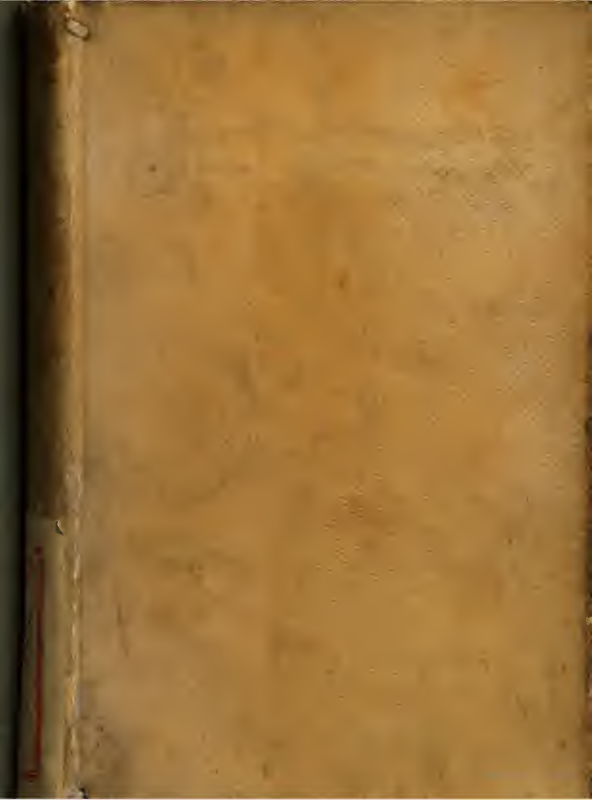
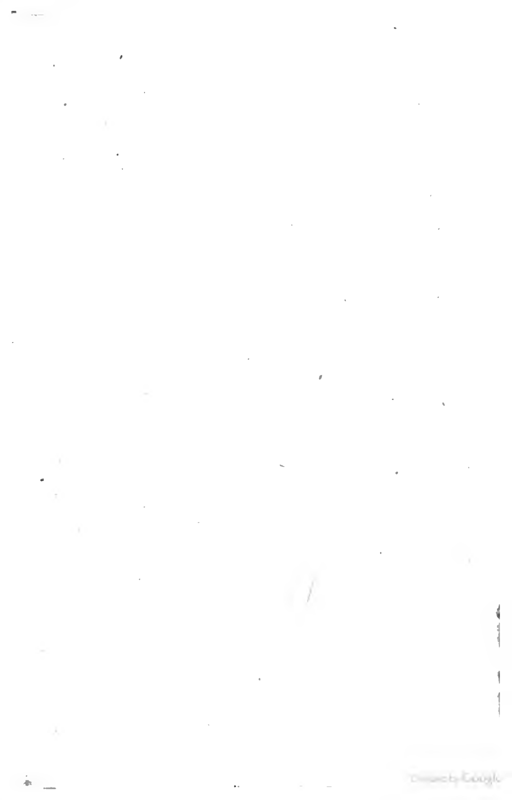



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLVII
A
11
NAPOLI





LES JESUITES

CRIMINELS

DE LEZE MAJESTÉ

DANS LA THÉORIE

ET

DANS LA PRATIQUE.



A AMSTERDAM,

POUR LE BIEN PUBLIC.

MDCCLX.



AVIS

DE

L'ÉDITEUR.

DEs perſonnes, d'ailleurs ſenſées, paroiſſent étonnées de voir aujourd'hui les Jéſuites décriés de toutes parts, comme ſi c'étoit quelque choſe de nouveau. Ce décri néanmoins remonte à la naiſſance de la Société; & les idées affreuſes que les Corps les plus reſpectables en ont données, depuis cette premiere époque jusqu'à nos jours, forment une chaîne de tradition qui s'eſt perpétuée ſans interruption. Elles compoſent comme le tiſſu des Annales de ce Corps, ſi ſingulier, né pour le malheur & pour l'étonnement de l'Univers entier. Et ſi l'on doit s'étonner de quelque choſe, c'eſt de ce qu'un Corps auſſi juſtement & auſſi publiquement diffamé, auſſi ſolemnellement convaincu des crimes les plus graves ſoit dans ſa doctrine, ſoit dans ſes actions, dans ſa Théorie, comme dans ſa Pratique, a pu ſe ſoutenir auſſi

longtems dans ce dégré de puissance & d'autorité, où nous l'avons vu, & où nous le voyons en très-grande partie.

Dès sa naissance, la Faculté de Théologie de Paris, bien differente de ce qu'elle est aujourd'hui, prédisoit (*a*) que la Société des Jésuites étoit *plus propre à détruire, qu'à édifier*, qu'elle étoit *dangereuse pour ce qui concerne la Foi, capable de troubler la paix de l'Eglise.* Aussi que d'oppositions à son établissement en France de la part du Parlement, des Evêques, des Curés, de l'Université! Il a fallu toute la souplesse & les intrigues de la Société, tous les coups d'autorité qu'elle a su surprendre aux Puissances, pour surmonter tous ces obstacles. Ce que la Faculté de Théologie disoit de *la paix de l'Eglise*, combien de fois les Parlemens, l'Université, tous les François ne l'ont-ils pas dit de la paix de l'Etat? Votre Société, disoit aux Jésuites l'Université de Paris dans sa réponse (*b*) de 1644 à l'Apologie de ces Peres, „ Votre Société semble avoir entrepris de remplir „ l'Eglise & l'Etat de confusion & de „ trou-

(*a*) *Conclusion du premier Décembre* 1554.
(*b*) *Ch.* 27.

„ trouble.... Il faut que vous ayez of-
„ fenſé toutes ſortes de perſonnes, puiſ-
„ que des perſonnes de toutes ſortes de
„ conditions ſe plaignent de vous, &
„ qu'une averſion ſi publique ſoit fon-
„ dée ſur une cauſe univerſelle. En ef-
„ fet ce ne ſont pas des hommes chimé-
„ riques qui déclarent la guerre à la Hié-
„ rarchie, qui perſécutent les Evêques,
„ qui écrivent des libelles ſéditieux con-
„ tre les Rois, qui traitent d'hérétiques
„ les plus Religieux Parlemens, qui veu-
„ lent être les arbitres ſouverains des
„ doctes & de la doctrine, qui veulent
„ anéantir toutes les Univerſités chré-
„ tiennes, qui entretiennent les Grands
„ par des flateries baſſes, & outragent
„ les petits par de hautes violences, qui
„ haïſſent gratuitement les gens de bien,
„ & ne mettent des bornes à leur hai-
„ ne, que pour la ruine entiere de ceux
„ qu'ils ont perſécutés. Ceux, dis-je,
„ qui ſcandaliſent le monde par des in-
„ juſtes actions, ne ſont pas des hom-
„ mes chimériques & des fantômes ima-
„ ginaires. Ce ſont de véritables Jéſui-
„ tes : c'eſt une Compagnie de trente
„ mille hommes, qui veut ſe jouer des
„ biens, de la vie, de la liberté & de

„ l'esprit d'autant d'hommes qui s'oppo-
„ sent à leurs entreprises, & qui persé-
„ cutant tout le monde veut demeurer
„ toute sainte, toute sacrée après dès
effets si violens.

Quel portrait! Et cependant peut-on se dissimuler qu'il n'est que trop ressemblant. D'un côté par leur étrange morale les Jésuites sont venus renverser l'Evangile & la sureté des Etats; & comme le remarquoient il y a cent ans les Curés de Paris (a), *la plus puissante & la plus nombreuse Compagnie de l'Eglise, qui gouverne les consciences de presque tous les Grands* (s'est) *liguée & acharnée à soutenir les plus horribles maximes qui ayent jamais fait gémir l'Eglise.* D'où ces zèlés Pasteurs concluoient qu'ils faisoient *leur devoir en avertissant les peuples & les Juges des abominations* (ces Peres), *dans l'espérance que les peuples & les Juges feront le leur, les uns en les évitant, les autres en les punissant, comme l'importance de la chose le mérite.*

D'un autre côté ils ont tout renversé dans l'Eglise & dans l'Etat pour réussir dans la *conspiration générale* que l'Université de Paris leur reprochoit dès 1644

(a) *Second écrit des Curés de Paris.*

1644 *(a)*, d'avoir formée *pour faire un article de foi de l'opinion particuliere de Molina. Ils ont vomi mille injures contre ceux qui n'étoient pas de leur ſentiment.* Ils ſe ſont ſoulevés contre toutes les Puiſſances & contre toutes les Loix, dès qu'elles ont fait obſtacle à leur ambition effrénée. „ L'étendue de votre grand Corps, diſoit-elle *(b)* encore en parlant à ces Peres eux mêmes, „ ne ſert qu'à rendre „ votre maladie plus vaſte & plus Univerſelle. Vous avez fait plus d'uſurpations, que de conquêtes; & il nous „ vient tous les jours de très-fideles témoins des mers les plus reculées qui „ ſe plaignent de vos invaſions & proteſtent contre vos injuſtes violences. „ Vous flattez & outragez en même-tems toutes les Puiſſances; vous mépriſez les Cenſures des Souverains Pontifes, l'autorité des Prélats & tout l'ordre Hiérarchique. Votre doctrine „ parricide a ſouvent été funeſte à la „ ſacrée perſonne de nos Rois, & vous „ ne

(a) Réponſe de l'Univerſité de Paris à l'Apologie pour les Jéſuites, ch. V.

(b) Seconde Apologie de l'Univerſité, partie premiere, ch. 16. *num.* 8.

„ ne faites que trop paroitre l'affectation d'une souveraineté criminelle.

Qu'on raproche de ces accusations énergiques ce qui se passe sous nos yeux de la part des Jésuites par rapport aux Cours d'Espagne & de Portugal, qui ne sera frappé de la vérité de ce dernier trait sur la *Souveraineté criminelle* que les Jésuites affectent, & qu'en effet ces deux Cours leur reprochent à la face de toute l'Europe par le Manifeste que le Portugal vient de publier contre eux ? Mais on le sera sans doute encore davantage des paroles suivantes (a), que l'évenement verifie si pleinement. (Quand vous avez voulu renverser le Thrône de la France pour l'asservir à l'Espagne) „ vous aviez vraisemblablement „ conçu ce dessein en faveur de l'Espagne, „ (parce qu'alors) votre ambition se bor„ noit à flatter la sienne. Mais depuis que „ votre orgueil s'est accru par vos riches„ ses immenses & par vos succès avan„ tageux, vous aurez peut-être de la „ peine à souffrir pour rival celui que „ vous reconnoissez pour Supérieur, & „ à partager avec autrui ce que vous „ croirez vainement pouvoir obtenir pour vous-

(a) *Ibid. Partie* 3. *ch*, 2. *pag.* 55.

„ vous-mêmes. La ſuperbe monte à
„ ſon ſommet par degrés juſqu'à ce qu'el-
„ le ſe ſoit précipitée par ſa propre foi-
„ bleſſe: & ceux qui ſe contentoient ja-
„ dis d'être les Miniſtres d'un Royaume
„ ambitieux & d'un Monarque étranger,
„ feroient peut-être bien aiſes de le de-
„ venir eux-mêmes."

Heureux au moins ſi nous touchions au moment dont parle l'Univerſité, où la ſuperbe montée par degrés à ſon comble, ſe précipite par ſa propre foibleſſe! Déjà les yeux des Cours d'Eſpagne & de Portugal ſe deſſillent; les Jéſuites ſont chaſſés des deux Cours: il ſont expluſés des Indes Occidentales: Rome elle-même ouvre les yeux, & les nouvelles publiques nous apprennent que le feu Pape avant ſa mort venoit d'envoyer un Bref pour réformer les Jéſuites dans les deux Royaumes. Pourquoi n'eſpereroit-on pas que les autres Puiſſances de l'Europe également éclairées ſur leurs vrais intérêts, imiteront enfin la conduite des deux Rois? C'eſt pour contribuer à ce grand & déſirable évenement, qu'on a cru devoir réunir dans un ſeul volume les forfaits de Théorie & de Pratique commis par la So-

ciété entiere contre la vie & la fureté des Rois.

On ſçait la part ſinguliere que les Jéſuites ont priſe à la conſpiration contre la maiſon des Bourbons, lors de la Ligue. Dans l'Ecrit que nous donnons, on rapporte dans ſon étendue un endroit où l'Univerſité (*a*) prouve par les faits que les Jéſuites étoient réellement l'ame de la Ligue, que leur *demeure étoit un repaire de tigres & une caverne de tyranneaux, que les aſſaſſins y venoient aiguiſer leurs épées contre la tête Auguſte de nos Rois.* Elle ajoute dans un autre Ecrit (*b*) ces phraſes énergiques : „ Ils (les Jéſuites) s'établiſſent „ eux-mêmes conſeillers & juges compé„ tans pour ordonner des Rois.... Sans „ paſſer la mer, & ſans regarder les hiſ„ toires des Princes étrangers, les trois „ monſtres qui ont entrepris ſur Henry „ quatrieme, Barriere, Chaſtel & Ravail-

(*a*) *Seconde Apologie imprimée en 1643 par ordre de M. le Recteur, partie premiere, chap. 4.*

(*b*) *Premier* Avertiſſement contre une doctrine préjudiciable à la vie de tous les hommes & particulierement des Rois & Princes Souverains, enſeignée à Paris au college de Clermont occupé par les Jéſuites, 1643 *pag. 84 & ſuiv.*

Tous ces Ecrits que l'Univerſité fit paroître, étoient joints aux trois Requêtes qu'elle préſenta au Parlement.

„ vaillac se sont adressés aux Jésuites Varade, Gueret, Guignard & d'Aubigny.... Le Parlement avoit donné une preuve de son excellente prévoyance & sagesse, lorsqu'il avoit éloigné du Royaume & du Roi le péril & le mal, en éloignant & bannissant à jamais les auteurs, s'ils n'eussent été rappellés par l'excessive clémence d'un grand Roi, qui n'a pu sauver sa vie de la troisieme attaque des apprentifs & disciples de cette assassine & parricide doctrine."

A l'égard de la Théorie criminelle destinée à armer des mains meurtrieres contre la personne des Rois, écoutons ce que dit encore l'Université dans une de ses Requêtes au Parlement (*a*), pour établir que c'est le crime de la Société entiere des Jésuites, & non de quelques Particuliers seulement.

Après avoir cité un endroit de l'*Imago primi sæculi* où les Jésuites vantent la *concorde & union admirable*, *non seulement des volontés*, *mais aussi des opinions & sentimens de tous ceux qui composent cette Société.* l'Université s'exprime ainsi.

„ Cet-

(*a*) *Seconde Requête de l'Université présentée au Parlement en* 1644.

„ Cette correſpondance & communion „ d'eſprits & de penſées, qu'ils diſent „ être ſi générale, ne paroit point ailleurs „ plus manifeſtement qu'en la pernicieuſe „ doctrine qui touche la fureté de tous les „ Etats & le repos de toutes les Nations „ intéreſſées dans la conſervation de l'au- „ torité & juſte puiſſance, & de la vie „ de leurs Rois & Princes Souverains, „ en laquelle doctrine leurs Auteurs ont „ écrit qu'ils ſont tous un. Outre ce qui „ eſt dit ſur ce ſujet dans la Requête du „ 5 Mars & plus amplement expliqué dans „ le premier des avertiſſemens joints à la „ dite Requête, l'Univerſité nomme à la „ Cour pluſieurs Ecrivains Jéſuites de ceux „ qui ſont venus à ſa connoiſſance, qui „ ont enſeigné, & quelques-uns en diffé- „ rens livres & en pluſieurs ouvrages, la „ doctrine préjudiciable à la Souveraineté „ & aux perſonnes ſacrées des Rois. Ces „ Auteurs, entre leſquels on en reconnoit „ qui ſont natifs de France, eſquels l'in- „ ſtitution & l'eſprit de leur Société a pré- „ valu ſur l'amour de leur patrie & ſur le „ devoir & naturel François, ſont Jean „ Mariana, Carolus Scribanius ſous le „ nom de Clarus Bonarſcius, Robert Bel- „ larmin, Gregoire de Valence, Jean

„ A-

„ Azorius, Jean Guignard, Jacques Gretzer, Alphonſe Salmeron, François Suarès, Leonard Leſſius, Jean Ozorius, Pierre Ribadeneyra, Andrœas Eudœmon Joannes, Louis Richeome, Pierre Cotton, Martin Becan, François Tolet, Sebaſtien Heiſſius, Louis Molina, Emmanuel Sa, Gabriel Vaſquez; Heribert Roſuveidus, Cornelius à lapidé, Antoine Santarel, François Garaſſe, Coſme Magalianus, & les nouveaux Caſuiſtes Etienne Bauni & Hereau.... Il ne ſera pas mal aiſé de juger que ce que tant d'Auteurs, tant de Théologiens, de Provinciaux & de Généraux de cet Ordre ont tant de fois enſeigné & approuvé, n'eſt autre choſe que le ſentiment univerſel de toute la Compagnie.... Que ſi d'avanture quelques-uns contraints par la juſtice Souveraine du Roi, & ſur une crainte préſente d'être encore chaſſés du Royaume, & pour tromper & appaiſer les Princes & les Juges, & éviter le péril dans lequel ils ſe trouvoient expoſés, ont donné quelques déclarations, elles ont été toutes captieuſes, pleines d'artifices, de fraudes & d'équivoques, ſemblables à ſes faux ſermens que leurs Ca-

„ Casuistes enseignent de faire devant les
„ Juges, afin qu'on commette un parjure,
„ sans crainte de se parjurer. Aussi ne
„ se tiennent-ils engagés par aucune pro-
„ messe, aveu, désaveu, ni déclaration
„ qu'ils aient faite.

Ailleurs (*a*) l'Université insiste fortement sur le même objet par les réflexons suivantes. „ Ces vaines & fastueu-
„ ses invectives n'empêcheront pas que
„ la doctrine qui autorise les attentats
„ sur les sacrées personnes des Rois, n'ait
„ été enseignée & renouvellée de tems
„ en tems par les Auteurs de votre So-
„ ciété depuis son institution jusqu'à pré-
„ sent. ... Votre discours ordinaire (est)
„ de faire passer pour des hérétiques tous
„ ceux qui s'opposent à vos erreurs. Et
„ si c'est une hérésie que de défendre la
„ vie des Rois, dont la sureté est atta-
„ quée si outrageusement dans vos é-
„ crits, cette hérésie est si belle, si
„ souhaitable, si sainte, si conforme
„ aux

(*a*) *Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites, chap. XV. Ce chapitre a pour titre*, Doctrine détestable des attentats contre les sacrées personnes des Rois renouvellée par le P. Hereau & conforme a quantité d'Auteurs Jésuites.

„ aux ſentimens le l'Egliſe, que nous
„ regretterions infiniment de n'en être
„ pas accuſés. . . . Vous penſez échaper
„ par des fuites artificieuſes, lorſqu'on
„ fait une chronologie de vos erreurs
„ contre les ſacrées perſonnes des Sou-
„ verains : & comme ſi ce n'étoit pas
„ un crime de les ſoutenir hors de Fran-
„ ce, ou comme ſi les Jéſuites étrangers
„ avoient une autre regle que ceux qui
„ vivent en ce Royaume, vous ne vou-
„ lez reconnoître pour vôtres que ceux
„ qui vivent ſous l'obéiſſance du Roi. . . .
„ * De quel pays étoient les Jéſuites,
„ qui étant interrogés par M. le pre-
„ mier

* *A la ſuite des* Vérités académiques *que l'Uni-verſité fit paroitre en* 1643, *il y a un* examen de quatre Actes publiés de la part des Jéſuites ès années 1610, 1612 & 1626 &c. *A la page* 282 *de cet Ecrit on trouve le trait ſuivant.* „ Hardy, „ autre Jéſuite, peu auparavant l'aſſaſſinat du „ feu Roi (Henry IV) crioit ſcandaleuſement en „ ſon Sermon *qu'un pion donnoit bien le mat à un* „ *Roi.* Sa mauvaiſe volonté eut bientôt ſon „ malheureux effet. Et les Prédications du P. „ Gontier faites en préſence du Roi peu de jours „ avant ſa mort ne furent-elles pas ſi ſcandaleu- „ ſes & ne contenoient-elles pas des menaces ſi „ ouvertes du funeſte accident qui arriva incon- „ tinent après, que le Magiſtrat en informa & „ décreta contre lui? Mais la trop grande bon- té

„ mier Président, déclarerent en plein
„ Parlement que votre Compagnie sui-
„ voit la doctrine des lieux où ses Peres
„ se trouvoient ; & que s'ils étoient
„ hors de France, ils prendroient les
„ sentimens des pays où ils se rencontre-
„ roient ? Car ces Jésuites François,
„ que vous ne pouvez dire n'avoir pas
„ été avouées de votre Ordre, puis-
„ qu'ils étoient vos Supérieurs, ne pou-
„ voient répondre de cette sorte, sans
„ reconnoître que cette doctrine, qui
„ défend d'attenter sur la personne des
„ Rois, pouvant être differente, selon
„ la diversité des pays & les divers in-
„ térêts des Nations, n'étoit pas abso-
„ lument mauvaise en elle même; ce qui
„ est approuver tacitement des maximes
„ pernicieuses, contraires à la Loi de
„ Dieu, aussi bien qu'à la sureté de ceux
„ qu'il a établis ses Lieutenans sur la terre,

Sur ce que les Jésuites osoient se justi-
fier en alleguant la confiance de Henri
IV & de Louis XIII, dont ils possédoient
même

„ té du feu Roi arrêta le cours de cette légiti-
„ me procédure & la punition due à l'audace de
„ ce Jésuite, & aida par ce moyen à avancer
„ son malheur.

même les cœurs, l'Université leur répond (*a*) par cette Apostrophe terrassante. „ Les cœurs de nos Rois, qui seroient des aziles pour les plus grands
„ criminels, vous feront un reproche
„ public de méconnoissance. Il sortira
„ de leurs cendres une voix qui vous
„ condamnera hautement; & l'indignation de toute la France vous accusera
„ d'avoir enseigné à attenter contre la
„ personne de nos Rois l'année même
„ que Louis le Juste vous a honnorés de
„ ses précieuses dépouilles. Que restoit-
„ il à cette inhumanité, sinon de graver les axiomes exécrables du P. Hereau sur les mêmes marbres qui serviront de monument à deux de nos Princes, & d'apprendre à toute la postérité que vos Casuistes ont donné des
„ leçons pour percer le cœur des Rois,
„ au même-tems que les Rois vous donnoient leurs cœurs? ..... Ce long
„ discours que vous faites des Cardinaux
„ qui vous ont assistés de leur crédit, &
„ des Rois qui vous ont honnorés de
„ leurs emplois auprès de leurs Augustes
„ personnes, peut bien rendre votre ingra-

(*a*) *Ibid chap. XVIII.*

„ gratitude plus remarquable, mais non
„ pas votre innocence plus certaine. Car
„ si tant d'insignes obligations que vous
„ avez envers cet Etat, & tant de bien-
„ faits qui ont précédé votre bannisse-
„ ment du Royaume, n'ont pas été ca-
„ pables de vous contenir dans le devoir
„ des bons serviteurs du Roi, comme
„ vous êtes obligés d'avouer, à moins
„ que d'accuser le Roi & le Parlement
„ qui vous ont bannis; & si depuis que
„ vous êtes rappellés vous n'avez cessé
„ de renouveller de tems en tems une
„ doctrine préjudiciable à la personne de
„ nos Princes, en même tems que nos
„ Princes ajoutoient de nouveaux bien-
„ faits à l'oubli de vos fautes passées; que
„ doit-on attendre de vous, si la magni-
„ ficence Royale vient à se lasser d'obli-
„ ger des insensibles? si ce n'est que la
„ rigueur de la justice ait plus de pou-
„ voir sur vous, que les douces influen-
„ ces d'une libéralité continuelle, & que
„ la crainte ne reduise au devoir ceux qui
„ n'ont pas voulu se rendre à l'amour.

Ces morceaux si beaux sont comme l'abrégé de l'ouvrage que nous donnons, & ils en tracent exactement le plan. Il est partagé en deux parties l'une a pour ob-

objet la Théorie parricide des Jésuites, & l'on verra que c'est la doctrine du Corps entier de cette Société; que tous ses membres enseignent les mêmes horreurs, respirent le même esprit, conspirent également contre la vie des Rois. La seconde partie contient la Pratique détestable de cette doctrine meurtriere, & prouve par les faits que dans tous les âges de la Société, elle a pratiqué par elle même, ou par autrui ce qu'elle enseigne.

Si l'Auteur ne pousse pas sa tradition des faits plus loin que le meurtre de Henri IV, on ne croira pas sans doute pour cela que le siecle & demi qui a suivi cette affligeante époque, ne fournit pas de quoi la continuer. Sans rappeller ici les tristes réflexions qu'a pu faire naître l'affectation avec laquelle on a reproduit en 1757 (*) l'abominable livre du Jésuite Bu-

(*) *M. l'Avocat Général du Parlement de Toulouse s'exprime ainsi à ce sujet dans son Requisitoire du 9 Septembre 1757.*

Quelle année pour reproduire un livre qui renferme une doctrine si détestable & si dangereuse pour ses conséquences! Nous osons le dire, Messieurs, la réimpression de cet ouvrage concourant avec l'exécrable attentat dont nous gémissons encore est un crime de Leze-Majesté.

Il est certain que l'exemplaire de Buzembaum qui

Busembaum, qui apprend à tuer les Rois, on n'a pas oublié la conspiration d'Espagne sous la Regence de M. le Duc d'Orléans, ni la part que les Jésuites ont prise à l'affaire actuelle qui agite les deux Cours de Portugal & d'Espagne, ni la mort du Cardinal de Tournon &c. & tant d'autres faits de ce genre sur des têtes plus ou moins relevées, qui ce placent tout naturellement dans cette funeste tradition.

Enfin pour achever de montrer que les Jésuites sont toujours & par tout les mêmes sur ce point, comme sur tant d'autres, pour la Pratique, comme pour la Théorie, voici ce qu'ils ont fait, il y a 35 ans à la Chine.

M. Favre Protonotaire Apostolique & Provisiteur de l'Evêque d'Hallicarnasse, dans ses Lettres imprimées à Venise en 1746 & adressées à M. le Marquis de Nicolaï, fait mention (*a*) du *P. Morao Jésuite, grand mandarin, que la justice Chinoise fit étrangler par les mains des bourreaux*,

a été dénoncé au Parlement de Toulouse, venoit du Seminaire d'Alby, & que les Jésuites Directeurs de ce Seminaire faisoient étudier cet abominable livre aux Seminaristes pour les former dans la morale.

(*a*) *Lettre IX. pag.* 89.

reaux, en qualité de séditieux & de chef de parti. Et toutefois, ajoute-t-il, *on osa qualifier de martyr pour la foi cette mort infâme. On veut métamorphoser en saint un séditieux, un criminel, la victime de la justice.*

Cet horrible évenement, dont M. Favre ne parle qu'en passant, est décrit fort au long dans le cinquieme volume des *Anecdotes sur l'état de la Religion dans la Chine*, ch. v. & suiv. Et il mérite que nous en fassions ici sommairement le récit.

Cam-Hy Empereur de la Chine mourut au mois de Décembre 1722, après voir regné 60 ans. Assez semblable en bien des choses à Louis XIV son contemporain, il donna anx Jésuites un libre accès auprès de sa personne. Ces Peres avoient un si grand crédit sur son esprit, que quoiqu'il soit toujours demeuré Payen, ils le firent entrer dans leurs disputes sur la Religion Chrétienne, & l'engagerent à les proteger contre les Décrets de Rome qui condamnoient leur doctrine idolâtre, & à persécuter le Cardinal de Tournon, le Patriarche Mazabarba, l'Evêque de Conon, & tous les Missionaires qui refusoient de se confor-

mer à ce que les Jésuites autorisoient & pratiquoient avec tant de scandale.

Un P. Morao * Jésuite Portugais étoit devenu le favori de ce Prince. Comme il avoit le plus de crédit à la Cour, ses Confreres se reposoient sur lui pour y suivre leurs affaires. Les Jésuites étoient fort amis du neuvieme fils de l'Empereur, & ils comtoient sur lui. Le P. Morao voulut engager Cam-Hy à préferer ce fils à tous les autres, pour le faire monter sur le Thrône. Mais l'Empereur qui connoissoit ce fils à fond, & qui savoit que c'étoit un très mauvais sujet pour les mœurs & pour le caractere, rejetta cette proposition.

Le Jésuite ne se rebuta pas de ce refus. Quelque tems avant la mort de l'Empereur il fit le voyage de Tartarie pour gagner le Général des armées, qui y commandoit à la tête de quatre cent mille hommes, &

(a) *Le P. Norbert part.* 1, *liv.* X, *pag.* 482, *edit. in-*4. *dit que ce Jésuite* étoit un Mandarin à ceinture jaune & qu'il obligeoit les Vices-Rois à se prosterner en sa présence; *qu*'il eut une fois la satisfaction de tenir plus de trois quarts d'heure un grand Mandarin dans cette humiliante posture. *Tels sont les Apôtres que les Jésuites employent pour prêcher Jésus-Christ humble & pauvre.*

& le rendre favorable au neuvieme fils, le protégé des Jésuites. Ce Général répondit simplement, qu'il ne pourroit s'empêcher de soutenir le Prince qui auroit été désigné par l'Empereur. Mais comme il craignoit le grand crédit de ce Jésuite intriguant, il eut la foiblesse de recevoir de ses présens, & il négligea de donner avis à la Cour de ce qui lui avoit été proposé. Il lui en couta la vie dans la suite.

Cam-Hy mourut, après avoir désigné pour son successeur Yumcim son quatrieme fils. Celui-ci étant monté sur le Thrône, le P. Morao ne fut pas long-tems à s'appercevoir que les Jésuites n'auroient plus à la Cour le même crédit qu'ils avoient auparavant. Il travailla donc sourdement à produire une révolution. Dans cette vue il parcourut différentes provinces de l'Empire, où son élévation l'avoit rendu formidable. Il remua pour détrôner l'Empereur regnant, & pour disposer les esprits en faveur du neuvieme fils.

Ses menées & ses intrigues furent découvertes. On l'arrêta aussi bien que son protégé, & ils furent enfermés en Tartarie. Leur procès fini, on les condamna l'un & l'autre à la mort. Le procès du

Jésuite fait au *Tribunal des crimes* mentionne les aveux * qu'il fit d'une partie de ses forfaits. Sa sentence de mort rendue au mois de Juillet 1726 porte que *les Loix ordonnent qu'il soit décapité pour sa révolte ; que comme il s'est joint aux rébelles, & qu'eu égard aux circanstances son crime est énorme, il doit être exécuté sans délai, & que sa tête doit être exposée dans un lieu public pour inspirer aux rébelles la terreur & l'effroi.*

On n'exécute pas toujours à la Chine les criminels immédiatement après la sentence qui les a condamnés. Dès le commencement du procès les Jésuites s'étoient remués pour arrêter ce coup. Comme ils étoient alors tout-puissans à la Cour de Lisbonne, ils avoient engagé le Roi de Portugal à envoyer au nouvel Empereur de la Chine un Ambassadeur sous prétexte de le complimenter, mais qui étoit spécialement chargé de solliciter pour ces Peres & pour le P. Morao. Ils espéroient aussi qu'en faisant usage des richesses immenses qu'ils avoient acquises à la Chine, ils se tireroient d'affaire eux & leur Confrere.

Mais

(*) *Voyez les aveux du P. Morao dans les anecdotes sur la Chine, tom. V. pag.* 81 *& suiv. & sa sentence de mort, ibid. pag.* 88.

Mais dès que cet Ambaſſadeur eut mis le pied ſur les terres de la Chine, l'Empereur, pour ſe débaraſſer des ſollicitations, fit expédier le P. Morao. Après que ce Jéſuite eut été étranglé, ſon corps fut brulé & ſes cendres furent jettées au vent; ce qui eſt à la Chine la marque de la plus grande exécration & un traitement qui ne ſe pratique qu'à l'égard des criminels au premier chef. Le neuvieme fils de Cam-Hy & trois autres Princes que le Jéſuite avoit engagés dans la rébellion furent auſſi exécutés. Les Jéſuites les ont célébrés comme des Martyrs.

Mais ce qu'il y a de plus affligeant, c'eſt que cette abominable rébellion rendit les Chrétiens odieux, & qu'elle attira (a) à tous les Miſſionaires le banniſſement de la Chine & une perſécution générale contre le Chriſtianiſme.

On voit par là que ſur l'article du meurtre des Rois, comme ſur ceux des idolâtries de la Chine, de la morale & de la doctrine, les Jéſuites ſont un corps incorrigible & qu'on ne peut plus eſpérer de réformer. Il ne reſte donc plus de remede à un ſi grand mal, comme le diſoient

(a) *Voyez ibid. chap. X.*

ſoient excellemment, il y a cent ans, les Curés de Paris dans leur cinquieme Ecrit, que de décrier ces Peres ſi bien & ſi généralement, que s'ils ſe perdent eux-mêmes, au moins ils ne puiſſent plus perdre les autres. *Les Jéſuites*, diſent (*a*) ces illuſtres Curés, *étant coupables de tous ces maux, il n'y a que deux moyens d'y remédier, la réforme de la Société, ou le décri de la Société. Plût-à-Dieu qu'ils priſſent la premiere voie!... Mais tant qu'ils s'obſtineront à ſe rendre la honte & le ſcandale de l'Egliſe, il ne reſte que de rendre leur corruption ſi connue, que perſonne ne puiſſe s'y méprendre.* Rien n'eſt plus propre à ce dernier objet que le recueil hiſtorique que l'on donne au Public; & c'eſt le but ſalutaire qu'on s'y eſt propoſé.

(*a*) *Cinquieme Ecrit de MM. les Curés de Paris.*

LIVRES

Nouvellement imprimés en Hollande.

Reflexions d'un Portugais ſur le Memoire du R. P. Général des Jéſuïtes preſenté au Pape Clement XIII. &c. 12. I. vol. 1760. à 15 ſols.

Procès contre les Jéſuïtes pour ſervir de Suite aux Cauſes Celebres, douzieme edition, augmentées des piéces Originales publiées par la Cour de Portugal &c. 8. I. vol. 1760.

Iniquitez découvertes (les) 8. 1759.

EXPOSITION

De la Doctrine séditieuse des Jésuites qui autorise les attentats sur la Personne Sacrée des Rois; & des révolutions qu'elle a occasionnées dans les Pays Catholiques.

L'HISTOIRE des derniers tems présente de tristes exemples des excès que le fanatisme entraîne. On ne peut envisager sans horreur cette multitude de ligues & de conspirations qu'un faux zèle de Religion a fait éclater. La France depuis près de deux siecles a * souvent été le théatre de ces scènes tragiques, & des mains parricides ont plongé le poignard dans le sein de nos Rois. Que n'est-il possible de dissimuler des faits si humilians pour une nation qui s'est toujours distinguée des autres par son attachement à ses Souverains!

Ce sentiment gravé dans le cœur des François est fondé sur la loi naturelle & sur les préceptes de la Religion. Elle nous apprend que le Prince doit être aimé comme un bien public, & que sa vie est l'objet des vœux de tous ses Sujets. De-là,

* Ce n'est que depuis l'introduction des Jésuites en France qu'on y a vu assassiner les Rois par faux zèle de Religion.

là, felon la remarque de M. Boffuet (a), *ce cri de vive le Roi qui a paffé du peuple de Dieu chez tous les peuples du monde.... Un bon Sujet*, dit encore le même Prélat (b), *aime fon Prince comme le bien public, comme le falut de tout l'état, comme l'air qu'il refpire, comme la lumiere de fes yeux, comme fa vie, & plus que fa vie.*

Rien n'eft plus contraire aux Loix du Chriftianifme que l'efprit d'indépendance & de révolte contre l'autorité Souveraine. La foumiffion aux Puiffances nous eft enfeignée par les difcours & les exemples de J. C. & de fes Apôtres, par la pratique conftante des premiers Chrétiens dont la fidelité fut toujours la même fous des Empereurs Payens, perfécuteurs, apoftats, & hérétiques.

Mais il s'eft élevé dans les derniers fiecles des maîtres d'erreur qui ont ofé attaquer ces vérités falutaires. Uniquement occupés de leurs intérêts temporels, ils ont entrepris de défendre la caufe de la Religion par des moyens qu'elle a en horreur. On ne peut attribuer qu'à leur doctrine meurtriere toutes ces funeftes révolutions qui ont troublé la paix des Etats Catholiques.

Perfonne n'ignore quels font ces nouveaux Docteurs qui ont fubftitué à l'Evangile

(a) Polit. tir. de l'Ecrit. fainte. Edit. de 1709 pag. 120. tom. I.
(b) Ibid. Pag. 221.

gile de paix des maximes ſanguinaires & barbares, mais on ne connoit point aſſez leurs égaremens dans la Théorie, & encore moins l'uniformité & l'univerſalité de leurs excès dans la pratique.

La maxime, qu'il eſt permis de tuer les Tyrans, c'eſt-à-dire, les Princes qui mettent la Religion Catholique en danger, ou qui réſiſtent avec fermeté aux prétentions Ultramontaines, maxime auſſi contraire à la Loi de Dieu qu'à la tranquilité des Royaumes, n'eut jamais de plus zèlés déffenſeurs que les Jéſuites.

Ce n'eſt pas ici une erreur particùliere hazardée par quelques Auteurs iſolés, & qu'il ſeroit injuſte d'attribuer à l'ordre entier dont ils ſont les membres; c'eſt un ſyſtême ſuivi dont toutes les parties ſont liées enſemble, & que la Société ſoutient en corps avec une perſévérance à toute épreuve. Des autorités préciſes vont juſtifier ce qu'on avance; on y joindra le récit des attentats qui ont été les fruits amers de cette doctrine. Les intérêts réunis de la Vérité, de la Religion & de la Patrie, nous animent également à dévoiler ces myſteres d'iniquité.

Les Jéſuites qui ont pour fondateur un étranger, & dont l'ordre raſſemble bien plus d'étrangers que de François, ſont encore ſoumis par le vœu d'une obéiſſance aveugle à un Général toujours réſident hors du Royaume. Attachés particuliérement aux Souverains Pontifes, ils ſe ſont enga-

gés à ſoutenir, & ſoutiennent réellement avec autant de publicité que de courage les prétentions chimériques des Papes ſur le temporel des Rois (*a*).

Un des points fondamentaux de leur doctrine eſt que le Souverain Pontife a une pleine puiſſance de juriſdiction qui s'étend ſur tous les Princes de la terre, qu'il peut à ſon gré dépoſer les Rois, les priver de leurs Etats, annuller leurs Loix, & procéder contre eux non ſeulement par voie de cenſures, mais encore par des peines extérieures & en employant la violence & les armes (*b*).

Tels ſont les principes de Molina ſi connu par ſes erreurs dans la Théologie ſpécu-

(*a*) Quod ea Societas non modò autorem habeat externæ gentis, ſed etiam alienigenis plurimùm conſtet, & Generali cui cœcam in omnibus obedientiam vovit, alienigenæ ac ſæpius Hiſpano ſubdita ſit, quod ſummo Pontifici peculiari devotione addicta, dogmata de illius poteſtate in temporalibus, de Principum abdicatione, de abſoluta Papæ dominatione . . . . palam doceat, ac mordicùs tueatur. *Leidbreſſeri diſſertat. polit. lib. I. cap. 2. pag.* 10.

(*b*) Habet (*ſummus Pontifex*) ſupremam & ampliſſimam poteſtatem juriſdictionis temporalis ſuper omnes Principes . . . . poteſt deponere Reges, eoſque regnis ſuis privare . . . . . legeſque eorum infirmare . . . . . idque non ſolùm cenſuris ad id cogendo, ſed etiam pœnis externis, ac vi & armis &c. *Molin. de juſtitiâ & jure. tractat.* 2. *diſput.* 29. *Edit. Mogunt.* 1602. *pag.* 142. & 143. Vide la *dénonciation faite à tous les Evêques de l'Egliſe de France par le Corps des Paſteurs & des Eccleſiaſtiques du ſecond ordre zèlés pour la conſervation du dépôt de la Foi & l'honneur de l'Epiſcopat, des Jeſuites & de leur doctrine. pag.* 168. & *ſuivantes.*

culative. Il porte l'impiété jufqu'à dire que J. C. n'auroit pas pourvu fuffifament à fon Eglife, s'il n'avoit affujetti au Pape tous les Princes féculiers chrétiens, *& cela avec une très-pleine puiffance dans le Souverain Pontife pour les châtier & les contraindre felon fa charge à ce qu'il jugera fimplement néceffaire pour la fin furnaturelle (a)*.

Ainfi dans ce fyftême le Pape eft un Monarque univerfel à qui tous les Souverains font affujettis. J. C. a dit *mon Royaume n'eft pas de ce monde*. Mais Molina nous affure que le Pape a les deux glaives dans fa main & qu'il poffede la fouveraine puiffance temporelle & fpirituelle (*b*).

Si un Prince, continue ce même Théologien, *devient hérétique ou fchifmatique, le Pape peut ufer contre lui du glaive temporel, paffer outre jufqu'à le dépofer & le chaffer de fon Royaume (c)*. Il fuffit même pour encourir cette difgrace dont Molina menace les

(*a*) Ac fanè infufficienter Chriftus Ecclefiæ fuæ providiffet, nifi Principes omnes feculares chriftianos, cœterosque Fideles fubordinatos ac fubjectos Summo Pontifici hâc in Parte reliquiffet cum pleniffimâ poteftate in Summo Pontifice ad eos pro munere fuo coercendos & cogendos ad id quod ad finem fupernaturalem judicaret fimpliciter neceffarium. *Molina Ibid. Dénonciation citée ci-deffus. pag.* 199.

(*b*) Atque hâc ratione Summus Pontifex dicitur habere utrumque gladium, fupremamque Poteftatem temporalem & fpiritualem. *Molin. Ibid. pag.* 143 *&* 144.

(*c*) Prætereà fi Princeps aliquis hereticus aut fchifmaticus fieret, poffet Summus Pontifex uti adverfùs eum gladio temporali procedereque USQUE AD DEPOSITIONEM ET EXPULSIONEM A REGNO. *Molin. pag.* 145.

les Rois, qu'ils faffent quelque chofe de contraire aux intérêts de l'Eglife, qu'ils favorifent de quelque maniere que ce foit, les hérétiques, les fchifmatiques, & qu'ils leur prêtent du fecours; en voilà affez pour être frappés de ce glaive temporel dont il a plû aux Flatteurs de la Cour de Rome d'armer le Souverain Pontife (a).

SALMERON que l'on fait avoir été un des dix premiers compagnons de S. Ignace, foutient dans plufieurs endroits de fes écrits que le Pape eft Monarque dans l'Eglife, & maître abfolu de tous les Royaumes & Empires de l'Univers. Il croit voir (b) dans dette puiffance fans borne l'accompliffement des paroles que Dieu addreffoit au Prophete Jeremie: *j'ai mis ma parole dans votre bouche, je vous ai établi fur tous les peuples & fur les Royaumes, afin que vous arrachiez & détruifiez, & que vous renverfiez & diffipiez, que vous bâtiffiez & plantiez* (c).

Selon ce Jéfuite c'eft une erreur de prétendre qu'un Prince foit toujours & fans exception dans fon Royaume au deffus de tout

(a) Eodemque modo, fi Princeps aliquis Hereticis, Schifmaticis aut aliis infidelibus Ecclefiam oppugnantibus auxilium præftaret, vel aliquid aliud efficeret quod in Ecclefiæ detrimentum cederet, poffet fimili modo uti gladio temporali adverfus illum. *Molin. Ibid.*

(b) *Salmeron. tom* 4. *part.* 3. *tratt.* 4. *pag.* 411. *col.* 1.

(c) Ecce dedi verba mea in ore tuo, ecce conftitui te hodè fuper Gentes & fuper Regna, ut evellas & deftruas, & difperdas & diffipes, & ædifices & plantes.

tout Magiſtrat Eccléſiaſtique, & qu'il ne puiſſe être privé par aucun péché de ſon adminiſtration. (*a*) *Si*, dit-il, *un Catholique eſt établi Roi, & qu'il devienne enſuite hérétique, la raiſon exige qu'on lui ôte l'adminiſtration de ſon Etat* (*b*). Cet auteur ne craint point d'avancer comme une vérité inconteſtable, que l'Egliſe a le droit d'établir & de détrôner les Rois. *Quoi!* s'écrie-t-il (*c*) *la puiſſance ſpirituelle ſera-t-elle donc moindre maintenant dans l'Egliſe qu'autrefois dans la Synagogue, enſorte qu'elle ne puiſſe faire un Roi ſelon qu'elle jugera à propos?*

Enfin, ſelon le même Docteur, le grand Prêtre Joyada(*Jehojadah*) mit Joas ſur le Trône & commanda qu'on maſſacrât la Reine Athalie pour nous faire voir qu'il appartient aux Souverains Pontifes de connoître des cauſes des Rois & de les juger, c'eſt-à-dire,

(*a*) *Salmeron. Diſput.* 12. *du* 3. *livre ſur les Epitres de S. Paul. pag.* 244.
Verùm in hâc diſputatione tres errores veniunt jugulandi . . . tertius eorum qui putant Principem chriſtianum ſaltem in omni negotio civili, atque in ſuo Regno, ſemper & ſine omni exceptione quovis Eccleſiaſtico Magiſtratu ſuperiorem eſſe, nec ob ullum peccatum poſſe ab adminiſtratione repelli.

(*b*) Et ſi quiſque Rex fieret chriſtianus & catholicus, tamen ſi Poſteà fiat hereticus vel apoſtata, ratio exigit ut inter catholicos Populos à Regni adminiſtratione amoveatur. *Salmeron Ibid.*

(*c*) *Ibid. pag* 253. *Voici les termes.* Numquid ergo modò eſt minor ſpiritualis poteſtas in Eccleſiâ quàm olim in Synagogâ, ut non poſſit Regem pro ſuo arbitrio conſtituere quod ad conatum attinet?

re, pour appliquer la comparaiſon, de commander qu'on les détrône & qu'on les mette à mort (*a*).

Salmeron débitoit ces rêveries ſacrileges du tems de la Ligue, c'eſt ſur de ſemblables inſtructions que pluſieurs Eccléſiaſtiques engagés dans ce parti ſouffloient le feu de la révolte. La mort de ce Jéſuite qui arriva en 1585. précéda de peu d'années l'attentat commis contre Henry III. Il eſt important d'obſerver que les ouvrages de ce Docteur ont été imprimés en différens tems par les ſoins des Jéſuites avec l'approbation d'un Provincial, & qu'ils ſont dédiés au Général Aquaviva à qui l'Auteur les avoit laiſſés en mourant (*b*).

Les plus celèbres Théologiens de la Société s'accordent pour autoriſer les entrepriſes ſur la vie des Souverains. Valentia qui ſoutint au nom de ſon Ordre la cauſe de Molina dans les Congrégations *de Auxiliis* (& qui mourut à Naples de la confuſion qu'il venoit de recevoir par le reproche que lui fit le Pape dans une des Congrégations *de Axiliis* d'avoir falſifié dans une exemplaire de S. Auguſtin un paſſage de ce Pere) a dédié au Duc de Baviere trois volumes de ſa Théologie qu'il qualifie modeſtement

(*b*) A Joïada Sacerdote inſtitutus eſt Rex Joas, & coronatus in Templo, & juſſit de Templo Athaliam expelli & interfici, ut videas Pontificis eſſe Summi de Regum cauſis cognoſcere & judicare. *Salmeron, tom.* 4, *part.* 3. *tractat* 4. *pag.* 411. *col.* 1.

(*a*) *Voyez la Dénonciation, pag.* 202.

-destement de sommaire *de toute la véritable piété : Tanquam totius veræ pietatis summam.*

Mettons sous les yeux du Lecteur quelques traits de cette piété Jésuitique. L'Auteur propose la question, s'il est permis de tuer un Tyran ; & voici quelle est sa maniere de la résoudre.

On doit distinguer, dit-il, entre le Monarque qui abuse d'un pouvoir légitime, & un usurpateur. Dans le premier cas il décide qu'il n'est pas permis à chaque Particulier de faire mourir le Prince, que ce pouvoir n'apartient qu'à la République qui est en droit de le réprimer, & même, s'il le faut, de faire prendre les armes aux Citoyens.

A l'égard du Tyran d'usurpation, comme tout l'Etat est censé être en guerre contre lui, chaque Citoyen en qualité de soldat de la République a droit de le tuer (a).

La premiere partie de cette décision autori-

(a) Utrum liceat privato cuilibet Civi occidere Tyrannum. Vel est Tyrannus non per arrogatam sibi injustè potestatem, sed solùm per pravum, & communitati exitiosum legitimæ alioqui autoritatis usum in gubernando ; aut est Tyrannus per arrogatam potestatem quam vi obtineat.

Si est Tyrannus 1. modo, nulli Particulari licet eum occidere, nam eum tunc coercere pertinet ad Rempublicam quæ sola posset jure oppugnare illum, & vocare in subsidium Cives. Si autem esset Tyrannus 2. modo, quilibet posset eum occidere . . . . . nam tota Respublica censetur gerere justum bellum contra ipsum, & ita Civis quilibet ut miles quidam Reipublicæ posset eum occidere &c. *Gregorius de Valentia. tom. 3. disput. 5. quest. 8. punct. 3.*

toriſe ouvertement la révolte des ſujets contre leur Souverain.

D'après les principes de Valentia il faut réformer toutes nos idées, & ne plus regarder, par exemple, la mort de Charles premier Roi d'Angleterre comme un des horribles attentats qui ait jamais été commis par des Sujets contre leur Prince légitime.

Ce Jéſuite par la diſtinction qu'il propoſe s'eſt flaté d'éluder l'autorité du Concile de Conſtance. *C'eſt pourquoi*, dit-il, *quand ce Concile, ſeſſion* 15, *défend aux Particuliers de tuer un Tyran, il le faut entendre de celui qui eſt tyran ſeulement par le mauvais uſage d'une autorité légitime; car alors celui-ci eſt dans la même condition que les autres criminels qu'il n'eſt permis de punir que par autorité publique* (*a*). On voit par cette interprétation que ce Jéſuite ne reſpectoit pas plus les déciſions des Conciles que le texte de S. Auguſtin.

Mais pour mieux ſentir tout le venin de la doctrine qu'il débite, il faut obſerver que le Souverain qu'il appelle Tyran d'adminiſtration peut très facilement devenir un Tyran d'uſurpation, & en cette qualité être expoſé aux violences que chaque particulier voudra commettre contre ſa perſonne. Pour

(*a*) Undè quandò in Concilio Conſtantienſi, ſeſſ. 15. prohibentur particulares occidere Tyrannum, intelligendum eſt de Tyranno 1. modo: de hoc enim eadem eſt ratio atque de aliis malefactoribus qui ſolùm per publicam poteſtatem puniri poſſunt. *Valent. Ibid.*

Pour faire du Prince légitime un usurpateur, il suffit qu'il ait été déposé par le Pape, & qu'il refuse de se soumettre au jugement qui prononce cette déposition. Cette conséquence résulte clairement des principes établis par Valentia. Il demande (a), *Si pour le péché d'Apostasie on perd le Domaine temporel & l'autorité sur ses Sujets. Sa réponse est qu'on ne le perd pas par le seul droit naturel & Divin ; mais que par le droit Ecclésiastique, & par conséquent par l'autorité de la sentence du Pape de qui ce droit émane, une personne peut assurément être privée de son domaine & de sa puissance sur ses Sujets à cause du péché d'Apostasie de la Foi. On ne doute nullement,* ajoute-t-il, *de cette vérité parmi ceux qui sont vraiment Orthodoxes* (b). Il n'est pas même nécessaire, selon ce Docteur, que le Pape prononce une sentence expresse pour priver un Monarque de son Royaume. *Lorsque des Princes seront nommément excommuniés par sentence d'un Juge Ecclésiastique pour cause d'hérésie ou d'apostasie de la Foi, ils sont dès lors privés* IPSO FACTO *de leur puissance & autorité politique.*

Bien plus, si le crime d'hérésie ou d'apostasie est si notoire qu'il ne puisse être déguisé, cette

(a) *Au même endroit. quest. 12. punct. 2.*

(b) Secunda assertio: Jure Ecclesiastico, atque adeò per Summi Pontificis (ex quo id jus manat) autoritatem atque sententiam omninò potest quis domínio & prælatione ergà Subditos privari propter peccatum apostasiæ à fide. Neque est de hâc assertione dubium ullum apud vere Orthodoxos. *Valentia. loc. cit.*

te peine eſt encourue en partie avant toute ſentence de Juge ; c'eſt-à-dire que les Sujets ſont dès lors endroit de refuſer l'obéiſſance à leur Souverain hérétique ou Apoſtat , quoiqu'ils n'y ſoient obligés qu'après la ſentence (*a*).

Ainſi quand l'Apoſtaſie du Prince eſt ſimplement notoire , il eſt libre à ſes ſujets de ſecouer le joug de l'obéiſſance ; mais auſſitôt qu'il eſt intervenu une ſentence d'excommunication , la révolte contre le Monarque devient un devoir. Sont-ce des Religieux , ſont-ce des Prêtres qui enſeignent des maximes ſi horribles?

Si le Prince qui tombe dans l'héréſie perd par le ſeul fait toute autorité ſur ſes Sujets, il ne peut plus en réclamer l'exercice, ſans devenir ce qu'on appelle un Tyran d'uſurpation : par conſéquent dans les principes de Valentia, chaque Citoyen, comme ſoldat de la République peut attenter à ſa vie : *Et ità Civis quilibet ut miles quidam Reipublicæ poſſet cum occidere.*

L'effet néceſſaire de la dépoſition ou prononcée par le Pape , ou encourue par le ſeul fait eſt de dépouiller le Monarque de tous les droits de la Souveraineté. C'eſt encore ce qu'enſeigne le Jéſuite Suarès dans

(*a*) Hanc pœnam ſcilicet privationem politicæ poteſtatis de facto etiam incurrunt ii qui propter hereſim ſeu apoſtaſiam à fide nominatim excommunicantur per ſententiam Judicis Eccleſiaſtici.

Si crimen hereſis ſeu apoſtaſiæ à fide ità ſit notorium ut nullâ poſſit tergiverſatione celari, etiam antè Judicis ſententiam incurritur exparte prædicta ſententia, nimi-

dans les termes les plus précis (a). *Lorsque*, dit-il, *un Monarque a été légitimement déposé, il n'est plus Roi ni Prince légitime.* Dès lors s'évanouit la distinction proposée ci-dessus, & qui semble garantir de l'attaque des Particuliers le Prince légitime, pour n'accorder qu'à l'autorité publique le pouvoir de le punir, s'il administre mal: *Non potest subsistere assertio quæ de legitimo Rege loquitur.* „ Le Souverain, quand il „ est déposé & qu'il refuse d'obéir au Pa„ pe, devient un Tyran en titre, *Incipit* „ *esse Tyrannus intitulo.* Il est entierement „ privé de ses Etats & n'a plus aucun droit „ de les posséder; d'où il suit que chaque „ Particulier a droit de le mettre à mort."

Ce Jésuite dont les écrits renferment ce qu'on peut dire de plus pernicieux contre l'autorité sacrée & la vie des Rois, est mis par ses confreres au rang de leurs plus grands Théologiens: ils l'appellent *l'Augustin de son siecle, le maître du monde, le coriphée des Théologiens, l'oracle & le prodige de son tems, & en qui seul on peut voir la Théo-*

nimirum eatenùs ut Subditi quidem licitè possint negare obsequium Domino heretico aut apostatæ à fide, non tamen ità ut etiam teneantur id ei negare. *Valent.*

(a) *Suarès lib. 6. cap. 4. num. 13.*

Postquam Rex legitimè depositus est, JAM NON EST REX, neque Princeps legitimus, & consequenter non potest in illo subsistere assertio quæ de legitimo Rege loquitur; incipit esse Tyrannus in titulo, si post sententiam latam omninò privatur regno; ità ut non possit justo titulo illud possidere. Ergò ex tunc poterit omnquam omninò Tyrannus tractari, & consequenter A QUO-

Théologie & la doctrine de toute la Société (a). Ce dernier trait de l'éloge eſt le ſeul véritable.

Nous verrons dans la ſuite que les ouvrages de ce *Coriphée des Théologiens* ont été avec grande raiſon livrés aux flammes par arrêt du Parlement. Mais cette diſgrace n'a rien diminué de la conſidération dont l'auteur jouit dans ſon ordre, ni des louanges inſenſées que les Jéſuites font dans l'uſage de lui prodiguer. On en peut juger par la maniere dont ils s'expriment dans la vie de Suarès qu'ils ont fait imprimer à la tête de ſes œuvres. Ils ne craignent pas de dire, en parlant de l'écrit où les horreurs qu'on vient de citer ſont contenues, qu'il a acquis à ſon auteur une gloire immortelle: *Gloriam illi peperit immortalem.* C'eſt une choſe admirable, ajoutent ces Peres, de réunir à la fois, comme Suarès l'a fait, la beauté du génie, l'érudition, la modeſtie, & un zèle ardent pour la Foi (b).

Il étoit réſervé aux Jéſuites d'autoriſer par principe de conſcience les ſéditions, & les attentats ſur la vie des Souverains. Un auteur qui connoiſſoit bien les reſſorts de leur politique, obſerve *Qu'ils ont introduit en leur République un nouveau Formulaire d'E-*

QUOCUMQUE PRIVATO POTERIT INTERFICI.

(a) *Voyez la Dénonciat. pag.* 206.

(b) Mirum quantùm opere in illo, ingenium, eruditio, Fidei ardor, modeſtiaque Autoris eluceat. *Vita Soarii. tom. I. operum.*

d'Etat, non seulement contre ceux qui prétendent guerroyer leurs Rois, comme contre le feu Prince d'Orange qu'ils firent assassiner dedans Anvers l'an 1584. *par un Baltazar Girard; & encore contre le Prince Maurice son fils l'an* 1599. *par Jean Parene, mais contre les Rois & les Reines même, en & au dedans leurs Royaumes* (a) . . . . *& une chose*, continue le même auteur, *pleine de pitié & d'horreur tout ensemble, c'est que tout ainsi que le Prince des assassins du Levant promettoit un Paradis assuré à ceux qu'il mettoit en œuvre là & au cas qu'ils mourussent sur cette querelle* (b): *aussi font le semblable nos Jésuites à leurs champions, auxquels ils administrent premierement le saint Sacrement de Pénitence, puis celui de Communion, & armés de cette dévotion leur lâchent franchement la bride pour éxécuter leurs détestables parricides: Institution impie, abominable, adhorrente de notre Religion Chrétienne, mais grand artifice du Diable pour les faire redouter, & conséquemment quelquefois embrasser par les Princes & grands Seigneurs, afin de ne tomber en leurs aguets.*

Les maximes anarchiques & sanguinaires enseignées par les premiers Docteurs de la Société, & pour ainsi dire nées avec elle, ont

(a) *Pasquier, Recherches de la France. liv.* 8. *chap.* 20.

(b) Ceci est relatif à un certain Prince Musulman dont il est parlé dans le même chapitre, & qui dans le tems des voyages d'outremer promettoit le Paradis à ceux qui tueroient les Chrétiens.

ont été adoptées & soutenues par les Jésuites de toutes les Nations. Qu'on lise les écrits de ces peres, on y découvre une conspiration contre les puissances légitimes; on voit la multitude de leurs Casuistes s'épuiser en raisonnemens & en subtilités pour accréditer ce détestable systême. Des excès de cette nature paroissent incroyables, mais ils sont établis par des preuves sans nombre, & on les puise dans les ouvrages des plus fameux Théologiens Jésuites.

Le Cardinal Bellarmin pose comme un principe constant, *Que le Pape peut changer les Royaumes, les ôter aux uns, & les donner à d'autres, comme Prince spirituel Souverain, s'il le juge nécessaire pour le salut des ames* (a). C'est une erreur qui reparoit dans plusieurs endroits de ses ouvrages. Il semble encore que ses écrits ne tendent qu'à faire des Ecclésiastiques une Secte d'indépendans, & à placer dans le cœur du Royaume, ou plutôt dans toutes ses parties, un Corps qui n'obéisse au Roi & aux Loix de l'Etat, qu'autant qu'il plaira au Pape. *Nous ne prétendons pas*, dit-il, *en parlant des Loix des Princes, que les Clercs y soient sujets, ensorte qu'on les puisse contraindre à les exécuter, mais seulement par maniere*

(a) Potest mutare Regna, & uni auferre, atque alteri conferre, tanquam Summus Princeps spiritualis, si id necessarium sit ad animarum salutem. *Bellarmin. de Romano Pontifice, lib. 5. cap. 6.*

maniere de direction; à moins que ces Loix n'ayent été approuvées par l'Eglise (*a*).

Tout le monde sait que le Roi d'Angleterre ayant fait imprimer son Apologie pour le serment qui ne contenoit rien que de très-ortodoxe, Bellarmin y répondit par un livre intitulé, *Apologia Roberti S. R. E. Cardinalis Bellarmini pro responsione suâ ad librum Jacobi magnæ Britaniæ Regis &c.* „ Ce Cardinal y soutient que sous „ prétexte d'hérésie le Pape peut excom„ munier les Rois & les déposer, & que „ c'est là une vérité dont on ne doute „ point parmi les Catholiques (*b*).

Sur la question fameuse, s'il est permis de tuer un Tyran, ce Jésuite semble d'abord suivre une route différente de celle de ses confreres; mais on découvre bientôt qu'elle tend au même but. Il dit (*c*) au sujet du meurtre de Henri III commis par un Moine, qu'il n'appartient point aux Religieux, & aux autres Ecclésiastiques d'en-

(*a*) Nec volumus dicere his legibus teneri Clericos obligatione coactivâ, sed solùm directivâ, nisi eædem leges ab Ecclesiâ approbatæ fuerint; quod si de iisdem temporalibus rebus disposuisset etiam lex ecclesiastica, eam sequi deberent Clerici, & tunc legem civilem ne directivè quidem observare tenerentur. *Bellarm. tom. 2. controv. lib. 1. cap.* 28.

(*b*) Bellarminus assumpsit solùm posse à Summo Pontifice Reges excommunicari atque deponi, QUOD APUD CATHOLICOS IN DUBIUM REVOCARI NON SOLET. *Pag.* 58. 234. 247. *Edit.* 1610. 8.

(*c*) *Adversùs Barclaium. chap. 7. cité par Leidbresserus. differt. polit. liv. 1. chap. 4.*

d'entreprendre ſur la vie des Princes, & de dreſſer des embûches pour les faire périr. Mais ce qu'ajoute ce Caſuiſte prouve bien, qu'il eſt moins occupé de la ſureté des Souverains, que de celle des Religieux ou Eccléſiaſtiques. (Ce n'eſt pas, dit-il, la coutume des Souverains Pontifes, de de faire aſſaſſiner les Rois). Le Pape doit d'abord donner au Prince des avis paternels; & en cas qu'il n'y défere pas, l'excommunier, délier ſes Sujets du ferment de fidélité, & enfin le priver entierement de ſa dignité Royale. Mais il reſte encore une difficulté. Comment contraindre le Monarque de ſubir des condamnations ſi rigoureuſes? Notre auteur la réſoud en diſant que les voies de fait néceſſaires en pareil cas regardent *d'autres perſonnes* que les Eccléſiaſtiques: *Executio ad alios pertinet* (*a*).

Il étoit difficile de définir mieux que ne l'a fait le Jéſuite Mariana, les qualités que doivent avoir *ces autres perſonnes* pour réuſſir dans une entrepriſe de cette nature (*b*). Cet

(*a*) *Bellarm. adverſùs Barclaium. cap. 7.* Non pertinet ad Monachos aut alios Ecclleſiaſticos cædes facere: . . . multò minùs autem per inſidias Reges occidere. Neque Summi Pontifices conſueverunt iſtâ ratione Principes coercere Ipſorum mos eſt primùm paternè corripere, deindè per cenſuram eccleſiaſticam Sacramentorum communione privare, denique Subditos eorum à juramento Fidelitatis abſolvere, eoſque dignitate atque auctoritate Regiâ, ſi res ità poſtulat, privare. EXECUTIO AD ALIOS PERTINET.

(*b*) *Mariana de Rege & de Regis inſtitutione chap. 6. du premier livre. On peut voir auſſi les chap. 5, 7, 8 & 9. du*

Cet auteur ſoutient d'abord que le Souverain qui abuſe d'un pouvoir légitime doit être regardé comme un ennemi public, & que la Nation en Corps peut en vertu de l'autorité qui lui eſt propre, le faire périr: *Ferro perimere.* Enſuite il accorde le même droit *à tout particulier qui renonçant entierement à l'eſpérance de l'impunité, & mépriſant ſa propre vie, l'expoſe généreuſement pour le ſalut de la République.*

Il ne s'agit donc que de trouver un de ces hommes déterminés, capables des plus grands forfaits, & que la rigueur des ſupplices n'épouvante pas. Mariana ne fait aucune difficulté d'approuver l'attentat commis contre le Prince par un ſcélérat de cette trempe, ſingulierement, dit-il, ſi les Citoyens opprimés n'ont pas la liberté de s'aſſembler (*b*).

Ce

du premier livre. Voici les termes de ce Jéſuite, chap. 6. Si medicinam reſpuat, neque ſpes ulla ſanitatis relinquatur, ſententiâ pronunciatâ licebit Reipublicæ ejus imperium detrectare primùm; & quoniam bellum neceſſariò concitabitur, ejus defendendi conſilia explicare, expedire arma, pecunias in belli ſumptus imperare populis, &, ſi res ferat, neque aliter ſe Reſpublicâ tueri poſſit, eodem defenſionis jure, & verò potiori, auctoritate ei propriâ Principem publicum hoſtem declaratum, FERRO PERIMERE.

EADEMQUE EST FACULTAS CUICUMQUE PRIVATO QUI SPE IMPUNITATIS ABJECTA, NEGLECTA SALUTE, IN CONATUM JUVANDI REMPUBLICAM INGREDI VOLUERIT.

(*b*) Roges quid faciendum, ſi publici conventûs facultas erit ſublata, quod ſæpe poteſt contingere. . . . Qui votis publicis favens eum (Principem) perimere tentaverit, haud quaquàm iniquè eum feciſſe exiſtimabo. *Mariana, ibid.*

Ce n'eſt pas ſeulement une choſe permiſe ſelon la doctrine monſtrueuſe de ce Jeſuite, d'aſſaſſiner les Rois en leur donnant le nom de Tyrans, c'eſt *une action digne de louange, une action glorieuſe, une entrepriſe Héroïque.*

Il regarde comme une choſe déplorable, qu'il ſe ſoit trouvé ſi peu de gens dans les ſiecles paſſés, qui ſe ſoient portés à une *démarche ſi généreuſe.* Ce feroit, continue-t-il, un des plus grands avantages de notre ſiecle, s'il ſe rencontroit beaucoup de gens capables de mépriſer aſſez leur propre vie pour ſe déterminer *à une action ſi courageuſe.* Mais malheureuſement, ajoute-t-il, la plupart ſont retenus par un amour dereglé de leur propre conſervation, & ce ſentiment les rend incapables des plus grandes entrepriſes (*a*).

On ſe doute bien que ce Jéſuite n'eſt point arrêté par le décret du Concile de Conſtance: auſſi n'eſſaye-t-il pas même de l'éluder par des diſtinctions captieuſes, comme ont fait quelques-uns de ſes confreres; il en rejette

(*a*) Præclarè, cùm rebus humanis ageretur, ſi multi homines forti pectore invenirentur pro libertate patriæ vitæ contemptores & ſalutis, ſed pleroſque incolumitatis cupiditas retinet, magnis ſæpè conatibus adverſa. Itaque ex tanto numero Tyrannorum: quales antiquis temporibus extiterunt, paucos quoſdam numerare licet ferro ſuorum perimi. EST TAMEN SALUTARIS COGITATIO ut ſit Principibus perſuaſum, ſi Rempublicam oppreſſerint, ſi vitiis & fœditate intolerandi erunt, eâ conditione vivere ut non jure tantùm, SED CUM LAUDE ET GLORIA PERIMI POSSINT, *Marian. ibid.*

jette nettement l'autorité, parce que, dit-il, ce Concile n'a point été approuvé par le Pape Eugène, ni par Martin V. ni par ſes ſucceſſeurs (*a*).

Dans le Chapitre 7. du même traité il demande s'il eſt permis de faire périr un Tyran par le poiſon. Il paroît d'abord balancer un peu ſur cette queſtion, mais il inſinue enſuite aſſez clairement qu'il tient l'action pour licite. *Il y a*, dit-il, *plus de grandeur & plus de courage à découvrir ſa haine, en attaquant l'ennemi de la République ouvertement. Mais ce n'eſt pas une prudence moins louable de prendre quelque occaſion favorable, & d'*USER DE TROMPERIE ET D'EMBUSCADE, *afin d'exécuter l'entrepriſe avec moins de péril pour le Public & pour les Particuliers* *.

C'eſt ainſi que ce Jéſuite ſe joue des loix divines & humaines, en avançant des maximes

(*a*) Moveat fortaſſis ad extremum quod à Patribus Concilii Conſtantienſis ſeſſ. 15. reprobatum eſt, Tyrannum poſſe & debere occidi à quocumque Subdito non apertâ vi modò, ſed etiam per inſidias & fraudem. Verùm id decretum Romano Pontifice Martino 5. probatum non invenio, non Eugenio aut ſucceſſoribus quorum conſenſu Conciliorum Eccleſiaſticorum ſanctitas ſtat, ejus, præſertim quod non ſine Eccleſiæ motu tricipiti Pontificum diſſidio de ſummo Pontificatu contendentium celebratum fuiſſe ſcimus *Marian Ibid.*

* Eſt quidem majoris virtutis & animi ſimultatem apertè exercere, palàm in hoſtem Reipublicæ irruere, SED NON MINORIS PRUDENTIÆ, FRAUDI ET INSIDIIS LOCUM CAPTARE quo ſine motu contingat minore certè periculo, publico atque privato. *Mariana, cap. 7. De Rege & de Regis inſtitutione.*

mes dont les Payens auroient eu horreur. Mais doit-on être ſurpris de les trouver dans un ouvrage que l'Auteur publia *pour juſtifier l'aſſaſſinat de Henri III.* Roi de France (*a*) ?

Il falloit que l'exécution répondit au deſſein. On ne peut lire ſans effroi le détail que fait ce Jéſuite des prétendus actes de tyrannie qui ſuffiſent pour armer contre le Souverain le Public ou les Particuliers. S'il étoit poſſible d'admettre les monſtrueuſes erreurs qu'il débite à ce ſujet, il n'y a pas un ſeul Monarque qui pût vivre un heure en ſureté (*b*).

Le Jéſuite Heiſſius a imaginé un ſingulier tempérament pour raſſurer ſur les conſéquences de cette doctrine meurtriere. Après avoir adopté avec éloge les ſentimens de ſon confrere Mariana, il ajoute qu'il ne faut pas craindre que les Particuliers ſe portent trop facilement à aſſaſſiner les Rois. En voici la raiſon. C'eſt que dans ces ſortes d'affaires on doit recourir à des Conſeils prudens & éclairés, & que ces graves perſonnages ſont les Jéſuites (*c*).

Ainſi

(*a*) *Morery au mot Mariana.*

(*b*) Percurre alias tyrannidis notas à Marianâ propoſitas. . . videbis pro minimis delictis ingentia ſupplicia conſtitui, atque eas tyrannidis notas proponi, quæ ſi veræ ſint, vix ullus Princeps poſſit unquàm vel unam horam ſecurus agere. *Leidhreſſerus diſſert. polit. lib.* 1. *cap.* 12.

(*c*) Neque eſt periculum ut multi eo exemplo in principum vitam ſæviant, quaſi tyranni ſint, neque enim id in cujuſquam arbitrio ponimus, non in multorum niſi publica vox adſit. Viri eruditi & graves in Conſilium adhibeantur, iique ſunt Jeſuitæ. *Sebaſtian. Heiſſius in declarat. apolog. ad Aphoriſmos Jeſuitarum.*

Ainsi ces Peres sont établis arbitres de la vie & de la mort des Souverains. Lorsqu'il est question, selon le même Casuiste, de regler les affaires politiques ou de détrôner les Rois, ce n'est pas moins la propre fonction des Jésuites de déliberer sur ces objets, que de veiller en tems de peste à ce qu'on soit bien pourvu des remedes nécessaires, de bonne Thériaque & d'autres préservatifs (*a*).

Que l'on reconnoit bien à l'extravagance de cette idée le goût de domination qui caractérise cette Société d'hommes que l'Université appelloit dans un avertissement imprimé en 1644, *Gens importans & graves qui obsédent les Cours de tous les Princes, pénetrent aux cabinets, écument les secrets, se jettent ès affaires d'Etat, & veulent gouverner & faire les Maîtres & les Régens par tout où ils se trouvent* (*b*).

Voilà le vrai systême de la Société. Elle aspire à la Monarchie universelle. C'est là que tendent ses égaremens dans la Morale, & les intrigues dont elle remplit le monde. En flattant l'ambition de la Cour de Rome, les Jésuites à qui cette Cour est dévouée, & qui sauroient bien lui résister, si elle

(*a*) Cùm de rebus politicis & mutandis Regibus agitur, de quo consultare non minùs Jesuitarum proprium munus est quàm gravante lue curare ne desint amuleta necessaria, Theriace proba, aliaque alexipharmaca. *Sebast. Heissius in declarat. Apolog.*

(*b*) *Avertissement à la suite d'une Requête de l'Université. pag. 81.*

elle ne l'étoit pas, élevent & assurent leur propre grandeur. Défenseurs zèlés des rêveries ultramontaines, ils ne craignent point de placer le Souverain Pontife au dessus de tous les Trônes de la terre, parce que sa puissance se confond avec la leur, & qu'ils partagent avec lui l'encens & les hommages qu'ils semblent si empressés de lui offrir.

Aussi remarque-t-on entre les Théologiens de la Société, qui ont écrit sur le pouvoir du Pape, l'accord le plus parfait pour lui assujettir tous les Monarques de l'univers.

Nous en avons déjà produit diverses preuves, ajoutons y quelques traits des plus fameux Docteurs Jésuites : on ne sauroit trop faire connoître des hommes que leur crédit & leurs artifices rendent si redoutables.

Vasquès que les Jésuites appellent le S. Augustin d'Espagne, (& qu'on ne sera pas tenté de prendre pour celui d'Hippone) „ soutient que quand les Rois & les autres „ Princes tombent en faute, (c'est-à-dire „ s'écartent de la Foi) leurs Etats sont dé„ volus par droit héréditaire à leurs enfans, „ s'ils sont innocens du crime des peres : „ mais que si tous les Princes de la race „ Royale sont hérétiques, alors le Royau„ me a droit d'élire un Roi. Car tous ces „ Successeurs, ajoute-t-il, peuvent être „ justement privés de leurs Etats par le Pa„ pe, parce que le bien de la Foi qu'il faut „ conserver, & qui est de plus grande im„ portance, le demande ainsi. Que si le

„ Ro-

„ Royaume même étoit infecté, le Pape
„ comme Souverain juge dans la cause de
„ la Foi pourroit assigner & nommer un
„ Roi Catholique pour le bien de toute la
„ Monarchie, & s'il étoit besoin, le met-
„ tre en possession par la force des armes
„ car le bien de la Foi & de la Religion
„ demande que le Souverain Chef de l'E-
„ glise donne un Roi à une Monarchie qui
„ est dans cette situation, & qu'il passe,
„ s'il est besoin par dessus les loix fonda-
„ mentales de l'Etat " (*a*).

On ne peut pas mettre plus clairement tous les Royaumes en la disposition du Pape. C'est là, encore une fois, le grand principe des Jésuites, & pour ainsi dire, la racine de leur doctrine parricide contre la vie des Rois.

Emmanuel Sa (*b*) très célebre dans la Société, enseigne sur le mot *Tyrannus*, que „ ce-

(*a*) Patre delinquente, id est Principibus, devolvitur Majoratus ad Filium innocentem jure hereditario. Quod si omnes de stirpe Regiâ heretici sint, tunc devolvitur ad Regnum nova Regis electio. Nam justè à Pontifice omnes isti Successores Regno privati possunt; quia bonum Fidei conservandæ, quod majoris momenti est, ità postulat Quòd si etiam Regnum infectum esset, Pontifex, ut supremus judex in causâ Fidei, assignare potest catholicum Regem pro bono totius Regni, & ipsum vi armorum, si opus esset, introducere. Nam bonum Fidei & Religionis hoc exposcit, ut Supremum Ecclesiæ Caput tali Regno de Rege provideat, & jura Regni, si opus fuerit, transgrediatur. *Vasquès. in* 1. 2. *quæst.* 96. *art.* 5. *disput.* 196. *cap.* 4. *num.* 42 & 43.

(*b*) *Voyez son livre intitulé* Aphorisme pour les Confesseurs.

„ celui qui gouverne tyranniquement un E-
„ tat qu'il a acquis justement, n'en peut pas
„ être dépouillé sans un jugement public,
„ mais qu'après que la Sentence a été don-
„ née, *il n'y a personne qui n'en puisse être*
„ *l'exécuteur*. . . . . A l'égard de celui qui
„ n'a d'autre autorité que celle qu'il a usur-
„ pée tyranniquement, *chacun du peuple le*
„ *peut tuer*, s'il n'y a point d'autre reme-
„ de " (*a*).

Les principes de Bellarmin ont trouvé un défenseur zèlé dans la personne du P. Gretser Jésuite, qui a même dédié son ouvrage au Général Aquaviva par l'ordre de qui il l'avoit entrepris. Le Provincial de la haute Allemagne, dont la permission est à la tête, nous assure que cette défense de Bellarmin a été examinée par des Théologiens choisis pour cet effet. Le plan de cet ouvrage

(*a*) Tyrannicè gubernans justè acquisitum dominium non potest spoliari sine judicio publico; latâ verò sententiâ potest fieri QUISQUE EXECUTOR. Potest autem deponi à populo etiam qui juravit ei obedientiam perpetuam, si monitus non vult corrigi. At occupantem tirannicè potestatem, quisque de populo potest occidere, si aliud non sit remedium. *Emmanuel Sa.*

NOTA. *Pasquier liv. 3. chap. 45. nous apprend qu*'un des plus signalés Peres de la Société est Emmanuel Sa Docteur en Théologie, lequel se vante en ses Aphorismes de Confession avoir été 40 ans à nous fabriquer ce Saint œuvre... *Il cite les propositions qu'on vient de rapporter qui forment les Aphorismes* 13 *&* 14 *& rapporte plusieurs autres Aphorismes, singulierement le quinzieme dont voici les termes.* CLERICI REBELLIO IN REGNUM NON EST CRIMEN LESÆ MAJESTATIS, QUIA NON EST SUBDITUS REGI.

vrage & ſon exécution concourent également à rendre cet Apologiſte, & toute la Société complices de tous les excès de Bellarmin contre l'autorité & l'indépendance des Rois & des autres Puiſſances Souveraines (a).

Les Jéſuites ont affecté de répandre cette doctrine pernicieuſe dans toutes ſortes d'ouvrages, même dans ceux qui ſont ordinairement entre les mains des jeunes gens. Le P. Martin Delrio, un des plus ſavans de la Société, compoſa à Bordeaux en 1586 un Commentaire ſur les Tragédies de Séneque. Cet ouvrage fut imprimé à Anvers en 1593. Le Commentateur a grand ſoin de faire goûter cet endroit de la Tragédie intitulée: *Hercule furieux*, où le Poëte met dans la bouche de ſon héros en fureur les paroles ſuivantes: *Que ne puis-je répandre le ſang de cet ennemi des Dieux! Certes on ne pourroit arroſer leurs Autels d'une liqueur qui leur fût plus agréable; & un méchant Roi eſt la meilleure & la plus agréable victime qu'on puiſſe ſacrifier à Jupiter* (b).

A l'occaſion de ce diſcours qui n'eſt que l'ex-

(a) *Voyez ſurtout le livre 5. chap. 6 & 7. du ſecond vol. de la défenſe Edit. de 1609.*

Utinam cruorem capitis inviſi Deis
Libare poſſem, gratior nullus liquor
Tinxiſſet aras, victima haud ulla amplior
Poteſt, magiſque opima mactari Jovi
Quàm Rex iniquus (a).

(a) *Voyez Recueil de pieces touchant l'hiſtoire de la Compagnie de Jéſus, composée par le P. Jouvency Jéſuite.*

l'expreſſion du délire d'un héros de la Fable, notre Jéſuite fait une Diſſertation Théologique ſur le droit de tuer les Tyrans, & y établit des principes conformes à ceux des autres Docteurs de la Société ſur la même matiere.

On trouve des erreurs ſemblables dans pluſieurs volumes de Sermons que le Jéſuite Oſorius a fait imprimer en Eſpagne, en Allemagne, en Flandre, & en France. Le troiſieme tome contient les Sermons ſur les Saints; il y en a un ſur la chaire de S. Pierre, où l'Orateur ſoutient „ qu'il n'y a qu'un „ ſeul Prince Souverain, qui eſt le Pape; „ qu'il eſt impoſſible qu'il gouverne mal „ ſon troupeau, qu'il eſt la regle infailli„ ble de la foi & des mœurs dans les dé„ crets qu'il fait comme Pape, qu'il a le „ pouvoir d'*ôter & de modérer toutes les Ju*„ *riſdictions*, *de créer les Rois*, *& de leur* „ *ôter leurs Royaumes*, *& qu'enfin il a une* „ *autorité ſouveraine ſur tout le monde* " (*a*).

Il ne faut pas ſe laiſſer éblouir par les titres pompeux, dont quelques-uns des Ecrivains de la Société décorent leurs livres. Scribanius Recteur des Jéſuites d'Anvers a donné au public un ouvrage intitulé: *Amphiteatrum honoris* (*b*). Il y fait au chapitre XII.

(*a*) *Jean Oſorius. tom. 3. Conc. in Cath. Petri. pag.* 69 & 70.

(*b*) *Paſquier, liv. 3. chap. 45. pag. 355. dit au ſujet de cet Ecrit:* Et moi je l'appelle l'Amphithéatre d'horreur, parce que dès le titre même, il (l'Auteur) le reconnoit être un coupe gorge de tous ceux qui n'adherent à leur ſainte Société.

XII. cette exclamation horrible : *Quoi*, dit-il, *un Roi deviendra Tyran, opprimera son peuple, & personne ne s'armera contre cette bête féroce (a)!* On pardonneroit à Hercule furieux de s'exprimer de la sorte.

Les condamnations flétrissantes prononcées par le Parlement contre la plupart de ces Casuistes, n'ont pû arrêter leurs excès. Si la Société qui enseigne des erreurs si pernicieuses, a éprouvé, comme on le verra dans la suite de cet ouvrage, des disgraces momentanées, sa politique artificieuse a bientôt sçu lui rendre ses établissemens & son crédit. Mais elle s'est bien gardée d'abandonner des maximes qui tiennent à sa constitution, & qui tendent à élever sa puissance sur les débris de celle de tous les Souverains.

Les Jésuites n'ont jamais perdu de vue dans leur conduite ces deux points; l'un d'enseigner leurs principes séditieux dans des Ecrits répandus chez toutes les nations Catholiques, l'autre de persuader aux Grands de la terre qu'ils n'ont pas sur la matiere de l'obéissance dûe aux Rois, d'autre doctrine que celle de l'Eglise.

Ce qui se passa lors de la flétrissure du livre de Mariana (dont on a plus haut exposé

(a) Rex tyrannus, oppressor libertatis, nullus tamen in hanc belluam homo miles erit! *Amphit. honoris. liv. 1. chap. 12. pag. 107. & suiv. Voyez encore les pages 109, 113, 114, & 115, pleines de ces sortes d'emportemens contre la personne sacrée des Rois.*

ſé les erreurs) eſt une preuve de ce qu'on avance.

L'Archevêque d'Aix, le P. Coeffeteau & pluſieurs perſonnes recommandables par leur caractere, repréſenterent au Parlement, qu'ils avoient fait à Ravaillac durant ſa priſon diverſes queſtions ſur le parricide par lui commis, & que ce criminel en toutes ſes réponſes.... s'aidoit ſubtilement des maximes de Mariana Jéſuite, & autres qui ont écrit qu'il étoit permis de tuer les Rois (*a*).

Le Parlement ordonna que la Faculté de Théologie s'aſſembleroit au premier jour, pour renouveller la Cenſure d'une propoſition déjà condamnée par le Concile de Conſtance, mais que les Jéſuites s'efforçoient d'accréditer de nouveau par leurs écrits (*b*).

Cette propoſition étoit qu'*un Vaſſal ou un Sujet, peut & doit même en conſcience tuer un Tyran quel qu'il ſoit, & l'attaquer par toutes ſortes de voies, & que cette action n'eſt point contraire au ſerment de fidélité que les Vaſſaux & les Sujets font à leurs Souverains.* La Faculté s'empreſſa d'obéir à cet Arrêt; elle renouvella par ſon Décret du 4 Juin 1610 la Cenſure qu'elle avoit déjà faite en 1413 de la propoſition dont il s'agit; Cenſure adoptée & confirmée par le Concile de Conſtan-

(*a*) *Merc. Franc. pag.* 325, & *l'Etoile pag.* 89 *Edit. de* 1741. *tom.* 4.

(*b*) Abrégé Chronologique ſous les regnes de Louis XIII. & de Louis XIV, pour ſervir de ſuite à celui de Mezeray, *page* 83. *Edit. de* 1727, *à Amſterdam.*

tance en la Session quinzieme: Elle déclara: que *c'étoit chose séditieuse, impie & hérétique d'attenter & mettre les mains violentes sur les sacrées personnes des Rois & Princes, quelque prétexte que tout Sujet, Vassal ou Etranger quelconque puisse prendre ou rechercher &*, elle arrêta, que tous les Docteurs (*a*) & Bacheliers en Théologie feroient serment d'enseigner ce décret. La Cour ordonna qu'il seroit inscrit sur ses Registres *& lû par chacun an à pareil jour 4. Juin en l'assemblée de la Faculté, & publié au premier jour de Dimanche aux Prônes des Paroisses de la Ville & fauxbourg de Paris (b).*

Il fut ordonné par le même arrêt que le livre de Mariana *de Rege & Regis institutione* imprimé tant à Mayence qu'autres lieux, contenant plusieurs blasphêmes exécrables contre le feu Roi Henri III, & contre les personnes & Etats des Rois & Princes Souverains seroit brulé par l'exécuteur de la haute justice devant l'Eglise de Paris.

Les Jésuites furent étrangement scandalisés de cet Arrêt. Le Pere Cotton entreprit de persuader à la Reine & à son Conseil que la doctrine de Mariana n'étoit point celle de la Société (*c*). Il en donnoit pour preuve un certain décret fait par les Jésuites dans une de leurs Congrégations Provinciales, où

(*a*) *Merc. Franc. pag.* 327.
(*b*) *Merc. Franc. pag.* 327.
(*c*) *Hist. de la Mere & du Fils. tom.* 1. *pag.* 20. *Edit. de* 1731.

où on avoit, disoit-il, condamné le livre de Mariana; & il ajoutoit que le Général Aquaviva avoit ordonné la suppression de tous les exemplaires de cet ouvrage.

Rien n'étoit moins sincere que toutes ces allégations, mais elles faisoient fortune à la Cour où les Jésuites ont trop souvent l'avantage de parler seuls. Ces Peres n'aimoient pas que l'affaire en question fût traitée contradictoirement,

Le Pere Cotton accompagné de deux autres (Jésuites) *alla trouver M. le Procureur Général, & le supplia très humblement au nom de toute la Sooiété des Jésuites leur vouloir permettre de faire imprimer une Apologie pour la défense des calomnies toutes apparentes dont on avoit chargé leur compagnie, avec commandement & inhibition expresse à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, de les contredire ou y faire réponse. Laquelle injonction fut trouvée si impertinente & impudente, qu'un Conseiller de la Cour l'ayant entendue dit tout haut que quand il n'y eût eu que lui pour y répondre, il l'eût fait, tant la Requête étoit incivile & hors de propos. M. le Procureur Général les en éconduisit tout à plat, & les envoya aux fins de non recevoir* (a).

Le Décret du Général Aquaviva avoit été rendu en l'année 1610 (b). Ce n'étoit au fonds qu'une de ces déclarations artificieu-

(a) *L'Etoile. pag. 142. tom. 4.*

(b) *Et non en 1606, comme le prétend mal à propos l'auteur de l'Histoire de la Mere & du Fils.*

cieuſes que la politique des Jéſuites fait accorder aux circonſtances, lorſque l'intérêt de la Société l'exige. On en ſera convaincu, ſi l'on compare cette piece avec la cenſure prononcée par la Sorbonne.

On ſe rapelle les termes du Décret de la Faculté de Théologie. *C'eſt une choſe ſéditieuſe, impie, & hérétique d'attenter & de porter des mains violentes ſur les ſacrées perſonnes des Rois & Princes, quelque prétexte que tout Sujet, Vaſſal ou Etranger quelconque puiſſe prendre ou rechercher* (*a*).

La Société par l'organe du Général Aquaviva s'exprimoit en ſtile fort différent (*b*).

Nous enjoignons en vertu de ce préſent Décret qu'aucun Religieux de notre compagnie ſoit en public ou en particulier, liſant ou donnant avis, & beaucoup plus mettant quelques œuvres en lumieres n'entreprenne de ſoutenir affirmativement qu'il ſoit loiſible à qui que ce ſoit ſous quelconque prétexte de Tyrannie, de tuer les Rois ou Princes, ou d'attenter ſur leurs perſonnes (*c*).

La

(*a*) *Examen de 4 actes &c. pag.* 12. SACRA FACULTAS cenſet ſeditioſum, impium, & hæreticum eſſe quocumque quæſito colore à quocunque Subdito, Vaſſallo aut Extraneo, ſacris Regum & Principum perſonis vim inferri.

(*b*) Præſenti Decreto præcipimus ne quis deinceps Societatis noſtræ Religioſus prælegendo aut conſulendo AFFIRMARE præſumat licitum eſſe cuicumque perſonæ quocumque pretextu Tyrannidis Reges aut Principes occidere, ſeu morte eis machinari. *Examen de 4 actes pag.* 11.

(*c*) NOTA. *Cette traduction n'eſt pas littérale, mais elle eſt de celui qui a fait la premiere réponſe à l'Anticoton, imprimée en 1610. chez Michel Gaillard.*

La censure de Sorbonne caractérise avec une énergie nécessaire en pareil cas, l'énormité de l'attentat de ceux qui entreprennent sur la vie des Rois; *C'est une chose séditieuse, impie & hérétique &c.* Voilà une assertion positive.

Mais le Décret d'Aquaviva est conçû en termes si lâches & si mols, qu'on voit bien qu'il a peur de donner quelque atteinte à la doctrine de la Société (a).

Dailleurs les expressions équivoques des auteurs du Décret, loin de présenter un desaveu de la doctrine meurtriere, la confirment expressément. Si le Général Aquaviva avoit dit, il n'est permis à personne dans quelque cas & sous quelque prétexte que ce puisse être de tuer un Roi, il eût énoncé une maxime générale & universelle négative, qui comprenant tout, auroit eu le même sens que la proposition générale affirmative de la Sorbonne, *Impium est à quocunque, quocunque prætextu regibus vim inferri.* Mais en défendant, comme Aquaviva l'a fait, de soutenir affirmativement, qu'il soit permis à tout le monde, & sous toutes sortes de prétextes d'attenter aux jours du Roi, c'est la même chose que s'il eût dit, il n'est pas permis à toutes sortes de personnes & pour quelque raison que ce soit, de tuer les Rois. Or dans cette proposition on suppose qu'il peut y avoir des personnes qui dans certains cas & pour certains

(a) *Examen de 4 actes, pag. 13.*

tains prétextes se portent légitimement à cette action. Car en disant, il n'est pas permis à tout le monde & dans toute sorte de cas de faire un tel acte, on particularise la défense qui cesse d'être générale, & la conséquence naturelle d'une semblable proposition est que l'acte dont il s'agit, n'étant pas permis indifféremment à tout le monde & dans toute sorte de cas, est permis à quelqu'un & dans certaines circonstances.

Or rien de plus facile à concilier avec la doctrine des Jésuites qu'une pareille déclaration. Ces Peres n'ont jamais prétendu qu'il fût permis au premier venu d'assassiner son Souverain (a). *Mais ils ont établi certains cas, certaines circonstances, & regles diaboliques suivant lesquelles ils permettent ou conseillent* une action si horrible.

SUARES (b) s'est expliqué fort nettement sur cette matiere. Voici ses termes: *Soto a fort bien dit, quoique le Roi qui par le seul gouvernement est Tyran, ne puisse pas être tué par le premier venu, toutes fois après la Sentence donnée, un chacun peut être commis Ministre de l'exécution; de même si le Pape dépose un Roi, il pourra seulement être chassé ou tué par ceux à qui il en aura donné la charge* (c).

Ainsi

(a) *Examen de 4 actes pag. 15, 16 & 17.*

(b) *Defensio Fidei cath. adversùs Anglicanæ Sectæ errores, pag. 280. num. 18.*

(c) Rectè dixit Soto, licet Rex in solo regimine tyrannus non possit à quolibet interfici, latâ verò sententiâ quisque potest institui executionis minister. Eodem modo si Papa Regem deponat, ab illis tantùm poterit ex-

Ainsi voilà l'explication du *non licet cuicunque &c.* Il n'est pas permis à chacun, chaque particulier ne peut pas de son autorité privée attenter à la vie du Prince. Mais il en aura le pouvoir, si ce Souverain a été déposé par sentence du Pape, ou s'il y a eu une sentence rendue contre lui selon les formes prescrites par le Directoire de l'Inquisition (*a*).

Car l'effet de ce jugement est que le Monarque perd sa Puissance & sa Souveraineté. Ainsi celui qui le met à mort, dans les principes de cette doctrine diabolique, n'attaque pas un Roi, mais exécute une sentence rendue contre un Particulier criminel, *& sous cette piperie les Jésuites vous assureront effrontément qu'ils n'enseignent point de tuer les Rois* (*b*). Car ils ne regardent plus comme tels ceux qui sont condamnés par le Pape ou par l'Inquisition. *Les Princes hérétiques après que par Sentence le Pape les a déclarés excommuniés & déposés, ne sont plus Princes légitimes ni Souverains.* C'est la décision expresse de Bellarmin (*c*). Et le même auteur

expelli vel interfici quibus ipse commiserit &c. *Examen de 4 actes pag.* 17.

(*a*) *On parlera dans un instant de cet ouvrage & des regles qui y sont établies sur la maniere de faire le procès aux Rois.*

(*b*) *Examen de 4 actes pag.* 18 *&* 19.

(*c*) *Dans le livre* de Potestate Summ. Pont. in temporalibus. *page* 217. Nam Principes heretici post Sententiam summi Pontificis declarantis illos excommunicatos & depositos non sunt amplius legitimi Principes & Superiores.

Examen de 4 actes pag. 19 *&* 20.

teur introduisant le Pape qui parle au peuple, ajoute, *Je sais que celui qui t'étoit Roi auparavant, cesse d'être ton Roi désormais (a).*

Ajoutons que le Décret d'Aquaviva ne condamne pas la doctrine meurtriere comme mauvaise & détestable, & qu'il ne défend nullement de la croire, mais seulement de l'enseigner affirmativement. *Ne quis affirmare præsumat &c. C'est-à-dire en bon François qu'il défend seulement de la publier trop ouvertement.... jugeant que lors de ce Décret la saison y étoit contraire, & qu'il falloit attendre le tems (b).*

En se bornant à défendre de publier cette doctrine affirmativement, il semble permettre de la soutenir comme une opinion problématique.

Aquaviva a eu deux objets dans le Décret dont il s'agit, l'un de sauver l'honneur de la Société, & de surprendre les simples (qui forment toujours le très grand nombre dans les matieres qui exigent des lumieres & de l'Examen); l'autre d'engager ses Confreres à se conduire avec adresse & *à bien cacher leur jeu (c).* On peut juger des sentimens de ce Jésuite par la Lettre qu'il écrivit en 1613. au Pere Balthasar Provincial de France au sujet du livre séditieux du Jésuite.

(a) Facio ut ille qui tibi Rex erat, non sit tibi Rex deinceps. *Bell. pag. 214. Examen de 4 actes pag. 20.*
(b) *Examen de 4 actes pag. 23.*
(c) *Examen de 4 actes pag. 29.*

suite Becan. *On a repris*, dit-il, *dans cet ouvrage des choses qui auroient pû être exprimées differemment ou même entierement passées sous silence* (*a*). Remarquez qu'il ne blâme pas ce Pere d'avoir débité des erreurs, mais simplement de *l'avoir fait trop ouvertement & à contretems.* L'objet de ce conseil n'est pas de rendre ce Jésuite meilleur, mais plus fin. Aussi l'auteur de la Lettre ajoute-t-il qu'*il espere que ce Religieux aura à l'avenir plus de prudence & de politique* (*b*).

C'est aussi, comme on le verra dans la suite, le conseil que donnent les auteurs du Directoire de l'Inquisition, lorsqu'il s'agit de faire le procès à un Roi. Il faut procéder *finement & secretement* (*c*): *Cautè negotium Fidei peragendum est.* Notez que ce qu'on appelle en Espagne *l'acte de la Foi* signifie proprement la prononciation & l'exécution des jugemens rendus par les Inquisiteurs (*d*).

Il est facile maintenant d'apprecier ce fameux Décret d'Aquaviva. Ce n'est dans la vérité *qu'une piece tissue d'équivoques.... pour servir au tems*, & pour donner aux Jésuites les moyens *d'esquiver la haine & la malédiction du peuple qui les tenoit porteurs de cette mal-*

(*a*) Id in eo deprehensum est quod aliter dictum aut omninò prætermissum oportuit.
Examen de 4 actes pag. 29.

(*b*) Speramus Patrem illum cautiorem futurum in posterum. *Examen de 4 actes. pag. 29.*

(*c*) *Examen de 4 actes pag. 30.*

(*d*) *Ibid. On y cite le Directoire pag. 512. & 559.*

malheureuse doctrine qui avoit fraîchement plongé le couteau dans le cœur de son Roi (*a*).

Ce même désir (*d'esquiver la haine du peuple*) les porta dans le même-tems à faire une démarche qui fût du moins capable de surprendre les simples. On publia dans Paris que le Pere Gontier (Jésuite) devoit condamner en chaire les erreurs de Mariana. Il prêcha dans l'Eglise du petit saint Antoine. Mais suivant l'analyse de son Sermon qu'un Historien nous donne, il fut au jugement des connoisseurs, *Jésuitique & séditieux* (*b*).

L'Orateur parlant de Mariana dit qu'il y avoit bien 12000 Jésuites qui souscriroient à la condamnation de ce livre; que plusieurs de leurs Peres avoient écrit contre. Mais il se plaignit amerement de l'injustice d'une condamnation prononcée sans entendre les Jésuites. Il ajouta *que pour un demi feuillet d'un livre qu'il falloit ôter, parcequ'il ne valoit rien, il sembloit dur de bruler tout le livre*; ensuite il se déchaîna contre les Magistrats qu'il accusa *d'avoir des cœurs de plomb* (*c*). Sur cet article il parla sans équivoque.

Il vint enfin à la fameuse question *An Tyrannum occidere liceat*. *Ayant*, dit l'Etoile (*d*), *fait mine de la vouloir traiter, après l'avoir*

(*a*) *Examen de 4 actes pag.* 31 & 32.
(*b*) *L'Etoile pag.* 118.
(*c*) *L'Etoile. Ibid. Edit. de* 1741.
(*d*) *Ibid.*

voir un peu entamée, il la laissa là tout à plat sans en rien décider. Et tournant le tout en charlatanerie, Mon Prince, (dit-il, addressant sa parole au Roi défunt qui étoit là où il le demandoit, disoit-on, il y avoit longtems.) Qu'as-tu fait en ta vie pourquoi on te dût tenir pour Tyran! Mais que n'as-tu pas fait au contraire qui ne fût d'un grand & saint Roi, tel que tu étois! Et comme s'il eût voulu dresser une Apologie pour défendre ce que personne n'impugnoit, (si ce n'étoit lui d'avanture, & ceux de sa faction), se rendit ridicule à tous les hommes d'esprit, se montra vrai Jésuite, c'est-à-dire, fin, accord, & deguisé, propre à béster & à tromper un peuple qui ne s'arrête qu'aux paroles & à la superficie. Voilà un trait qui caractérise mieux le génie de la Société que ne pourroient faire plusieurs volumes.

Les excès dont tant d'auteurs Jésuites se sont rendus coupables, ont été dévoilés à la justice dans un plaidoyer de M. Servin Avocat Général prononcé le 22 Septembre 1611. Nous aurons plus d'une fois occasion de recourir à ce discours qu'il faudroit presque transcrire en entier (*a*).

Ce Magistrat y rendit compte des actes *qui montrent ce que ces Peres ont fait de tems en*

(*a*) Recueil de censures & conclusions de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris touchant la Souveraineté des Rois &c. *Imprimé à Paris en 1720 pag. 175. Ce Plaidoyer fut prononcé dans une cause où il s'agissoit de l'opposition formée par l'Université à l'Enregistrement des Lettres Patentes obtenues par les Jésuites, & qui les autorisoient à enseigner.*

en tems pour s'accroitre & acquérir du crédit, se fourrans dans les maisons pour sçavoir les secrets & en tirer des biens, & s'ingérans en toutes les affaires sous ombre du maniement des consciences, comme Joseph rapporte (au III liv. de l'Histoire Judaïque, Ch. 23 *&* 24.) *que firent les Pharisiens en Judée.*

Il vint ensuite à l'article qui concerne leur doctrine, & c'est celui qui nous occupe actuellement.

Ce Magistrat y fit passer en revue les Jésuites de toutes les Nations qui ont enseigné des maximes aussi funestes pour les Rois que pour leurs Etats. Il déclare *qu'il a noté ce qu'il a vû dans leurs Ecrits* (*a*). Scribanius & son Amphithéâtre d'honneur, cités plus haut, ne sont point oubliés dans ce dénombrement, & M. Servin nous apprend au sujet de ce Jésuite une anecdote fort intéressante. Il dit qu'après avoir pris lecture de l'écrit en question, *il en donna avis au feu Roi* HENRI LE GRAND, *à ce qu'il pourvût à la conservation de sa vie exposée aux assassins & parricides par cet Ecrivain ès endroits dont il a*

(*a*) Et quant à ce qui touche leur doctrine, notez ce qu'il a vu dans les œuvres de Bellarmin, sur-tout au traité: *de Potestate Pontificis in temporalibus;* & de Grégoire de Valentia, Vasquès, Turrian, Tolet, Suarès, Molina, Ribadeneira au livre intitulé, *Princeps Christianus*, Keller, Andræas Eudemon, Joannes-Joseph Cresvel Anglois, sous le nom de Philopater, H. Lessius, S. Heissius, J. Gretzerus, J. Azor, Mariana, Carolus Scribanius, &c *Il cite plus bas Emmanuel Sa & Cotton, pour la défense de leur Société. Ibid. pag.* 175 *&* 176.

a fait lecture, ainsi qu'il l'auroit fait icelui Seigneur Roi en présence d'un Seigneur de qualité lequel a l'honneur d'appartenir au Roi, & d'un fidele & ancien serviteur d'icelui Seigneur Roi, PRESENT AUSSI LE PERE COTTON QUI DIT LORS, QUE CE LIVRE DE L'AMPHITHEATRE N'ETOIT PAS D'UN DE SA COMPAGNIE, AINS FAIT A GENEVE PAR LES HERETIQUES POUR RENDRE LES JESUITES ODIEUX, ET DEPUIS NEANMOINS A TENU LANGAGE CONTRAIRE, LOUANT CET ECRIT DE SCRIBANIUS, ET EN DONNANT DES EXEMPLAIRES A PLUSIEURS, ET ENTRE AUTRES A UN PERSONNAGE D'HONNEUR VRAI CATHOLIQUE ET BON FRANÇOIS, LUI DISANT QUE LE STILE DE CET AUTEUR ETOIT EXCELLENT, ET PROPRE A L'INSTRUCTION D'UN ENFANT POUR LE FAIRE BIEN PARLER LATIN (*a*).

Cela pouvoit être, mais certainement le conseil n'étoit pas d'un bon François. La conduite artificieuse du P. Cotton nous peint au naturel le génie de la Société. Lorsqu'un écrit mis au jour par un Jésuite excite l'indignation publique, l'intérêt de l'Ordre qui se trouve compromis exige un désaveu apparent, mais ceux mêmes qui semblent désavouer l'ouvrage ne négligent rien pour l'accréditer par des éloges secrets; le mauvais livre se débite & circule, & le venin pour être distribué secretement ne perd rien de son activité.

Lors du Plaidoyer de M. Servin la plaie faite

(*a*) *Ibid. pag.* 175.

faite à la France par le meurtre de Henri IV saignoit encore. Ce Magistrat *observa que les paroles de ce livre de Scribanius* (excellent pour former les enfans à la belle Latinité) *étoient semblables à celles dont avoit usé le dernier assassin, lorsqu'il avoit été interrogé sur le détestable parricide par lui commis en la personne du feu Roi; ce que lui Avocat du Roi, ne peut réciter* SANS TREMBLER EN PARLANT D'UN SI ABOMINABLE ECRIT, *lequel a été mis au Catalogue imprimé à Anvers l'an* 1608. *des livres composés par les Jésuites, comme d'un* AUTEUR APPROUVE' PAR LA COMPAGNIE (*a*).

Les sentimens qui ont été exposés, ne sont point particuliers aux Auteurs qui les soutiennent; c'est, comme on l'a déja dit, la doctrine de toute la Société; elle est enseignée par ses Ecrivains les plus renommés, & *généralement par tous ceux de cet Ordre, qui ont pris plaisir à remuer cette question* (s'il est permis de tuer les Tyrans,) *& à mettre la vie des Rois en controverse* (*b*).

Ainsi qu'on ne dise pas qu'il seroit injuste d'attribuer à toute la Société les opinions particulieres de quelques-uns de ses Membres. C'est une défaite qui ne peut être goûtée de ceux qui connoissent les Constitutions des Jésuites. Il y est porté expressément qu'aucun d'entr'eux ne pourra donner au

(*a*) *Ibid. pag.* 175.

(*b*) *Avertissement à la suite d'une Requête de l'Université pag.* 64 *&* 65.

au Public des Livres ſans l'approbation & le conſentement du Général qui les fera examiner par trois Religieux d'une ſaine doctrine, & inſtruits de la matiere qui y ſera traitée (*a*).

On lit encore dans un autre article des mêmes Conſtitutions, que celui qui ayant le talent de faire des ouvrages utiles au public, les aura compoſés, ne les doit publier qu'après que le Général les aura vûs, & fait lire & examiner (*b*). Le motif exprimé dans ces Reglemens eſt d'empêcher qu'il y ait aucune diverſité de doctrine & de ſentimens dans la Société.

Mais il y a plus: quand un Religieux de cet Ordre voudroit s'écarter de ces regles, il n'en feroit pas le maître, & les vœux qui le lient y formeroient un obſtacle inſurmontable. Chaque Jéſuite doit au Général, ſuivant les Conſtitutions, l'obéiſſance la plus entiere, *tant pour l'exécution que pour la volonté*

(*a*) *Conſtit. Soc. Jeſu, part.* 3. *c.* 1. *Edit. Rom. in Collegio ejuſdem Societatis anno* 1583, *pag.* 98. Doctrinæ igitur differentes non admittantur in concionibus vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris (qui quidem edi non poterunt in lucem ſine approbatione & conſenſu præpoſiti Generalis qui eorum examinationem ſaltem tribus committat, ſanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis. *Conſidérations ſur un livre intitulé:* Raiſons du déſaveu fait par le Clergé de France &c., *par Edmond Richer, pag.* 151.

(*a*) *Earumd. Conſt. part.* 7. *c.* 4. § 11. *pag.* 237. Qui talento præditus ad ſcribendos libros communi bono utiles, eos conſcriberet, in lucem edere non debet, niſi prius Præpoſitus Generalis eos videat, & legi ac examinari faciat. *Conſiderat. &c. pag.* 152.

lonté (*a*). Il eſt obligé en conſéquence d'accomplir avec autant de promptitude que de plaiſir, généralement *tout* ce qui lui eſt enjoint, ſe perſuader que *tout* ce qu'on lui commande eſt juſte, faire avec une ſoumiſſion aveugle le ſacrifice de *tout* ſentiment contraire qu'il pourroit avoir (*b*).

En un mot, l'impuiſſancs abſolue où eſt un cadavre de faire aucune réſiſtance, la facilité avec laquelle un vieillard tourne où il veut le bâton qu'il tient dans ſa main, font des images qui expriment, ſuivant les mêmes Conſtitutions, le deſpotiſme du Général des Jéſuites ſur ceux de ſon Ordre (*c*).

Il eſt donc impoſſible qu'aucun d'entr'eux publie quelque écrit ſans y être autoriſé par le Général, & cette autoriſation n'eſt néceſſaire que pour aſſurer la plus parfaite conformité de doctrine entre tous les membres de la Société: *Doctrinæ igitur differentes non admittantur*, &c.

Auſſi peut-on avancer comme un point con-

(*a*) Obedientia tum in executione, tum in voluntate, tum in intellectu ſit in nobis ſemper omni ex parte perfecta. *Conſt. Societatis Jeſu. pars 6. cap. 1. §. 1 édit. Rom. an 1593. pag. 196. Conſidérations ſur un livre &c. pag. 154.*

(*b*) Cum magnâ celeritate, ſpirituali gaudio, & perſeverantiâ QUIDQUID nobis injunctum fuerit obeundo, OMNIA juſta eſſe NOBIS PERSUADENDO, OMNEM SENTENTIAM ac judicium noſtrum contrarium COECA QUADAM OBEDIENTIA abnegando. *Conſidérations &c. ibid.*

(*c*) Perindè ac ſi cadaver eſſent, quod quoquò verſùs ferri, & quâcunque ratione tractari ſe ſinit. Vel ſimiliter atque ſenis baculus qui ubicunque & quâcunque in re velit eo uti qui cum manu tenet, ei inſervit. *Ibid.*

constant que les principes si révoltans de Mariana & de plusieurs autres qui ont écrit sur la même matiere sont adoptés par leur Ordre entier. Le Jésuite Heissius l'a déclaré très-positivement. *C'est*, dit-il, *l'avis commun des Jésuites; & suivant cette opinion, il n'y a rien à craindre pour les Princes qui seroient regardés comme tyrans par la Nation; pourvu que le peuple suive, ainsi que Mariana le desire, le conseil de gens sçavans & graves, & que ces Docteurs graves soient Jésuites* (a).

Les Peres Gretser & Becan n'admettent aucune différence entre les opinions de Mariana sur le point dont il s'agit, & celles des autres Docteurs de la Société (b).

Quelque soulevement que ces maximes ayent excité, les Jésuites ont toujours persévéré à les soutenir.

Si quelquefois leur politique a exigé qu'ils parussent en faire la retractation, ils s'y sont pris de maniere à ne point tromper les connoisseurs. On trouve jusques dans leurs Apo-

(a) Habes COMMUNEM JESUITARUM SENTENTIAM; ac proindè Principibus nihil periculi imminet quando totius populi sensu pro Tyrannis habentur, si populus sequatur Doctorum & gravium virorum, quod Mariana exigit, consilium, IIQUE JESUITÆ SINT. *Declarat. Apolog. chap. 3. Aphor. 1.*

(b) *Gretser in vespertione heretico.* Quid verò tam Mariana quàm alii Theologi sentiant, eruditè explicatum invenies in refutatione Aphorismorum Calvinianorum.

Becan in Aphorismis Doctrinæ Calvinistarum. Atque hæc est expressa sententia Joannis Marianæ & aliorum Jesuitarum qui hâc de re scripserunt. *Avertissement étant à la suite de la Requête de l'Université. pag. 75 & 76.*

pologies la preuve de leur attachement à ces dangereuſes erreurs. Souvent ils y oppoſent aux faits les plus conſtans des dénégations hardies. Quelquefois des ſubtilités puiſées dans la doctrine des équivoques ſemblent faire leur reſſource. Mais à travers tous ces détours qu'ils ſavent ſi bien prendre ſelon la diverſité des tems & des circonſtances, on voit que le fonds de la doctrine demeure le même, & qu'ils ſont bien éloignés de l'abandonner.

Le P. Cotton dans un écrit adreſſé à la Reine Mere en 1610, *cite effrontement pour Auteurs orthodoxes de la Société* (a), ſur la matiere de l'obéiſſance dûe aux Rois, le Cardinal Bellarmin, Valentia, Salmeron, Delrio, Heiſſius, Becanus, Gretſer, Azor & Richeaume? *Tous leſquels au contraire ont été les trompettes de la doctrine aſſaſſine, & les livres d'aucuns deſquels ont été pour ce ſujet cenſurés, condamnés & brûlés* (b).

Ce Religieux ſavoit bien que la Reine n'avoit jamais lû, & ne liroit jamais ces Docteurs graves; il pouvoit ſe flatter qu'on l'en croiroit ſur ſa parole; de-là cette confiance avec laquelle il donne pour Auteurs orthodoxes des Caſuiſtes ſéditieux. On ſe rappelle que ce même Pere s'étoit trouvé dans une queſtion bien plus embarraſſante en préſence de Henri IV, lorſque M. Servin, le Li-

(a) *Examen de quatre Actes publiés de la part des Jéſuites &c., imprimé à Paris en 1643. pag. 63.*
(b) *Examen de quatre Actes, pag. 63.*

Livre de Scribanius à la main, en relevoit toutes les erreurs. Il étoit alors impossible de soutenir que Scribanius étoit orthodoxe; aussi notre Jésuite se tire-t-il d'affaire en disant que c'est l'ouvrage d'un Hérétique qui a voulu ternir la réputation de la Société. Mais postérieurement à ce désaveu forcé, le P. Cotton fait l'éloge de ce même Livre, & en conseille la lecture. Rapprochez ces trois faits dont la certitude est égale, & l'hypocrite est démasqué.

Les défaites auxquelles les Jésuites ont recours lorsqu'on les presse de s'expliquer positivement sur nos maximes, marquent assez quels fonds on doit faire sur leurs Apologies & sur leurs désaveux. On voit dans le Plaidoyer de M. Servin cité ci dessus (a), que ce Magistrat ayant proposé au P. Fronton le Duc de souscrire quatre articles qu'il croyoit qu'on devoit faire reconnoître aux Jésuites sur la sureté des Rois & leur indépendance pour le temporel, ce Religieux répondit: *que quant à lui il ne s'en éloignoit pas, estimant* QUE POUR CHOSES CONCERNANTES LA POLICE, IL SE FALLOIT ACCOMMODER AUX TEMS ET AUX LIEUX OU ON AVOIT A VIVRE; *il ajouta, que toutefois il n'en pouvoit faire une déclaration précise & formelle, sans auparavant en avoir parlé à ceux de sa Compagnie étans en cette ville, & qu'encore il croyoit qu'après qu'il leur en auroit communiqué, ils ne pourront pas répondre promptement, ni ré-*

(a) *Recueil de Censures*, pag. 173.

résolument à ces propositions, sans en demander & avoir l'avis de leur Général, duquel il faudroit attendre la volonté.

Que de dégrés à parcourir avant de savoir si les Jésuites sont ou ne sont pas sujets du Roi! Car c'étoit là que se réduisoit toute la question. Mais on voit que le P. Fronton regardoit l'obligation de se soumettre aux Puissances, comme une de ces affaires de Police qui changent *selon les tems & les lieux.*

Les défenseurs de la Société ont quelquefois entrepris de la justifier en abandonnant à la Censure les Jésuites étrangers pour sauver l'honneur des Jésuites François. C'est le parti que prit l'Auteur d'un certain ouvrage intitulé, *Gallicinium* (*a*); il y reconnoît l'erreur des Jésuites Italiens, Espagnols, Allemans &c., & soutient en même tems que la nombreuse Colonie de cet Ordre établie en France a adopté des principes contraires.

Mais quand il vient aux preuves de sa proposition, il est réduit à citer les deux Peres Cotton & Richeaume. Voilà dans ce grand nombre d'appellés les seuls Elus; & quels Elus! On sçait à présent à quoi s'en tenir sur les sentimens du premier. A l'égard du second, il suffit de consulter la république qu'il publia au nom de tout son Ordre, contre le Plaidoyer de M. Arnauld, Avo-

(*a*) *Exam. de quatre Actes publiés de la part des Jésuites pag. 63, on y cite le* Gallicinium *ès pag. 96 & 106.*

Avocat de l'Université. *Tu n'avois que faire*, dit-il à son Adversaire, *de prouver que les Rois sont ou doivent être seuls Seigneurs temporels en leur Royaume, vû que le Pape, comme j'ai dit, ne prétend rien en cette Souveraineté*, (ce qui suit décele le Jésuite,) *sauf à redresser comme Pere, voir encore* COMME JUGE *ceux qui seroient pernicieux à l'Eglise; car alors, non-seulement il peut, mais il doit se montrer leur Supérieur pour leur bien & celui du public.* Ce sauf *te met en avertin & te fait rechigner, si faut-il l'avaller. Car premierement cela est utile aux Princes, qui bien souvent sont retenus ou ramenés au devoir, plutôt par crainte du* Temporel, *qu'ils aiment toujours, encore qu'ils soient mauvais, que du Spirituel. C'est pourquoi Dieu menaçoit les Rois d'Israël plutôt de leur ôter leurs Royaumes Temporels, s'ils ne gardoient sa loi, que de les priver de la vie éternelle, & en fit la pratique au fin premier à qui il ôta le Sceptre. Mais le Pape n'est pas Dieu. Il est vrai, aussi Samuel ne l'étoit-il pas, qui exécuta ce commandement contre Saül. Ce que Dieu faisoit alors par ses Prophetes en cet endroit, il le fait souvent par son Vicaire, &c.*

L'Auteur dans le même livre (a) reçoit avec une soumission profonde l'extravagante *Unam Sanctam de Majoritate & obedientiâ*, réprouvée en France comme contenant des erreurs intolérables, & établissant ce Dogme pernicieux que quelque chose que comman-

(a) *Pag. 52. Vide Req. de denonciation, pag. 213.*

mandent les Papes, on eſt obligé de leur obéir.

D'Après ces preuves on eſt en état de juger ſi les Jéſuites François différent des Eſpagnols, Italiens &c. ſur les maximes qui tendent à ſapper les fondemens de l'autorité Souveraine.

Cependant l'Avocat de la Société, dont on a parlé plus haut, fait le zèlé pour les Jéſuites François dont il oppoſe les ſentimens aux Religieux étrangers du même Ordre. Prenant un ton de Charlatan aſſorti à ſa cauſe & à ſes Cliens, il apoſtrophe les Jéſuites étrangers & *les menace bien que ſi le Pere Cotton ne fut point mort* IL EUT BIEN PARLE' A EUX, *& leur eût montré l'erreur de leur créance* (*a*).

Mais cette figure de Rhétorique n'a ſéduit perſonne. *C'eſt choſe bien étrange*, a-t-on dit au ſujet de ces *Peres*, *que leur Avocat confeſſe qu'ils ont* 50 *Colleges & maiſons en France garnies de grand nombre de Jéſuites fondés & entretenus aux dépens du Roi...... Et néanmoins le Pere Cotton mort, il le faut aller déterrer, & ne ſe trouve pas un ſeul Jéſuite, non pas même un de leurs Ecoliers, qui veuille ou qui ſoit capable de défendre contre l'impoſture des Etrangers la vie du Roi qui les nourrit & entretient* (*b*).

Toutes leurs Apologies bien examinées ne ſervent qu'à préſenter de nouvelles preuves

(*a*) *Exam. de quatre Actes, pag.* 71.
(*b*) *Exam. de quatre actes. pag.* 71 *&* 72.

ves de leur attachement à une doctrine pernicieuse enseignée, & comme nous le prouverons dans la suite, pratiquée par les Jésuites de toutes les Nations. C'est le jugement que M. Servin portoit des écrits publiés pour la défense de la Société. Rapportons les termes de ce grand Magistrat (*a*).

Davantage a fait rapport de l'Apologie de Richeaume & autres livres qu'icelui Richeaume, Cotton, & semblables de leur Société ont mis en avant pour leur défense, même du livre intitulé, la vérité défendue pour la Religion Catholique en la cause des Jésuites contre le plaidoyer d'Antoine Arnaud, imprimé sous le nom de François de Montagne à Liege en l'an 1596, & des diverses réponses au libelle intitulé, Anti-Cotton, *& Lettre déclaration d'icelui Cotton adressée à la Reine Régente incontinent après la mort du feu Roi, qui ont été employées par Montbolon pour réplique au Plaidoyer de la Marteliere,* EN AUCUNS DESQUELS LIVRES, ENCORE QU'ILS SOIENT COUCHE'S EN TERMES QUI ONT QUELQUE APPARENCE DE PIETE' ET RAISON, TOUTESFOIS LA VERITE' OPPOSE'E A LA COULEUR EFFACE LEUR DIRE, ET CE QU'ON A ALLEGUE POUR LES JUSTIFIER LES CHARGE DAVANTAGE, LES RENDANT COUPABLES DES MESMES FAUTES QUE CEUX QU'ILS DEFENDENT; SI C'EST ASSEZ D'APPELLER FAUTES LES PROPOSITIONS QU'ILS FONT ET SOUTIENNENT DE PLUSIEURS

(*a*) *Recueil des Censures. pag.* 176.

SIEURS MAXIMES NOUVELLES ET ETRANGES TANT EN LA MORALE QU'EN L'ECONOMIQUE ET POLITIQUE ECCLESIASTIQUE ET TEMPORELLE, FAISANT PAR CE MOYEN CONNOITRE QU'ILS TENDENT A LA DESTRUCTION DES PUISSANCES ORDONNEES DE DIEU, RENVERSEMENT DE TOUTE LA JUSTICE, MESMEMENT DE LA HIERARCHIE.

Les ſentimens uniformes des Jéſuites ſur l'autorité Royale ne peuvent qu'inſpirer l'allarme à tous les Souverains. Mais combien plus en ſentira-t-on le danger, ſi l'on conſidere que ces Religieux ſont par Etat Inquiſiteurs ſecrets? C'eſt un point reconnu par la Bulle de Paul III. leur Fondateur: *illos verò ex fratribus prædictis, qui ad prædicandum Crucem, vel ad inquirendum contrà hereticorum pravitatem, ſeu ad alia ſimilia negotia deputati fuerint, &c* (*a*). La Miſſion que leur Général leur donne conſiſte donc à *prêcher la Croiſade* (*b*); *& à exercer l'Inquiſition contre les hérétiques.* Celui qui leur confie ce miniſtere a le pouvoir, ſuivant la même Bulle, de les changer, transférer, révoquer ainſi qu'il le juge à propos. Or il eſt évident que ce n'eſt pas pour les Pays où l'Inquiſition forme un Tribunal ſubſiſtant, que les Jéſuites ſont établis Inquiſiteurs: d'où il ſuit qu'ils ne peuvent en remplir les fonctions que dans les endroits où l'au-

(*a*) *Bulle de Paul III. de* 1549*:* Bullarium Romanum Romæ 1638, *tom.* I. *p.* 564.

(*b*) *C'eſt ce que ſignifie*, ad prædicandum Crucem.

l'autorité publique n'a point admis l'Inquisition.

Mais pour faire sentir à quoi l'on s'expose en admettant dans un État des Inquisiteurs secrets (*a*), il est nécessaire d'entrer dans quelque détail sur la maniere de procéder des Inquisiteurs publics dans les Pays où ils sont autorisés.

Le meilleur guide que l'on puisse suivre sur cette matiere est le Directoire de l'Inquisition imprimé à Rome en 1585. Rapportons-en quelques traits cités par Richer dans l'Apologie de Gerson (*b*).

L'ouvrage est divisé en trois parties; on établit dans la premiere comme une maxime fondamentale, que le Tribunal de l'Inquisition a le pouvoir de condamner à des peines capitales les hérétiques & les fauteurs d'hérésies (*c*). On fait dériver ce droit de

(*a*) *M. Servin dans le Plaidoyer cité pag.* 175 *du Recueil de Censures, atteste qu'il a vérifié le Directoire de l'Inquisition, imprimé à Rome en* 1585, dont il a noté les lieux d'où l'on tire un argument que les Jésuites sont Inquisiteurs secrets.

(*b*) *Apologia pro Gersonio Lugduni Batavorum* 1676, *pag.* 195 *& suiv.*

On voit dans la vie de Richer, pag. 101, *que M. Servin avoit porté en Cour le Directoire de l'Inquisition, & avoit montré aux Ministres, & aux principaux de la Cour, les endroits où l'on explique la maniere de procéder contre les Rois, & d'en venir jusqu'à leur ôter la vie.*

(*c*) In tres autem partes distribuitur, ac pro titulo & fundamento Officii Inquisitionis potestas animadvertendi capitaliter in Hæreticos & Fautores Hæreticorum asseritur, velut Summa omnium agendorum conformiter ad Extravagantem Bonifacii VIII. UNAM SANCTAM de majoritate & obedientiâ, primâ parte Directorii, commentario septimo. *Apologia pro Joan. Gersonio. p.* 195.

de l'Extravagante de Boniface VIII, *Unam sanctam*, où il est porté que le Pape a la puissance des deux glaives, du spirituel & du temporel, qu'il est Juge de tout le monde, mais qu'il ne peut être jugé par personne. Le Commentateur du Directoire observe qu'il n'y a que les hérétiques & les ennemis de l'Eglise qui ne reçoivent pas cette Extravagante de Boniface VIII, & les autres décisions des Papes qui y sont conformes (*a*).

On sent aisément le motif qui détermine à faire un article de Foi de l'obéissance due à ce décret de Boniface VIII. Comme les fonctions principales du Tribunal de l'Inquisition consistent à infliger des peines corporelles & capitales, il est évident que ses décrets seroient entierement privés d'effet sans cette puissance du glaive matériel que Boniface VIII, & quelques autres Papes ont jugé à propos de s'attribuer au mépris des préceptes du droit Divin & naturel (*b*). C'est sur des autorités si fragiles que

(*a*) Quâ Extravagante perhibetur Papam utrumque habere gladium, videlicet spiritualem & temporalem & ab eo omnes judicari, ipsum verò a nemine. Idque adeò ut, Commentator hujus Directorii concludat omnes impios esse & Ecclesiæ inimicos, qui ejusmodi Extravagantem Bonifacii, atque aliorum Pontificum Decretales de potestate utriusque gladii propriâ Ecclesiæ, vel non recipiunt, vel de iis malè sentire videntur &c. *Apolog. Ibid.*

(*b*) Procul dubio Suprema potestas exequendi Decreta atque Sententias Officii Inquisitionis tota incumbit in potestatem irrogandi Pœnas corporales & capitales; quapropter ejusmodi decreta, & sententiæ omninò forent inu-

que l'on fonde uniquement le droit de l'Inquisition de condamner les hérétiques à des peines capitales (*a*).

Dans la troisieme partie du Directoire on explique la forme de procéder contre les Hérétiques ou les gens suspects d'héréfie. Elle se réduit à l'une de ces trois voies, l'accusation, la délation, ou l'inquisition. Mais on a grand soin d'ajouter que la voie de l'accusation n'est point admise dans les causes de la Foi, parce qu'elle entraine trop d'inconvéniens, & qu'elle est remplie de formalités embarrassantes: *Et modus accusandi non admittitur in causâ Fidei, quia est multùm periculosus, & quia est multùm litigiosus.* (Apolog. pag. 196). Ce sont les termes du Directoire qui indiquent assez clairement que si la forme de l'accusation n'est pas reçue pour le crime d'héréfie, c'est qu'en suivant cette voie, on s'imposeroit la nécessité de procéder juridiquement & canoniquement, obligation qui s'accorderoit mal avec le zèle amer des Inquisiteurs (*b*).

Il

inutiles & inefficaces absque potestate gladii materialis quam Bonifacius VIII. cap. venerabilem de electione, & Innocentius IV cap. ad Apostolicæ de sententiâ & re judicatâ in 6, Clemens V in Clementinâ Romani de jurejurando, sibi contrà jus divinum & naturale post Gregorium VII vindicarunt.

(*a*) En ergo titulus & arundineum fundamentum quo potestas puniendi capitaliter in Officio Inquisitionis nititur. *Apolog. Ibid*

(*b*) Propria sunt verba quæ indicant accusatores non hic admitti, quoniam crimen hæreseos objectum juridicè & canonicè per testes probandum esset. *Apolog. ibid. p.* 196.

Il ne reste donc des trois formes indiquées ci-dessus que la délation & l'inquisition pour procéder contre les hérétiques, ou les gens suspects. Le Procureur Fiscal du S. Office doit se rendre dénonciateur, & c'est un Rôle qu'il peut faire sans inquiétude, attendu qu'il n'est exposé ni à la peine du Talion, ni à aucune autre de celles que les Loix prononcent contre les Calomniateurs.

Au reste ce privilege ne lui est point accordé exclusivement. Tout délateur a le même avantage; & lorsqu'un Particulier en dénonce un autre à l'Inquisiteur, il lui suffit de dire qu'il agit par zèle pour la Foi. Dans le cas où aucun délateur ne se présente, si l'Inquisiteur a souvent appris par le bruit public que quelqu'un dans une Ville a dit ou fait quelque chose contre la Foi, il doit alors informer d'Office (*a*).

On

(*a*) Itaque procurator Fiscalis Inquisitionis debet subire partes accusatoris, quia non est obnoxius pœnæ Talionis, neque aliis pœnis quas falsi accusatores pati solent. Vide commentarium decimum quartum tertiæ partis, ex quo clarè colligitur falsos accusatores admitti posse in inquisitione. Quo circà sola superest delatio & inquisitio ad procedendum contrà hæreticos aut suspectos de hæresi. Estque satis aliquem deferre ad syndicum vel Inquisitorem, ac testari se solo zelo fidei incendi ad ejusmodi delationem & denunciationem faciendam. Quod si nec accusator, nec delator ullus reperietur, & fama increbuerit, quod aliquis in aliquâ civitate, vel in aliquo loco aliquid dixerit, & fecerit contrà Fidem, & clamor ad aures Inquisitoris pervenit pluries publicâ famâ deferente, tunc Inquisitor inquirat ex officio. Vide Commentarium decimum quintum tertiæ partis. *Apolog. pag.* 196.

On ne se contente pas d'écouter les délations du premier venu, on admet encore indistinctement toute sorte de témoignages; les ennemis de l'accusé, les domestiques contre les Maîtres, les criminels de toute espece, les parjures, les corrupteurs de la jeunesse, les Courtisanes & les infâmes sont reçus comme témoins; c'est, dit-on, l'énormité du crime d'héréfie, qui oblige de s'écarter ainsi des premieres regles de l'équité qu'on seroit tenu de suivre dans toute autre affaire (*a*).

Ce qu'il y a de plus terrible, c'est qu'il ne faut que la déposition de deux témoins de cette qualité pour faire condamner tous ceux qui sont déférés au Tribunal du saint Office, SANS EN EXCEPTER MESME LES ROIS: (*Quod autem periculosius est, omnes qui ad Officium Inquisitionis deferuntur, solent condemnari duorum ejusmodi testium depositione*, ETIAM IPSIMET REGES, *quamquam testes isti eis non denuntientur, ut eos refutare queant.* (Apol. pag. 196.) L'accusé qui ne connoît pas les témoins est hors d'état d'opposer les reproches qui feroient rejetter leur déposition.

(*a*) Porrò eâdem tertiâ parte Directorii commentario vigesimo octavo versûs finem hæc leguntur. In crimine hæreseos propter ejus enormitatem omnia testimonia recipiuntur, omniumque voces & accusationes audiuntur, etiam inimicorum, hominum perjurorum, lenonum, Meretricum, & infamium. Consule quadragesimum octavum commentarium, & quœstionem sexagesimam sextam, quâ docetur etiam servos adversûs Dominos, quoslibet criminosos, etiam infames adversûs quemlibet admitti. *Apol. loc. cit.*

tion. S'il demande qu'il lui soit permis de se défendre selon les regles de l'ordre judiciaire, & qu'on lui dise du moins les noms de ceux qui déposent contre lui, il ne doit pas être écouté. Envain essayeroit-il de réclamer le secours des Loix contre une iniquité si monstrueuse, & de se pourvoir par appel dans quelque autre Tribunal, toutes ces ressources lui sont interdites (*a*). Sans avoir égard à ses plaintes on procede avec une rigueur inflexible au jugement.

Telles sont les formes qu'on suit dans le Tribunal du saint Office, (car c'est ainsi qu'il plaît aux Inquisiteurs de l'appeller). Cependant les Juges, ou plutôt les bourreaux qui violent si indignement les Loix de l'Evangile & de l'humanité, essayent par de vaines consolations d'encourager au martyre les victimes de leur barbarie. Que personne, disent-ils, ne se plaigne d'avoir été condamné injustement, & ne murmure contre la décision de l'Eglise, parce qu'elle ne juge point des choses cachées, DE OCCULTIS NON JUDICAT. Si donc un homme est con-

(*a*) Adi commentarium vigesimum tertium, quadragesimum octavum, & centesimum vigesimum quartum ubi hæc leguntur circà medium. Quod si reus instaret, postularetque ut sibi concederetur defensio secundùm juris ordinem, & per consequens testium nomina simul cum dictis eorundem sibi ederentur, audiendus non esset, ut si fortassis ob id se gravari diceret & appellaret, talis appellatio nullo modo esset admittenda, sed eâ non obstante, imò verò eâ rejectâ tanquam frivolâ & injustâ, ad ulteriora acta est intrepide procedendum. *Apol. pag* 196.

convaincu par des dépositions de témoins parjures, qu'il soutienne cette disgrace avec constance, qu'il se réjouisse même de souffrir la mort pour la vérité (*a*).

Voilà, sans doute, un conseil bien plus facile à donner qu'à suivre. Qui est-ce qui peut envisager sans (*b*) horreur la condamnation

(*a*) Observas, Lector, formam justitiæ quam Inquisitores servant in Officio sancto, ut vocant. Iis autem qui hâc ratione procedendi Legi Evangelicæ, imò verò omni humanitati contrariâ sic excarnificantur, iidem Inquisitores hanc adornant consolationem tertiâ parte commentario 48. antè medium: Nec quisquam dicat, injustè se hâc ratione condemnari; nec conqueratur de judicibus Ecclesiasticis, vel de judicio Ecclesiæ ità statuentis, quæ de occultis non judicat: sed si fortassis per iniquos testes est convictus, ferat id æquo animo, ac lætetur quòd pro veritate mortem patiatur. *Apol. pag.* 196.

(*b*) *Quam meditationem multò proclivius est præscribere verbis quàm reverà servare. Quandò cunctis innotum est mortalibus horrere mortem quam Jesus-Christus etiam reformidavit. Contrà autem immania hæc dogmata meritò illud Domini potest impendi*, *Math.* 15. QUARE VOS TRANSGREDIMINI MANDATUM DEI PROPTER TRADITIONEM VESTRAM? SI AUTEM SCIRETIS QUOD EST, MISERICORDIAM VOLO ET NON SACRIFICIUM, NUNQAM CONDEMNASSETIS INNOCENTES, Math. 12. NESCITIS CUJUS SPIRITUS ESTIS; FILIUS HOMINIS NON VENIT ANIMAS PERDERE, SED SALVARE Lucæ 9. Heu! pridem ingemiscebat Gersonius consideratione 30. de cordis directione, QUOD GRAVIUS PLECTERETUR AGENS CONTRA UNUM PAPÆ DECRETUM QUAM DELINQUENS CONTRA DIVINUM PRECEPTUM, ET EVANGELIUM, JUXTA IMPROPERIUM CHRISTI AD PHARISEOS, IRRITUM FECISTI MANDATUM DEI PROPTER TRADITIONES VESTRAS Verùm frustrà & perperam obtendunt Ecclesiam non judicare de occultis, quoniam hoc non est Ecclesiæ, sed Romanæ Curiæ judicium quæ se causis sanguinis contrà legem Dei & Evangelium pacis immiscet.

nation d'un innocent ? Et n'eſt-ce pas là une idée contre laquelle la nature ſe revolte ? Ne ſuffit-il pas pour confondre ceux qui débitent ces dogmes impies, de leur rappeller ces paroles de l'Evangile : *Pourquoi avez-vous tranſgreſſé les Commandemens de Dieu pour obſerver vos Traditions?* Si vous aviez connu ce que la vérité même nous apprend, *je veux la miſéricorde & non pas le ſacrifice*, vous n'auriez jamais condamné l'innocent (Saint Matt. ch. 12.) *Vous ne ſçavez de quel eſprit vous êtes; le Fils de l'homme n'eſt pas venu pour perdre les ames, mais pour les ſauver* (Saint Luc ch. 9.) Apprenez que c'eſt le ſujet des gémiſſemens des perſonnes inſtruites de voir que celui qui manque d'obſerver un ſeul décret du Pape, ſoit plus rigoureuſement puni que ceux qui violent ouvertement les préceptes Divins & l'Evangile.

Que

ſcet. Quemadmodum verò Eccleſia de occultis non judicat, ità non patitur quemquam uti formâ judiciorum planè tenebroſâ, & obſcurâ, in quâ homines perjuri, infames, lenones, meretrices, & inimici etiam capitales ad teſtificandum admittuntur, neque reis innoteſcunt, ut illos juſto judicio reformare ac repudiare queant. Quarè Ethnici qui nobis fidem faciunt rationis procedendi in lege naturali eum perhibeant, multùm ſatiùs ſontem abſolvi quàm innocentem damnari, in die Domini contrà iſtos exſurgent qui hâc formâ judicii in cauſâ Religionis utuntur; cùm certum ſit Religionem eodem planè modo conſervari & propagari; nam ſi ſanguine, ſi tormentis, ſi malo Religionem defendere velis, jam non defenditur illa, ſed polluitur, atque violabitur. Nihil eſt enim tam voluntarium quam Religio, in quâ ſi animus ſacrificandi averſus eſt, jam ſublata, jam nulla eſt; ut ait Lactantius lib. 5. de Divinis inſtitutionibus, cap. 20. *Apol. pag.* 197.

qu'elle commande ; & où il ne se trouve pas, il ne peut y avoir de véritable Religion.

Il semble que ce qu'on vient de rapporter soit le dernier terme des excès du zèle cruel des Inquisiteurs. Mais il nous reste à dire des choses encore plus horribles sur leur maniere de procéder contre les Rois (*a*), &

(*a*) Sed quanquàm Superiora crudelia & immania, tamen levia videbuntur & mansueta, si ad modum & rationem secretam procedendi adversùs REGES ET REGALES PERSONAS comparentur. Enim verò cùm autores Directorii Inquisitorum observarent politicas Potestates à Deo armatas gladio, neque cogi posse ad servanda capita Bullæ Cœnæ Domini superiùs expositæ; bellum palàm indiceretur, hocque nimis tumultuosum, odiosum, scandalosum & detrimentosum, ac incentivo christianis Principibus esse posse, ut se adversùm autores tantæ iniquitatis armarent, tùm demùm his extremis temporibus quæ sunt velut sentina & pestis sæculorum præcedentium, viam & rationem clanculum & secretò procedendi contrà REGES ET REGALES PERSONAS commenti sunt, specioso colore Religionis defendendæ, quasi verò ità defendi amaret. Itaque tertiâ parte Directorii, Quæst. 31. hanc instituunt quæstionem: *Utrum Inquisitor possit procedere contrà* REGES *& omnes* LAICOS INDISTINCTE *&c. Respondemus posse &c. Consulerem tamen ut contrà* REGES ET REGALES PERSONAS *publicè non procederent Inquisitores, sed ut cautius & tutius negotium Fidei possit agi informaretur primitùs Dominus noster Papa, ut procedetur ejus consilio & mandato, & secundùm modum quem ipse decreverit, observandum.* Porrò Commentarius octavus in hanc quæstionem causam explicat istius clancularii processus; *quia*, inquit, *si publicè vellent Inquisitores animadvertere* IN REGES ET REGALES PERSONAS, *facilè impedirentur, præsertim in locis suspectis, & ubi Inquisitores sunt pauperes & imbelles.* Hinc ergò dignoscitur in Officio Inquisitionis duplicem modum procedendi teneri, alterum apertum & omnibus cognitum quo utuntur ergà populum & viles personas quas palàm ad mortem rapiunt; alterum verò secre-

& contre les perſonnes ayant caractere d'autorité publique.

Les

cretum & occultum, quo quidem Reges & Regales Perſonas clanculùm & indictâ causâ damnant. Cujus miſterioſi proceſſûs contra Reges & Regales Perſonas Franciſcus Suares Jeſuita Hiſpanus nobis tenebras detexit libro quem inſcripſit, *Defenſio Fidei Catholicæ*, cap. 4. lib. 6. num. 17. his verbis: 2. *Pendet Regnum chriſtianum à Pontifice, in hoc ut poſſit Pontifex non ſolùm conſulere aut conſentire ut Regnum Regem ſibi pernicioſum deponat, ſed etiam* PRECIPERE ET COGERE *ut id faciat, quandò ſaluti ſpirituali & præſertim ad vitandas hæreſes vel ſchiſmata neceſſarium eſſe judicaverit. Quia tunc maximè habet locum uſus poteſtatis indirectæ circà temporalia propter ſpiritualem finem; & quia poteſt per ſe immediatè Regem deponere in tali caſu. Ergò poteſt* COGERE *Regnum ut id exſequatur, ſi neceſſarium ſit; aliàs eſſet ejus poteſtas non ſolùm inefficax, ſed etiam inſufficiens.* Deindè num. 18. *Hoc ergò ſupoſito fundamento, dicendum eſt in puncto ultimo propoſito poſt ſententiam condemnatoriam* REGIS DE REGNI PRIVATIONE *latam per legitimam poteſtatem, vel quod perindè eſt, poſt ſententiam declaratoriam criminis talem pœnam ipſo jure impoſitam poſſe quidem eum qui ſententiam tulit, vel cui ipſe commiſerit* REGEM PRIVARE REGNO, ETIAM ILLUM INTERFICIENDO, *ſi aliter non potuerit, vel ſi juſta ſententia ad hanc etiam pœnam extendatur &c. Eodem modo ſi Papa Regem deponat, ab illis tantùm poterit expelli vel interfici, quibus ipſe id permiſerit &c.* Quibus ex locis Suaris certò diſcimus in Officio Inquiſitionis REGIS CAPITIS damnari, Directorium autem Inquiſitorum demonſtrat hoc clanculùm fieri; &ità innoteſcit hoc clandeſtino proceſſu contrà Reges & Regales Perſonas videri propoſitum Inquiſitoribus, non modò corpora, verùm etiam animas Regum interimere, quod argumentum eſt certiſſimum à quonam ſpiritu iſte modus procedendi ortum duxerit, idque ſequentia comprobant.

Ut enim executio ſententiæ Inquiſitorum facilior & expeditior evadat, Inquiſitores quoddam genus vilium & ignarorum hominum inſtituunt qui famulantur Inquiſitoribus, atque in eum finem Crucem aſſumunt, & plerumque aliquo gravi crimine ſunt obſtricti, ut Ravaillacus homicidio & ſortilegio, atque Inquiſitoribus ſolo nutu obſequun-

Les Auteurs du Directoire n'ont pu se dissimuler qu'il seroit difficile, de contraindre

quuntur: de quibus tertiâ parte Directorii commentario centesimo quinto hæc consignata legimus: *Quos Vulgus Cruce Signatos in Italiâ, in Hispaniâ Familiares appellat qui destinati sunt ex Officii sacri instituto, vel ad denunciandos Hereticos, vel ad comitandum Inquisitores, vel ad capiendos Hereticos, si quandò fuerint ab Inquisitoribus requisiti.* Deindè quæst. 129. *Catholici verò qui Crucis assumto charactere ad Hereticorum exterminium se accinxerint, illâ gaudeant indulgentiâ, illoque sancto privilegio sint muniti quæ accedentibus in terræ sanctæ subsidium conceduntur.* Et commentario 178. *Si quis ex his in prosecutione hujusmodi negotii fortè decesserint, eis omnium peccatorum de quibus contriti, & ore confessi sunt, plenam veniam indulgemus. Hoc privilegio hodiè imprimis gaudent Cruce signati, quibus in Hispaniâ similes sunt illi quos dicimus familiares, qui nutibus Inquisitorum obedientes ea exequuntur quæ ad promotionem hujus sacri officii, & ad Fidei propagationem, & ad hereticæ pravitatis extirpationem spectant.* Utque omnes ad executionem hujus arcanæ & clandestinæ sententiæ contrà Reges excitentur, ibidem declaratur *quod eamdem etiam indulgentiam consequentur quicunque zelo Fidei, cùm opus esset, Inquisitoribus auxiliarentur; ut hinc Catholici magnoperè excitari debeant ad favendum & auxiliandum Inquisitoribus.* Quanti autem sint ponderis plenariarum indulgentiarum promissa ad animos Vulgi, & ignarorum hominum inflammanda, nemo prudens nescit; idque insuper confirmant verba Ravaillaci qui coram Judicibus obtendebat, idem penitùs esse Papæ & Dei mandatis aut voluntati adversari, seque Divinæ voluntatis ac Judicii delectum executorem, quoniam Rex contrà voluntatem Papæ exercitum instruxerat, atque alia ejusmodi. Herclè! Qui superiores articulos Bullæ Cænæ Domini cum his arcanis præceptis Directorii Inquisitorum consideratè contulerit, statim primâ oculorum inclinatione cognoscet, esse velut retia & decipulam ad Reges & Principes christianos implicandos quotiescunque ità videbitur Pontifici aut Jesuitis malè affectis ergà aliquem Principem..... Si quidem Jesuitis ex naturâ sui instituti & quarti voti incumbit officio Inquisitorum defungi iis in provinciis

dre les Puissances politiques à qui Dieu a remis le glaive en main, d'exécuter la Bulle *In cœnâ Domini*; que pour les soumettre à un pareil joug, il faudroit leur déclarer publiquement la guerre, & que de la naîtroient des tumultes & des scandales capables d'allarmer tous les Princes chrétiens, & peut-être de leur faire prendre les armes.

Pour parer ces inconveniens, ils ont imaginé que l'Inquisition devoit faire contre les Rois une instruction furtive & secrete, &

ubi Inquisitionis officium nequaquàm institutum est, ut patet ex Bullis Pauli III. anno 1549 editis pro Jesuitarum instituto. Partes autem Inquisitorum sunt dare operam ut Bulla Cænæ Domini ubique mandetur executioni. Hâcque de causâ anno 1584. Claudius Matthæus Provincialis Jesuitarum semina belli civilis sparsit in Galliis contrà Henricum III. quem Jesuitæ palàm criminabantur tanquàm fautorem Hereticorum, quoniam pro Regni sui tutelâ confœderationem cum Elisabethâ Angliæ Reginâ inivisset, atque Genevæ & Sedani protectionem suscepisset more Majorum suorum. Et ne tam vetera repetamus Autor libelli inscripti *Mysteria politica & admonitio ad Ludovicum XIII. Galliæ & Navarræ Regem*, hâc etiam de causâ anno 1625. quandam invidiam Regi Christianissimo conscíscere annixus est. Quæ celebria sunt Curiæ Romanæ mysteria ab aliquot sæculis prætextu Religionis meliùs constituendæ inventa; permultasque habent appendices, & longissimam annullorum inter sese colligatorum seriem, cujus ope politicæ potestates immediatè à Deo institutæ & gladio armatæ discinguntur & exarmantur; ac Reges & Principes christiani specie Pietatis & Religionis velut servi & feudatarii Papæ efficiuntur; Ecclesiastici autem à jugo politicæ potestatis planè liberi atque immunes redduntur, quasi sacrorum Ordinum adeptione cives & membra Reipublicæ esse desinerent. *Apolog. pro Joanne Gersonio pag.* 198, 199, & 200.

& cela sous le spécieux prétexte de la défense de la Religion, comme si elle pouvoit approuver d'aussi énormes attentats.

Dans la troisieme partie du Directoire, quest. 31, on demande si les Inquisiteurs ont le pouvoir de procéder contre les Rois, & contre tous les Laïcs indistinctement? La réponse est qu'ils le peuvent sans difficulté: Mais on ajoute à cette décision un conseil de prudence, & on exhorte les Inquisiteurs à ne point entamer de procédures publiques contre les Souverains sans avoir auparavant consulté le Pape.

Le motif de cette précaution, est que si les Inquisiteurs vouloient faire des informations publiques contre les Rois, ils pourroient être souvent traversés, singulierement dans les pays *Suspects*: c'est ainsi qu'on désigne ceux où les Inquisiteurs sont foibles & sans crédit.

Il suit de là que dans le Tribunal du saint Office on distingue deux sortes de procédures, l'une qui se fait ouvertement & qui est connue de tout le monde; elle a lieu contre le peuple & les personnes d'état obscur que l'on traîne publiquement à la mort; l'autre secrete & clandestine, que l'on suit contre les Rois. Les condamnations contre ces sortes de personnes sont prononcées dans un mystere impénétrable.

SUARES Jésuite Espagnol nous a révélé une partie de ces secrets dans son ouvrage intitulé, *Défense de la Foi Catholique*. Ch. 4. liv. 6. n. 17. Il y enseigne que non seule-

ment le Pape peut conſeiller à une Nation catholique de dépoſer un Roi dont l'adminiſtration lui eſt préjudiciable; mais qu'il peut même l'ordonner, lorſque les intérêts ſpirituels du Royaume l'exigent, & que ce parti eſt néceſſaire pour éviter les ſchiſmes & les héréſies. C'eſt, continue le même Auteur, ſingulierement dans ce cas que le Pape peut uſer du pouvoir indirect qu'il a ſur le temporel; & comme en pareille circonſtance, il a le droit de dépoſer immédiatement & par lui-même un Souverain, il en faut conclure qu'il peut auſſi contraindre la Nation de le détrôner, ſi cela eſt néceſſaire; autrement la puiſſance du Pape ſeroit inſuffiſante & ſans effet. Le même Caſuiſte, nombre 18, poſe pour principe, que lorſqu'en vertu d'un jugement rendu par un Juge compétent, un Monarque eſt privé de ſon Royaume, celui de qui cette déciſion eſt émanée, ou tout autre à qui il en confie l'exécution, peut priver ce Prince de ſon état, MESME EN LE METTANT A MORT, s'il n'y peut réuſſir par une autre voie, ou ſi c'eſt la peine prononcée par la ſentence contre le Souverain. Enfin Suarès ajoûte que ſi c'eſt le Pape qui a prononcé la dépoſition du Prince, il n'y a que ceux à qui le Souverain Pontife en aura donné le pouvoir, qui puiſſent chaſſer ce Prince de ſes Etats, ou le faire périr.

Voilà un paſſage qui nous prouve ſenſiblement que les Rois peuvent être condamnés à mort dans le Tribunal du S. Office, puiſ-

puiſqu'on y ſuppoſe qu'une pareille Sentence peut être rendue par des Juges compétens, ce qui déſigne ce Tribunal; mais d'un autre côté, le Directoire nous démontre que ce jugement ſe rend en ſecret, & à la ſuite d'une procédure clandeſtine. Ainſi en autoriſant ces miſtérieuſes procédures, on ne propoſe rien moins aux Inquiſiteurs que de faire perdre à la fois aux Monarques la vie du corps & de l'ame. En faut-il davantage pour faire voir de quel eſprit partent de pareilles inventions?

Mais ce n'étoit pas aſſez d'attribuer aux Inquiſiteurs le droit de condamner à mort les Souverains, il falloit encore prendre des meſures pour aſſurer l'exécution de leurs jugemens.

C'eſt pour la rendre plus facile & plus prompte, que les Inquiſiteurs choiſiſſent un certain nombre d'hommes vils & ignorans qui ſont ſpécialement dévoués à leurs ordres, & qui pour marque de cet engagement portent ſur eux une croix. La plupart de ces malheureux ſont coupables de quelque grand crime, comme Ravaillac l'étoit d'homicide. Ils ſont obligés d'exécuter ſans délai tout ce que les Inquiſiteurs leur commandent. On lit dans la troiſieme partie du Directoire, Commentaire 105, que ceux que le peuple appelle en Italie (*Cruce ſignatos*) *Croiſes*, en Eſpagne (*Familiares*) *Familiers*, ſont deſtinés par l'inſtitut du S. Office à dénoncer les Hérétiques, à accompagner les Inquiſiteurs, ou à ſe ſaiſir des Hérétiques

 lorſ-

lorſque les Inquiſiteurs le leur ordonnent. Il eſt décidé dans le même ouvrage, queſt. 129, que ceux qui ſe ſont croiſés pour exterminer les Hérétiques, doivent jouir des indulgences, & des mêmes privileges que ceux qui marchent au ſecours de la Terre Sainte. On accorde dans le Commentaire cent ſoixante & dix-huit à tous ceux qui viendront à mourir dans l'exercice de pareilles fonctions, une indulgence pleniere, & la remiſſion de tous les péchés dont ils ſe feront confeſſés avec une véritable contrition. C'eſt, ajoute-t-on, un privilege qui appartient à tous les Croiſés, ſemblables en ce point à ceux qu'on nomme en Eſpagne Familiers, gens toujours prêt à partir au premier ſignal des Inquiſiteurs, & à exécuter tout ce que ceux-ci leur preſcrivent pour la propagation de la Foi, & la deſtruction de l'héréſie.

C'eſt auſſi pour encourager toutes ſortes de perſonnes à l'exécution des jugemens rendus ſecretement contre les Rois, qu'on promet l'indulgence pleniere à ceux qui par zèle pour la Foi, viendront, lorſque cela ſera néceſſaire, au ſecours des Inquiſiteurs. On ſent aſſez quelle impreſſion doit faire ſur l'eſprit d'un peuple ignorant cette profuſion d'indulgences plenieres. Les réponſes ſi connues de Ravaillac le dénotent aſſez. On ſçait qu'il dit pluſieurs fois à ſes Juges que reſiſter à la volonté du Pape, c'étoit réſiſter à celle de Dieu.

Quiconque voudra combiner enſemble les déci-

décisions de la Bulle *in Cœnâ Domini*, & les maximes secretes du Directoire de l'Inquisition, découvrira avec évidence que les articles de cette Bulle sont, pour ainsi dire, des filets où les Princes Chrétiens seront enveloppés toutes les fois que le Pape où les Jésuites, mal intentionnés contre quelque Souverain, le jugeront à propos.

On dit le Pape ou les Jésuites, parce que ces derniers sont obligés par la nature de leur institut & par leur quatrieme vœu, de faire les fonctions d'Inquisiteurs dans les pays où l'office de l'Inquisition n'est pas établi. (Cela résulte des Bulles de Paul III. publiées en l'an 1549 pour l'institut des Jésuites). Or un des principaux engagemens des Inquisiteurs est de faire exécuter la Bulle *In Cœnâ Domini*.

Tel est l'enchaînement des erreurs imaginées dans les derniers siecles pour défendre la Religion Catholique. C'est à la faveur de ces maximes détestables que les Souverains peuvent être attaqués & détrônés, qu'ils deviennent Vassaux & esclaves du Pape, & que les Ecclesiastiques sont affranchis du joug de la puissance séculiere, comme si en prenant les Ordres sacrés, ils pouvoient cesser d'être Citoyens & membres de la République.

Qui ne tremblera à la vue des révolutions dont les Etats Catholiques sont menacés! La doctrine meurtriere des Rois est enseignée par une foule de Casuistes tous membres d'une compagnie qui jouit dans le mon-

de chrétien d'un crédit énorme. De plus il y a un Tribunal qui s'arroge le droit de condamner à mort les Souverains. Ces horribles condamnations ſont prononcées dans le plus profond ſecret, & exécutées par des fanatiques dévoués particulierement aux Inquiſiteurs. Enfin ſi l'ignorance & l'hipocriſie n'ont pû introduire l'Inquiſition dans tous les Etats Catholiques, au-moins y a-t-on reçu les Jéſuites, & un des engagemens de ces Peres eſt de faire le perſonnage d'Inquiſiteurs dans les pays où le Tribunal de l'Inquiſition n'eſt pas établi.

Dira-t-on qu'on n'a point à redouter les effets de cette Inquiſition, parceque ceux qui doivent en être les promoteurs ne ſeront pas ſoutenus par l'autorité publique? Mais nous avons vû que l'Inquiſition ſelon ſes déteſtables maximes n'a nullement beſoin de cet appui de l'autorité publique, quand il s'agit des Rois. Il n'y a que les perſonnes d'état obſcur qui ſoient expoſées à reſſentir publiquement ſa rigueur; elle n'attaque au contraire que par des voies ſecrettes les Souverains & les perſonnes conſtituées en autorité. Sa maxime eſt de ne les fraper qu'en perfide, & en ſe couvrant de ténebres, & c'eſt ce myſtere affreux qui la rend encore plus terrible.

Suivons la chaîne de cette malheureuſe Tradition qui s'eſt perpétuée juſqu'à nos jours, de la part des Jéſuites, ſur cette doctrine parricide.

Dans les années qui ſuivirent la mort de Henri

Henri le Grand, le Parlement condamna plusieurs ouvrages séditieux composés par des Jésuites, & dont ils affecterent alors de publier de nouvelles éditions.

Les livres de Mariana & de Bellarmin furent flétris en 1610. Dans le cours de l'année 1613 ces Peres firent réimprimer un Ecrit du Jésuite Martin Becan intitulé, *Le différend d'Angleterre touchant l'autorité du Roi & du Pape.* Il faut rendre compte de quelques faits qui précéderent la publication de cet ouvrage. On avoit donné en 1612 un traité du même auteur sous le titre de *Diffidium Anglicanum de Primatu Regio*, où il examinoit les deux sermens qu'on exigeoit des Catholiques d'Angleterre (*a*). Le premier qui concerne la Primauté que le Roi d'Angleterre vouloit s'attribuer dans les choses spirituelles est rejetté justement de tous les Catholiques comme contraire à la Foi de l'Eglise; mais le second relatif uniquement à la Souveraineté qui appartient à tout Prince sur ses Sujets, ne contient rien que d'orthodoxe. On y declare que le Roi ne reconnoît dans le temporel aucun Supérieur ni directement ni indirectement (*b*).

Cependant le Jésuite Becan soutenoit dans ce premier ouvrage intitulé *Diffidium &c.*

(*a*) *Voyez Sentimens des Jésuites pernicieux aux Souverains. pag.* 330 *& suivantes.*

(*b*) *On appelle le premier de ces sermens le serment de la Suprématie, & le second celui d'allegeance.*

&c. que l'on ne pouvoit prêter ce dernier ferment fans renier la Foi Catholique (*a*). Il fit paroitre dans la même année 1612. l'écrit intitulé. *Le différent d'Angleterre touchant la puiſſance du Roi, & du Pape.* La Faculté de Théologie étoit fur le point de cenfurer cet ouvrage rempli de maximes pernicieufes contre l'autorité & la vie des Rois. Mais les flatteurs de la Cour de Rome parvinrent à parer le coup (*b*). L'ouvrage fut condamné à Rome le 3 Janvier 1613. Cette cenfure de pure politique avoit pour objet d'en prévenir une plus férieufe, & d'arrêter toutes les pourfuites qui fe faifoient à la Cour, au Parlement en Sorbonne contre ce livre fcandaleux (*c*). Auffi n'empêcha-t-elle pas les Jéfuites d'en donner dans la même année 1613. une nouvelle édition revue & corrigée, difent-ils, & autorifée de la permiffion de leur Provincial *Henricus Scherenus* qui déclare que le livre a été examiné & approuvé par plufieurs Théologiens de la Société (*d*).

Cet

(*a*) Nemo falvâ confcientiâ poteft abnegare Fidem catholicam, fed qui præftaret juramentum à Rege propofitum, abnegaret Fidem catholicam, non quidem generatim fed tamen quoad aliquem ejus articulum. *pag.* 247.

(*b*) *Vide au fecond volume du Merc. Franç. fur la fin ce qui fe paſſa fur cette affaire dans la Faculté, à la Cour, & à Rome.* Sentimens des Jéf. &c. pag. 337.

(*c*) *Une preuve que cette Cenfure fut dérifoire, c'eſt qu'on n'en trouve aucuns veſtiges dans l'Index des livres défendus, imprimé à Rome en* 1683.

(*d*) Il y eft dit en parlant du pouvoir du Pape, qu'il peut

Cet excès de hardiesse ne pouvoit manquer d'exciter la vigilance du ministere public. Nous apprenons par le Réquisitoire de M. Servin du 16 Avril 1613, *que le Jésuite Becanus & ses adhérans, ennemis des puissances des Rois & autres Princes & Etats séculiers, ont pris l'occasion (a) de faire réimprimer ce même livre qu'ils disent en la nouvelle édition avoir été reconnu & augmenté avec approbation de Henricus Scherenus Provincial de la Société apud Rhenum, portant attestation qu'autres Théologiens à ce députés avoient vû auparavant cette nouvelle Edition. En laquelle Edition nouvelle & bardie il y a si peu de changement, qu'ayant été conferée par lui qui parle avec la précédente, & montrée au Procureur-Général du Roi, ils ont trouvé que le venin est en la seconde comme en la premiere (b).*

Ce

peut déposer les Rois & les Princes de leurs Etats, après les avoir excommuniés, qu'il le doit faire, quand ils sont négligens à chasser les hérétiques ou à leur fermer l'entrée de leurs Etats, qu'il les peut chasser, déposer, & priver de leur Royaume & de leur dignité, par toutes sortes de voyes & par tous moyens, qu'ils sont comme des chiens que le Pasteur du troupeau retient avec soi, tant qu'ils sont fideles pour la conservation & la défense des brebis, que s'ils deviennent enragés, ou paresseux, ou dommageables aux brebis, il les chasse & s'en défait. *Sent. des Jésuites &c. pag.* 336 & 337. *voyez le Plaidoyer de M. Servin du* 16 *Avril* 1613. *à Paris* 1728. *cum privilegio Regis.*

(*a*) *Ceci est rélatif à la Censure de Rome qui fit inhibition & défenses de publier le livre du Jésuite Becan jusqu'à ce qu'il eût été corrigé. Ce fut le prétexte qu'ils prirent pour en donner une nouvelle Edition.*

(*b*) *Collectio Judiciorum de novis erroribus &c.* Paris 1728. cum privilegio Regis & approbatione. pag 80 & suiv.

Ce Magiſtrat entre enſuite dans le détail des erreurs contenues dans la nouvelle Edition du livre dont il cite les pages, & fait ſentir la néceſſité de réprimer des excès *qui iroient ſi loin, que la vie ni les Etats des Rois, qui ne dépendent que de Dieu ſeul, & entre tous du nôtre, ne ſeroient en aucune ſeureté.*

Tellement, ajoute-t-il plus bas, *Qu'il eſt très néceſſaire que chacun s'éveille, & nous principalement qui comme Gens du Roi, devons procurer le ſalut public & la ſeureté de la perſonne & l'Etat de notre Prince, . . . & ſi ne faiſions ce que devons même durant la minorité du Roi, ſerions accuſables par tous les ſiecles du crime de prévarication. . . . Nous*, dit encore le même Magiſtrat, *qui comme chrétiens & Catholiques, & encore comme François, Gens du Roi devons faire jour à la vérité, pour la crainte qu'avons de Dieu, & pour l'honneur que portons à l'Egliſe & la révérence à notre S. Pere le Pape aux choſes ſpirituelles, ſelon la regle des SS. Conciles Ecuméniques, Décrets & conſtitutions Canoniques approuvées en ce Parlement; joignant à la piété utile à toutes choſes l'amour de notre prochain, ferons tous nos efforts d'empêcher les ſchiſmes.*

M. Servin Requit *qu'il plut à la Cour commettre tels Conſeillers d'icelle qu'il lui plairoit, pour voir l'épitôme des Annales de Baronius fait par Sponde*, (ouvrage pernicieux qui ſe débitoit alors avec le livre du Jéſuite Becan) *enſemble le traité ſuſdit de Becanus tant de la premiere que ſeconde Edition pour après qu'ils y auront revû & remarqué les lieux dignes d'animad-*

madverſion & rejeƈt, être par la Cour ordonné ſur la ſuppreſſion ou répurgation d'iceux ce qu'elle jugera être à faire par raiſon. Et cependant faire défenſes à tous Sujets du Roi de les acheter, recevoir, avoir, retenir, imprimer ou faire imprimer ainſi qu'ils ſont, & à Lanoue Imprimeur d'icelui Epitôme d'expoſer en vente les exemplaires qui lui en reſtent.

La Cour ordonna qu'il en feroit délibéré au Conſeil au premier jour.

Lorſque la doƈtrine Jéſuitique eſt mal accueillie en France, les Jéſuites étrangers ne manquent pas de venir à ſon ſecours. Le Théâtre de la guerre que ces Peres font à la vérité ſemble quelquefois changer, mais la guerre ne ceſſe point.

En 1610. le Pere Gretzer (ſçavant Jéſuite (*a*).) publia un ouvrage ſous ce titre, *Veſpertilio Hæretico Politicus, la Chauve Souris ou l'Hérétique Politique.* Il y ſoutient hautement que le Pontife Romain peut, ſi la néceſſité l'exige, diſpenſer les Sujets catholiques d'un Prince du ferment de fidélité, ſi ce Prince les gouverne tyranniquement. Il ajoute même, que ſi le Pape le fait avec prudence, c'eſt une œuvre méritoire (*b*).

Le

(*a*) *C'eſt celui qui a déjà été cité, & qui prit la défenſe des Controverſes de Bellarmin. Son ouvrage fut dedié au Général Aquaviva; le Provincial de la haute Allemagne dont la permiſſion eſt à la tête, nous aſſure que cette défenſe de Bellarmin a été examinée par des Théologiens de la Société choiſis pour cet effet. Sentimens des Jéſuites pernicieux &c. pag.* 315.

(*b*) Tam timidi ac trepidi non ſumus, ut aſſerere palam

Le ferment de fidélité (*a*) propofé aux Catholiques d'Angleterre fut attaqué en 1611 dans un ouvrage qu'Antoine HofKin Jéfuite Anglois fit imprimer à faint Omer. L'année fuivante Cofme Magalian Jéfuite Italien avança dans un commentaire fur Jofué (fur le chapitre 3.) *Que les Princes féculiers n'ont aucun droit de faire punir de mort les Prêtres ni les autres Miniftres de l'Eglife qui auroient commis des crimes qui méritent la mort. .... Que ce pouvoir eft tout à l'Eglife maintenant, & appartient au Pape qui a un droit Monarchique fur toute l'Eglife* (*b*).

Il dit (fur le Chap. 12. pag. 324.) *Que toutes les fois que le Pape lance les foudres de l'excommunication contre les Rois rebelles à l'Eglife, ou contre leurs peuples, on lui peut appliquer ces paroles du livre de Job, chap.* 34. *Il en écrafera plufieurs & fans nombre, & il en mettra d'autres en leur place* (*c*).

Dans

lam vereamur Romanum Pontificem poffe, fi neceffitas exigat, Subditos catholicos juramento fidelitatis folvere, fi Princeps tyrannicè illos tractet . . &... fi Pontifex prudenter id agat, meritorium opus hoc. *Ibid. pag.* 317 & 318.

(*a*) *C'eft celui appellé d'Allegeance, qui ne contient rien que le Roi très Chrétien n'exige de fes Sujets, & qui ne foit renfermé dans une des fix propofitions préfentées au Roi par la Sorbonne en* 1663. Ibid. pag. 327.

(*b*) Nullum jus occidendi Sacerdotes aut alios Ecclefiafticos miniftros, etiamfi crimen morte dignum admiferint, habent laïci Principes... tota hæc poteftas Ecclefiaftica nunc eft & ad Summum Pontificem pertinet per univerfam Ecclefiam, jus monarchicum eft. *Sentimens des Jéfuites pag.* 332.

(*c*) Pontifici Romano quoties contrà rebelles Ecclefiæ Prin-

Dans la même année (1612) parurent les ouvrages de Benoît Justinien, & de Jean Azor tous deux Jésuites. Le premier dans son Commentaire sur l'Epître aux Romains, chap. 13, pag. 332, combat ouvertement cette vérité, *Que la Puissance politique vient immédiatement de Dieu & qu'il n'y a personne qui la puisse ou arrêter ou changer* (a).

Le second dans le troisieme tome de ses institutions morales enseigne la doctrine qui autorise les attentats sur la vie des Souverains (b).

Le Parlement par arrêt du 26 Juin 1614. livra aux flammes le livre du Jésuite Suarès intitulé, *Défense de la Foi Catholique* &c. (c).

La

Principes aut Populos excommunicationis fulmina molitur, accommodari puto illud, Job 34, CONTERET MULTOS ET INNUMERABILES, ET STARE FACIET ALIOS PRO EIS. *Sentimens des Jésuites*, *ibid.*

(a) Quo loco multa dicenda essent contrà quorundam parùm sanum (ne quid gravius dicam) conatum qui nituntur defendere omnem politicam potestatem proximè esse à Deo, neque posse ab ullo vel restringi vel mutari. *Sentimens des Jésuites &c. pag.* 333.

(b) Quæritur an liceat privato homini sive civi interficere tyrannum principem. Si solùm est tyrannus, non licet. Si est tyrannus in acquirendo titulum Principatûs, vel Dominii, vel Regni, ità ut nunquam Respublica consentiat aut consenserit, tunc licitum est occidere, dummodò non sit recursus ad supremum Dominium, quia tunc occiditur ut hostis aut invasor Reipublicæ. *Joan. Azor Institutionum Moralium tom.* 3. *lib.* 2. *cap.* 2. *Sentim. des Jés. pag.* 336.

NOTA. L'ouvrage du Jésuite Azor parut avec une permission authentique de leur Pere Richeaume Provincial du Lyonois. *Req. de dénonciation pag.* 213.

(c) *On a rendu compte des erreurs avancées par ce Jésuite.*

La Cour *déclara les propositions & maximes contenues audit livre scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Etats & à induire les sujets du Roi, Princes Souverains & autres, d'attenter à leurs personnes sacrées, & les propos faisant mention des Rois Clovis & Philippe Le-bel faux & calomnieux.* L'Arrêt fut prononcé en présence de quatre Jésuites qui furent mandés par la Cour. Elle les reprimanda, de ce qu'au mépris de leur déclaration & du Décret de leur Général (*a*) de l'an 1610, le livre de Suarès avoit ,, été imprimé & approuvé, de l'autorité ,, du Général par un Provincial d'Allemagne, contre l'autorité du Roi, & la ,, seureté de sa personne & de ses Etats ,, (*b*) ".

M. Servin qui porta la parole lors de cet arrêt (*c*), ne dissimula point que *s'il eut été promptement fait droit selon les conclusions du Ministere public tant contre les écrits de Sponde, que contre ceux du Jésuite Becan, la licence de plusieurs mal affectionnés aux puissances Souveraines des Rois, & mêmement du nôtre, la licence, dis-je, de faire tant d'écrits en-*

(*a*) *Ceci montre quels fonds on devoit faire sur ce Décret de 1610, ainsi que sur les desaveux & Déclarations que les Jésuites sont quelquefois contraints de donner pour ceder aux circonstances.*

(*b*) *C'est cependant cet ouvrage de Suarès qui, suivant le témoignage des Jésuites cité ci-dessus, a acquis à son Auteur une gloire immortelle &c.* Gloriam illi peperit immortalem &c.

(*c*) *Collectio Judic. de nov. error. pag. 88.*

enragés, n'auroit pas été & ne seroit telle comme on l'avoit vu depuis quelques années: licence effrenée, laquelle auroit passé si avant, qu'entre plusieurs, Louis Richeaume Jésuite Provençal en son Examen Cathégorique contre le Plaidoyer de M. de la Marteliere (lequel Examen il a fait approuver par Jean de Loriny, & Joseph Augustin Théologiens de la compagnie du Nom de Jesus, & après eux par le Vernier Vicaire Général, imprimé à Bordeaux en l'an 1613) *a osé soutenir l'opinion de Mariana au livre* De Rege & Regis institutione; *& après l'avoir loué par les autorités de Gretzer, & de Clarus Bonarzcius & autres de la Société (dont le stile est sanguinaire comme le sien), lui Richeaume dit que ce qu'avoit écrit Mariana n'est rien que les Théologiens Catholiques n'écrivent, (combien que la Cour ait ordonné par son arrêt du* 8 *Juin* 1610 *que ce livre de Mariana seroit brulé, & que cet arrêt & l'exécution d'icelui soient notoires à chacun;) ce qui donne sujet de plainte contre icelui Richeaume comme à l'encontre de Suarès &c.*

Les preuves produites par M. Servin des erreurs contenues dans le livre de Suarès déterminerent la Cour à flétrir cet ouvrage par son arrêt. Rien n'étoit plus important que d'opposer une digue au torrent de ces écrits séditieux; mais les Jésuites en persistant à répandre leur doctrine empoisonnée sembloient combattre pour leur patrimoine. Il ne se passoit gueres d'années que quelque Ecrivain de la Société ne se signalât par de nouvelles erreurs, ou du

 moins

moins par une nouvelle Edition des anciennes.

Cependant la proscription de tant de livres pernicieux procuroit de très-grands avantages; elle imprimoit sur le front de leurs Auteurs un caractere d'ignominie; les moins clairvoyans étoient en état de discerner les séducteurs & de se garantir de la séduction; & la Religion étoit vengée de l'opprobre dont le faux zèle cherchoit à la couvrir.

Ce furent les excès de Becan, de Suarès, & des autres Casuistes du même Ordre, qui exciterent en 1615 le zèle du Tiers-Etat, & qui l'engagerent à présenter cet article célebre qui garantissoit de toute atteinte la personne & l'autorité de nos Rois. Il seroit superflu d'exposer ici les indécentes contradictions que cet article éprouva. Mais ce qu'il n'est pas permis de passer sous silence, c'est que pendant le cours des disputes qui s'éleverent à ce sujet, le Parlement, les chambres assemblées, rendit un arrêt par lequel il ordonna, *Que les Arrêts des 2 Décembre* 1591, 29 *Décembre* 1594, 7 *Janvier & 9 Juillet* 1595, 27 *Mai*, 8 *Juin & 26 Novembre* 1610, *&* 26 *Juin* 1614, (*tous Arrêts rendus contre des Auteurs Jésuites*) *seroient gardés & observés selon leur forme & teneur; fit défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elle fussent, d'y contrevenir sous les peines contenues en iceux* (*a*).

Dans

(*a*) *Sent. des Jés. &c. pag.* 345.

Dans la ſuite l'affaire de l'article du Tiers-Etat ayant été portée au Conſeil du Roi, M. le Prince y fit un très-beau diſcours contre les maximes ſéditieuſes de Suarès, & des autres Jéſuites; il applaudit au zèle du Parlement & obſerva *que depuis la mort de nos deux Rois, les Clement, Guignard Jéſuite, Barriere, Chatel & Ravaillac nous donnoient plus de ſujet qu'à aucune autre nation de pourſuivre cette fatale doctrine* (*a*).

Les années qui ſuivirent celle de 1615. ne furent gueres moins fertiles que les précedentes en écrits contraires à l'autorité des Rois, & toujours compoſés par des Auteurs Jéſuites.

Ce fut dens cet intervalle de tems qu'on vit paroître les productions ſcandaleuſes des Peres Fernandius, Konink, Lorrin, Torrez (*b*), dont les maximes ne tendent à

(*a*) *Sent. des Jéſ. &c. Ibid.*

(*b*) *Antonius Fernandius Jéſuite Portugais fit imprimer en* 1616. *un commentaire ſur les viſions de l'Ecriture ſainte; ſur la viſion* 21 *qui eſt celle du chap.* 2. *de Daniel, il dit que la preéminence Royale n'eſt rien de réel, qu'elle eſt purement imaginaire... & que l'autorité du Roi dépend du caprice du peuple:* Regalem præeminentiam reverà non eſſe realem, ſed verè fictitiam.... quia videlicet nemo dicitur Rex per aliquid in ſe invenrum reipſâ, ſed per æſtimationem quâ illum ſibi multitudo præelegit, quod totum referri debet ad beneplacitum populare.

On ſe doute bien que le même auteur n'a pas plus de reſpect pour l'autorité des Magiſtrats. pag. 548.

Konink Jéſuite Flammand diſciple de Leſſius & ſon ſucceſſeur dans la chaire de Profeſſeur à Louvain, enſeigne dans ſon traité des Cenſures, que tous actes judiciels d'un Excommunié non toleré ſont invalides, & que les Rois ſont compris parmi ceux dont il parle.

à rien moins qu'à ſapper les fondemens de la puiſſance Royale. De tous ces Caſuiſtes Lorrin (Jéſuite François) eſt celui qui paroit avoir enſeigné le plus clairement la doctrine parricide. Il abuſe, ainſi que ſes confreres, de divers exemples tirés de l'ancien Teſtament. Dans ſon Commentaire ſur le Pſeaume 105. (*a*), après avoir loué l'action de Phinées qui tua Zambri & Chosbi, il rapporte les vers (déjà cités) que Séneque le Tragique met dans la bouche de ſon Hercule furieux

Victima haud ulla amplior
Poteſt, magiſque opima mactari Jovi
quàm Rex iniquus

Un méchant Roi eſt la plus agréable victime qu'on puiſſe immoler à Jupiter. Il obſerve cependant qu'il faut beaucoup de prudence & de précaution pour ne pas abuſer de l'exemple de Phinées & de la Sentence de Séneque (*b*). Dans la vérité la queſtion de ſavoir ſi on commettra ou non, le plus énor-

Torrez (Leiſſius Turrianus) ſoutient que l'Egliſe a le droit de dépoſer les Rois & de délier leurs Sujets du ſerment de fidélité. Voyez ſentimens des Jéſuites &c. pag. 345 & ſuiv.

(*a*) *Troiſieme vol. de ſes Commentaires ſur les Pſeaumes.*

(*b*) Sed ne tali exemplo vel Sententiâ quiſquam abutatur, maximâ opus cautione, de quâ non vacat diſputare. Certos nos eſſe oportet, privato nulli prorſùs licere manus afferre Tyranno, niſi ad proprii corporis vitæque inevitabilem defenſionem. *Sent. des Jéſ. &c. pag. 350.*

énorme des attentats vaut bien une délibération. Mais nous avons indiqué plus haut (d'après les Jésuites) un moyen fort simple pour sortir d'embarras: *Viri eruditi & graves in consilium adhibeantur, iique sint Jesuitæ.*

La morale du Pere Lorrin ne respire que la violence & les voyes de fait. Ses opinions & ses vues ont presque toujours quelque chose de militaire. On n'imagineroit jamais, par exemple, un des fondemens qu'il donne à la Primauté de S. Pierre. Elle est, dit-il, *Fondée en partie* sur le courage qu'eut cet Apôtre de couper l'oreille du serviteur du Pontife; & on peut croire, selon ce Docteur, que le Souverain Pontificat de l'Eglise Chrétienne fut la récompense de cette action. Le même Jésuite apprend à ses Lecteurs une anecdote curieuse, c'est que *S. Ignace fut choisi pour être Instituteur & Chef des Jésuites parce qu'il avoit voulu tuer un More blasphémateur* (*a*). Apparemment qu'il désespéroit de sa conversion. Quoiqu'il en soit, ce trait de zèle fixa les suffrages de la Société naissante en faveur d'un Apôtre qui savoit prendre des moyens si surs pour déraciner l'impiété (*b*).

Les

(*a*) Qui quoniam supra cæteros Apostolos zelus in Petro fuit, Phineam imitante, quando percussit Pontificis servum; propterea inter alias causas summum Sacerdotium ei à Christo delatum existimari potest. Et si quis comparationi locus est, idcircò Ignatium delectum Ordinis nostri Ducem affirmare possumus, quia blasphemum Morum voluit trucidare. *Sentimens des Jés. &c. pag.* 351.

(*b*) *Pasquier dans son Catechisme, chap.* 1 *pag.* 332.

Les Jésuites ne se montrent pas toujours à découvert dans les libelles qu'ils distribuent contre l'autorité Royale. Mais il survient tôt ou tard quelque événement qui les démasque, & c'est souvent à leur faux zèle qu'on en est redevable. Ce qui se passa dans les années 1625 & 1626 en est un exemple. On répandit dans le public deux libelles marqués au coin du fanatisme le plus outré. L'un avoit pour titre *Mysteria Politica*, & étoit composé de 8 Lettres séditieuses & pleines de calomnies contre le Roi, & ses Ministres. L'autre étoit intitulé *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII, Galliæ & Navarræ*

*raconte la querelle qui s'éleva entre le More & S. Ignace. Le More tint quelques discours contraires à la Foi de l'Eglise sur la sainte Vierge; il paroît cependant qu'il y avoit dans ses paroles plus d'ignorance que d'impiété. Ignace qui n'étoit encore qu'*un simple apprentif, *ou si l'on veut un* ABCdaire dans notre Religion, *s'engagea dans une controverse dont il se tira fort mal. Les deux Contendans étoient montés chacun sur une mule, & faisoient route ensemble. Le More fit sentir à son Docteur qu'il n'étoit point satisfait de ses solutions; & piquant des deux sa mule prit sur lui une avance considerable & le laissa seul sur le chemin. Ignace irrité crut qu'il auroit plus d'avantage l'epée à la main,* & poursuivit le More à toute bride pour le tuer. *Mais un scrupule le saisit & il s'arrêta; il craignit d'offenser la Sainte Vierge en défendant sa cause.* Sa perplexité *fut très-grande; cet homme destiné à être le chef d'une multitude de Casuistes n'en avoit pas un autour de lui.* Il prit conseil de sa mule, & *comme il y avoit deux chemins à suivre, celui que le More avoit pris, & un autre qu'il avoit laissé, Ignace abandonna sa mule à son libre arbitre, déterminé à s'engager dans le chemin qu'elle choisiroit. Heureusement pour le More elle enfila la route où il n'étoit pas;* au moyen de quoi soudain se rappaisa Ignace, estimant que cela fût avenu à sa mule par inspiration Divine.

varræ Regem admonitio, &c. Augustæ Francorum, 1625. On y menaçoit le Roi de le priver de sa Couronne & de ses Etats, parce qu'il avoit contracté alliance avec des Hérétiques. L'Auteur de cet infâme libelle soutenoit que ce Prince & ceux qui l'avoient conseillé étoient excommuniés par le seul fait; il les chargeoit d'imprécations. *Henri le Grand*, disoit ce déclamateur fougueux, *séduit par le conseil des impies, les a aidés de son argent, de ses troupes, de ses conseils; c'est pour cela que Dieu n'a pas permis qu'il fût en sureté chez lui*, DE-LA TANT D'ASSASSINS QU'ON NE CONNOISSOIT PAS (*a*).

On attribuoit en France le livre de l'*Admonition* au Pere Jean l'Heureux, Jesuite, qui étoit venu dans le Royaume la même année avec le Cardinal Barberin, Légat du Pape Urbain VIII; & on étoit persuadé que les Mysteres Politiques (ouvrage écrit dans le même goût que le livre de l'Admonition, & faisant, pour ainsi dire, un même corps avec lui,) avoient été mis au jour par le P. Jean Keller de la Compagnie de Jesus

(*a*) Gravia fuerunt à Deo in Franciam exercita judicia, sed justa, à quo tempore Batavis hereticis & rebellibus Reges nostri subsidium ministrarunt, insidiis, seditionibus, & conventis domi bellis nunquam caruerunt. Henricus magnus impiorum consilio deceptus, auro, milite, consilio illos adjuvit, IDEO TUTUM ILLUM DOMI ESSE DEUS NON PERMISIT, HINC OCCULTI SICARII. *Collect. judic. tom. 2. pag. 194 & 195. On y rapporte plusieurs autres propositions horribles du même ouvrage dont l'extrait fut présenté à la Faculté de Théologie par des Députés qu'elle avoit chargés de l'examiner.*

ſus (*a*). On a ſouvent vu paroître de ces productions anonimes, dont le ſtile violent a fait ſoupçonner certains Jéſuites pour auteurs ; & il eſt rare qu'on ſe ſoit trompé dans ces jugemens. Les Sçavans d'Allemagne regardoient le P. Keller comme ſeul auteur des deux libelles en queſtion (*b*), & ils le prouvoient par la conformité du ſtile de cet ouvrage avec celui des autres écrits du même Jéſuite, par certains aveux échappés à ce Pere, & par la qualité de ſa doctrine qui étoit notoirement celle de la Société (*c*).

Les Jéſuites, dont cette affaire entamoit la réputation, firent publier ſous le nom d'un ſieur Pelletier une apologie de leur Société.

Leur objet étoit de combattre l'opinion publique qui leur attribuoit le livre de l'Admonition. Mais le libelle, diſtribué de leur part, produiſit un effet tout contraire; la foibleſſe étrange avec laquelle ils s'exprimerent ſur un ouvrage rempli de propoſitions

(*a*) *C'eſt ce qui réſulte du titre même des concluſions de la Faculté de Théologie au ſujet de ces deux libelles. Voyez* Collectio judiciorum, tom 2. pag. 190.

(*b*) *Sentimens des Jéſuites, pag.* 434.

(*c*) *Ces libelles furent condamnés au feu par ſentence du Prévôt de Paris du 30 Octobre 1625, cenſurés le 26 Novembre de la même année par la Faculté de Théologie, par les Cardinaux & Prélats du Clergé de France aſſemblés le 13 Décembre 1625. Voyez* Cenſura ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis in librum qui inſcribitur &c. . . . . de Mandato D Rectoris, apud Petrum Durand in monte ſancti Hilarii 1626. *C'eſt un Recueil de pieces concernant la cenſure du livre de Santarel. Voyez auſſi* Collectio judiciorum &c. *pag.* 190 *& ſuivantes.*

tions déteſtables, décela une paternité qu'ils vouloient diſſimuler (*a*).

Cette Apologie des Jéſuites fut ſolidement refutée dans pluſieurs écrits qui parurent alors. Ces Peres eſſayerent d'en arrêter le cours par voye d'autorité. Ils préſenterent une Requête au Roi & à ſon Conſeil, où ils ſe plaignirent des diſcours du Recteur, & des ouvrages qu'on publioit contr'eux. Les Peres Cotton & Seguiran, auteurs de cette piece, ne craignoient pas d'y avancer, *que l'on faiſoit accroire au peuple que leur doctrine étoit différente de la doctrine commune de l'Egliſe, & notamment qu'elle enſeignoit à attenter à la perſonne ſacrée des Rois, ôter la puiſſance abſolue que le Ciel leur a donnée ſur leurs ſujets, les dépoſſeder, & révolter les peuples contre les ſupériorités établies de Dieu. Horrible calomnie, s'écrioient-ils, qui ne combat pas ſeulement la vérité, ains eſt baſtante de mettre le glaive dans la main des furieux & des ames factieuſes, qui ſe tiendroient par une conſcience erronée, aſſez autoriſés & aſſurés en leurs damnables deſſeins, quand ils croiroient qu'un Ordre Religieux qui eſt en eſtime de doctrine & de vertu approuveroit leurs attentats* (*b*).

Le

(*a*) *N'étoit-ce pas ſe jouer du Public & mépriſer les bienſéances que de ſe contenter de dire du libelle le plus atroce, qu'*il y avoit dans cet ouvrage des choſes contre l'honneur & la réputation de la France? *Sent. des Jéſuites &c. pag.* 367.

(*b*) *Voyez le recueil cité ci-deſſus de pieces concernant la cenſure de Santarel, qui eſt intitulé* Cenſura ſacræ Facultatis &c.

Le Lecteur est maintenant en état de juger de la sincérité de toutes ces allégations. Il étoit de l'intérêt public de confondre ces Docteurs de mensonge. L'Université offrit par une Requête de prouver tout ce qu'elle avoit articulé relativement à la doctrine meurtriere enseignée par les Jésuites.

Ces Requêtes furent renvoyées au Parlement; il ne fut pas difficile à l'Université de remplir ses engagemens, mais la preuve devint accablante par le fait même des Jésuites qui donnerent au public le livre de Santarel (*a*).

Il n'étoit pas possible d'envisager cet ouvrage comme une de ces productions débitées furtivement & sans aveu; le livre étoit imprimé & distribué dans la Capitale du monde chrétien, approuvé par le Général des Jésuites Mutio Witeleschi, par le Vicegerent de Sa Sainteté, & par le Maître du Sacré Palais.

Voici un extrait des propositions qu'il contenoit (*b*).

(*a*) Tractatus de heresi, schismate, apostasiâ, sollicitatione in Sacramento Penitentiæ, & de potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabaudiâ. Romæ apud Hæredem Bartholomæi Zanneti, 1725, Superiorum permissu.

(*b*) Collectio Judiciorum, &c. *pag.* 203 *& suiv.*

Pro-

Propositiones extractæ ex libro Santarelli, oblatæ Senatui Parisiensi unà cum eodem libro, ut perversa ejus doctrina demonstraretur. Die 13 Martii 1626.

PREMIERE.

Le Pape a une puissance directive sur les Princes donc il a aussi pouvoir de les corriger; car il ne peut avoir l'une sans l'autre. Pourquoi donc ne pourra-t-il pas punir les méchans Princes par les censures Ecclésiastiques?

II.

J'infere de là que le Pape peut punir même de peines temporelles les Princes hérétiques; c'est pourquoi non seulement il les peut excommunier, mais même les priver de leurs Royaumes, & délivrer leurs Sujets de l'obéissance à leur égard.

III.

Le Pape dépose un Empereur à cause de ses méchancetés, & don-

PRIMA.

Papa habet in Principes potestatem directivam, ergò & correctivam; non enim potest habere directivam sine correctivâ. Cur igitur non poterit Principes iniquos punire per Censuram Ecclesiasticam?

II.

Hinc infero quòd sanctus Pontifex potest hereticos Principes punire, etiam pænis temporalibus, quapropter non solùm eos excommunicare, sed & Regno privare, eorumque Subditos ab eorum obedientiâ liberare.

III.

Papa deponit Imperatorem propter ipsius iniquitates, & dat

ne aux Princes des Curateurs quand ils ne sont pas capables de gouverner utilement leurs Sujets. Le Pape dépose l'Empereur sans Concile, parce que le Tribunal du Pape est le Tribunal de Jésus-Christ même.

dat Principibus Curatores quando ipsi fuerint inutiles ad regendum Subditos. Papa sine Concilio deponit Imperatorem, quia Papæ & Christi unum est Tribunal.

IV.

Quelque exemption qu'on ait, le Pape punit & dépose, s'il est expédient.

IV.

Papa quantumcunque exemptum, si expedit, punit & deponit.

V.

Le Pape peut déposer l'Empereur & les Rois pour leurs crimes, & il paroît fort juste & utile au bien de la République, que le Pape ait la puissance la plus grande, souveraine & absolue, afin qu'il y ait un premier & souverain monarque qui puisse corriger les excès des Rois, & en faire bonne justice.

V.

Papa potest deponere Imperatorem & Reges pro delictis; & quod summam, supremam & absolutam potestatem habeat Papa, videtur esse multùm æquum & Reipublicæ expediens, scilicet ut sit aliquis supremus Monarcha qui Regum ejusmodi excessus possit corrigere, & de ipsis justititiam ministrare.

VI.

Les Papes peuvent

VI.

Possunt Pontifices

ex

déposer les Rois & chasser les Empereurs, comme on l'a vu souvent arriver, quand il y a sujet de le faire; c'est-à-dire, quand leur malice l'exige, & que la nécessité de la République le demande.

ex causâ amovere Reges, & deponere Imperatores, sicut sæpiùs accidit, & visum est, quando scilicet eorum malitia hoc exigit, & Reipublicæ necessitas sic requirit.

VII.

A cause de la Foi ou pour un péché considérable ou manifeste, si un Empereur ou un Roi est incorrigible, le Pape peut le déposer.

VII.

Ratione fidei, aut peccati gravis aut manifesti, si incorrigibilis fuerit Imperator aut Rex, potest eum Papa deponere.

VIII.

Le Pape peut déposer les Rois non seulement pour l'héresie, ou le schisme, ou autre crime tolérable dans le peuple, mais même à cause de leur incapacité.

VIII.

Papa potest deponere Reges non-solùm propter hæresim aut schisma, aut aliud crimen tolerabile in populo, sed etiam propter insufficientiam.

IX.

Le Pape peut déposer un Roi à raison de sa méchanceté, ou de l'inutilité de sa personne; il peut déposer l'Empereur & donner l'Empire à un autre, s'il n'a pas soin de défendre l'Eglise.

IX.

Papa potest Regem deponere ratione iniquitatis & inutilitatis suæ personæ. Potest Imperatorem deponere, & Imperium alteri dare, si non defendat Ecclesiam.

X.

X.

Le Pape peut dépoſer les Rois négligens: comme S. Pierre a reçu la puiſſance de punir les perſonnes dont j'ai parlé de peines temporelles, & même de la mort, *pour la correction des autres*, *& pour faire un exemple; de même il faut tomber d'accord que l'Egliſe & ſon ſouverain Paſteur ont reçu le pouvoir de punir par des peines temporelles ceux qui violent les loix Divines.*

XI.

Le Pape peut admoneter les Rois & les punir de mort. Il a été dit à Pierre & à ſes Succeſſeurs, pais mes brebis; Or il appartient aux Paſteurs de punir leurs brebis de telle peine qu'ils jugeront les devoir punir en conſultant la raiſon; donc ſi la prudence & la droite raiſon demandent pour le

X.

Papa poteſt deponere Reges negligentes: ſicut Petro conceſſa fuit facultas puniendi pœnâ temporali, imò etiam pœnâ mortis dictas perſonas, ad aliorum correctionem & exemplum, ſic etiam concedendum eſt Eccleſiæ, ſummoque ejus Paſtori conceſſam eſſe facultatem puniendi pœnis temporalibus tranſgreſſores legum Divinarum.

XI.

Papa poteſt Reges monere, & mortis pœnâ punire, Petro ejuſque ſucceſſoribus dictum eſt: paſce oves meas; ſed ad Paſtores pertinet, & punire oves ſuas eâ pœnâ quâ ratio indicat illas eſſe puniendas. Ergò ſi propter bonum commune aliquandò prudentia & recta ratio exigit ut

Prin-

bien commun, que les Princes désobéïssans & incorrigibles soient punis de peines temporelles & même de la perte de leur Royaume; le souverain Pasteur de l'Eglise peut leur imposer ces peines, vû que les Princes ne sont pas hors du bercail de l'Eglise.

Principes inobedientes & incorrigibiles pœnis temporalibus afficiantur, Regnoque priventur, potest summus Ecclesiæ Pastor pœnas imponere, nec enim Principes sunt extrà ovile Ecclesiæ.

Telles étoient les propositions extraites du livre de Santarel, & présentées au Parlement. Les Jésuites ne pouvoient plus dire qu'*on en faisoit accroire au peuple en leur attribuant une doctrine differente de celle de l'Eglise* (a).

Il n'y avoit plus moyen de crier à la calomnie: le Pere Cotton lui-même, cet homme si fécond en expédiens, étoit en défaut: Santarel avoit parlé clairement & sans détour, c'étoit une justice qu'on ne lui pouvoit refuser; jamais poison n'avoit été préparé avec moins d'art. Aussi n'étoit-il pas question, comme on l'a voulu faire depuis dans d'autres disputes, de distinguer entre le sens propre & le sens de l'auteur; dans tous les sens du monde les propositions dont il s'agit étoient détestables.

Une

(a) *Expressions de la Requête citée ci-dessus, & présentée par le Pere Cotton au Conseil.*

Une aussi infâme production ne pouvoit donc échaper à la févérité de la justice. Par arrêt du 13 Mars 1626, la Cour *déclara les propositions & maximes dudit livre fausses, scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Puissances Souveraines ordonnées & établies de Dieu, soulevement des sujets contre leur Prince, soustraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes & Etats, troubler le repos & la tranquillité publique, & comme tel ordonna que ledit livre seroit laceré & brulé dans la cour du Palais par l'exécuteur de la haute Justice &c.* Il fut encore ordonné par l'arrêt, *que le Provincial, 3 Recteurs, & 3 des anciens des Jésuites seroient mandés le lendemain matin à la Cour pour être ouis (a).*

Le livre de Santarel fut brûlé le jour même de l'arrêt, & le lendemain matin le Pere Cotton Provincial & 3 autres Jésuites comparurent au pied de la Cour. On reconnut toute la candeur Jésuitique dans la maniere dont ils s'exprimerent. Le lecteur verra peut-être avec plaisir quelques articles des demandes & des réponses (*b*).

Le Parlement leur dit, *ne sçavez vous pas bien que cette méchante doctrine (de Santarel) est approuvée de votre Général à Rome?*

Les Jésuites, *Oui, Messieurs, mais nous qui sommes ici, ne pouvons mais de cette impru-*

(*a*) *Collectio judiciorum pag.* 204 & 205.
(*b*) *Le procès Verbal est rapporté en entier dans la Collectio judiciorum pag.* 205.

prudence, & nous la blâmons de toute notre force. Cette *imprudence!* Que la qualification est modeste!

Le Parlement. *Mais votre Général qui a approuvé ce livre tient pour infaillible ce que dessus. Etes vous de différente créance?*

Les Jésuites. *Messieurs, lui qui est à Rome ne peut faire autrement que d'approuver ce que la Cour de Rome approuve.*

Le Parlement. *Et votre créance?*

Les Jésuites. *Elle est toute contraire.*

Le Parlement. *Et si vous étiez à Rome, que feriez vous?*

Les Jésuites. *Nous ferions comme ceux qui y sont, font.*

Cette réponse fit dire à quelques-uns de Messieurs; *Quoi! ils ont une conscience pour Paris & l'autre pour Rome! Dieu nous garde de tels confesseurs* (a).

On voit par le surplus du procès verbal que les Jésuites pressés de s'expliquer plus positivement demanderent la permission de conférer ensemble; ce qui leur fut accordé. Ils rentrerent environ une demie heure après, & déclarerent *qu'ils auroient la même opinion que la Sorbonne, & souscriroient la même chose que Messieurs du Clergé* (b).

On leur donna encore sur de nouvelles instances de leur part un délai de 3 jours pour rédiger leur déclaration.

Di-

(a) *Requête de dénonciation, pag. 218, on y cite Bouchel dans la Bibliotheque Canonique.*

(b) *Collectio judiciorum &c. pag. 205.*

Diverſes relations de ce tems portent que les Jéſuites allerent l'après midi du même jour trouver le Nonce avec qui ils furent en conférence pendant environ 6 ou 7 heures, en préſence de l'Ambaſſadeur de Flandres qui s'y rendit (*a*).

Enfin deux jours après, ces Peres préſenterent au Roi la Déclaration ſuivante ſignée de 16 Jéſuites, & contenant un déſaveu du livre de Santarel.

Nous ſouſſignés déclarons que nous déſavouons & déteſtons la mauvaiſe doctrine contenue dans le livre de Santarellus en ce qui concerne la perſonne des Rois, leur autorité, & leurs Etats, & que nous reconnoiſſons que leurs Majeſtés relevent indépendamment de Dieu, ſommes prêts d'épandre notre ſang, & expoſer notre vie en toutes occaſions pour la confirmation de cette vérité. Promettons de ſouſcrire à la cenſure qui pourra être faite de cette pernicieuſe doctrine par le Clergé ou la Sorbonne, & ne profeſſer jamais opinions ni doctrine contraire à celle qui ſera tenue en cette matiere par le Clergé, les Univerſités du Royaume, & la Sorbonne. Le 16 *Mars* 1626.

La plûpart des réflexions qui ont été faites ſur le Décret de 1610 s'appliquent à cette déclaration. Dans la forme rien de moins authentique: elle n'eſt ni rédigée devant Notaire, ni conſignée dans aucun dépôt qui en aſſure l'exiſtence & la conſervation: on ne ſait à qui cette piece eſt

(*a*) *Collectio jud. pag.* 205.

eſt addreſſée, ni en vertu de quelle autorité elle eſt faite. Ce ſont 14 Particuliers qui parlent ſans prendre la qualité ni de Syndics, ni de Procureurs, & qui ne paroiſſent avoir reçû de leur Ordre aucune Miſſion pour en expoſer les ſentimens (*a*).

Au fonds les profeſſions de Foi des Jéſuites ſur la matiere dont il s'agit ſeront toujours équivoques, tant qu'ils n'expliqueront pas clairement ce qu'ils entendent par ces mots, *Rois*, *ſujets*, *autorité*, *temporel des Rois;* Car on ſçait qu'il ne regardent plus comme Rois ceux qui ſont ou excommuniés, ou dépoſés par le Pape; ou condamnés par l'Inquiſition. Leur conduite eſt à cet égard la meilleure preuve de leurs ſentimens. Ils prétendoient avoir rendu par le Décret de 1610 l'hommage le plus pur à l'autorité Royale, & cependant depuis ce Décret combien d'horreurs n'ont pas été débitées par ces Peres en faveur de la doctrine meurtriere des Rois? Concluons de là qu'ils ne l'ont jamais déſavouée, ou qu'on a expliqué dans un ſens ce qu'ils entendoient dans un autre.

Dail-

(*a*) *Voiez l'Examen des 4 actes publiés par les Jéſuites &c. pag.* 34. *& ſuiv. On y remarque que le Pere d'Aubigny qui avoit été cependant un des Jéſuites mandés au Parlement, n'a point ſigné cette déclaration. Apparemment, dit-on*, qu'il l'a oublié, ainſi que ce qui lui avoit été dit par Ravaillac. *Nous verrons dans la ſuite que ce Jéſuite pour ſe diſculper de n'avoir pas fait part de ce que Ravaillac lui avoit déclaré, dit qu'il avoit reçû* le don d'oubliance des Confeſſions. *Il étoit ſujet à manquer de mémoire. Examen de 4 actes pag.* 38.

Dailleurs que signifient ces termes de la déclaration, que leurs *Majestés rélevent indépendamment de Dieu.*

Relever *indépendamment* de Dieu, c'est n'en point relever. Est-ce là ce que les Jésuites veulent dire? C'est un blasphême. Lorsqu'on releve de quelqu'un, on en dépend; donc en rélever *indépendamment*, c'est n'en point dépendre & n'en point relever (*a*).

Il y avoit tant d'autres termes propres pour exprimer la vérité. Que ne disoient-ils que leurs Majestés rélevent *nuement*, *seulement*, *immediatement*? Il semble que dans ces sortes de matieres les Jésuites craignent de se rendre trop intelligibles.

Enfin n'étoit-ce pas une dérision que de promettre de souscrire *à la censure qui pourra être faite de la pernicieuse doctrine &c.*? Ne diroit-on pas qu'il s'agissoit d'une question neuve, ardue, & sur laquelle il n'y avoit point encore de parti pris? Les maximes pernicieuses des Jésuites n'avoient-elles pas été plusieurs fois censurées par la Sorbonne, & flétries par les arrêts des Parlemens? Au-reste ces Peres ne s'engageoient à rien en promettant d'adhérer à la censure de Sorbonne; car ils prétendent. *Que ses Décrets ne doivent pas passer la Seine: decreta Sorbonæ non transeunt Sequanam.* C'est la réflexion du Pere Sollier Jésuite (*b*).

Le

(*a*) *Voyez Exam. de 4. actes pag.* 45 *& suivantes.*
(*b*) *Ibid. pag.* 51.

Le Parlement avoit, comme on l'a dit, accordé aux Jésuites un délai de 3 jours pour faire une déclaration précise. Celle qu'on publioit sous le nom de quelques-uns de ces Peres étoit insuffisante à tous égards. Le 17 Mars intervint un second arrêt, rendu les Chambres assemblées, portant *que le Provincial des Jésuites assemblera dans trois jours les Prêtres & Ecoliers des trois maisons qu'ils ont à Paris, & leur fera souscrire la censure de la Sorbonne du premier Décembee 1625. du livre intitulé* ADMONITIO AD REGEM, *bailleront acte par lequel ils désavoueront & détesteront le livre de Santarel contenant des propositions & des maximes scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Etats, à distraire les sujets des Rois & Princes Souverains de leurs obéissances & les induire d'attenter à leurs personnes sacrées, & en rapporteront acte trois jours après au Greffe d'icelle, comme aussi rapporteront pareils actes de tous les Provinciaux, Recteurs, & de six anciens de chacun College de leur compagnie qui sont en France, portant approbation de la dite censure de Sorbonne, & le désaveu dudit livre de Santarel, lesquels ils mettront au Greffe deux mois après. Ordonne que les Principal & Prêtres du College commettront deux d'entre eux, pour & au nom de leur compagnie, écrire dans la huitaine, & rapporter au Greffe dans ledit tems ledit écrit, contenant maximes de doctrine contraires audit Santarel; autrement & faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, sera pro-*

procedé à l'encontre d'eux comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public (*a*).

Les dispositions de ce jugement font assez sentir qu'on attribuoit aux Jésuites le livre de *l'Admonition*, puisqu'on leur enjoignoit de souscrire à la censure qui en avoit été faite. Ils furent obligés d'exécuter l'arrêt qu'on signifia à leur Provincial, & en conséquence ils déclarerent par écrit qu'ils adhéroient pleinement à la censure du livre de l'Admonition faite par la Faculté de Théologie. Au pied de cette déclaration ils ajouterent *qu'y ayant dans le livre de Santarel.... quantité de choses scandaleuses, séditieuses, qui tendent au renversement des Etats, à retirer les Sujets de l'obéissance dûe aux Rois, aux Princes, & aux Souverains, qui touchent leurs Etats, & qui mettent même leurs personnes en grand danger & peril, ils les improuvoient pareillement, rejettoient & condamnoient* (*b*).

L'Auteur du recueil où ces pieces sont rapportées, observe, *qu'on voit dans l'arrêt du* 17 *Mars* 1626 *pag.* 206 *les noms de ceux à qui il fut enjoint de signer cette rétractation, & que le Parlement n'obligea pas seulement les Jésuites des trois maisons de Paris de signer, mais tous*

(*a*) *Collect. judic. pag.* 206 & 207.

(*b*) *Collect. judic. ibid. Il en a été de cette profession de Foi des Jésuites comme de toutes les autres; ces sortes de Déclarations ne coutent rien à la Société, quand les circonstances l'exigent.*

tous les Provinciaux & Recteurs avec les six anciens de chaque College de leur Compagnie (*a*).

Tant d'arrêts & de censures n'ont pu tarir la source de la doctrine empoisonnée. Dans le tems que l'on condamnoit Santarel en France, Adam Tanner célebre Théologien des Jésuites à Ingolstad enseignoit les maximes de la Société sur les attentats contre la personne des Rois (*b*).

Le Pere Bertrix Jésuite (Recteur du College de Rouen) publia en 1630 des tables chronologiques, où il ne fit aucune difficulté de qualifier de Peres de l'Eglise Bellarmin, Suarès, Molina, & Vasquès. Le Parlement de Rouen ne témoigna pas pour ces quatre Docteurs la même vénération. Il

(*a*) *Collect. judic. pag.* 207.
La Sorbonne censura le livre de Santarel le 7 Avril suivant.

(*b*) *Adam Tannerus, tom* 3, assertio prima. Tyrannum solùm quoad modum regendi seu administrationem, quandiù suâ potestate legitimè non exuitur, occidere Privatis non licet. Assertio secunda. Licet tamen non solùm Privatis, injustè invasis, per se loquendo, cum moderamine inculpatæ tutelæ se contrà vim injustam tueri, habitâ imprimis ratione boni communis & publicæ tranquillitatis secundùm ordinem charitatis, sed etiam ipsi Reipublicæ publicis comitiis aut communi consilio & autoritate injustam vim compescere, & si adeò manifesta est & intolerabilis Tyrannis, quæ alia ratione non videatur posse depelli, etiam Tyrannum à suâ potestate deponere, & depositum pro meritis mulctare. Ratio est tùm quia Respublica uti in Principem suam potestatem contulit, ità ab eodem potest ex justâ causâ auferre: tum quia quæque Respublica habet potestatem sibi prospiciendi de legitimo capite, quale non est hic qui de légitimo Pastore in lupum degeneravit. *Sentim. des Jésuites &c, pag.* 375 & 376.

Il supprima les tables en question, imprimées sous le nom de Tanquerel par arrêt du 20 Décembre 1630 (*a*).

On vit paroître à peu près dans le même tems quelques autres ouvrages de Jésuites dont les principes autorisoient assez clairement les séditions, & les entreprises contre la personne des Rois (*b*).

Mais parmi les productions de ce genre, la Théologie Morale que le Pere Hereau eut l'impudence d'enseigner à Paris, doit tenir le premier rang. On fut redevable de la découverte & de la saisie des cahiers de ce Docteur à la vigilance de l'Université (*c*). Les excès de ce Casuiste furent constatés par des actes publics & authentiques; il y eut à cet égard la preuve la plus complette, c'étoit un empoisonneur pris sur le fait. Voici

(*a*) *Ibid. pag.* 376 & 377.

(*b*) Il faut ranger dans cette classe les Ecrits de Jaques Tirin Jésuite, & du fameux P. Bauny. Le premier fit imprimer à Anvers en 1632 ses commentaires sur l'Ecriture sainte; sur le chapitre 3 des Juges il enseigne la doctrine commune des Jésuites, en n'otant qu'aux Particuliers la liberté de tuer ceux qu'ils appellent Tyrans, quand ils ont été déposés par le Pape. Le P. Bauny dans sa Somme des péchés publiée en 1634 insinue que le Pape peut excommunier nos Rois & que l'effet de cette excommunication est de les dépouiller de leur autorité. *Sentim. des Jésuites pag.* 377 & 378.

(*c*) *Voyez* Requête, Procès verbaux, Avertissemens faits à la diligence de M. le Recteur & par l'ordre de l'Université pour faire condamner une Doctrine pernicieuse, & préjudiciable à la Société humaine, & particulierement à la vie des Rois; imprimés par le Mandement de M le Recteur de l'Université chez Julien Jacquin imprimeur à Paris 1644.

Voici la neuvieme queſtion que ce Docteur de cas de conſcience faiſoit ſur le cinquieme Commandement de Dieu NON OCCIDES,

Eſt-il permis à un chacun de tuer celui qui a la puiſſance légitime de regner, mais qui en abuſe à la ruine du peuple? Je réponds que non.... La raiſon eſt qu'il n'eſt permis de faire mourir des criminels qu'autant qu'on juge qu'il eſt à propos pour le bien commun. DONC CELA N'EST PERMIS QU'A CELUI *à qui le ſoin du bien commun a été confié & commis, & par conſéquent à celui là ſeulement qui a l'autorité publique, tel que n'eſt pas tout Particulier* (*a*).

Qui ne reconnoît & dans cette queſtion & dans la réponſe tout le venin de la doctrine Jéſuitique? Eſt-il permis *à un chacun* de tuer les Rois qui abuſent de leur autorité? Ne voilà-t-il pas un cas de conſcience bien choiſi & bien digne d'être propoſé par un Docteur à des diſciples François dans la Capitale du Royaume? Pourquoi ce Jéſuite ne demandoit-il pas auſſi s'il eſt permis à des Ecoliers de faire mourir leur maître lorſqu'il les enſeigne mal, & aux enfans de maſ-

(*a*) Utrum licitum ſit UNICUIQUE occidere eum qui habet legitimam regnandi poteſtatem, ſed eâ abutitur in perniciem populi. Reſpondeo minimè... Ratio eſt quia occiſio malefactorum ſolùm licita eſt quatenùs judicatur bono communi convenire. Ergò ad illum tantùm pertinet cui boni communis cura commiſſa eſt, ac proindè ad eum tantùm qui publicâ auctoritate fungitur, qualis non eſt quilibet Particularis. *Requêtes & procès verbaux &c. pag.* 13 & 14.

massacrer leur pere qui abuse contre eux de sa puissance ?

Mais les premiers mots de la réponse de ce *malheureux Sophiste* (a), liés avec la question ne font-ils pas entendre clairement que ce qui n'est pas permis à tout le monde l'est à quelqu'un ? Quand on dit qu'il n'est pas *permis à chacun* de faire des Loix, de les interpréter, de porter & de manier les armes, on suppose, en s'exprimant ainsi, que quelqu'un a droit de faire ce qu'on reconnoit *n'être pas permis à un chacun*. On ne s'est jamais avisé de dire qu'il n'est pas *permis à un chacun* de commettre adultere, de violer sa foi, de trahir sa patrie & ses amis, parce que *l'usage & le sens commun ne souffrent pas qu'on dise qu'il n'est pas permis à un chacun de faire ce qui absolument n'est permis à personne* (b).

Les premiers termes de la réponse du Docteur supposent donc qu'il y a des personnes qui peuvent se porter à l'action dont il parle, quoique tout le monde n'en ait pas le droit.

Au-reste ce n'est pas sans raison que ce Casuiste ne se sert pas du terme *de Rois*, & *que n'en épargnant pas la vie, il en épargne le mot* (c) pour y substituer ces expressions, *celui qui a la puissance légitime de regner*. Son objet

(a) *Expressions de l'Université dans l'avertissement à la suite des procès verbaux pag.* 40.
(b) *Avertissement pag.* 41.
(c) *Avertissement de l'Université pag.* 43.

objet en répondant qu'il n'eft pas permis à chacun de mettre à mort les Princes légitimés, a été d'infinuer qu'il étoit permis à tout le monde de tuer ceux qui n'étoient pas légitimes. Cela rentre dans la diftinction déjà tant de fois rebattue, & adoptée par tous les Théologiens Jéfuites; entre le Tyran d'adminiftration & le Tyran d'ufurpation. Voici donc en peu de mots le réfultat de la décifion de ce Docteur; *Il eft permis à quelqu'un de tuer les Rois légitimes qui abufent de leur puiffance; & à chacun, ceux qui ne font pas légitimes (a).*

Mais que dirons-nous des raifons fur lefquelles le Pere Hereau fonde fon fentiment? *C'eft*, dit-il, *qu'il n'eft permis de faire mourir des criminels qu'autant qu'on juge qu'il eft à propos pour le bien commun. Donc cela n'eft permis qu'à celui à qui le foin du bien commun a été confié & commis &c.* Quelle confufion, quel renverfement de tout ordre & de toute police n'entraine pas une décifion fi fcandaleufe! „ Conclure de la punition des „ malfaiteurs celle des Rois légitimes; é- „ tablir dans les Royaumes des Tribunaux „ au deffus des Rois pour les dépofer & „ les punir de mort, n'eft-ce pas brifer „ leurs fceptres, fouler leurs couronnes aux „ pieds, & les arracher du Thrône de leur „ Souveraineté, pour expofer leurs per- „ fonnes facrées aux fers, aux prifons, & „ aux entreprifes des affaffins, après qu'ils „ auront

(b) *Avertiffement de l'Univ. pag. 45.*

„ auront été condamnés par un prétendu
„ jugement de leurs Sujets révoltés ?

Terminons l'analyſe des monſtrueuſes erreurs du Pere Hereau par ces réflexions de l'Univerſité.

Si l'on enſeignoit (a) ces pernicieuſes & déteſtables opinions en quelque coin du monde hors du Royaume, il faudroit boucher toutes les avenues, de peur qu'elles ne vinſſent corrompre l'ancienne fidelité des François vers leurs Rois. Un Théologien les montre publiquement comme des maximes reçues dans la morale chrétienne; approuvées par les Conciles Généraux, & les publie dans le cœur de la France, dedans Paris, à la vûe de l'Univerſité, aux yeux du Parlement, à la face du Roi; comme ſi l'Univerſité approuvoit maintenant ce qu'elle a toujours réfuté, le Parlement recevoit ce qu'il a toujours condamné, & ſi le Roi autoriſoit les damnables inſtructions qui ont porté pluſieurs de ſes prédéceſſeurs au cercueil! . . . Les Jéſuites aiment-ils tant leurs vieilles maladies? Sont-ils ſi éperduement amoureux & idolâtres de leurs opinions, qu'après tant de leurs livres cenſurés & brulés, tant de punitions que les Particuliers & le Corps de leur Ordre ont juſtement reçues, mais après tant de parricides de Rois, tant de ſang répandu, de guerres civiles, de miſeres publiques, ils ne ſe puiſſent abſtenir de traiter ſelon leur ſens la malheureuſe queſtion de tuer les Rois, & qu'ils l'enſeignent à leur mode dedans Paris, & dans le même College dont ils au-

(a) *Avertiſſement de l'Univ. pag. 61.*

auroient été chassés pour la même doctrine (a) ?

Tout le crédit de la Société ne put garantir la Théologie morale du Pere Hereau de la flétrissure qu'elle méritoit. Le Roi informé de ce qui s'étoit passé au College de Clermont à Paris, manda le Provincial & les Supérieurs des trois maisons des Jésuites, & leur fit connoître en présence de la Reine Régente sa mere : ,, le mécontentement qu'il avoit des propositions enseignées par le Pere Hereau. Ce Prince leur ,, dit qu'il y avoit beaucoup de faute de la ,, part des Supérieurs, leur enjoignit de ,, s'informer à l'avenir avec plus d'exactitude de la doctrine qui seroit écrite, ou ,, enseignée dans leurs maisons, ajoutant ,, qu'il ne recevroit pas pour excuses qu'ils ,, eussent ignoré les mauvaises maximes qui ,, seroient avancées par leurs Peres, mais ,, qu'il se prendroit à eux des fautes qu'ils ,, feroient à l'avenir (b).

,, Le Roi en son Conseil par arrêt du 28 ,, Avril

(a) *En 1644 le P. Caussin parlant dans son Apologie des Jésuites de la Doctrine du P. Hereau, qui permettoit les homicides, les avortemens, les meurtres des Rois, le blamoit seulement de n'avoir pas consideré,* qu'il y avoit des Doctrines semblables à certains arbres qui ne font point de mal dans un pays, & gâtent tout dans un autre; qu'il y a des disputes qui seroient bonnes en Italie & en Espagne, qui prennent tout un autre visage en France. *Il n'est point question pour les Jésuites de défendre la vérité en elle-même : il s'agit seulement de suivre des sentimens à la mode dans le pays où ils se trouvent établis. Requête de dénonciation pag.* 218.

(b) *Sentiment des Jésuites &c. pag.* 381.

„ Avril 1644. fit très-expresses défenses „ aux Jésuites & à tous autres de plus trai„ ter à l'avenir dans les leçons publiques „ ni autrement pareilles propositions, avec „ injonction aux Supérieurs de veiller e„ xactement à ce qu'en toutes leurs mai„ sons on ne traitât telles matieres ; & ce„ pendant ordonna que le Pere Hereau de„ meureroit en arrêt dans la maison de leur „ College jusqu'à ce qu'autrement par sa „ Majesté en eût été ordonné (*a*).

Le mauvais accueil qui fut fait à la Théologie du Pere Hereau obligea ces Peres de suspendre dans le Royaume les leçons publiques de leur doctrine séditieuse, mais elle fut toujours enseignée & soutenue par des *Casuistes* du même ordre. C'est un plan de conduite dont ces Peres ne se sont jamais départis (*b*).

Dans les années qui suivirent immédiatement la disgrace du Pere Hereau, les Peres Escobar (Jésuite Espagnol), Jean Discastille (Jésuite Napolitain), Herman Busembaum (Jésuite Allemand) donnerent au public

(*a*) *Sent. des Jés. &c. pag.* 381.

(*b*) *Aquaviva Général & six autres de ces Peres (d'Espagne, de Portugal, de France, d'Autriche, d'Allemagne & d'Italie) composerent à Rome un traité du choix des opinions, (de opinionum delectu.) Voici comment ils s'y expliquent pag.* 10. Quand il y aura des opinions de quelques Auteurs que ce soit, qui seront mal reçues dans quelque Province ou Université, & qui choqueront les esprits Catholiques, qu'ils se gardent bien (les Jésuites) de les soutenir en ces lieux-là, quoiqu'ils puissent les soutenir en d'autres.

public leurs ouvrages. On y reconnoit cet esprit de révolte contre les puissances légitimes, qui caractérise les Docteurs de la Société, & généralement les principes & les distinctions qui tendent à boulverser les Etats (*a*).

Busembaum dont les Jésuites *ont affecté de multiplier les Editions dans ce dernier tems* (Réquisitoire de M. Malaret de Fonbeausard du 9 Septembre 1757) établit des principes qui mettent la vie des Rois en proie à la fureur du dernier de leurs Sujets. Selon ce Jésuite *il est permis même à un fils, à un Religieux,* A UN SUJET, *de se défendre contre son propre Pere, contre son Abbé, contre* SON PRINCE, *pour sauver sa propre vie, & l'intégrité de ses membres, & même de les tuer si la défense l'exige, à moins que de la mort*

(*a*) *Escobar dans son premier traité sur le cinquieme commandement* non occides, *Examen* 7, *s'exprime ainsi:* Innocentis occisio absolutè est prohibita, nisi in aliquo casu necessaria esset ad bonum Reipublicæ. Tyrannum gubernatione non licet occidere; ex injustâ invasione, in ipso invasionis actu licet ut Patriæ hostem. At si possessionem Regni adeptus jam sit, publicum judicium postulat

Discatillus lib. 2 *Mor. tract.* 1 *D.* 10. *Dub.* 16. §. 2. *num.* 245. Bellum defensivum est, quandò vis per injuriam illata repellitur, quandò in defensionem vitæ, honoris vel fortunæ assumitur, quod non solùm publicâ, sed etiam *privatâ autoritate* CUIVIS OMNI JURE PERMISSUM EST.

Idem. Licet ne occidere bannitum? Bannitus non potest extrà territorium Principis proscribentis occidi &c. Quid si proscriptus à Pontifice? Licet ubique occidere illum, quia Præsulis summi jurisdictio totum orbem complectitur.

mort du Prince il ne dût naître de trop grands inconveniens &c. (*a*).

Ainsi (pour nous servir des termes d'un illustre Magistrat qui a développé avec tant d'éloquence les funestes conséquences de ces erreurs qu'on a vû reproduire de nos jours) *Que le plus coupable des hommes ne puisse se soustraire à la justice sans tuer son maître, cet auteur criminel l'enhardit à préférer la conservation de sa propre existence, ou d'un seul membre de son corps, à la vie de son Prince. Ainsi ni les remords que doit lui inspirer l'attentat qu'il va commettre, ni la vengeance publique ne doivent point enchaîner sa rage ; son intérêt particulier doit l'emporter sur les intérêts les plus sacrés. Qu'il massacre tout jusqu'à son Roi, s'il n'a d'autres moyens d'échaper au supplice qu'il merite, on l'a délivré du frein salutaire de la conscience, on lui a applani la route du plus grand des crimes* (*b*).

Ce même Jésuite nous donne de la charité chrétienne une idée qui peut passer pour neuve. Lorsqu'un homme, dit-il, a le droit de tuer un autre (& c'est un droit que

(*a*) *Ses ouvrages parurent pour la premiere fois en 1652. Ils sont intitulés* Medulla Theolog. Mor. Autore R. P. Hermanno Busembaum è Societate Jesu. *Lib. 3. tract. 4. de 5 & 6 preceptis ; C. 1. dub. 3. num 8.*

Ad defensionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam filio, Religioso, & Subdito se tueri, si opus sit, cum occisione CONTRA IPSUM PARENTEM, ABBATEM, ET PRINCIPEM, nisi fortè propter mortem hujus secutura essent nimis magna incommoda, ut bella &c.

(*b*) *Réquisitoire de M. Malaret de Fonbeausard.*

que Busembaum accorde dans une infinité de cas, & avec la plus grande facilité), il peut prier un tiers de lui rendre cet office; & ce tiers ne le peut refuser sans blesser les loix de la charité. *Quandocunque qui juxtà suprà dicta habet jus alium occidendi, id potest etiam alius pro eo prestare: cùm id suadeat charitas.* Metre au rang des services où la charité nous oblige, celui d'assassiner un homme lorsqu'un autre nous en donne la mission; quel excès d'égarement & d'impiété!

Nous n'entreprendrons point de faire ici le dénombrement de tous les Casuistes relâchés qui dans le cours du dernier siecle débiterent la plus scandaleuse morale. Tout le monde sçait jusqu'à quel excès les Jésuites se sont portés en ce genre; on connoît leur principe fecond de la probabilité, invention commode qui rend le pour & le contre également surs en conscience (*a*), ces adroites restrictions mentales à la faveur desquelles on dit le mensonge tout haut & la vérité tout bas, le circuit de détours ingénieux imaginés par les Casuistes pour pallier l'usure, les distinctions subtiles qui font de la simonie un commerce légitime, les cas privilegiés ou un Religieux peut quitter son habit (*ut furetur aut fornicetur*,) les principes sur le vol, sur l'homicide (permis pour une simple médisance; &

(*a*) *Le P. Pirot dans son infâme Apologie des Casuistes.*

& pour la valeur d'un écu ou moins (*a*). Ces détails nous conduiroient trop loin; il faut donc se renfermer dans ce qui forme l'objet précis de cet ouvrage: on entend par là la doctrine qui autorise les attentats contre les Souverains.

On peut dire que sur ce point la matiere a été épuisée par les Théologiens Jésuites de toutes les nations. Il ne reste plus qu'à glaner; & c'est un soin que prennent de tems en tems quelques-uns de ces Peres en rajeunissant par de nouvelles Editions enrichies de notes, les vieilles erreurs de la Société.

Mais un autre objet plus important encore a occupé un des beaux esprits de cet Ordre. Sensible aux condamnations flétrissantes des écrits & aux disgraces personelles de certains Auteurs de la Société, il a entrepris de venger leur mémoire. Plus adroit que les Richeaumes, le Caussin, les Pirot & autres Apologistes décriés, il s'est frayé une route nouvelle. C'est moins aux contemporains qu'il adresse la parole qu'à la postérité; & il emprunte la forme de l'histoire pour jouir avec plus de sureté des privileges du Roman. Aussi les miracles semblent-ils se multiplier sous sa plume. Des criminels que leurs attentats ont conduit à l'échafaut, sont dans son livre métamorphosés en héros & en martyrs.

Le

(*a*) Unius aurei vel minoris adhuc valoris. *Voyez la septieme lettre Provinciale & les autres.*

Le lecteur nous prévient sans doute, & voit qu'il est ici question de la fameuse histoire du Pere Jouvency. Cet ouvrage composé par un Jésuite François, imprimé à Rome avec permission du Maître du sacré Palais, approuvé par le Pere Général, étoit revêtu de tous les caracteres de l'autorité publique (*a*). La beauté du stile, la réputation de l'Auteur, l'élégance de la diction latine, enfin la variété des faits en rendoient la lecture plus séduisante (*b*). Le Jésuite annonce d'un ton imposant qu'on ne remarquera dans son histoire aucune partialité, qu'il traitera ses confreres sans flaterie, & ses ennemis sans passion & sans malignité: *Referemus summâ cum fide tam sine adulatione, quam sine odio & malignitate.*

L'ordre des tems le conduit à la catastrophe de Jean Guignard Jésuite, qui fut, comme tout le monde sait, déclaré atteint & convaincu du crime de leze Majesté, & condamné à être pendu. L'auteur fait les plus grands éloges de ce criminel. Il le représente non seulement comme un Philosophe allant à la mort avec fermeté, mais comme un martyr qui excite au moment de son supplice l'admiration de tout le peuple Si on l'en croit, le Ciel annonça aux Jésuites

(*a*) *Il étoit intitulé*, Historiæ Societatis Jesu pars quinta, tomus posterior ab anno Christi 1591 ad 1616.

(*b*) *Voyez la lettre à M. le Procureur Général où on lui dénonce cette Histoire.*

suites par plusieurs prodiges l'injustice qu'ils alloient éprouver (*a*).

Plusieurs Peres de la Société trouverent sur leurs robes des croix gravées qui n'étoient pas faites par la main des hommes, & qui étoient apparemment l'ouvrage des Anges: *Conspectæ dicuntur nostrorum in vestibus præsertim sacris, Cruces nullâ mortali manu laboratæ.* Mais voici une anecdote encore plus touchante: quelques tems auparavant, un Jésuite chassant un Démon du corps d'un possédé, ce Démon le menaça d'user de représailles, & de le faire chasser dans peu du Royaume avec tous ses confreres: *Ante aliquos annos malus Dæmon ab uno è nostris exagitatus, ut occupati corporis possessione cederet, interminatus erat daturum vicissim operam ut illum è Regno Galliæ Sociosque pelleret.*

Ce n'est pas sans dessein que l'historien présente l'expulsion des Jésuites comme l'ouvrage de l'esprit de ténebres; mais la fiction blesse la vrai-semblance. Le Diable entend trop bien ses intérêts. L'Auteur ne néglige rien pour embellir l'histoire de son martyr. Il lui fait donner un coup de baton tout à propos, afin de trouver de la conformité entre son supplice & la Passion du Sauveur, & de lui mettre dans la bouche ces paroles de J. C. *Cur me cædis?* Il suppose de faux miracles à cet impie qui mourut en désespéré sans vouloir demander par-

(*a*) *Voyez la lettre citée ci-dessus.*

pardon au Roi; & il ajoute qu'un jeune homme fut si touché de sa fermeté & de son courage, qu'il se convertit & entra au Noviciat des Jésuites: *Qui astabat adolescens consilium cepit amplectendæ Societatis, eamque paulò post ingressus Patris constantiam & virtutem prædicare non cessavit.* L'Auteur entre dans tous ces pieux détails *summâ cum fide &c.*

Le Pere Jouvency ne se borne pas à justifier le criminel, il s'érige en dénonciateur contre le Corps du Parlement; il qualifie son jugement d'injustice & de prévarication; il accuse le Chef & les membres qui composoient alors cette illustre Compagnie, de passion, de vengeance, de malignité, de falsification & de subornation de témoins, & même de vol & de brigandage.

Lorsqu'il parle d'Achilles de Harlay alors premier Président, il le fait entrer dans le sanctuaire de la justice, non pas comme le pere du peuple qui ne répand qu'avec douleur le sang des Citoyens, mais comme un homme violent qui oublie ce qu'il doit à lui même & à sa dignité. Il le représente comme un Chef de conjurés qui leur inspire la fureur & la vengeance: *Faciebat ipsis animos senatûs Princeps propter aliquam in nos acerbitatem.*

Le portrait des Magistrats n'est pas plus avantageux: les uns, selon ce déclamateur, étoient des hérétiques déclarés, les autres des novateurs masqués, ennemis irréconcilia-

liables des Jésuites, à cause de leur attachement à la saine doctrine, & de la pureté de leur morale: *Præter senatûs Principem erant aliqui Senatores Patroni novæ doctrinæ, partim aperti, partim occulti, hominum genus ubique nobis infensum & invisum.*

On se doute bien que les quatre Commissaires de la Cour qui furent députés au College de Clermont pour se saisir des papiers qui servirent à la conviction de Jean Guignard, ne sont pas ménagés dans cette histoire. Ce n'est pas d'hérésie qu'on les accuse, mais de vol & de pillage. L'Auteur prétend que ces Magistrats faisoient prendre par leurs valets & leur escorte ce qui leur convenoit le mieux: *Diripientibus quod cuique commodum erat famulis Senatorum, comitibus & assectis.*

Mais toutes ces calomnies ne détruisent pas les charges dont les principales se tiroient des réponses de Jean Chastel, qu'on avoit conduit dans la chambre des méditations (*a*). La ressource de l'Historien à cet égard est de défigurer totalement les faits, & de soutenir que ce qui se trouve de contraire à son récit dans les charges, y a été mis par malignité & par le fait des Magistrats: *Quod enim subditur illas Meditationes esse*

(*a*) *Dans cette chambre des Méditations on faisoit voir les images de plusieurs Démons, & on proposoit aux personnes simples de racheter leurs péchés en entrant dans les desseins criminels de la Société.*

esse comparatas ad sollicitandos animos hominum ad scelus, liceat mihi bonâ clarissimorum Senatorum veniâ dicere, hanc interpretationem additam ab illis fuisse de suo.

Ce n'étoit pas assez de publier un libelle diffamatoire contre le Parlement, il falloit encore justifier la doctrine qui a si souvent excité le zele de cet Auguste Tribunal. Nous avons rendu compte du livre de Suarès intitulé *Défense de la Foi Catholique*, ouvrage rempli de propositions horribles, & condamné au feu par arrêt du 26 Juin 1614. C'est précisément ce traité scandaleux que le Pere Jouvency prend sous sa protection; il prodigue à l'Auteur les plus grands éloges, & ne fait aucune difficulté de dire que *ce sont des hérétiques qui l'ont blâmé & condamné au feu.* Il ajoute que Suarès ayant appris la disgrace de son livre, qu'il regardoit comme son Testament parce qu'il étoit le dernier des ouvrages qu'il avoit fait imprimer, ce grand homme *éleva pieusement les yeux au Ciel, & s'écria, ô plût à Dieu que j'eusse moi-même le même sort que mon livre*, QUE JE FUSSE BRULE' MOI-MEME POUR LA GLOIRE DE LA DOCTRINE QUE J'Y AI SOUTENUE, ET QUE JE PUSSE CONFIRMER PAR MON SANG CE QUE J'Y AI ENSEIGNE' PAR MA PLUME (a). Ne croit-on

(a) Hujus incendii fumus ubi primùm Suarem afflavit, oculis in cœlum sublatis, exclamasse fertur, UTINAM VERO EADEM MIHI QUÆ LIBRO MEO PRÆCLARA SORS

on pas voir le Phenix sur son bucher? Image d'autant plus juste, qu'à l'exemple de cet oiseau de la fable, la doctrine des Jésuites tant de fois brûlée semble toujours renaitre de ses cendres.

Les Jésuites allarmés des poursuites que le livre du Pere Jouvency alloit occasionner firent présenter par le Provincial de la Province de France, le Supérieur de la maison professe, & les Recteurs du College de Paris & du Noviciat une Requête tendante à ce qu'il plût à la Cour leur faire la grace de les entendre & de recevoir la déclaration de leurs sentimens sur le livre du Pere Jouvency conformement au projet annexé à leur Requête.

Ces pieces furent communiquées au Procureur Général qui donna ses conclusions par écrit le 22. Fevrier 1713. La Grand-Chambre & la Tournelle étant assemblées, les Gens du Roi entrerent & rendirent compte de ces faits.

Par arrêt rendu le même jour conformement aux conclusions du Procureur Général il fut ordonné que le Provincial des Jésuites de la Province de France, le Supérieur de leur maison professe & les Recteurs de leur College & Noviciat de cette Vil-

SORS EVENIAT : AC SANGUINE ISTO TESTARI FIDEM QUAM CALAMO PROPUGNAVI. *Joseph Jouvency Historia Societ. lib.* 13. *num.* 98. *pag.* 197. *cité dans la Requête de dénonciation. pag.* 236.

Ville de Paris, se trouveroient en la Cour le lendemain à sept heures précises du matin pour y être entendus sur leur Requete, & faire la déclaration de leurs sentimens sur ledit livre conformement au modele & projet par eux présenté qu'ils seront tenus de laisser à la Cour signé d'eux.

L'affaire se devoit donc consommer le lendemain 23. Fevrier suivant les dispositions de l'arrêt. Mais de facheux contretems en empêcherent l'exécution, & le Parlement n'étant point rentré, à cause des jours gras, avant le premier jeudi de Carême, ce délai donna aux Jésuites le loisir de solliciter & de négocier. Ils parvinrent par leurs intrigues à faire changer par voye d'autorité absolue les mesures concertées & prises par M. le premier Président avec M. M. les Gens du Roi (*a*).

Ces Magistrats dans cet intervalle de tems furent fréquemment mandés à Versailles & à Marly; ils eurent l'honneur de représenter au Roi de quelle importance étoit

(*a*) *Les premieres Conclusions du Procureur Général portoient* Que le livre du P. Jouvency seroit brulé par la main du Bourreau, que l'Auteur seroit décreté de prise de corps & amené aux prisons de la Conciergerie du Palais pour son procès lui être fait & parfait, que les Jésuites seroient tenus de fournir leur déclaration signée des Recteurs & de six des principaux de toutes leurs Maisons, qu'ils seroient obligés de la faire signer de tous les Novices qu'ils recevroient &c. *Voyez Recueil de pieces concernant l'Histoire du P. Jouvency pag. 472 & suivantes*

étoit cette affaire pour sa personne sacrée, pour celle de ses descendans, & pour l'Etat. Mais la considération que ce Monarque avoit pour son Confesseur l'emporta sur toutes les autres. Le Roi voulut regler & examiner par lui-même le plaidoyer de M. l'Avocat Général, aussi bien que les dernieres conclusions de M. le Procureur Général, & ordonna à M. le premier Président de déclarer à la Grand-Chambre & à la Tournelle assemblées lorsqu'on jugeroit l'affaire, *que sa volonté étoit qu'on suivit absolument les conclusions de la maniere qu'il les avoit reglées*, ajoutant *qu'il étoit le maître d'imposer & de remettre les peines.* „ Le „ Parlement n'eut pas la liberté de marquer dans l'arrêt, qu'il étoit rendu par „ ordre du Roi. Ce Prince exigea que tout „ se passât au Parlement de grand matin à „ la petite Audience & à huis clos. Le „ jour venu M. le premier Président rendit compte à la Compagnie des intentions & des ordres du Roi; le P. Dauchez Provincial, & les Recteurs du College & du Noviciat s'étoient rendus au „ Greffe. M. Dongois Greffier les alla „ chercher. Ils *s'assirent*, ce qui excita „ un petit murmure tout bas parmi les Juges. M. Dongois les avertit de se lever „ & M. le premier Président leur en fit signe de la main, leur disant en même-tems de lire leur déclaration. Pendant „ que le P. Dauchez en faisoit la lecture, „

le

„ le premier Préſident en tenoit une co-
„ pie; & ce pere manquant de dire le mot
„ de *ſeul*, ce Magiſtrat lui dit, votre co-
„ piſte a fait une faute; il faut *Dieu ſeul*:
„ en effet les deux copies ayant été con-
„ frontées, le mot *ſeul* ſe trouva oublié
„ dans la copie des Jéſuites. M. le premier
„ Préſident leur dit qu'il falloit l'y remet-
„ tre, & qu'ils le parapheroient. La Lec-
„ ture faite, M. Dongois ramena les Jéſui-
„ tes au Greffe. L'Avocat Général pro-
„ nonça ſon diſcours tel qu'il eſt imprimé.
„ M. l'Abbé Pucelle Rapporteur de l'affai-
„ re fit lecture de quelques endroits du
„ Pere Jouvency, & dit enſuite; *La diffi-
culté n'eſt pas de trouver dans le livre du P. Jouvency des erreurs condamnables, elles ſe préſentent en foule; la peine n'eſt que d'appliquer la punition que meritent l'Auteur & l'ouvrage; les ordres du Roi nous arrêtent; nous devons nous y conformer, & renfermer dans nos cœurs une juſte douleur de voir que l'on préfere l'indulgence à la juſtice. La ſévérité eut peut-être été plus néceſſaire en cette occaſion qu'en aucune autre, puiſque l'on peut regarder la doctrine qui eſt répandue dans ce livre comme le péché originel de la Société. Je ſuis de l'avis des concluſions* (a).

Quelques Magiſtrats opinerent pour qu'on aſſemblât toutes les Chambres; d'autres inſiſterent pour qu'on fit mention dans l'arrêt

(a) *Qui tendoient à la ſimple ſuppreſſion du livre.*

rêt des ordres du Roi que M. le premier Président venoit de déclarer; mais ces avis ne furent point adoptés, & on rédigea l'arrêt conformement aux conclusions.

La Cour donna acte au Provincial des Jésuites de la maison de France, au Supérieur de la maison professe, & aux Recteurs du College & du Noviciat de la maison de Paris, de la déclation par eux faite, & laissée à la Cour signée d'eux, concernant leur désaveu du livre intitulé, *Historia Societatis Jesu, pars quinta tomus posterior, ab anno* 1591 *ad* 1616 *Autore Josepho Juvencio Societatis ejusdem Sacerdote Romæ* 1710, *&* l'explication de leurs sentimens; „ en conséquence ordonna que la dite dé„ clation seroit mise au Greffe de la Cour „ & annexée à la minute du présent arrêt, „ & que ledit livre seroit & demeureroit „ supprimé . . . . . Le même arrêt fait „ très-expresses inhibitions & défenses à „ toutes personnes de quelque état, quali„ té & condition qu'elles soient, d'ensei„ gner ni de soutenir par écrit ou autre„ ment les maximes & propositions conte„ nues ou approuvées dans ledit livre con„ tre les Loix, maximes, & usages du „ Royaume, & notament contre la dispotion des arrêts des années 1610 & 1614, sous les peines portées par lesdits arrêts.

Après que l'Audience fut levée, les Jésuites, qui étoient demeurés dans le Greffe se trouverent à l'entrée de la buvette pour fai-

faire leurs remercimens aux Juges à leur passage. Ils en voulurent faire un particulier à M. l'Abbé Pucelle qui dit à celui qui portoit la parole: *Allez droit à Versailles, mon Pere, c'est là que vous devez faire vos remercimens. Vous ne m'avez nulle obligation, & je serois très faché que vous m'en eussiez sur de pareilles matieres.*

L'indulgence excessive avec laquelle on traita les Jésuites dans cette affaire, n'a pas rallenti leur zèle pour débiter leur doctrine pernicieuse. Ils firent paroître en 1729. une nouvelle édition de Busembaum, (Casuiste dont nous avons rapporté ci-dessus quelques décisions). Elle fut publiée par les soins du P. La Croix Jésuite Allemand, & annoncée avec les plus grands éloges dans le Journal de Trévoux de la même année 1729 (*a*).

On y expose que le P. Busembaum Jésuite Allemand mort en 1688, avoit donné sous *le titre de Medulla Theologiæ Moralis* (Mouelle de la Théologie Morale) *une Somme abregée de cas de conscience* SI BIEN DIGERE'E ET SI JUDICIEUSE, *qu'elle a été depuis imprimée en diverses provinces plus de 50 fois.*

Y a-t-il rien en effet de *si bien digeré & de si judicieux*, que la décision qui autorise l'as-

(*a*) *Il y avoit alors 22 Jésuites chargés de ce Journal, ainsi qu'on l'apprend par le titre de la seconde Epitre du P. Ducerceau. Edition de 1733.*

l'assassinat par charité chrétienne? *Cùm id suadeat charitas.*

On ajoute dans ce même Journal *que le P. Claude La-Croix a jugé à propos en réimprimant le texte de Busembaum d'ajouter sur chaque article ce qui lui a paru être devenu necessaire pour que les matieres fussent suffisamment traitées* POUR LE TEMS PRESENT. Notez que ce n'est pas selon la vérité, mais selon *le tems present* que les Jésuites traitent les cas de conscience. Cela rappelle cette élégante réflexion du P. Caussin, *qu'il y a des doctrines semblables à certains arbres qui ne font point de mal dans un pays, & gâtent tout dans un autre &c.*

Le P. La-Croix, continuent les mêmes Journalistes, *a fait d'un in 12 deux in folio; & sous cette forme le Busembaum* (du P. La-Croix) *a déja plusieurs fois vû le jour en vingt années.* Dans le nombre des augmentations se trouve *un traité complet des devoirs des Confesseurs, & de ce qui regarde leurs pouvoirs distribué par questions & par réponses courtes & décisives.*

On ne pouvoit pas employer trop de Jésuites à l'édition d'un livre si précieux. Aussi observe-t-on que *la table qui est à la fin de l'ouvrage, & qui en augmente l'utilité, mérite un éloge particulier par l'ordre & la précision qui y regnent. C'est un sommaire alphabétique de toute la doctrine du livre; le P. Colendall Jésuite en est l'auteur.* Les Journalistes finissent par dire que *cette nouvelle édi-*

édition mérite la préference sur toutes les autres par les additions considérables.

Ces additions considérables qui donnent à la nouvelle édition un avantage si marqué sur les précedentes, consistent en propositions où l'on voit éclater un esprit de mépris & de révolte contre nos plus inviolables maximés (*a*).

Le P. La-Croix développe avec étendue le texte de son Auteur; & tous deux réunis anéantissent la distinction des deux puissances, assujettissent au Pape tous les Monarques de l'univers, font des Ecclésiastiques une secte d'indépendans, attaquent ouvertement la Déclaration de 1682, & se livrent généralement sur les questions de morale à tous les égaremens tant de fois reprochés à la Société.

Mais pour faire sentir l'utilité des nouvelles additions il suffiroit d'exposer cette proposition du P. La-Croix. Elle porte *que si quelqu'un est résolu de tuer le Roi, & qu'il en ait fait simplement confidence à un autre, le Juge ne peut pas informer sur la délation de ce dernier.* En réunissant cette décision avec celle de Busembaum rapportée plus haut, qui autorise les Sujets à attenter contre leur Souverain, on a un traité *complet* de la doctrine parricide.

Voilà le Chef-d'œuvre que les Jésuites avouent

(*a*) *Voyez Requisitoire de M. de Fonbeausard pag.* 4. & 5.

avouent en 1729 avoir fait imprimer en plusieurs provinces plus de 50 fois. Qu'on juge par là de l'empressement de ces Peres à débiter une doctrine qui forme, comme l'a si bien dit l'Abbé Pucelle, *le péché originel de la Societé.*

Mais quoi! 50 Editions de ce livre où les questions de morale sont si bien traitées *Selon le tems présent* ne suffisoient pas encore! Il a fallu qu'un Jésuite nous en procurât une derniere en 1757 (*a*). Apprehendoit-on la disette ou la rareté des Busembaum? C'étoit assurément de tous les inconveniens le moins à craindre. La Société a-t-elle bien réfléchi sur les suites d'une démarche si audacieuse? Ne semble-t-il pas, comme l'a observé M. l'Avocat Général au Parlement de Toulouse, en déférant ce livre infâme à la justice, qu'on se soit empressé d'en multiplier les Editions *dans ce dernier tems comme si l'on eût formé le projet d'encourager les ames timides aux forfaits, & d'étouffer dans leur cœur le germe des remords?..... Quelle année pour reproduire un livre qui renferme une doctrine si détestable, & si dangereuse par ses conséquences! Nous osons le dire, Messieurs, la réimpression de cet ouvrage concourant avec l'éxécrable attentat*

(*a*) *On lit dans le titre de cette derniere édition* diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote-Theologo. Coloniæ sumptibus fratrum de Tournes 1757.

tat dont nous gémissons encore, est un crime de leze Majesté. Vous sentirez la nécessité des précautions que nous croyons devoir proposer à votre amour & à votre fidélité pour nos Rois, contre les progrès d'un livre aussi pernicieux. & nous sommes persuadés que les premiers Pasteurs de l'Eglise, animés par votre exemple, s'empresseront de joindre à votre arrêt les Anathêmes de l'Eglise (a).

Le Parlement de Toulouse, sur la dénonciation qui lui a été faite de ce livre, a ordonné par arrêt du 10 Septembre 1757. qu'il seroit lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la haute Justice comme *contenant des propositions scandaleuses, détestables, contraires aux Loix Divines & humaines, tendantes a la subversion des Etats, & capables* D'INDUIRE LES SUJETS A ATTENTER SUR LA PERSONNE SACRÉE DE LEUR ROI, *fait défenses à peine des galeres d'imprimer, vendre, débiter, avoir, retenir, communiquer, faire imprimer, ou exposer en vente ledit livre, ou tout autre contenant de pareilles maximes;* (injonction) *à tous ceux qui en ont des exemplaires, ou auront connoissance de ceux qui en seroient saisis, de le déclarer promptement aux Juges ordinaires, pour en être fait perquisition à la diligence du Substitut du Procureur Général, & procédé contre les coupables ainsi que de raison, &c. Ordonne en outre que les Supérieurs des 4 Maisons des Jésuites de cet-*

(a) *Requisitoire de M. de Fonbeausard.*

cette Ville seront mandés au pied de la Cour Samedi 10 *Septembre à* 10 *heures du matin, pour être entendus en présence des Gens du Roi en leurs déclarations au sujet dudit livre, pour, sur icelles déclarations, être pris par lesdits Gens du Roi telles Conclusions qu'ils aviseront, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra; l'Arrêt imprimé, lû, & affiché, &c.*

Voilà donc encore les Jésuites mandés pour comparoître aux pieds de la Justice, & y désavouer un mauvais livre. C'est un personnage que nous leur avons vu faire plus d'une fois, & toujours avec la même sincérité. Telle est la marche ordinaire de ces sortes d'affaires: Ces Peres mettent au jour un ouvrage scandaleux; on le distribue avec profusion, la Justice le brûle, les Jésuites déclarent qu'ils n'y ont point de part; & le résultat, c'est qu'il existe de l'ouvrage brûlé un exemplaire de moins. Mais ceux qui lui survivent sont plus que suffisans pour consoler la Societé de cette disgrace. C'est un titre de plus pour mériter sa protection. Mariana & Suarès sont pleins de vie malgré les Arrêts qui les ont condamnés au feu. Buzembaum & La-Croix, aussi livrés aux flammes, peuvent se flatter d'une résurrection qui ne sera pas moins brillante. Eh! qui sçait si quelque élegant Historien, un second Pere Jouvency, ne fera pas un jour le procès aux Magistrats auteurs de ces condamnations flétrissantes, & ne les dénoncera pas à la posté-

térité comme des Hérétiques & des excommuniés. Si le passé est une image de l'avenir, la conjecture est juste. On en sera quitte ; s'il le faut absolument, pour désavouer cet Historien à son tour ; car ces désaveux sont des formes que la politique oblige quelquefois de remplir, mais qui, graces aux intrigues de la Société, n'entament jamais le fonds *.

Les Supérieurs des quatre Maisons de Toulouse ont subi interrogatoire & donné leurs déclarations. Ces pieces sont publiques. On voit dès les premiers mots de leurs réponses jusqu'à quel excès les Jésuites se jouent de la vérité. Ils déclarent *qu'ils ne connoissent pas le livre* dont il s'agit. Le Frere Mengau, Supérieur du Séminaire, avoue seulement *qu'il en a lu quelque chose*. On leur demande *s'ils sçavent le lieu où le livre a été imprimé*, ils répondent *qu'ils ont écrit à Lyon, & que les Jésuites de cette Ville leur ont mandé qu'ils ignoroient qu'il y eût été imprimé*. Dans les réponses suivantes ils déclarent qu'ils ne sçavent pas *quel est celui de leurs*

* NOTA. *Un Ecrit récent des Jésuites fait pour prendre la défense du Busembaum, parlant du désaveu que les Jésuites en ont fait, dit que* la prudence vouloit qu'ils se comportassent ainsi vis-à-vis de ceux qui ont la force en main. *Lettre de ... au Marquis de ... pag. 31. On apprend par ce trait le cas qu'on doit faire des désaveux & des retractations de ces Peres. Ce ne sont que des actes qu'exige* la prudence vis-à-vis de ceux qui ont la force en main *pour réprimer leurs excès.*

leurs Peres qui a revu & corrigé le livre, *qu'ils sont même persuadés qu'aucun Jésuite n'y a eu part*, qu'ils ignorent si leur *Compagnie a contribué à l'impression* de l'ouvrage, enfin ils disent que *ce livre est inconnu dans leurs Séminaires*, (le Frere Mengau en a cependant *lu quelque chose* dans le Séminaire dont il est Supérieur,) & qu'*ils en reprouvent & détestent la doctrine.* Fût-il jamais une imposture plus signalée? Quoi, un livre composé originairement par un Jesuite, (le P. Buzembaum,) commenté par un autre Jésuite (le P. La-Croix), dont la table est l'ouvrage d'un troisieme Jesuite (le P. Collendall,) publié en 1729 par un Jésuite, revu & corrigé avec soin par un autre Jésuite dans l'édition toute récente, ainsi que le titre le prouve, (*diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo*,) enfin annoncé par 22 Jésuites qui présidoient en 1729 au Journal de Trévoux, & qui en font l'éloge le plus pompeux; c'est-là un ouvrage que les Jésuites *ne connoissent pas*, & auquel ils sont persuadés que la Société *n'a aucune part!*

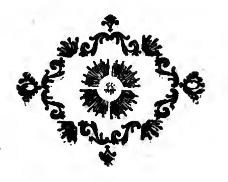
Croirons-nous leurs réponses & leurs déclarations plus sinceres lorsqu'ils nous disent qu'ils réprouvent & détestent la doctrine de Buzembaum? L'expérience du passé ne nous apprend que trop quel fonds on doit faire sur de pareilles protestations. On connoît également & le motif qui les in-

inſpire, & les effets dont elles ſont ſuivies. On a ſaiſi récemment dans le port de la Ville d'Agde pluſieurs ballots de livres dont les Jéſuites ſont éditeurs, & notamment une édition du Traité de Bellarmin (où il enſeigne préciſément les maximes qui font l'objet du prétendu déſaveu de ces Peres). Cette ſaiſie nous annonce que leur converſion eſt encore éloignée (*a*).

Rien de plus effrayant ſans doute que le tableau de leurs erreurs tant de fois proſcrites & toujours renaiſſantes. On y découvre une conſpiration formée par des Docteurs Jéſuites de toutes les nations contre la perſonne & l'autorité des Rois; c'eſt en vain que les Magiſtrats flétriſſent ces ouvrages de ténebres, on les voit bientôt revivre dans de nouvelles éditions multipliées avec ſcandale. L'erreur pourſuivie dans un pays ſe produit dans un autre, & revient enſuite avec un nouvel avantage reprendre le poſte qu'elle avoit perdu. Con-

(*a*) *Perſonne n'ignore les mouvemens que ces Peres ſe ſont donnés dans les derniers tems pour obtenir la canoniſation du Cardinal Bellarmin. Il paroit que leur crédit a échoué dans cette entrepriſe, mais on ſent facilement l'objet qui les animoit. Nous avons expoſé les erreurs de ce Cardinal Jéſuite. Le Lecteur eſt prié de ſe rappeller la réflexion de ce Docteur au ſujet du meurtre de Henry III. commis par un Moine;* Non pertinet ad Monachos cædes facere . . . executio ad alios pertinet. *Si jamais les Jéſuites compoſent un Office pour cette Fête, ces paroles y pourront figurer dans quelque leçon, cela vaudra bien la fameuſe Legende de Gregoire VII.*

Concluons de-là que pour arrêter la licence de tant de Casuistes pernicieux, il faut absolument d'autres remedes que leurs désaveux & leurs déclarations. C'est une vérité qui deviendra encore plus sensible lorsqu'on aura comparé la pratique des Jésuites avec leur Théorie.



EXPOSITION

De la Doctrine séditieuse des Jésuites qui autorise les attentats sur la personne Sacrée des Rois; & des révolutions qu'elle a occasionnées dans les Pays Catholiques.

SECONDE PATRIE.

LA doctrine meurtriere enseignée avec tant de persévérance par les Jésuites, est la source des troubles qui dans les derniers tems ont désolé la France & les autres Etats Catholiques. Depuis l'établissement de cette Société les entreprises sur les personnes sacrées des Rois se sont multipliés, & nous avons vu plusieurs fois commettre des attentats inconnus à nos Peres.

Des Auteurs qui ont écrit avant ces tragiques évenemens, ont remarqué avec une sorte d'admiration que les François étoient le seul peuple du monde dont la fidélité pour ses Rois ne s'étoit jamais démentie. Ce seroit assurément le comble de l'injustice d'imputer à la nation des crimes commis par quelques monstres qu'elle a en horreur. Mais il n'est point de citoyen qui ne voulût, s'il étoit possible, rayer des fastes de notre Histoire des faits si honteux; & l'époque où ces attentats ont commencé, ne sçauroit être trop attentivement considérée.

Onuphre de Verone observe qu'il n'y a

eu aucun peuple sur la terre, qui n'ait quelquefois admis des Princes étrangers, ou détrôné ceux qui regnoient légitimement, ou qui même n'ait attenté sur leur vie, mais que le caractere propre & particulier *des seuls François* est d'être toujours disposés à sacrifier leur fortune & leur vie pour le service de leur Souverain (*a*).

La fidélité de la même Nation pour ses Rois a encore été louée dans l'Assemblée des trois Etats tenue à Tours en 1483, & présidés par Charles VIII. Voici comme s'y exprima Jean de Rely Docteur en Théologie & Chanoine de l'Eglise de Paris. *Les divisions viennent pour l'instabilité, mauvaiseté, & déloyauté du peuple, comme en Angleterre ils ont souvent mis à mort leurs Rois, ce que ne fit jamais le* BON ET LOYAL PEUPLE *de France* (*b*).

Avant l'établissement des Jésuites dans le Royaume, on n'avoit point d'exemples d'en-

(*a*) Onuphrius Veronensis Ordinis Eremitarum S. Augustini in præfatione libri 4 de Romanis Principibus. Mirum illud observandum est quod cùm nulla gens unquam fuit quæ aut externos Principes non admiserit aut assumtos interdùm non expulerit, sæpè etiam per summum scelus non occiderit, SOLIS FRANCIS hoc peculiare est ac proprium nullos unquam exteros Reges pati, suos autem usque adeò amare & colere, ut pro eorum Dignitate ac Majestate tuendâ non opes tantùm, sed vitam profundere soleant. Hinc evenisse credendum est ut per mille & ducentorum ferè annorum non nisi ex tribus Familiis tot Regès Francis orti sint. *Censura sacræ Facultatis Theol. Paris. in librum qui inscribitur Antonii Santarellii &c. pag.* 19 *&* 20.

(*b*) *Censura ibid. pag.* 20.

d'entreprifes faites fur la perfonne de nos Rois. C'eft la remarque d'un Magiftrat célebre (*a*) qui dit, adreffant la parole à ces Peres: *Avant l'ouverture de vos Ecoles dans le Royaume, il étoit inoui qu'un François eût attenté à la vie de fon Roi. De tels parricides font les malheureux effets de la Doctrine meurtriere enfeignée par la foule de vos Docteurs* (*b*).

Ce Magiftrat expofe dans le même Traité les regles établies par le Directoire fur la maniere de faire le procès aux Rois (*c*). Il fait auffi une mention particuliere de ces Croifés ou autres perfonnages dévoués à l'Inquifition, qui font tenus d'exécuter les ordres & les jugemens des Inquifiteurs; & il ajoute cette réflexion: *Autant ces préceptes du Directoire font contraires à la loi de Grace & à la douceur dont le Sauveur du monde nous a donné l'exemple, autant font-ils familiers aux Jéfuites, ainfi qu'on le peut voir par les livres qu'ils ont affecté de mettre au jour, fingulierement depuis la mort de Henri le Grand, qui*

(*a*) *M. Simon Vigor Confeiller au Grand Confeil.* Simonis Vigorii in magno Confilio Regio Confiliarii Opera omnia, Parifiis 1683, cum privilegio Ludovici Magni de infallibilitate. *pag.* 71.

(*b*) Neque antequam veftri ludum aperirent, in Galliis auditum eft aliquem Galliæ Regem infidiis fuorum Subditorum, veneno aut gladio periiffe, cujus rei officinam refertiffimam vos habere, innumeri libri veftrorum fodalium declarant *Vigor* de infallibilitate *pag.* 71.

(*c*) *Vigor* de infallibilitate *pag.* 69. *Il cite l'édition du Directoire de l'inquifition de* 1585, *& rapporte les mêmes termes cités par Richer fur la maniere de faire le procès aux Rois.*

qui fut la victime de leurs maximes détestables (a).

Ce sont ces *maximes* barbares qui ont, parmi nous, ensanglanté le Trône, & qui ont causé à la Monarchie des secousses capables de la renverser.

Personne n'ignore que la Ligue ne dut ses malheureux & rapides progrès qu'à la doctrine & aux intrigues des Jésuites. Leur P. Henri Sammier, du pays de Luxembourg, fut le premier employé par la Société pour faire réussir cette entreprise séditieuse. *C'étoit*, dit Pasquier dans son Catéchisme, chap. XI, pag. 238 & suiv. *un homme disposé & résolu à toute sorte de hazards.* Les Jésuites le députerent en 1581 vers plusieurs Princes Catholiques *pour sonder le guai.* Ils ne pouvoient remettre leurs intérêts entre les mains d'un homme plus digne de leur confiance. *Car il se transfiguroit en autant de formes que d'objets, tantôt habillé à la soltadesque, tantôt en Prêtre, tantôt en simple manant. Les jeux de dez, cartes, & garses, lui étoient aussi familiers que les Heures Canoniales.*

Cet intriguant qui changeoit de nom aussi facilement que d'habit, partit de Lorraine, & se rendit successivement en Allemagne, en

(a) Quæ præcepta Inquisitorum quantùm legi gratiæ, & mansuetudini Jesu Christi Salvatoris nostri discordant, tantùm familiaria sunt Ignatianis, ut docent libri quos de Regibus deponendis, & occidendis Tyrannis tam studiosè in lucem mittunt, præsertim ab Henrico Magno istâ nefandissimâ illorum doctrinâ interempto. *Viger de infallibilitate pag. 69.*

en Italie, & en Espagne. Il étoit chargé de représenter aux Souverains étrangers, le danger où se trouvoit la Religion Catholique dans le Royaume de France, *& la connivence que le Roi y apportoit*, en favorisant secretement le parti Huguenot. Le P. Sammier, malgré l'universalité de ses talens, ne pouvoit faire face à tout ce que la Société exigeoit de lui (*a*); on lui associa des coopérateurs. Lorsque la Ligue, dont ces Peres avoient été *les premiers boutefeux* (*b*), & qui avoit été *premierement concertée* dans leurs maisons, y fut conclue, *ils déléguerent leurs Peres Matthieu Lorrain, & Odon Pigneat* (*c*) *pour leur servir de trompettes par toutes les nations étranges* (*d*).

Ce même P. Matthieu fut en 1584 député à Rome par les Ligueurs, avec toutes les instructions nécessaires, pour porter le Pape à favoriser la rebellion & les ennemis de l'Etat (*e*). Le zèle de ce Jésuite pour le succès de l'entreprise étoit si connu, qu'on l'appelloit *le Courier de la Ligue* (*f*).

Le

(*a*) *Ici finit la citation du Catéchisme.*

(*b*) *Pasquier tom. 1. livre 3. pag. 325.*

(*c*) *M. de Thou tom. 12. pag. 53. dit qu'Odon Pigenat étoit* un Jésuite ligueur furieux, & aussi fanatique qu'un Coribante. *Il ajoute que ce même Pere* mourut à Rome dans les accès de sa rage, tandis qu'il exhaloit sa fureur dans ses Sermons.

(*d*) *Pasquier Ibid.*

(*e*) *Recueil de pieces concernant l'histoire de la Compagnie de Jésus composée par le P. Jouvency Jésuite, pag.* 200.

(*f*) *Mezeray Abreg. chron. tom. 12. p. 504.*

Le Duc de Nevers lui ayant témoigné, avant de s'engager plus avant dans ce parti, un grand desir de sçavoir s'il étoit approuvé par le Pape, *le P. Matthieu fit trois ou quatre voyages coup sur coup à Rome pour en obtenir une Bulle; au défaut d'une Bulle il demanda un Bref, & au défaut d'un Bref une Lettre seulement que le Duc de Nevers pût voir...... Mais il perdit toutes ses courses, & il ne put obtenir ni Bulle ni Bref* (a).

On voit cependant, ajoute Mezeray, par *une Lettre de ce Pere, qu'on a donnée au Public*, que le Pape ne trouvoit pas bon qu'on attentât sur la vie du Roi; *mais qu'il conseilloit qu'on s'assurât de sa personne pour se saisir de ses places sous son autorité* (b). Ainsi les manœuvres du P. Matthieu ne laissoient pas de produire leur effet. Il ne cessoit, ainsi que les autres Jésuites, d'accuser publiquement Henri III. de favoriser l'hérésie, parce qu'il avoit contracté, pour la défense de ses Etats, une alliance avec la Reine d'Angleterre (Elizabeth). C'étoit là le prétexte qu'on faisoit valoir pour allumer le feu de la guerre civile (c).

Il falloit entrer dans le complot sacrilege for-

(a) *Mezeray Ibid. pag.* 504 & 505.
(b) *Mezeray Ibid.*
(c) Hâcque de causâ anno 1584 Claudius Matthæus Provincialis Jesuitarum semina belli civilis sparsit in Galliis contrà Henricum III, quem Jesuitæ palam criminabantur tanquam fautorem Hæreticorum, quoniam pro Regni sui tutelâ confederationem cum Elisabethâ Angliæ Reginâ inivisset. *Apolog. pro Joanne Gersonio, loc. cit.*

formé contre la personne du Prince pour obtenir l'absolution. Telle étoit la condition que les Jésuites imposoient aux Gentilshommes *. Ces Peres portoient le faux zèle jusqu'à se joindre aux troupes que le Pape avoit envoyées pour fortifier la Ligue †.

L'Université (dans sa seconde Apologie) reproche aux Jésuites d'avoir été *les plus insignes boutefeux de cette conspiration* (*a*).

On apprend par le même ouvrage, que Jean de Cueilly Docteur en Théologie & Curé de S. Germain l'Auxerrois, à son retour des Etats de Blois où il avoit assisté en qualité de député des Curés de Paris, *alla trouver l'Assemblée des seize, à laquelle présidoit le Jésuite Pigenat* (*b*). Il essaya de ramener ces factieux à l'obéissance envers leur

* *Plaidoyer de M. Arnaud pag. 37. Edition de 1716.*
† Histor. Soc. Jesu *part. 5. tom. post. par le P. Jouvency à Rome en 1710. lib. 16. num. 24. pag. 377.*

(*a*) Seconde apologie pour l'Université de Paris imprimée par le Mandement de M. le Recteur donné en Sorbonne le 6 octobre 1643. avec approbation de MM. les Recteur, Doyens, Procureurs, & Députés de toute l'Université, en l'assemblée ordinaire tenue au College des Cholets, le samedi 5 décembre de la même année contre le livre fait par les Jésuites pour réponse à la premiere apologie publié par eux au dedans & au dehors le Royaume & vendu chez Sonnius à la rue S. Jacques au Compas d'or. *pag. 168.*

(*b*) *Ibid. pag. 169. C'est ce même Odo Pigenat dont M. de Thou cité ci-dessus, fait un portrait si horrible. M. Arnaud dans son plaidoyer pag. 38. parlant du même Jésuite dit que* c'étoit le plus cruel tigre qui fût dans Paris.

leur Prince légitime, en leur représentant les malheurs que la guerre civile entraîneroit; ses remontrances furent inutiles. *La Société étoit universellement portée à allumer le feu que les gens de bien vouloient éteindre (a). Et ne pouvant souffrir que le P. Augier Prédicateur de Henry III, ne favorisât point assez chaudement les troubles auxquels toute sa Compagnie aspiroit, elle le relegua à Milan où il fut contraint de finir ses jours dans les larmes & la tristesse, au milieu des Espagnols, exposé aux persécutions de cette nation ennemie. Jaques Commolet & Bernard Boittet Jésuites resterent les seules trompettes de la sédition (b).*

Le conseil de la ligue se tenoit dans la Maison Professe des Jésuites près S. Paul; ce fait est constaté par un Procès-verbal de Nicolas Poulain Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel. Selon cette piece, *un de ces Peres persuada qu'on députât le Prévôt Vetus pour faire une entreprise sur la ville de Boulogne, afin d'y faire aborder l'armée qu'on attendoit d'Espagne (c).*

Le College des Jésuites de la rue S. Jacques servoit aussi quelquefois aux Conciliabules secrets & aux conjurations horribles des ennemis de l'Etat, qui vouloient y établir la domination étrangere. C'étoit dans les maisons de ces Peres que les Mandoza, les d'Aguillon, les Feria, & autres Agens d'Espagne tra-

(a) *Ibid. pag.* 169.
(b) *Ibid. pag.* 170.
(c) *Ibid. pag.* 170.

tramoient leurs cabales (*a*)..., *C'étoit là même que les seize étudioient les excès de la rebellion, fortifiés qu'ils étoient de l'Ambassadeur d'Espagne qui s'y rendit l'an* 1589. *le jour de la Toussaint, les fauxbourgs étant forcés. En un mot leur demeure* (des Jésuites) *étoit un repaire de Tigres, & une caverne de Tyranneaux. Les assassins y venoient aiguiser leurs épées contre la tête auguste de nos Rois* (*b*).

Henri III. succomba, comme tout le monde sçait, sous les coups de la ligue, le Panégyrique de Jacques Clément, meurtrier de ce Prince, devint le sujet le plus ordinaire de l'entretien des ligueurs. On y proposoit l'attentat de ce Moine furieux comme un exemple digne d'être imité.

Les factieux étoient encouragés par ces mêmes éloges dont Mariana combloit depuis ce misérable assassin. Ce Jésuite ne craint pas de dire que Jacques Clément s'est acquis par le meurtre de Henri III. un nom illustre, qu'en assassinant le Roi il a offert le plus digne sacrifice aux mânes du Duc de Guise qui avoit été tué par une trahison; que ce jeune Moine sera éternellement la gloire de la France, qu'il avoit l'esprit simple, & le tempérammenť foible, mais qu'il exécuta son entreprise avec un courage héroïque (*c*).

La

(*a*) *Voyez sur les mêmes faits le plaidoyer de M. Arnaud pag.* 36 & 38.

(*b*) *Ibid. pag.* 170.

(*c*) Cæso Rege ingens sibi nomen fecit, cæde cædes expiata,

La fureur implacable des Jésuites a poursuivi ce malheureux Prince jusques dans le tombeau. Ils ont fait en 1618 réimprimer à Anvers les disputes Métaphysiques de Vasquès; & dans cet ouvrage qui semble n'avoir pour objet que des questions de Philosophie, ils déchirent par leurs calomnies Henri III. qui y est représenté comme un impie, & comme un politique formé à l'école de Machiavel (*a*).

Ainsi les Jésuites présidoient aux conseils de la ligue & en dirigeoient les opérations; ils en étoient les courriers & les Prédicateurs; plusieurs d'entre eux étoient, selon l'expression de l'Université, *les trompettes de la sédition*. Est-il étonnant que le crime le plus énorme autorisé par leurs principes ait trouvé des panégiristes dans la Société? Ce

expiata, ac manibus Ducis Guisii perfidè peremti Regio sanguine est parentatum. Sic Clemens ille æternum Galliæ decus viginti quatuor natus annos periit, simplici Juvenis ingenio, neque robusto pectore, sed major vis vires & animum confirmabat. *Lib* 1. *cap* 6. de Rege & Regis institutione. NOTA. *On cite ce passage dans la seconde apologie pag.* 171. *Mais on observe que les termes du passage sont un peu changés dans l'édition de Mayence.*

(*a*) Machiavelli assiduâ lectione & doctrinâ in quâ non parùm profecerat Henricus III. Rex Galliæ permotus pessimos mores & hæreses in suo Regno diù toleravit; & si credendum est piis & catholicis quamplurimis illius Regni, dùm ex unâ parte se catholicum simulavit; ex aliâ hæreticorum mores ex animo sectatus est; ut summâ pace & imperio Regnum gubernaret, totum crudeliter vastavit, & in se ipsum divisit donec ipse infelicissimâ morte vitam finivit. *Seconde Apologie pag.* 173 & 174.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu dans ce tems de troubles pluſieurs Eccléſiaſtiques & des Religieux de différens ordres engagés dans la révolte contre l'autorité Royale ; mais on ne doit pas diſſimuler qu'il s'eſt trouvé un bien plus grand nombre d'Eccléſiaſtiques, de Religieux particuliers, & de maiſons entieres qui ne ſe ſont jamais écartés des ſentimens d'obéiſſance & de fidélité qu'ils devoient au Roi.

Au contraire, *entre tous les Jéſuites vous ne ſçauriez remarquer, non pas une de leurs maiſons, mais un ſeul partitulier d'entre eux qui n'ait été ennemi juré, public & déclaré, & de la perſonne du Roi lors regnant, & de toute la maiſon Royale, & qui par tout où ils ſe ſont trouvés, n'ait été cauſe des ſoulevemens, & ſuſcité & entretenu le débordement de la Rebellion* (a).

M. de Harlay, premier Préſident, accuſa toute la Société des mêmes excès dans le diſcours qu'il prononça devant le Roi pour s'oppoſer au rétabliſſement des Jéſuites dans le Royaume. *Ils répondent*, dit ce Magiſtrat, *qu'on a dû leur pardonner tout le paſſé, ainſi qu'aux autres Ordres Religieux coupables des mêmes fureurs dans les mêmes circonſtances. Mais on peut leur répliquer, que la faute des autres Ordres n'a pas été générale, & que pluſieurs particuliers ont été fideles & ſoumis au Roi.* TOUTE CETTE SOCIE'TE' AU CONTRAIRE SANS AUCUNE EXCEP-

(a) *Examen de 4. actes &c. pag. 69.*

CEPTION A CONSPIRÉ CONTRE SA MAJESTÉ, *& s'eſt liguée avec les anciens ennemis de la Couronne. Les ſeize avoient choiſi pour chef de leur faction Odon Pigenat membre de la Société, ce ligueur fanatique & furieux qui eſt mort dans la même rage dans laquelle il avoit vécu.* (De Thou, tome XIV, page 304.)

On fut obligé de les chaſſer de Bordeaux pour maintenir cette ville dans la ſoumiſſion dûe au Roi. Dans le même tems Henri III. ayant été *aſſaſſiné par la main d'un Jacobin ſuborné par la doctrine Jéſuitique*, les Jéſuites publierent des Lettres où ils célébroient cet évenement comme un micracle opéré en leur faveur (a).

Le jour même, diſent-ils, *qu'on nous chaſſoit par Edit du Roi de Bordeaux, le Roi auteur de l'Edit, a été chaſſé du monde & de la vie; cependant nous étions envoyés à S. Macaire pour être tous tués, (ſoit que le ſoupçon de pluſieurs, ſoit que la renommée l'ait fait croire,) ſi lui ſeul auparavant n'eût été tué.*

Nous apprenons de M. de Thou, (b) que la ſédition excitée par les Jéſuites à Bor-

(a) *Examen de 4 actes pag. 70.*
Annuæ litteræ Societatis Jeſu *anno 1589 in colleg. Soc. leſſ. 1591. tit.* collegium Burdigalenſe.

Quo die nos Regis Edicto Burdigalâ pellebamur, eo die Rex ipſe qui edixerat è vitâ depulſus eſt. At nos compingebamur ad S. Macharii . . . . ut ſimul opprimeremur omnes (ſeu hoc ſuſpicio multorum ſeu fama tulit) niſi anteà oppreſſus ille unus fuiſſet.

(b) *tom. 10. pag. 561. & 562.*

Bordeaux, fut appaisée par la sagesse & la fermeté du Maréchal de Matignon, Gouverneur de Guyenne. Les factieux s'étoient déja saisis de la porte de S. Julien, & commençoient à élever des barricades. Le Maréchal de Matignon fit tirer par la garnison du Château Trompette quelques volées de Canon qui répandirent la terreur parmi cette populace mutinée. On ne put arrêter que deux des rebelles qui furent pendus sur le champ. Ces malheureux révelerent tout le secret de la coujuration. Ils déclarerent qu'ils étoient convenus d'aller investir le Maréchal dans son logis le samedi Saint, de le poignarder, de se rendre ensuite maîtres du canon qui étoit dans la Maison de Ville pour le tourner contre le Château, enfin d'obliger la garnison à se rendre, en lui faisant voir le cadavre du Maréchal. Ce Seigneur *se contenta pour prévenir de semblables conspirations, de chasser de cette ville les Jésuites qui étoient les auteurs de celle-ci; & ces Peres furent obligés d'aller chercher un azile à Agen & à Périgueux qui se revolterent sur ces entrefaites* (a).

Ils exciterent les mêmes troubles dans toutes les villes du Royaume où ils furent admis. *Qui causa la révolte de Rennes* (b), (dit M. Arnaud dans son Plaidoyer,) *sinon les Sermons des Jésuites, ainsi qu'eux-mêmes le firent imprimer en cette ville? Qui a fait per-*

(a) *De Thou Ibid. pag.* 562.
(b) *Plaidoyer de M. Arnaud pag.* 37.

perdre Agen, Toulouse, Verdun, & généralement toutes les villes où ils ont pris pied, Bordeaux excepté, où ils furent prévenus, & Nevers où la présence de M. de Nevers, & la foiblesse des murailles fit perdre le courage à ceux qu'ils avoient envenimés?

Des fanatiques instruits à l'école de ces Peres, ont attenté plusieurs fois à la vie de Henri IV, & ont enfin enlevé à la France ce Prince que ses rares qualités rendoient si digne du nom de Grand.

En 1593 Barriere fut mis à mort pour avoir formé le dessein d'assassiner le Roi. Le criminel avoua que le Jésuite Varade à qui il avoit fait part de cette résolution l'avoit exhorté d'y persévérer, & qu'avant son départ pour Melun un autre Religieux du même Ordre l'avoit confessé & communié (*a*).

Pasquier (*b*) rend compte des déclarations qui furent faites par Barriere, & atteste que ce criminel jouissoit de son bons sens, & n'avoit point l'esprit égaré comme il a plû depuis aux Jésuites de le soutenir.

,, Il avoua que le Recteur des Jésuites de ,, Paris, nommé Varade, l'avoit encouragé à tuer Henri IV, le menant dans sa ,, chambre & lui donnant sa bénédiction, ,, que le jour suivant il avoit été confessé ,, par un autre Jésuite, & reçu la communion au College des Jésuites; qu'il parla ,, aussi de l'assassinat qu'il méditoit à un ,, au-

(*a*) *Chronologie Novenaire pag. 240. v°.*
(*b*) *Catechisme des Jésuites chap. 6. 7.*

„ autre Prédicateur du même Ordre, qui „ prêchoit souvent mal du Roi, lequel „ trouva son conseil *très-saint & très-méritoire.* Pasquier ajoute, que Barriere „ confessa tout sans avoir été mis à la „ question ; il persista sur l'échafaut en „ tout ce qu'il avoit dit, & même sur la „ roue, toujours pleins de sens & de pré- „ sence d'esprit. "

Le témoignage de cet auteur sur le fait dont il s'agit, est d'autant plus „ considé- „ rable, qu'il avoit vû les charges du procès, & qu'il avoit parlé plusieurs fois à Barriere dans sa prison. C'est ce que nous apprenons d'une de ses Lettres où il expose en substance les faits qui viennent d'être rapportés. (a) *Et de ce*, ajoute-t-il, *je m'en crois, d'autant que le procès extraordinaire ayant été fait & parfait à ce malheureux, je vis par le commandement du feu Roi, toutes les pièces sur lesquelles je dressai un manifeste dès la ville de Melun, qui y fut imprimé sans y mettre mon nom, & eut cours par la France avec l'approbation de ceux qui le lurent voires en ma présence, ne sçachant que j'en fusse l'auteur.* CHACUN TROUVOIT DE TRES-MAUVAISE DIGESTION *qu'on eût juré & conjuré la mort d'un Roi & Prince absolu, & que pour y parvenir on eût* MALHEUREUSEMENT MESLE' LE PARADIS ET LE MEURTRE ENSEMBLE (b).

M.

(a) *Lettre 2. liv. 21.*

(b) *Dans la même lettre, dans la suivante, & dans quel-*

M. de Thou rapporte une déclaration bien importante que fit Barriere le jour de ſon ſupplice. Il déteſta ſon crime & ceux qui le lui avoient inſpiré, & ajouta *qu'ils l'avoient aſſuré que s'il mouroit dans l'entrepriſe, ſon ame enlevée par les Anges, s'envoleroit dans le ſein de Dieu, où elle jouiroit d'une béatitude éternelle, & qu'ils l'avoient averti, que s'il lui arrivoit d'être pris, & d'être appliqué à la queſtion*, IL SE GARDAT BIEN DE NOMMER AUCUN DE CEUX QUI LUI CONSEILLOIENT CETTE ACTION, QU'AUTREMENT IL SEROIT SUR D'ETRE ETERNELLEMENT DAMNE'. (De Thou liv. 107, pag. 53, édition de Londres.) Remarquez qu'un ſilence obſtiné ſur les complices eſt toujours la condition néceſſaire de la Béatitude que ces ſéducteurs promettent. Dans le temps que Barriere méditoit ſon parricide, le Jéſuite Commolet prêchoit à S. Barthelemi des Sermons ſéditieux. Un jour faiſant une alluſion fauſſe & ſacrilege à l'action d'Aod juge du peuple d'Iſraël qui tua Eglon Roi des Moabites, il s'écria: *il nous faut un Aod, fût-il Moine, fût il Soldat, fût il Berger, il n'importe; mais il nous faut un Aod.* Sur la fin de ſon Sermon il exhorta ſes auditeurs à prendre patience; *car*, dit-il, *vous verrez dans peu de jours un miracle très-*

quelques autres, Paſquier parle de ſon Catechiſme des Jéſuitus où les circonſtances du crime de Barriere ſont expoſées.

tres-exprès de Dieu; *oui vous le verrez, & tenez-le déja pour arrivé* (a).

Ce Prédicateur si bien instruit, ne seroit-il pas celui à qui le Criminel disoit s'être adressé, & qui l'avoit confirmé dans son projet comme *très-saint & très-méritoire*?

„ Le jugement rendu contre Barriere, „ augmenta la haine qu'on avoit contre les „ Jésuites *. On disoit publiquement que „ ces Peres non-contens d'avoir excité „ les premiers cette funeste guerre, a„ voient encore exposé aux coups des as„ sassins la personne sacrée d'un Roi, soit „ par leurs sermons séditieux, soit en insi„ nuant dans les confessions le venin de „ leur effroyable doctrine sur le parricide „ des Rois; *crime énorme & exécrable que la* „ *colere du Ciel ne tarde point à venger.*"

Combien des ressorts ces Peres ne firent-ils pas jouer pour détourner les sujets du Roi de l'obéissance qu'ils lui devoient. Il avoit été arrêté en 1590. dans le conseil des seize qui se tenoit au College des Jésuites, de *laisser plutôt mourir de famine les neuf dixie-*

(a) *Recueil de pieces touchant l'Histoire du P. Jouvency pag.* 222.

Pasquier dans son Catechisme liv. 3. *Chap.* 6. *pag* 44, 45, 46, 47, 48. *M. de Thou liv.* 107, *pag.* 384, 385 & 386. *Apud Petrum de la Rouviere* 1620. *Voyez encore sur le même fait Examen de* 4. *Actes, &c. p.* 82. *Et le Plaidoyer de M. Arnauld pag.* 50. *Il atteste que plus de* 300 *personnes sçavent que le Jésuite Commolet prêcha ce Sermon séditieux,* & qu'il exalta & mit entre les Anges *Jacques Clement meurtrier de Henri III.*

* *De Thou tom.* 12, *pag.* 52 & 53.

xiemes parties des habitans de Paris que de rendre cette Ville au Roi. Ils prêtoient du vin, des bleds, & des avoines sous le gage des bagues de la Couronne, & ils en furent trouvés encore saisis par Hugoly, le lendemain de l'entrée du Roi à Paris. *

„ Le Pere Mathieu, du même ordre, „ autre que celui dont on a parlé plus haut, „ mais ligueur aussi furieux, étoit l'émissaire du Roi d'Espagne pour encourager „ les rebelles. Ce Jésuite dans le peu de „ jours qu'il demeura à Paris, fit écrire & „ signer dans le College de ces Peres où „ il étoit logé, une Lettre par laquelle *les gens tenans les seize quartiers de Paris donnoient non seulement la Ville mais tout le Royaume au Roi Philippe* (a).

M. Arnaud rapporte la Lettre entiere dans son plaidoyer. Les factieux y disoient; *Nous espérons en Dieu qu'en bref les armes de sa Sainteté, & de votre Catholique Majesté jointes, nous délivreront des oppressions de notre ennemi* (Henri IV) . . . . . *Nous pouvons certainement assurer à votre Catholique Majesté que les vœux & souhaits de tous les Catholiques* SONT DE VOIR VOTRE CATHOLIQUE MAJESTE' TENIR LE SCEPTRE DE CETTE COURONNE ET REGNER SUR NOUS &c. Cette Lettre dattée du 2. Novembre 1591, étoit terminée par la déclaration qui suit: *Le Réverend Pere Mathieu présent porteur,*

* *Plaidoyer de M. Arnaud pag.* 12.
(a) *Plaidoyer de M. Arnaud ibid.*

teur, lequel nous a BEAUCOUP EDIFIE'S ET BIEN INSTRUIT DE NOS AFFAIRES, *suppléera au défaut de nos Lettres envers votre Catholique Majesté, laquelle nous supplions bien humblement ajouter foi à ce qu'il lui en rapportera (a).*

Les Jésuites & leurs émissaires publioient par tout qu'on ne devoit reconnoître Henri IV ni pour Catholique ni pour Roi jusqu'à ce qu'il eût l'approbation du Pape.

Après la réduction de Paris tous les sujets du Roi s'empresserent de lui donner des marques de leur obéissance & de leur fidélité. La Faculté de Théologie de Paris fit un Décret solemnel en faveur de ce Monarque. *Il ne restoit plus à Paris de tous les Ordres Religieux que les Jésuites & les Capucins qui se croyant dispensés de l'obligation de se soumettre, prétendoient qu'il falloit attendre que le Souverain Pontife eût parlé. Par cette raison frivole ils refusoient de prier Dieu pour le Monarque, & de le reconnoître pour leur Prince légitime (b).*

Cette conduite des Jésuites donna lieu à l'Université de renouveller contre leur Société le procès suspendu depuis longtems. Il y avoit environ 30 ans que ces Peres avoient demandé d'être aggrégés au Corps de l'Université; & la cause ayant été plaidée

(a) Cette Lettre écrite au Roi d'Espagne, fut surprise près de Lyon par le sieur de Chazeron & envoyée au Roi (de laquelle l'original fut vu & se voit encore chacun jour) *Plaidoyer de M. Arnaud pag. 44 & 45.*

(b) *De Thou livre 109 pag. 151.*

dée (*a*), la Cour avoit ordonné une ſurcéance ſans toucher au droit des Parties, à condition qu'il ne feroit rien innové au préjudice de cet arrêt. Non ſeulement ces Peres n'y avoient pas obéi, mais *oubliant le devoir de leur miniſtere ils s'étoient mêlés du gouvernement, avoient ſervi d'eſpions aux Eſpagnols, & s'étoient chargés de leurs intérêts.* On regardoit avec raiſon les Jéſuites comme les principaux Auteurs des troubles du Royaume. La Prophétie faite il y avoit 30 ans par Paſquier ſe vérifioit tous les jours. *Vous*, diſoit-il, adreſſant la parole aux Juges dans la cauſe de l'Univerſité, *Vous même, Meſſieurs, qui tolérez aujourd'hui les Jéſuites, vous vous reprocherez quelque jour, mais trop tard, d'avoir été trop crédules, lorſque vous verrez les ſuites funeſtes de votre facilité, & le renverſement de l'ordre & de la tranquilité publique, non ſeulement dans ce Royaume, mais dans tout le monde Chrétien, par les ſupercheries, la ſuperſtition, la diſſimulation, les feintes, les preſtiges, & les déteſtables artifices de cette nouvelle Société.* (De Thou tom. 5 pag. 29). L'Univerſité demanda que tous les faits qu'elle articuloit contre les Jéſuites étant de notoriété publique, le Parlement interpoſât ſon autorité, & bannît cette Secte non ſeulement de l'Univerſité de Paris, mais de toute la France, & qu'à cet effet le Procureur Général du Roi intervint dans l'affaire. Ces Pe-

(*a*) *De Thou livre* 110. *pag.* 142. *& ſuiv.*

Peres après quelques fuites obtinrent que la cause fût plaidée à huis clos. Antoine Arnaud, défenseur de l'Université, prononça dans cette occasion ce plaidoyer célebre que la Société n'a pardonné ni à l'Orateur ni à ses descendans. Duret Avocat des Jésuites y répondit très-foiblement. La Cour ordonna que les Requêtes de l'Université & des Jésuites seroient jointes au procès, appointé depuis 30 ans, comme en étant une dépendance, pour être fait droit sur le tout par un seul & même arrêt.

Plusieurs Magistrats furent *sensiblement affligés de voir que le mauvais parti prévaloit* (a). Augustin de Thou *Président au Parlement, homme d'une droiture inflexible* dit, *qu'il voyoit bien que de laisser un tel procès indécis, c'étoit laisser la vie du Roi dans l'incertitude, que ce n'étoit pas là ce qu'il devoit attendre de la Cour; qu'il auroit mieux valu assurer les jours du Prince par un châtiment mémorable qu'on avoit lieu d'attendre d'eux; que pour lui il étoit assez vieux pour ne pas jamais voir la fin de ce procès, mais que pour ne mourir sans avoir opiné sur le fonds, il étoit d'avis que les Jésuites fussent chassés du Royaume.*

Les allarmes de ce Magistrat ne furent que trop tôt réalisées. Un fanatique (Jean Chastel) âgé de 18 à 19 ans, nourri & élevé au College des Jésuites (b), frappa d'un coup de couteau Henri IV qui ne reçut

(a) *De Thou*, *pag.* 274.
(b) *Chronol Noven. pag.* 432 *vo.*

çut heureusement qu'une legere blessure à la levre. L'intention du Scelerat étoit de lui plonger son poignard dans la gorge; mais le Roi s'inclina un peu pour embrasser un Seigneur de sa Cour dans l'instant où l'Assassin avoit le bras levé, & *cette civilité*, dit Mezeray, *lui sauva la vie* (a).

On arrêta dans le même moment le meurtrier. Le Roi par un excès de clémence commanda au Capitaine des Gardes qui l'avoit saisi, *de le laisser aller, disant qu'il lui pardonnoit* (b). Et entendant dire par ceux qui l'environnoient, que c'étoit un disciple des Jésuites, *falloit-il donc, s'écria ce Prince, que les Jésuites fussent convaincus par ma bouche* (c). Ce parricide fut conduit au Fort-Evêque, d'où on le transféra à la conciergerie. Il déclara dans ses interrogatoires (d) qu'il s'étoit depuis longtems déterminé à commettre ce crime, & *y ayant failli, le feroit encore s'il pouvoit, ayant crû que cela seroit utile à la Religion* (e).

„ Qu'ayant opinion d'être oublié de „ Dieu, & étant assuré d'être damné com„ me l'Antechrist, il vouloit de deux „ maux éviter le pire; & étant damné, „ aimoit mieux que ce fût comme quatre „ que comme huit (f). " On

(a) *Abregé Chronol. tom.* 13. *pag.* 221.
(b) *Chronol. Novenaire pag.* 432. v°.
(c) *Ibid.*
(d) *Ils sont rapportés dans la Chronologie Novenaire page* 433. & 434. *voyez aussi Mezeray, abregé chronol. pag.* 122.
(e) *Chronol. Noven. pag.* 432. & 433.
(f) *Chron. Noven. pag.* 434.

On lui demanda où il avoit appris cette théologie nouvelle; il répondit „ que c'é-
„ toit par la Philosophie ; & interrogé ,
„ s'il avoit étudié la Philosophie au Colle-
„ ge des Jésuites , il dit que oui ; & ce
„ sous le Pere Gueret avec lequel il avoit
„ été deux ans & demi. "

Il ajouta , „ qu'il avoit été souvent en la
„ Chambre des Méditations ; c'est dans
„ cette Chambre , " ainsi que le criminel en convint , „ que les Jesuites introdui-
„ soient les plus grands pécheurs , qui vo-
„ yoient en icelle Chambre les portraits
„ de plusieurs Diables de diverses figures
„ épouvantables sous couleur de les rédui-
„ re à une meilleure vie , pour ébranler
„ leurs esprits & les pousser par telles ad-
„ monitions à faire quelque grand cas. "

Il déclara encore qu'il *avoit été excité à cet attentat , parce qu'il avoit entendu en plusieurs lieux qu'il falloit tenir pour maxime véritable , qu'il étoit loisible de tuer le Roi , & que ceux qui le disoient l'appelloient Tyran.* (a)

On lui demanda *si les propos de tuer le Roi n'étoient pas ordinaires aux Jésuites ?* Il dit *leur avoir oui dire qu'il étoit loisible de tuer le Roi , & qu'il étoit hors de l'Eglise , & ne lui falloit obéir ni le tenir pour Roi jusqu'à ce qu'il fût approuvé par le Pape* (b).

Jean Chastel soutint cette proposition dans tous ses interrogatoires. On crut devoir

(a) *Ibidem.*
(b) *Ibidem.*

voir prendre contre des Maîtres qui excitoient leurs Ecoliers à de pareils forfaits les mesures les plus promtes & les plus efficaces. Il y eut ordre d'arrêter tous les Jésuites; & leur college fut investi, afin qu'aucun d'eux ne pût échaper *.

L'un des Capitaines de quartier; (le Conseiller Brisar,) fut chargé de cette expédition. Le Peuple se rendit en foule au college des Jésuites de la rue S. Jaques, avec des murmures menaçans, & il y auroit eu des voyes de fait commises contre ces Peres si le Roi & le Parlement n'avoient envoyé main forte (*a*).

Le Conseiller Brisar *fit assembler tous les principaux Jésuites & les fit conduire en sa maison* (*b*), laissant leur college à la garde de quelques bourgeois. Le P. Gueret précepteur de Chastel, Jean Guignard Prêtre & Regent du même college, furent menés à la Conciergerie. On trouva dans la chambre du dernier plusieurs libelles atroces tant contre Henri III, que contre le Roi regnant (*c*) Les autres Jésui-

* *Chronol. nov pag.* 433. *v°.*

(*a*) *De Thou. Ibid.*

(*b*) *Chron; nov. Ibidem.*

(*c*) *Il y en avoit un entr'autres, écrit de la main de ce Pere, qui contenoit des propositions horribles, notamment celles-ci:*

Que la Couronne de France pouvoit & devoit être transferée en une autre Famille que celle de Bourbon. Que le Béarnois (Henri IV) Oresque converti à la Foi catholique seroit traité plus doucement qu'il ne méritoit, si on lui donnoit la Couronne monachale en quelque Couvent bien réformé &c.

Que

ſuites furent conduits à leur maiſon de la rue S. Antoine où on établit une garde bourgeoiſe.

La découverte de ces écrits ſéditieux, jointe aux aveus du coupable ne permettoit pas de méconnoitre les vrais auteurs de l'attentat.

„ Qu'attendons-nous davantage, dit dans cette occaſion mémorable Etienne de Fleury Doyen des Conſeillers, „ quel-
„ les autres preuves voulons nous con-
„ tre cette Secte empoiſonnée ? Leurs
„ accuſateurs avoient-ils tort, lors qu'ils
„ crioient que le ſalut du Roi & celui du
„ Royaume étoient liés avec les intérêts
„ de l'Univerſité ? A quoi a ſervi cette ſur-
„ céance obtenue par tant d'intrigues ſi-
„ non à leurs fournir les moyens de pré-
„ cipiter l'exécution d'un crime qu'ils mé-
„ ditoient depuis long tems ? Que les
„ Princes ſont malheureux ! On ne peut
„ croire que leur vie ſoit en péril que
„ lorſqu'on les voit aſſaſſinés ! Rendons
„ enfin graces à Dieu de ce qu'il eſt ve-
„ nu au ſecours des Magiſtrats bien in-
„ tentionés, mais trop crédules, en les
„ convainquant que le crime étoit réſo-
„ lu, en même tems qu'il en a empêché
„ l'exécution, & de ce qu'il a couvert
„ de confuſion les mal intentionés pour
„ le

Que ſi on ne le peut dépoſer ſans guerre, qu'on guerroye; ſi on ne peut faire la guerre, qu'on le faſſe mourir. *Chronolog. noven. pag.* 436 no. & vo.

„ le Roi, & ceux qui ne veulent jamais „ rien croire, afin qu'à l'avenir ils ne „ soient plus si opiniâtres à soutenir des „ sentimens contraires à la sureté publi- „ que (*a*). "

Il est vrai que le crime de Jean Chastel, & celui qui avoit été commis l'année précédente ne pouvoient être imputés qu'à quelques Jésuites particuliers; mais la morale qui autorisoit de si noirs forfaits étoit le crime de toute la Société. Les liaisons très-connues des Jésuites avec Espagne, alors ennemie de la France, les livres de ces Peres, leurs intrigues, leurs Sermons exposoient l'Etat à des troubles continuels, & le mettoient sur le penchant de sa ruine.

On sentit alors que l'unique moyen d'assurer la tranquilité publique étoit de bannir du Royaume une Société si dangereuse. Ces considérations réunies déterminerent à rendre l'arrêt mémorable qui coupoit la racine de nos maux (*b*).

Jean Chastel fut condamné *aux peines accoutumées contre de semblables parricides* (*c*), & la Cour ordonna *que les Prêtres & Ecoliers du college de Clermont, & autres soi disant de la Sociéte de Jésus, comme étant corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public & ennemis du Roi & de l'Etat, vui-de-*

(*a*) *De Thou tom. 12 pag. 333. voyez au même endroit pag. 334 le discours du Président de Thou:*

(*b*) *L'arrêt est du 29 Decembre 1594.*

(*c*) *Mezeray pag. 223.*

deroient dans trois jours de leur maison & college, & dans quinze de tout le Royaume, & que tous leurs biens seroient employés à des œuvres pies, ainsi qu'il seroit ordonné par la Cour (*a*).

Le criminel ne témoigna aucune crainte des tourmens auxquels il étoit condamné. Lorsqu'il fut conduit devant la porte de l'Eglise de Paris, il prononça ce qui étoit porté par l'arrêt avec un air de mépris qui marquoit sa persévérance dans ses sentimens. Dans le tems du supplice son ame & son corps parurent également insensibles. On le ténailla, on lui déchira les membres sans qu'il donnât le moindre signe de douleur, ni qu'il jettât le moindre cri. (De Thou liv. CXI pag. 355.) On lui avoit sans doute promis, comme à Barriere, que son ame s'envoleroit au séjour de la béatitude.

Quelques jours après on interrogea le Pere Guignard à qui l'on représenta les ouvrages séditieux trouvés dans son apartement au college des Jésuites. Il *reconnut les avoir composés & écrits de sa main* (*b*), & fut condamné à faire amende honorable & à être pendu & brûlé.

Cet arrêt fut exécuté le 7. Janvier 1595. On conduisit le P. Guignard devant l'Eglise Notre Dame pour y faire amende honorable. Mais ce Jésuite *nud en chemise & te-*

(*a*) *Mezeray ibid. Chronol. noven. pag. 435.*
(*b*) *Chronol. Noven. pag. 436. vo.*

tenant déjà la torche demanda au Sieur Rapin Lieutenant de robe courte ce qu'on vouloit qu'il fit (*a*). On lui répondit qu'il falloit qu'il demandât pardon à Dieu & au Roi ſuivant ce que lui diroit le Greffier. *Je demanderai bien pardon à Dieu*, reprit-il, *mais au Roi pourquoi? je ne l'ai point offenſé. Vous l'avez offenſé*, lui dit le Sieur Rapin, *en ce que vous avez écrit contre lui.* Le Pere Guignard répliqua qu'il avoit compoſé ces écrits avant que Paris fut rentré ſous l'obéiſſance du Roi. On lui dit 1. que le fait n'étoit pas vrai, 2. que quand il le feroit, il ne pourroit profiter du pardon général accordé par le Roi depuis la réduction de Paris, parce qu'une des conditions de cette grace étoit qu'on brûleroit tous les écrits ſéditieux, ce qui avoit été enjoint ſur peine de la vie. Ainſi ajouta-t-on au Pere Guignard, *les ayant gardé* (ces écrits) contre la diſpoſition des Edits, *vous avez donc offenſé le Roi, & le public.* Cette altercation dura plus d'un quart d'heure, mais il ne fut jamais poſſible de vaincre l'obſtination du Pere Guignard qui fut conduit au ſupplice ſans avoir fait amende honorable (*b*).

Par arrêt du même jour le Pere Gueret (Précepteur de Jean Chaſtel) & Pierre Chaſtel (Pere du coupable) furent bannis du Royaume, le premier à perpétuité,

(*a*) *Chronol. Noven pag.* 437.
(*b*) *Chronol. Noven. ibid.*

té, le second pour 9 ans. Il fut ordonné que la maison où Pierre Chastel demeuroit seroit démolie, „ & la place ap-
„ pliquée au Public sans qu'à l'avenir on
„ y pût bâtir; en laquelle place pour mé-
„ moire du très méchant & très détestable
„ parricide attenté sur la personne du Roi
„ seroit mis & érigé un pilier éminent de
„ pierre de taille avec un tableau auquel
„ seroient inscrites les causes de la dite
„ démolition & érection du dit pilier *.

La piramide fut construite & élevée conformement à ce qui étoit prescrit par l'arrêt. On grava sur la pierre plusieurs inscriptions; elles exprimoient la reconnoissance de la Nation envers l'Etre Suprême qui avoit préservé les jours du Monarque, & les sentimens d'horreur dont on étoit pénétré contre le parricide & contre les Maîtres qui l'avoient instruit. Ce monument que sa solidité devoit garantir des ravages du tems, fut détruit en peu d'années par l'intrigue. On sait seulement qu'il avoit été érigé; le témoignage unanime des

* **NOTA.** *Il y eut un autre Arrêt contre un Ecolier des Jésuites nommé Le-Bel, qui fut banni pour avoir exhorté ses compagnons à aller achever leurs études hors du Royaume sous les Jésuites, & pour avoir gardé quelques écrits dictés par son Régent contenant des maximes dangereuses contre les Rois.*

Les mêmes peines furent prononcées par un autre Arrêt contre Alexandre Haï Jésuite Ecossois convaincu d'avoir tenu des discours séditieux contre le Roi depuis la réduction de Paris. Voyez la Dénonciation pag. 238, & Sentimens des Jés. pernicieux aux Souverains pag. 218.

des Historiens l'assure; mais plusieurs ignorent le détail des sages précautions prises par nos peres pour instruire la postérité.

Retraçons ici des inscriptions dictées par l'amour de la patrie, & dont la sureté de nos Rois étoit l'objet. C'est en quelque sorte relever la piramide que l'adroite politique des Jésuites est parvenue à renverser.

Cette piramide étoit haute de 20 pieds, elle avoit 4 faces aux 4 coins où étoient representées les 4 vertus Cardinales, & elle étoit terminée en haut par une croix audessous de laquelle étoient ces vers.

Sur la face qui regardoit le pont au change.

Le 5. Janvier, l'an du salut 1595, par Arrêt de la Cour.

Hîc domus immani quondam fuit hospita monstro,
Crux ubi nunc celsum tollit in astra caput,
Sanciit in miseros pœnam hanc sacer ordo Penates,
Regibus ut scires sanctius esse nihil.



PRE-

PREMIERE INSCRIPTION

Sur la face qui regardoit le pont au change.

* A DIEU

TOUT BON ET TOUT-PUISSANT.

„ EN mémoire de la délivrance du „ très clement & très valeureux Roi „ Henry IV qu'un parricide déteſtable, „ imbu de l'héréſie peſtilentieuſe de cet„ te très pernicieuſe ſecte, laquelle de„ puis peu couvrant les plus abomina„ bles forfaits du voile de la piété, a „ enſeigné publiquement à tuer les Rois, „ les Oints du Seigneur & les images „ vivantes de ſa Majeſté, entreprit d'aſ„ ſaſſiner & duquel ſur le coup même le „ bras

* *D. O. M.*

Pro ſalute Henrici IV clementiſſimi & fortiſſimi Regis quem nefandus parricida, perniciosiſſimæ factionis hæreſi peſtiferâ imbutus quæ nuper abominandis ſceleribus pietatis nomen obtendens, Unctos Domini vivaſque Majeſtatis ipſius Imagines occidere populariter docuit, dùm confodere tentat cæleſti numine ſceleſtam manum inhibente cultro in labrum ſuperius delato & dentium occurſu feliciter retuſo, violare auſus eſt. Ordo ampliſſimus, ut vel conatus tam nefarii pœnæ terror, ſimul & præſentiſſimi in optimum Principem ac Regnum cujus ſalus in ejus ſalute poſita eſt, Divini favoris apud poſteros memoria extaret, monſtro illi admiſſis equis membratim diſcerpto & flammis ultricibus conſumpto, ædes etiam undè prodierat, hic ſitas fundiùs everti, & in earum locum ſalutis omnium ac gloriæ ſignum erigi decrevit.

„ bras de Dieu arrêta la main ſcelerate,
„ le couteau qui porta ſur la levre d'en
„ haut ayant été repouſſé par l'heureuſe
„ rencontre des dents. Sur quoi la Cour
„ de Parlement donna Arrêt que le mon-
„ ſtre ſeroit tiré à 4 chevaux, ſes mem-
„ bres réduits en cendres, & la maiſon
„ où il étoit né, ruinée de fond en
„ comble, & qu'en ſa place ſeroit dreſ-
„ ſée l'image du ſalut & de la gloire, afin
„ qu'à l'avenir la crainte de ſa peine répri-
„ mât ces attentats horribles, & que la mé-
„ moire de la faveur de Dieu très ſingu-
„ liere ſur ce bon Prince & ſur cet Etat,
„ la manutention duquel dépend de la ſien-
„ ne, fut conſervée chez la poſtérité.

SECONDE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Palais.

Etoit l'Arrêt contre Jean Chaſtel & les Jé-
ſuites, tel qu'on l'a rapporté.



TROI-

TROISIEME INSCRIPTION.

Devant le pont Saint Michel.

D. O. M.

SACRUM.

Duplex poteſtas iſta Fatorum fuit
Gallis ſaluti quod foret, Gallis dare,
Servare Gallis quod dediſſent optimum.

* „ APRE's qu'Henry très Chrétien, „ Roi de France & de Navarre, „ né pour le bien de la République, eut „ entr'autres exemples de ſes victoires cha- „ tié la tyrannie Eſpagnole, & la ligue „ qu'elle avoit formée dans cet Etat, & „ re-

* Cùm Henricus Chriſtianiſſimus Francorum & Navarræ Rex, bono Reipublicæ natus, inter cætera victoriarum exempla, quibus tam de tyrannide Hiſpanicâ quàm de ejus factione, priſcam Regni hujus majeſtatem juſtis ultus eſt armis, etiam hanc urbem & reliquas Regni hujus pœnè omnes recepiſſet, ac deniqne felicitate ejus inteſtinorum Franciæ nominis hoſtium furorem provocante, Joannes Petri filius Chaſtellus ab illis ſubmiſſus ſacrum Regis caput cultro petere auſus eſſet, præſentiore temeritate quàm feliciore ſceleris ſucceſſu; ob eam rem ex ampliſſimi Ordinis conſulto, vindicatâ perduellione, dirutâ Petri Chaſtelli domo, in quâ Joannes ejus filius inexplicabile nefas deſignatum patri communicaverat, in areâ adæquatâ hoc perenne monumentum erectum eſt, in memoriam ejus diei in quâ ſœculi felicitas inter vota & metus urbis, liberatorem Regni, fundatoremque Reipublicæ quietis à temeratoris nefando incepto, Regni autem hujus opes attritas ab extremo intèritu vindicavit, pulſo prætereà totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ ſuperſtitionis, qui Rempublicam turbabant, quorum inſtinctu piacularis adoleſcens dirum facinus inſtituerat.

„ redonné à ce Royaume son antique splen-
„ deur, que même il eut reçû à son obéis-
„ sance cette ville & presque toutes les au-
„ tres de ce Royaume, qu'enfin ses grands
„ succès eurent provoqué la fureur des en-
„ nemis domestiques de la France, un cer-
„ tain Jean Chastel fils de Pierre, suborné par
„ tels gens attenta par un coup de couteau
„ sur la vie sacrée de notre Roi avec plus
„ de témerité que de succès. C'est pour-
„ quoi par Arrêt de la Cour du Parlement,
„ après avoir puni le crime de Leze-Ma-
„ jesté, abbattu la maison de pierre Cha-
„ stel, en laquelle Jean Chastel avoit com-
„ muniqué à son Pere cet inexpiable atten-
„ tat, ce monument éternel à été érigé en
„ la place de sa maison rasée en mémoire
„ de ce jour auquel le bonheur du siecle
„ entre les espérances & les craintes de la
„ ville a garanti de ce dessein sanglant no-
„ tre Roi le Sauveur du pays, le Fonda-
„ teur de la tranquillité publique, & répa-
„ ré les forces débilitées de ce Royaume
„ qui panchoit en ruine; a banni en outre
„ de toute la France cette race nouvelle
„ de Gens malins & superstitieux qui trou-
„ bloient l'Etat, & à l'instigation desquels
„ ce misérable jeune homme avoit entre-
„ pris cet abominable parricide.

* LE SENAT ET LE PEUPLE DE PARIS.

„ A CELUI qui a éteint la pestilentieuse
„ secte

* S. P. Q. R.

„ ſecte Eſpagnole, réjoui de ſa conſervation & de la punition du parricide les très obéiſſans Sujets de Sa Majeſté *.

QUATRIEME INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit les Barnabites.

† „ POUR être conſacré & dévoué à la „ mémoire, à l'immortalité, à la „ longue durée & à la conſervation de très „ grand, très puiſſant, & très clément „ Prince Henry IV Roi très Chrétien de „ France & de Navarre. Ecoute, Paſſant, „ ſoit que tu ſois étranger ou citoyen de la „ ville à qui Paris a donné ce nom. Moi „ qui ſuis aujourd'hui une haute piramide, „ étois autrefois la maiſon de Chaſtel, „ mais par ordre du Parlement aſſemblé je „ fus

* Extinctori peſtiferæ factionis Hiſpanicæ, incolumitate ejus, & vindictâ parricidii læti, Majeſtatique ejus devotiſſimi.

† Quòd ſacrum votumque ſit memoriæ, perennitati, longævitati, ſalutique maximi, fortiſſimi, & clementiſſimi Principis Henrici IV Galliæ & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi. Audi Viator, ſive ſis extraneus, ſive incola urbis cui Paris nomen dedit. Hìc alta quæ ſto Piramis, domus fui Chaſtelli, ſed quam diruendam fundiùs frequens Senatus crimen ultus cenſuit. Hùc me redegit tandem herilis filius malis Magiſtris uſus, & ſcholâ impiâ ſotericum, eheu! nomen uſurpantibus; inceſtus & mox parricida in Principem, qui nuper urbem perditam ſervaverat, & qui favente ſæpè victor numine deflexit ictum audaculi ſicarii, punctuſque tantùm dentium ſepto tenùs. Abi, Viator, plura me vetat loqui noſtræ ſtupendum civitatis dedecus.

NOTA. *La Piramide fut raſée au mois de Mai 1605.*

„ fus ruinée de fond en comble en punition d'un crime. C'eſt l'état pitoyable „ où m'a réduit enfin le fils de mon Maître, pour avoir été inſtruit dans une E„ cole d'impiété par des mauvais Maîtres „ qui ſe glorifioient, hélas! du nom de „ Sauveurs de la patrie. Ce fils d'abord „ inceſtueux devint auſſitôt le parricide de „ ſon Prince, qui venoit de ſauver la vil„ le de ſa perte & qui, aſſiſté du Seigneur, „ par le ſecours duquel il avoit remporté „ tant de victoires, évita le coup d'un „ meurtrier trop hardi, & fut ſeulement „ bleſſé aux dents entre les deux levres. „ Retire-toi, Paſſant, l'infamie ſurprenan„ te qui réjaillit ſur notre ville m'empêche „ d'en dire davantage ".

Les Jéſuites furent contraints d'exécuter l'arrêt dont on a rendu compte & de ſortir du Royaume. Pluſieurs ſe retirerent à Avignon, d'autres en Lorraine; quelques-uns qui avoient été chaſſés du college de Paris, allerent chercher un azyle à Rome: mais le Pape eut la politique d'engager leur Général à les en faire ſortir. Le Roi chargea Meſſieurs du Perron & d'Oſſat d'en remercier en ſon nom le S. Pere. On trouve la preuve de ce fait dans l'inſtruction donnée à M. du Perron allant à Rome pour ſolliciter conjointement avec M. d'Oſſat l'abſolution du Roi. Cette inſtruction eſt du mois de Mai 1595, à la page 135 de ſes Ambaſſades (*a*). Il

(*a*) *Vide ſentimens des Jéſuites pernicieux aux Souverains pag. 218. où on cite cette piece.*

Il étoit ordonné aux Négociateurs par la même instruction (pag. 146.) *de représenter les justes causes qui ont mû les Parlemens à bannir les Jésuites du Royaume, & forcé sa Majesté d'y condescendre..... & que si sa Sainteté vouloit obliger le Roi à recevoir & rétablir dans ce Royaume lesdits Jésuites & en traiter avec lesdits du Perron & d'Ossat, ils s'en excuseront & remontreront n'avoir aucun pouvoir de ce faire* (a).

On vit paroître dans le même tems plusieurs écrits composés par des Jésuites Flamands, & imprimés tant à Douai qu'en d'autres Villes, où l'on prenoit hautement la défense de la doctrine enseignée à Jean Chastel. Les Auteurs de ces libelles soutenoient que quand ce jeune homme avoit dit que *le Roi Henri IV n'étoit en l'Eglise jusqu'à ce qu'il eût l'approbation du Pape*, il n'avoit rien avancé que d'exact; que Sixte-Quint (en vertu *du pouvoir donné à S. Pierre sur tous les Royaumes du monde*) avoit rendu Henri de Bourbon (c'est ainsi qu'ils appelloient le Roi) inhabile à hériter du Royaume, & l'avoit déclaré relaps. Ces Docteurs ajoutoient que la Cour *avoit usurpé l'autorité de l'Eglise en voulant juger ce qui étoit hérésie & contre les Saints Canons; & finalement, que les Juges lais condamnant les personnes Ecclésiastiques, & spécialement les Religieux immédiatement sujets au Pape, étoient excommuniés* (b). Il

(a) *Ibidem. pag.* 147.
(b) *Chronol. noven. pag.* 438 & 439.

Il y eut dans le tems plusieurs réponses solides à ces écrits scandaleux dont la France étoit inondée; mais la meilleure réplique eût été d'interdire à jamais le retour dans le Royaume à sa Compagnie qui les distribuoit.

Les Jésuites avoient été obligés, comme on l'a dit, de sortir des villes où ils avoient des établissemens; mais par leurs cabales & le crédit des restes de la Ligue, ils s'étoient maintenus dans Tournon. Le 21. Août 1597, intervint arrêt du Parlement de Paris „ qui ordonna l'exécution de celui du „ 29 Décembre 1594, rendu contre la So-„ ciété, *en conséquence fit inhibitions & défenses à toutes personnes, Corps & Communautés de Villes, Officiers, & Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils fussent, de recevoir ni souffrir être reçus aucuns des Prêtres ou Ecoliers de cette Société, encore qu'ils eussent renoncé au vœu de profession par eux fait, pour tenir Ecoles publiques ou privées, ou autrement, pour quelque occasion que ce fût* (a).

Il n'y avoit point de ressorts que ces Peres ne fissent jouer tant en France qu'à Rome, par le crédit de leur Général Aquaviva Oncle du Cardinal du même nom, pour arrêter l'exécution des arrêts du Parlement de Paris. Leurs intrigues n'eurent alors aucun succès (*b*).

Ces

(*a*) *Sentimens des Jésuites pernicieux aux Souverains, pag.* 227. *On y cite la Lettre* 109. *du Cardinal d'Ossat.*

(*b*) *L'Historien Matthieu parle encore d'un autre arrêt rendu*

Ces Peres n'éprouvoient pas un accueil plus favorable au Conseil qu'au Parlement. Par arrêt du 21 Novembre 1597, rendu au Conseil privé du Roi, il fut enjoint aux Jésuites *de vuider hors de la Ville de Tournon & hors du Royaume dans trois mois après la signification qui leur en seroit faite sur les lieux.*

Tous ces revers ne firent point perdre courage à la Société. Après quelques années de sollicitations & d'instances elle obtint par la méditation du Pape ce qu'elle desiroit si ardemment. Il est remarquable que le Cardinal d'Ossat qui avoit plusieurs fois insisté dans ses dépêches sur le rappel des Jésuites, avoit pris le parti de les abandonner. C'est ce qui résulte d'une Lettre de ce Prélat en datte du 13 Janvier 1603. & addressée à M. de Villeroy *. Il y rend compte de la conduite séditieuse des Jésuites dans la Franche-Comté: ,, Quant aux déclamations qu'on dit avoir été faites au ,, college des Jésuites de Dole, je m'en ,, émerveille bien fort & ne sçais qu'en ,, croire. Lors même que je vous ai écrit ,, avec plus de diligence pour la restitution ,, des Jésuites en France, je vous ai pro- ,, testé

rendu le premier Octobre suivant portant commandement au Comte de Tournon de faire sortir les Jésuites de ses terres sous de grandes peines contenues en l'arrêt (Ibid.) pag. 228.

* *C'est la Lettre* 332. *dans le second vol. de l'Edition in quarto de* 1698, *ainsi citée dans l'écrit intitulé* Sentimens *&c. pag.* 264.

„ testé que je ne fus jamais énamouré d'eux, „ & que ce que j'en faisois étoit pour l'o„ pinion que j'avois que outre le bien qu'ils „ pourroient apporter à la Religion Ca„ tholique & aux Lettres & Sciences, „ leur rappel donneroit contentement au „ Pape & bon nom & réputation au Roi. „ Maintenant après avoir considéré plu„ sieurs choses que j'ai lues & ouies d'eux, „ je vous déclare que je ne veux plus me „ mêler de leur fait, & que je m'en re„ mets une fois pour toutes à ce que sa „ Majesté & son Conseil jugeront être „ pour le mieux * ".

Cependant les Jésuites obtinrent cette même année de la bonté du Roi des Lettres patentes pour leur rétablissemens dans quelques Villes de France éloignées de Paris †. Ces Peres avoient un protecteur zèlé dans la personne *de Guillaume Fouquet de la Varenne fort connu par certains services qu'il rendoit au Roi qui l'aimoit beaucoup.* (De Thou tom. 14. pag. 299.) Mais ils furent principalement redevables de cette grace aux vives sollicitations du Pape; & Messieurs du Perron & d'Ossat furent obligés d'accorder à la Cour de Rome cette condition secrete de l'absolution du Roi.

Au

* *Cette Lettre fut écrite par le Cardinal d'Ossat un an avant sa mort, c'est une espèce de déposition Testamentaire de ses sentimens sur la Société.*

† *Sentimens des Jés. &c. pag. 272.*

Au reste les motifs qui déterminerent Henri IV à consentir à leur retour ne sont rien moins qu'honorables à la Société. Le pere Maius au nom de tous ses confreres avoit porté parole à ce Prince, qu'ils lui seroient aussi fideles qu'ils l'avoient été jusques-là au Roi d'Espagne, *lorsqu'ils auroient reçu autant de bienfaits de l'un que de l'autre* *. Mais il paroît que le Roi comptoit fort peu sur cette promesse.

Je ne doute point, dit-il en parlant à M. de Sully, *que vous ne puissiez faire diverses répliques à cette premiere raison; mais je n'estime pas que vous en voulussiez seulement chercher à cette seconde, qui est que par nécessité il me faut faire à présent de deux choses l'une, à sçavoir d'admettre les Jésuites purement & simplement, les décharger des diffames & opprobres desquels ils ont été fletris, & les mettre à l'épreuve de leurs tant beaux sermens & promesses excellentes, ou bien de les rejetter plus absolument que jamais & leur user de toutes les rigueurs & duretés dont l'on se pourra aviser, afin qu'ils n'approchent jamais ni de moi ni de mes Etats, auquel cas il n'y a point de doute que ce ne soit les jetter dans le dernier désespoir, & par icelui dans les desseins d'attenter à ma vie; ce qui la rendroit si misérable & langoureuse, demeurant ainsi toujours dans les défiances d'être empoisonné ou bien assassiné (car ces gens-là ont des intelligences &*

* *Seconde Apologie de l'Université pag.* 189. & 190. *On y cite aussi les mémoires de Sully tom.* 2. *ch.* 5.

& des correspondances par tout, & grande dextérité à disposer les esprits ainsi qu'il leur plait), qu'il me vaudroit mieux être déjà mort, étant en cela de l'opinion de César, que la plus douce mort est la moins prévue & attendue.

La politique de ce grand Prince fut en défaut dans cette occasion. En consentant au retour des Jésuites il admettoit dans le sein de ses Etats une Secte pernicieuse & dont les principes ont enfin armé le scélérat qui lui fit perdre la vie.

Les conditions que le Roi imposa au rétablissement de ces Peres dans le Royaume, font assez connoître combien il se défioit de leur fidélité. En voici quelques unes. „ Que tous ceux de la dite Société qui seront en France seront naturels François; „ que ceux de la dite Société auront ordinairement près de nous un d'entre eux „ qui sera François, suffisamment autorisé „ parmi eux pour nous servir de Prédicateur, & nous répondre des actions de „ leur Compagnie aux occasions qui s'en „ présenteront; que tous ceux qui à sont présent en notre dit Royaume & qui seront ci-„ après reçûs en ladite Société feront serment par devant nos Officiers des lieux „ de ne rien faire ni entreprendre contre „ notre service, la paix publique & le repos de notre Royaume sans aucune exception ni réservation (*a*).

Mal-

(*a*) *Sentimens des Jés. &c. pag.* 272. *M. de Thou tom.* 14 *pag.* 310 *rapporte les Lettres patentes accordées aux Jé-*

Malgré toutes ces précautions le Parlement ne put consentir à l'enrégistrement des Lettres patentes accordées aux Jésuites. On voit les motifs de son opposition dans les Remontrances qu'il fit au Roi par la bouche de M. le premier Président de Harley (a).

Ce Magistrat observa que les Jésuites (b) *par leur doctrine séditieuse soustrayoient les Ecclésiastiques à la puissance séculiere, & favorisoient les attentats sur la personne sacrée des Rois.*

Je tremble, dit-il encore, *au seul nom de Barriere qui enrôlé par la Société, armé par Varade, muni de l'absolution qu'il avoit reçue & du précieux Corps de J. Ch. s'engagea par serment à enfoncer le poignard dans le sein de sa Majesté... Dans quelle crainte ne doit pas nous jetter le souvenir de ces actions impies, & la facilité d'imiter ces horribles exemples! Forcés de trembler pour la personne du Prince, pourrions-nous compter un moment sur sa vie? Ne seroit-ce pas une véritable félonie de voir de loin le danger & d'y courir tête baissée? Y a-t-il un François assez lâche & assez malheureux pour vou-*

Jésuites: il ajoute que ces Peres n'ont pas été longtems gênés par les conditions qu'on leur avoit imposées; qu'ils en ont fait supprimer une partie par des Déclarations extorquées, & se sont de leur propre autorité affranchis des autres.

(a) *Elles sont du 24 Decembre 1603, & citées avec éloge par M. Servin qui parle de M. de Harlay comme d'un Magistrat* des actions duquel la vertu même peut apprendre. (*Plaidoyer du 22 Decembre 1611*). *Recueil de censures &c. pag. 175.*

(b) *Voyez M. de Thou tom. 14. pag. 302. & suivantes.*

vouloir ſurvivre à ſa patrie, dont le ſalut, comme on l'a dit ſouvent, dépend de celui de ſa Majeſté (*a*)?

Le Roi remercia en termes pleins d'affection ſon Parlement du zèle qu'il montroit pour ſa perſonne & pour la ſureté du Royaume. Il déclara *qu'il avoit murement reflechi ſur cette affaire, & qu'il s'étoit enfin déterminé à rappeller la Société banni du Royaume; qu'il eſperoit que plus on l'avoit jugée criminelle dans le tems, plus elle s'efforceroit d'être fidele après ſon rappel* (*b*).

Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que la précaution priſe par Henri IV de faire demeurer un Jéſuite auprès de ſa perſonne comme un otage qui lui répondroit de la fidelité de tout le Corps, eſt devenue un des fondemens les plus aſſurés du crédit de ces Peres. On a bien reconnu là l'effet de leur *dextérité à manier les eſprits* (*c*).

Nos Rois les ont choiſis pour leurs Confeſſeurs.

(*a*) *M. de Harlay raſſembla dans le même diſcours pluſieurs exemples de la perfidie des Jéſuites tirés de l'Hiſtoire des autres Etats de l'Europe.*

(*b*) *De Thou ibid. pag.* 308. *M. de Thou déclare*, qu'il a été témoin de ces diſcours avec beaucoup d'autres perſonnes, & *qu'il en donne un extrait fidele pour faire voir la fauſſeté de la relation Italienne, publiée un an après à Tournon en Vivarais où l'on a inſeré bien des traits injurieux au Parlement* dont aucun ne ſortit alors de la bouche de ce bon Prince & où on lui fait dire des choſes puériles & des pointes miſerables pour répondre à certaines choſes auxquelles Harlay n'avoit pas penſé.

La fauſſe relation a été adoptée par le Pere Daniel.

(*c*) *Expreſſions de Henri IV dans un entretien avec M. de Sully cité ci-deſſus.*

fesseurs. L'abus que les Jésuites ont fait d'une qualité si favorable à leurs prétentions ambitieuses a obligé l'Université de leur en rappeller l'origine en termes fort énergiques.

Vous comptez avec raison parmi vos bienfaits l'honneur que nos Rois ont fait aux Jésuites de prendre pour Confesseur quelqu'un de leur Corps. Mais vous deviez considerer que si cet avantage semble vous être glorieux, l'origine en est honteuse; que d'abord vos Peres n'ont approché de la sacrée personne de Henri Le-Grand que pour être les garans & les otages publics des déportemens de toute votre Compagnie; que vous n'auriez maintenant personne en Cour si votre fidelité n'eut été suspecte; & que cette précaution inusitée à l'endroit des autres Ordres, marque avec des caracteres d'infamie le jugement désavantageux qu'un si bon Prince a fait de vous *.

Lorsqu'Henri IV eut la foiblesse de consentir au retour de ces Peres, il n'y avoit que trop de preuves de l'esprit de faction & de révolte qui les animoit. En voici un trait que l'on croit devoir joindre à ceux qui ont été rapportés. Dans le cours de l'année 1594, la Ville de Lyon s'étoit rangée sous l'obéissance du Roi. Mais les Jésuites ennemis déclarés de ce Prince inspiroient à leurs Ecoliers du college de cette Ville des principes de rébellion, & ne cessoient de leur dire qu'Henri IV n'étoit pas Souverain légitime. Ils ont depuis porté l'im-

* *Seconde Apol. de l'Univ. part. 1. pag. 5.*

l'impudence jusqu'à publier des Lettres où ils louent comme une vertu héroïque l'opiniatreté de leurs Ecoliers qui refusoient de prier Dieu pour le Roi. Ces disciples des Jésuites ne répondoient autre chose à ceux qui les vouloient contraindre à prier pour le Roi, même en les menaçant des peines les plus rigoureuses, *sinon qu'ils avoient appris des Jésuites leurs maîtres qu'il faut respecter son Roi, mais que c'est au Pontife Romain à déclarer qui est Roi légitime* *.

Ces lettres que les Jésuites firent imprimer à Naples en 1604, c'est-à-dire environ un an après leur rappel, marquent assez le cas qu'on devoit faire de leurs promesses.

Nous n'avons encore envisagé que les troubles excités dans le Royaume par les intrigues des Jésuites. Mais à peu près dans le même tems où ils armoient contre nos Rois le bras de quelques fanatiques, ils formoient en Angleterre les complots les plus pernicieux contre l'autorité Souveraine. Depuis

* *Avertissement à la suite d'une Requête de l'Université pag. 45 & 46. On y cite ainsi les Lettres des Jésuites :* Litteræ Societatis Jesu annorum 1594 & 1595, editiæ Superiorum permissu, Neapoli anno 1604.

Tit. Sociorum Lugdunensium proscriptio pag. 265. posterò ac sequentibus diebus Adolescentulos Gymnasium nostrum frequentantes indignis modis divexabant mortem intentato gladio & incendia minabantur, nisi faustam Regi fortunam precarentur ; sed mira in tam acerbâ injuriâ constantia puerorum fuit cum ab iis aliud nihil extorquerent nisi QUOD UNUM IPSI DOCUERAMUS, debere unumquemque Regem suum revereri, sed quis legitimus sit Rex Pontificis esse declarare.

puis 1580 jusqu'à l'année 1605, époque de la conjuration des poudres, dont ces Peres furent les principaux Auteurs *, on les trouve dans toutes les cabales qui troublerent la tranquilité de ce Royaume.

Rapin de Thoiras observe † que Robert Personny & Edmond Campian Jésuites furent les premiers de cet Ordre qui oserent prêcher en Angleterre que le Pape avoit le droit de déposer les Rois, & que la Reine Elizabeth ayant été excommuniée & déposée par une Bulle de Pie V, ses Sujets étoient dispensés de lui obéir.

Ces deux Jésuites déguisés tantôt en Ministres, tantôt en Soldats ou de quelque autre maniere parcouroient les maisons des Catholiques sous prétexte de les instruire & de les consoler, mais en effet pour leur inspirer la sédition & la révolte §. Ils faisoient distribuer des livres qui annonçoient que le Pape & le Roi d'Espagne se proposoient de subjuguer l'Angleterre; on exhortoit dans ces libelles les Catholiques Anglois à favoriser l'exécution de cette entreprise.

La sagesse du gouvernement étouffa ces complots dans leur naissance. Edmond Campian (Jésuite) & trois autres Prêtres convaincus

* Hanc proditionem... quò eam clariùs & distinctiùs ab aliis fecernam, Jesuiticam appellabo, ut ad Jesuitas ex congruo & condigno spectantem, hi enim architecti, & machinatores extiterunt. *Actio in proditores page 66. Discours du Chevalier Croke.*

† *Tom. 6. pag.* 300 & 301.

§ *Rap. de Th. Ibid.*

cus d'avoir excité des troubles dans le Royaume, & d'avoir soutenu que la Reine étoit légitimement déposée furent condamnés à mort *.

Un Anglois qui avoit formé le projet d'attenter aux jours de cette Princesse, & que les Jésuites excitoient à ce forfait, fut exécuté dans le cours de l'année 1584. Il s'appelloit Guillaume Parri & étoit Docteur en Droit. Cet homme après avoir dissipé son bien avoit quitté sa patrie en 1582; il étoit venu en France & de là s'étoit rendu à Venise. Sa qualité d'Anglois l'y ayant rendu suspect, il fut arrêté & mis dans les prisons de l'Inquisition. *Mais il rendit si bon compte de sa Religion catholique, que ses Juges se trouverent lui en devoir de retour* †. Il obtint promptement sa liberté, & il en profita pour se lier intimement avec le P. Benedetto Palmio Jésuite de très grande réputation. Parri communiqua à ce Pere la résolution où il étoit d'assassiner la Reine

* *M. de Thou (tom. 8. pag. 541 & 542) rapporte que la Reine découvrit par ses espions que trois Jésuites, Edmond Campian de Londres, Skerwin, & Briant, étoient entrés en Angleterre à la persuasion de Thomas Godwel Evêque de S. Asaph*, qui à l'âge de 80 ans étoit venu de Rome en France pour conduire cette intrigue. *Ces trois Religieux furent convaincus d'avoir tramé des conspirations contre la vie de la Reine dans les pays d'outremer, d'avoir formé le dessein de la détroner & d'avoir voulu corrompre quelques personnes du peuple & des Gentils-hommes. Ils furent appliqués à la question, & condamnés à mort comme criminels d'Etat, & exécutés le premier Décembre* 1581.

† *Catechisme de Pasquier, pag.* 207 *& suiv.*

ne d'Angleterre pour délivrer ſon pays de la tyrannie; & le Jéſuite *ſuivant la maxime ordinaire de ſa ſecte non ſeulement ne l'en détourna, mais grandement confirma.* Muni d'un tel ſuffrage cet Anglois revint à Lyon, & ayant encore fait part de ſon deſſein aux Jéſuites de cette ville, *il en fut loué & honoré.* De retour en Angleterre il fut troublé de quelques remords, & malgré le nombre & l'unanimité des conſulations qu'on lui avoit données, il crut devoir s'adreſſer encore à un Prêtre nommé Watel à qui il expoſa le ſujet de ſes inquietudes. Cet Eccléſiaſtique lui déclara que l'action qu'il méditoit étoit un crime énorme, & condamné par les loix Divines & Humaines. L'Anglois indécis écrivit aux Jéſuites de Paris, & ſpécialement au P. Hannibal Coldretto dont la réponſe fut que *le Prêtre Watel & tous les autres qui lui mettoient ces ſcrupules en l'ame étoient hérétiques.* Ce malheureux, confirmé dans ſon projet, feignit d'avoir quelque avis important à donner à la Reine, & parvint à ſe faire introduire chez cette Princeſſe. Il lui dit qu'ayant fait dans les différens pays qu'il avoit parcourus le rôle d'Anglois réfugié, il avoit découvert *les pratiques & menées que les catholiques Anglois braſſoient contre ſa Majeſté.* La Reine qui recevoit par d'autres eſpions des avis à peu près ſemblables, n'écouta point avec indifférence les diſcours de Parri. Elle l'exhorta à fonder par lettres les deſſeins de ſes ennemis, & à l'inſtruire de ce qu'il découvriroit.

vriroit. Cet Anglois profita de cette ouverture pour gagner la confiance de la Reine, qui lui accordoit des audiences assez fréquentes. L'occasion d'attenter aux jours de cette Princesse se présenta deux fois, mais des motifs de crainte ou d'irrésolution arrêterent le bras du parricide. Enfin il crut devoir s'associer un second pour assurer le succès de son entreprise, & fit confidence de son dessein à un Anglois nommé Nuëil. Cette démarche de Parri sauva la Reine du danger auquel elle étoit exposée. Nuëil avertit cette Princesse de ce qui se tramoit contre elle, & Parri fut arrêté. Il avoua son crime, & il résulta de sa confession par écrit, *qu'il avoit médité cet assassinat à Venise, aidé des exhortations du Jésuite Palmio, qu'il y avoit été depuis confirmé par les Jésuites de Lyon, & finalement du tout fermé par Hannibal Coldretto, & autres Jésuites de Paris, où sur cette dévotion il avoit été premierement confessé & puis communié* (a).

Ce fanatique alla gaiment au suplice *comme s'il fût allé aux noces; il voulut être vêtu d'une longue robe de chambre de damas noir, & mit au collet de sa chemise une grande fraize empesée telle qu'on en portoit alors;* il eut même l'attention de prier le bourreau de ne la point déranger. *Ainsi mourut ce grand martyr des Jésuites, ne se promettant rien moins qu'un Paradis pour sa détestable entreprise.* (Catéchisme de Pasquier pag. 207 & suiv.)

„ A

(a) *Apparemment lors de son premier voyage à Paris.*

„ A peu près dans le même tems on dé„ couvrit par un évenement qui tient du „ miracle une autre conſpiration. Un cer„ tain Jéſuite Anglois nommé Chreikton al„ lant par mer en Ecoſſe, le vaiſſeau ſur „ lequel il étoit, fut attaqué par des Cor„ ſaires. Le Religieux déchira des papiers „ qu'il avoit ſur lui, & les jetta dans la mer; „ mais par un accident fort extraordinaire „ le vent empêcha tous les morceaux de „ tomber dans la mer, & les rapporta dans „ le vaiſſeau où quelqu'un prit ſoin de les „ ramaſſer tous. On les colla ſur un autre „ papier avec beaucoup de travail & de „ patience, & par là on découvrit un com„ plot formé par le Pape, le Roi d'Eſpa„ gne & le Duc de Guiſe pour envahir „ l'Angleterre (*a*).

Le P. Chreikton ancien Recteur des Jéſuites de Lyon, avoit toutes les qualités requiſes pour remplir avec ſuccès la miſſion qui lui étoit donnée. Il étoit profondément inſtruit de la morale (*b*) de la Société ſur les attentats contre les Souverains, & avoit fait paroitre dans plus d'une occaſion ſes talens pour l'intrigue. L'hiſtoire ſuivante dévoilera le caractere du perſonnage.

Ce Jéſuite avoit accompagné l'Evêque de Dublin envoyé par le Pape Sixte-Qint au Roi d'Ecoſſe pour lui offrir en mariage l'Infante d'Eſpagne ſous la condition que ce Prince

(*a*) *Rapin de Thoiras pag.* 320.
(*b*) *Paſquier dans ſon Catéchiſme pag.* 204 & *ſuiv.*

Prince embrasseroit la Religion Catholique, & s'uniroit avec l'Espagne contre l'Angleterre. Metelan Chancelier du Roi d'Ecosse traversa la négociation, & la fit échouer. L'Evêque n'ayant pû rien obtenir du Monarque, repartit & laissa le P. Chreikton en Ecosse. Celui-ci persuadé que c'étoit le Chancelier du Prince qui l'avoit détourné de l'alliance proposée, *délibéra de lui jouer un vrai tour de Jésuite.* Il se lia avec Robert de Brusse gentil-homme Ecossois qui avoit été élevé chez les Jésuites, & qu'il savoit avoir entre les mains des sommes considérables. Ce Gentil-homme étoit chargé par le Roi d'Espagne & le Duc de Parme d'offrir au Roi d'Ecosse de l'argent & des troupes pour tirer une vengeance éclatante de la mort de la Reine Marie sa mere. On avoit remis entre les mains de Robert de Brusse les fonds nécessaires pour le fret de soixante Navires chargés de troupes & de munitions qu'on devoit faire passer en Angleterre. Le P. Chreikton *sollicita Brusse* de lui prêter de l'argent pour corrompre un Seigneur Catholique, chez qui le Roi & le Chancelier Metelan étoient invités à un banquet, & l'assura que ce Seigneur, étoit très facile a gagner par cette voie, donneroit ses ordres pour faire assassiner le Chancelier. Brusse rejetta la proposition avec horreur. Quoique les Jésuites eussent été autrefois ses maîtres, il n'en avoit pas adopté les principes. Il représenta donc au P. Chreikton que l'assassinat d'un Ministre com-

commis en présence d'un Monarque, au milieu d'un repas, exciteroit un soulevement général, & pourroit même nuire à la Religion Catholique pour laquelle ce Pere paroissoit si zèlé.

Quelque tems après le P. Chreikton revint encore à la charge, & pressa Brusse de lui prêter 1500 écus pour les remettre à trois Gentils-hommes qui offroient de tuer le Chancelier *en quelque autre maniere moins scandaleuse*. Mais Brusse persista dans son refus, ajoutant *qu'il n'avoit charge du Duc de Parme d'employer ses deniers en cette marchandise*.

Le Jésuite ne se rendit point, & fit une troisieme instance auprès du gentilhomme Ecossois. Celui-ci fatigué des importunités de ce Pere, lui demanda „ si en saine con-„ science il pouvoit consentir à cette en-„ treprise, ou s'il l'en pourroit dispenser. „ A quoi le Jésuite lui dit que non, mais „ que le meurtre étant par lui fait, & se „ venant confesser à lui, il l'en absoudroit. „ A donc, repliqua Brusse en ces termes, „ puisque votre révérence reconnoit qu'il „ m'en faudroit confesser, vous reconnois-„ sez aussi que je ferois un péché; & je ne „ sçais si l'ayant fait, Dieu me feroit la gra-„ ce de m'en confesser, par quoi le plus assu-„ ré est de ne me mettre en tel hazard ".

Le P. Creikton si libéral d'absolutions, ne la donna pas de cette replique. Irrité des refus perseverans de Robert de Brusse, il résolut de s'en venger. Après la mort du

Duc

Duc de Parme, le Comte de Fuentes lui ayant ſuccedé dans le Gouvernement des Pays-bas, le P. Creikton accuſa devant lui Robert de Bruſſe de deux fautes, l'une *d'avoir mal menagé les finances du Roi, l'autre de n'avoir voulu fournir deniers pour faire tuer Metelan. Quant au premier chef Creikton n'en faiſoit pas grande inſtance, mais pour le ſecond il inſiſtoit infiniment;* & il faut convenir que la prévarication étoit d'une eſpece toute nouvelle. L'accuſateur avoit même d'autant plus d'avantage ſur cet article, que l'aveu de l'accuſé formoit ſon unique défenſe. Après une aſſez longue captivité les priſons furent ouvertes au Gentil-homme Ecoſſois, mais il n'obtint contre le Jéſuite ni réparation, ni dommages & intérêts. *Apparamment*, dit Paſquier (*a*), *parce qu'ayant intenté cette devote accuſation il n'avoit rien fait qui ne ſe rapportât aux ſaintes propoſitions de ſon Ordre*. Tels étoient les hommes dont les intrigues multipliées exerçoient continuellement la vigilance de la Reine Eliſabeth & de ſon Conſeil.

Le Parlement dans la vue de pourvoir à la ſureté de cette Princeſſe, & à celle de tout le Royaume, fit en 1585. un ſtatut qui portoit entre autres diſpoſitions, que tous ceux qui auroient connoiſſance de quelque Prêtre Papiſte ou Jéſuite caché dans le Royaume;

(*a*) *Paſquier dans ſon Catéchiſme*, pag. 204 & ſuivantes; *il aſſure dans le Chapitre où il rend compte de ce fait qu'il en a de bons & de fidèles mémoires.*

yaume, & qui ne le découvriroient pas dans quatre jours, feroient mis en prifon, & punis d'une amende à la difcretion de la Reine; il y étoit ajouté que les gens foupçonnés d'être Prêtres ou Jéfuites & qui refuferoient de fe foumettre à l'examen, feroient emprifonnés jufqu'à ce qu'ils euffent obéi (*a*).

Antérieurement à ce ftatut la Reine inftruite de toutes les manœuvres pratiquées fourdement par les Jéfuites, avoit *défendu à tous fes Sujets de loger ou d'entretenir ces Religieux, ou même des Prêtres fortis des Seminaires de Rome ou de Rheims fur peine d'être punis comme féditieux & rebelles* (*b*).

Les vues d'une faine politique ne permettoient pas à cette Princeffe de tolérer dans fon Royaume des ennemis fecrets qu'un faux zèle de Religion animoit. Il n'y avoit point d'efforts que ces Peres ne fiffent pour procurer l'exécution de la Bulle de Pie V. qui avoit excommunié Elizabeth & délié fes Sujets du ferment de fidélité (*c*).

Au

(*a*) *Rapin de Thoiras tom. 6. pag. 324; M. de Thou tom. 9. pag. 470.*

(*b*) *Rap. de Thoir. pag. 300, 301.*

(*c*) Regina fecum perpendens quomodo unà cum falute & tutelâ Subditorum hæc fuo Capiti impendentia à Jefuitis & facrificis pericula declinaret, ingreffa eft hanc rationem omnium mitiffimam prohibendi eos fuis finibus. *Act. in proditores pag. 69.*

NOTA. *Le paffage ci-deffus eft tiré du difcours du Chevalier Croke ainfi intitulé:* Crimina quorum Henricus Garnet Superior Societatis Jéfuiticæ in Angliâ in hanc ferè fententiam à Joanne Croke Equite Aurato commemorabantur.

Au mépris des défenses faites au Jésuites de mettre le pied en Angleterre, le Pere Garnet vint dans ce Royaume en 1586 avec la qualité de Provincial de son Ordre. Le nombre & la diversité des cabales où il entroit, l'obligeoient de se produire sous différens noms. On en comte jusqu'à cinq qu'il prenoit selon les conjonctures; il s'appelloit Walley, Darcy, Robertz, Farmer, ou Philips, mais dans cette variété de dénominations le caractere du personnage demeuroit le même & il ne les adoptoit que pour mieux remplir un seul rôle (a).

Lorsqu'il passa en Angleterre, Philippe II venoit d'armer contre ce Royaume cette flotte fameuse appellée l'invincible, composée de 150 gros vaisseaux. Garnet & quelques autres Jésuites qui l'accompagnerent dans son voyage furent, pour ainsi dire, les Avant-coureurs de cette flotte (b).

Sixte-Quint pour seconder les projets du Roi d'Espagne avoit fulminé contre Elisabeth (c) une Bulle par laquelle il délioit ses Su-

(a) Henricum Garnet Professione Jesuitam, aliàs Walley, aliàs Darcy, aliàs Robertz, aliàs Farmer, aliàs Philips, (ea nempè omnia sibi nomina affinxerat)... esse quidem eumdem utcumque multorum nominum nequaquàm boni nominis. *Act. in prodit. pag.* 59.

(b) Hujus classis prævii & prænuntii Jesuitæ fuere, inter quos & Garnet primo in terram ingressu Læsæ-Majestatis reus. *Act. in prodit. pag.* 70.

(c) *Rapin de Thoiras tom. 6. pag. 366, dit* que la Reine avoit lieu de craindre que les Catholiques mécontens de son Royaume ne fussent d'intelligence avec le Roi d'Espagne pour favoriser son invasion.

Sujets du ferment de fidélité, & donnoit ses Royaumes au premier occupant. Elisabeth prit les mesures les plus sages pour confondre les desseins de ses ennemis. Les élemens semblerent proteger la justice de sa cause contre les anathêmes du Pape, & les efforts de Philippe. La flotte de ce Monarque fut dispersée par la tempête. A peine de ce grand nombre de navires qui avoient été mis en mer, en rentra-t-il 40 dans les ports d'Espagne (*a*).

Les Jésuites déconcertés du mauvais succès de cette entreprise, eurent recours aux voyes qui leur sont si familieres de la perfidie & de la trahison. Il est constant que depuis l'époque de leur arrivée en Angleterre, ils ne laisserent pas écouler 4 ans sans entrer dans quelque conspiration tendante à la ruine de ce Royaume (*b*).

En 1592 Patrice Cullen à l'instigation du Jésuite Holte se rendit en Angleterre dans le dessein d'assassiner la Reine (*c*). Ce Jésuite pour encourager Cullen lui avoit donné

(*a*) *Année 1588.*

(*b*) Postquàm aperto Marte debellatum fuit anno Domini 1588, iterùm cœcis proditionis cuniculis oppugnare nos aggressi sunt Jesuitæ. *Act. in proditores pag.* 71.

Hìc interim animadvertere est à primo Jesuitarum in insulam hanc ingressu ad hunc usquè diem nunquàm integrum quadriennium effluxisse, in quo non exitialem aliquam proditionem in totius Reipublicæ perniciem machinati sunt. *Ibid.*

(*c*) *Rapin de Thoiras dit que ce fut en 1593 que Patrice Cullen fut envoyé des Pays-Bas pour tuer la Reine, Tom. 6. pag. 384.*

né l'abſolution & la communion. Il lui avoit perſuadé que cet attentat étoit une action non ſeulement permiſe par les loix, mais agréable à Dieu (*a*).

Patrice Cullen eut ſoin de faire diſtribuer un libelle où l'on eſſayoit de juſtifier les entrepriſes contre la perſonne des Rois, & dont le Jéſuite Creſwel qui demeuroit alors en Eſpagne, étoit Auteur (*b*).

En 1594, nouvelle conſpiration formée contre la vie de la Reine par les nommés Williams, & Yorke. Ces factieux étoient excités à cet attentat par le Jéſuite Holte de qui ils avoient reçû la Communion, & par quelques autres Religieux du même Ordre (*c*).

Le complot ayant été découvert, les conjurés furent condamnés à mort. Ils avoient pu-

(*a*) Anno 1592 hùc trajecit Patricius Cullen inſtigantibus cum Guillielmo Stanley Equite Aurato, Hugone Owen & Jeſuitâ Holte, ut cujus conſilio in Reginæ cædem armatus, in eum finem peccatorum remiſſionem & Sacramenti Calicem ab eodem accepit. Quem hoc etiam conſilio proſequitur, parricidium hoc non tàm per leges licere, quam Divinum favorem demereri. *Act. in prodit. pag.* 71.

(*b*) Proditionem iſtius Cullen comitatus eſt liber cui nomen Philopater, in hujus modi facinorum patrocinium, à Creſwel Jeſuitâ qui tùm in Hiſpaniâ agebat, conſcriptus. *Ibid. pag.* 72.

(*c*) Anno 1594, hùc appulerunt Williams & Yorke in idem negotium accincti, ſcilicet Reginæ cædem, ad hoc tam impium & deteſtabile facinus in ſe ſuſcipiendum adducti ſunt ſuaſu Jeſuitæ Holte & aliorum ejuſdem gregis, quod ut alacriùs perpetrarent prædicti Williams & Yorke Cænæ Dominicæ panem ab Holte acceperunt. *Ibid. pag.* 72.

publié un libelle très-pernicieux qui paroissoit sous le nom de Doleman, mais qui étoit composé par le Jésuite Parsons alors Recteur à Rome. C'est une précaution à laquelle les Auteurs de ces sortes d'entreprises ne manquent gueres, que de répandre dans le public des ouvrages où l'on souffle le feu de la sédition (*a*).

Robert Parsons Jésuite Anglois, *a joué*, (selon le témoignage de Pasquier) *autant de personnages en Angleterre qu'il y a de Religions.* Il fut élevé dans la Religion Catholique qui étoit celle de ses peres & meres; *depuis il devint Lutherien, & finalement Jésuite; mais par quelque Religion qu'il passat il fut perpétuellement d'une ame fâcheuse & irréquiete.... il vêquit quelque tems en Angleterre, mais voyant qu'il n'y faisoit pas sûr pour lui, il prit la route de Rome où il fut fait Recteur du Séminaire des Anglois; & crois en ma conscience qu'il n'y a Jésuite plus digne de Généralat que lui après la mort d'Aquaviva, pour être accompli des principales perfections requises à cette charge* (*b*). On reconnoit dans ces paroles le portrait d'un intriguant consommé. Le Cardinal d'Ossat (Lettre 300 de l'édition d'Amelot de la Houssaye) parle du même Jésuite (Parsons) d'une maniere qui n'est pas

(*a*) Huic etiam proditioni librum adjunxerunt à Jesuitâ Parsons qui Romæ Rectoris munere fungitur, compositum.... sub Dolemani nomine dissimulatum, improbum, vanumque librum &c. *Ibidem.*

(*b*) *Pasquier Cat. des Jés. pag. 344.*

pas plus avantageuse. Il nous apprend que ce Pere composa à la persuasion des Espagnols un livre en langage Anglois qui courut en Angleterre. L'Auteur y portroit l'extravagance jusqu'à dire que depuis plusieurs centaines d'années il n'y avoit eû en Angleterre aucun Roi ni Reine légitimes, que tous avoient été ou criminels de lèze Majesté, ou desherités, ou bâtards, ou hérétiques; & ainsi il excluoit de tout droit au Royaume & la Reine Elizabeth alors regnante, & tous les Princes du sang Royal d'Angleterre. Delà ce judicieux écrivain concluoit que le droit à la Couronne d'Angleterre étoit dévolu au Roi d'Espagne (*a*).

L'esprit de faction dont les Jésuites étoient animés sembloit s'irriter par les obstacles. Il y eut dans le cours de l'année 1597, une nouvelle entreprise formée contre la vie de la Reine Elizabeth. Un Anglois, nommé Squirre, résolut, à l'instigation du Jésuite Walpod, d'empoisonner cette Princesse. On voit dans les circonstances qui accompagnerent cette conspiration, un mélange horrible de fanatisme & de perfidie.

Edouard Squirre avoit une charge d'Ecuyer chez la Reine; s'étant embarqué en 1595 sur une flotte commandée par l'Amiral Drak, le vaisseau qu'il montoit fut pris par les Espagnols, & Squirre fut conduit prisonnier en Espagne. La captivité de cet

(*a*) *Requête de Denans, pag.* 29.

cet Anglois ne fut pas longue, le P. Richard Walpod Jésuite *de grande autorité* employa son crédit pour le tirer de prison; & par un zèle qui semble d'abord n'avoir rien que de louable, entreprit de le convertir à la Foi Catholique. Ce Pere s'apperçut que ses exhortations faisoient peu d'effet, & pour accélérer la conversion de l'Anglois il le fit mettre dans les prisons de l'Inquisition. Là il sçut si bien le menager *par personnes interposées, qu'enfin il le rendit Catholique, par avanture, non pour autre dévotion que de sortir de prison* (a). Le P. Walpod *ayant gagné ce premier avantage sur l'Anglois ne le laissa prendre baleine*, mais eut recours *à toutes sortes d'artifices pour le faire tomber dans ses rets.* Il lui représenta dans les termes les plus pathétiques la situation affligeante où étoient réduits les Catholiques Anglois, dont plusieurs avoient été forcés d'abandonner leur patrie & leurs biens pour vivre en liberté de conscience. Le Jésuite ajouta que le Comte d'Essex (alors Grand Maréchal, & depuis Vice-Roi d'Irlande) étoit le principal Auteur de ces maux, *& qu'il falloit en vuider le pays par poison.* Comme il remarqua que ses discours ébranloient Squirre, il lui proposa aussi d'empoisonner la Reine, *dont il étoit*, lui dit-il, *aussi aisé d'avoir la fin que du Comte; que ce seroit une belle offrande à Dieu*, & que Squirre en cas de mauvais

(a) *Catéchisme de Pasquier pag. 212, & suiv.*

vais succès de son entreprise, *se devoit assurer qu'il échangeroit son état présent en celui d'un glorieux & saint Martyr en Paradis.*

L'Anglois séduit par le Jésuite lui promit d'exécuter ce qu'il éxigeoit de lui, & ce Pere lui donna une instruction fort simple. Il remit à Squirre un poison caché entre deux vessies de pourceau, en *lui recommandant de n'y toucher qu'avec ses gands pour ne pas s'empoisonner soi même*; il lui dit encore que lorsque *la Reine voudroit monter sur l'une de ses Haquenées*, il eut soin de *faire plusieurs petits trous à la premiere vessie de laquelle il frotteroit le pommeau de sa selle, l'assurant que la Reine passant par nécessité la main dessus, & la portant à son visage, le poison étoit de telle force qu'elle en mourroit.* Enfin il conseilla *à Squirre d'user de la même recette pour se défaire du Comte d'Essex.*

Le P. Walpod s'appercevant que Squirre *varioit de fois à autre, le confessoit souvent pour le confirmer.* Il avoit grand soin de lui répéter qu'il étoit lié par sa promesse, *par son vœu, & que s'il y manquoit, il commettroit une faute irréconciliable envers Dieu, & se précipiteroit au fonds des Enfers.* Il lui citoit plusieurs exemples de l'ancien Testament dont on sçait qu'en pareille matiere ces Peres font un abus sacrilege.

Enfin Squirre se rendit & déclara au Jésuite qu'il étoit pleinement déterminé. „ Ce „ P. le confesse encore une fois comme „ pour la cloture de leur S. complot, en-„ suite

„ suite il lui donne sa bénédiction, le re-
„ leve, lui met son bras gauche sur le col
„ & de l'autre faisant le signe de la Croix,
„ après avoir marmoté quelques paroles en
„ latin entre ses dents, il lui dit distincte-
„ ment en Anglois; mon fils, Dieu te
„ veuille bénir & fortifier, aye courage,
„ j'engage mon ame pour la tienne, & au-
„ ras vif ou mort part en mes prieres ".

Sur cette accolade, Squirre prend congé de Walpod & retourne en Angleterre. Un jour que la Reine devoit faire une promenade à cheval, Squirre qui attendoit avec impatience le moment d'exécuter son dessein, entra dans l'écurie; il trouva le cheval de la Reine sellé; & *faisant semblant de l'accommoder*, il frotta le pommeau de la selle avec la vessie cachée sous sa main, *le tout suivant la leçon qui lui avoit été baillée par son P. confesseur.* Ce misérable pendant cette opération chantoit à voix haute, *Dieu donne bonne vie à la Reine, réiterant le verset plusieurs fois;* contre son espérance sa priere fut exaucée, car le poison n'opéra point.

Quelque tems après Squirre s'embarqua avec le comte d'Essex & sur le même bâtiment. Il frotta un jour avant le diner le bras de la chaise de ce Seigneur avec le même poison. Le Comte d'Essex témoigna beaucoup de dégoût pendant le repas, mais n'éprouva point d'autre incommodité.

Cependant le P. Walpod voyant plusieurs

mois écoulés sans entendre parler de la mort de la Reine, crut qu'il avoit été trompé par Squirre : il en tira *une vengeance vraiment digne d'un Jésuite*, & envoya un Anglois qui se dit récemment échapé des prisons de l'Inquisition Espagnole, & donna avis de tout le détail de la conspiration. Squirre fut arrêté, *& se voyant convaincu par les vrais tenans & aboutissans, forcé de sa conscience reconnut tout ce qui en étoit.* Il fut condamné aux peines que les Loix prononcent contre de pareils attentats. Ainsi la Providence permit que les jours de la Reine fussent préservés par la délatation de celui qui avoit donné le conseil de l'empoisonner (*a*).

Tous les attentats dont on a jusqu'à présent exposé le détail ont été constatés juridiquement par les aveux des coupables qui ont signé leurs déclarations (*b*).

La Reine Elizabeth s'étoit plusieurs fois garantie par sa vigilance des artifices de ses ennemis. Mais elle avoit à combattre une Hidre dont les têtes renaissoient, pour ainsi dire, à chaque instant.

Au commencement de l'année 1601, il se forma un nouvel orage contre l'Angleterre. Thomas Winter & Tesmond Jésuites furent députés vers le Roi d'Espagne par

(*a*) *Cathéchisme de Pasquier pag.* 212. *& suiv.*

(*b*) Omnes has proditiones Autores ipsi spontè & liberè confessi sunt propriâ unius-cujusque manu. *Act. in prodit. pag.* 72.

par le P. Garnet. Ce Jéſuite leur donna des Lettres addreſſées à Arthur, c'étoit le nom ſuppoſé de Joſeph Creſwel Jéſuite réſident en Eſpagne (*a*). On le preſſoit par ces Lettres d'engager le Roi Catholique à tenter une nouvelle expédition contre l'Angleterre, & on lui promettoit de ſeconder l'invaſion des Eſpagnols avec un Corps conſidérable d'Infanterie & de Cavalerie. Creſwel entama cette négociation avec Pedro Franceza Secrétaire de Philippe, & François de Sandoval Duc de Lerme; elle fut conduite ſi habilement que le Roi embraſſant avec zèle le parti des Catholiques Anglois, promit de mettre ſur pied une Armée qui viendroit attaquer l'Angleterre, & de donner trois millions qui ſeroient partagés entre les factieux de ce Royaume. Ce Monarque demandoit avec inſtance que ſi la Reine venoit à mourir, on ne manquât pas de lui en donner la nouvelle la plus prompte (*b*).

Le

(*a*) *De Thou pag. 468, & ſuiv. tom.* 14.

(*b*) Anno 1601 cùm artes eos defecerant, viribus iterùm rem aggrediuntur. Tùm enim.... Thomas Winter unà cum Teſmonde Jeſuitâ miſſus eſt ad Regem Hiſpaniæ ab iſto Garnet, qui litteras dedit ad Arthurum, aliàs Joſephum Creſwel, qui peritiſſimus omnium artifex ad ſacri fontis lavachrum ſuſceptum prænomen, primus quod ſciam, depoſuit, in Hiſpaniâ agentem Jeſuitam, ut negotium hoc promoveret, nimirùm (quod prius dictum fuit,) ut Catholicorum in Angliâ operas Regi offerret, & inſuper de novâ expeditione tractaret, promiſſis Catholicorum nixus qui expeditas peditum Equitumque copias præſtò ei fore in ſe recipiebant. Negotium hoc diligentiâ Creſvelli ad quem Garnet litte-

 ras

Le Pape approuva solemnellement cette entreprise. Peu après l'arrivée de Winter en Espagne, & dans le tems que l'on croyoit que le Roi Catholique feroit passer en Angleterre une armée, le Pontife fit remettre à Garnet deux Bulles addressées l'une au Clergé d'Angleterre, l'autre au peuple Catholique de ce Royaume. Elles portoient en substance que si la mort de cette misérable femme (c'est ainsi qu'on désignoit la Reine d'Angleterre) arrivoit, on n'eut à reconnoître pour Souverain légitime, même malgré le droit de la naissance, que celui qui non seulement tolereroit la Religion Catholique, mais qui de plus s'obligeroit par serment à employer toute sa puissance pour la défendre (a). Winter muni des promesses du Roi d'Espagne revint en Angleterre, & rendit comp-

ras dedit, tam feliciter successit, ut cùm duo illa bella Regno dessiderent, Catholicorum tamen Anglicanorum conditionem avidè amplexarentur; exercitum. . . . qui Angliam invaderet promitterent, centum coronatorum millia inter Papistas & seditiosos, qui in hanc rem factionem in Angliâ conflarent. Interim Rex magnoperè efflagitabat ut si fortè fortunâ Regina diem suum obiret, illud quàmprimùm & quàm certissimè significarent. *Act. in prodit. pag.* 72 & 73.

(a) Quandòcunque contingeret miseram illam fœminam ex hâc vitâ excedere, quantumcunque propinquitate sanguinis niterentur (quicumque jus Regni sibi arrogarent) nisi ejusmodi essent qui fidem Catholicam non modò tolerarent, sed omni ope & studio promoverent, & more majorum jurejurando se id præstituros susciperent, ad Angliæ Sceptrum tuendum non reciperentur. *Act. in prodit. pag.* 71 & 74.

compte de ses négociations au P. Garnet, & à deux Seigneurs Anglois, Catesby & Tresham, qui secondoient les desseins pernicieux de la Société. (De Thou Ibid. pag. 469).

La mort de la Reine Elizabeth, qui arriva au commencement de l'année 1603, suspendit l'exécution des projets formés par le Roi Catholique. Mais les cabales dans l'intérieur de l'Angleterre se rallumerent avec une nouvelle vivacité.

Le Roi d'Ecosse (Jaques premier) monta sur le Thrône. Depuis l'avenement de ce Monarque à la Couronne les conspirations ne se compterent plus par années, mais par mois (*a*).

Aussitôt après la mort de la Reine, Garnet, Catesby, & Tresham députerent vers le Roi Philippe Christophe Wright pour lui donner avis de cet évenement. Le P. Garnet écrivit en même-tems à Creswel Jésuite pour l'engager à presser l'expédition contre l'Angleterre (*b*). Il louoit

(*a*) Atque jam indè ab adventu potentissimi Jacobi Regis, non quatuor, non dicam anni, sed nec quatuor, ne bini quidem menses effluxerunt in quibus non aliqua fabricata est proditio. *Act. in prodit. pag.* 76.

(*b*) Mense Martio 1603, mox indè obitu Reginæ, priusquam illis Regia Majestas de facie nota, à Garneto, Catesbeio & Treshamo, in Hispaniam amendatus est Christophorus Wright, ut mortem oppetiisse Reginam significaret.... atque etiàm ad Creswel Jesuitam Litteras dat Garnetus quibus, & dilaudat ista quæ tum moliebatur negotia, nec non auxilium subsidiumque deposcit, queis eadem conficeret. *Act. in prodit. pag.* 76.

Jouoit avec adreſſe dans ſes Lettres le zèle & les talens de ce Pere, & l'exhortoit à employer tout ſon crédit pour la cauſe des Factieux.

Au mois de Juin 1603, Baudoin, Guillaume Stanley, & Hugue Owen Jéſuites envoyerent Guy Fawkes de Flandres en Eſpagne avec des Lettres de recommandation pour le Pere Creſwel. L'objet de toutes ces dépêches étoit de faire hâter les armemens contre les Anglois. Dans le même-tems les Peres Garnet, & Gerard, Jéſuites, de concert avec d'autres Particuliers dévoués à la Société, étoient occupés à lever de la Cavalerie, dont ils avoient promis le ſecours au Roi Philippe pour favoriſer la deſcente de ſon armée (*a*). Ils détournoient les peuples de l'obéiſſance due au nouveau Monarque, ſous prétex-

(*a*) Quemadmodum etiàm 22 ſequentis Junii Guido Fawkes de Flandria miſſus à Bauduino Jeſuitâ, Guillielmo Stanley, & Guidone Oven, eâdem de proditione acturus, Creſvello Jeſuitæ in Hiſpaniâ tum legato commendatus negotii ſui celeriús expediendi.... Eodem Junio Garnetus Superior, unà cum Gerardo aliiſque Jeſuitis, & Catholicis Jeſuitatis operam locant non modò equitatui conquirendo. . . . . quem omnium in Angliâ Catholicorum nomine Hiſpano Regi in auxilium pollicitu fuerant, quo tempore copias ſuas hùc idem Rex tranſmitteret, vel ad Milfordium portum vel in Cantium... verùm etiàm ſuprà dictarum Bullarum vi & virtute freti Catholicos à debitâ Regiæ Majeſtati obedientiâ præſtandâ, quod Romanam Religionem non erat amplexus planè, dehortabantur. *Act. in prodit. pag.* 76 & 77.

texte qu'il n'avoit pas embrassé pleinement la Religion Catholique.

La mort de la Reine Elisabeth avoit changé la disposition des esprits dans le Conseil d'Espagne. Le Roi répondit aux instances qui lui furent faites par l'armement projetté, qu'il ne pouvoit accorder aux Catholiques Anglois ce qu'ils exigeoient de lui, parce qu'il avoit envoyé une ambassade en Angleterre pour traiter de la paix avec le nouveau Roi (*a*).

Cette réponse fit sentir aux Jésuites qu'il n'y avoit rien à espérer du côté de l'Espagne; ainsi ils furent dispensés de faire des recrues. Mais ils ne renoncerent pas à leurs brigues secretes (*b*), ressource qui ne leur manque jamais, & dont les effets ne sont gueres moins à redouter que ceux d'une attaque à force ouverte.

La fermentation qu'ils ne cessoient d'entretenir dans les esprits fit enfin éclater la fameuse conjuration des poudres, le plus horrible complot, peut-être, qui soit jamais entré dans l'esprit humain.

L'histoire qui n'est que trop souvent le récit des malheurs de la terre, nous présente un grand nombre d'exemples de révolu-

(*a*) *De Thou pag.* 469.

(*b*) Cæterùm Jesuitæ cùm ipsis compertum erat, pacem jam mox (quantùm conspicere erat) in eundam, præterea quæ & Hispaniæ Regi proponebant, minus jam arridere, adeò ut vi & armis nihil jam ultrà possent, ad occulta molimina protinùs se receperunt, &c. *Act. in prodit. pag.* 77.

volutions tragiques ; des guerres ſanglantes, des Rois détrônés, des victimes immolées à l'ambition & à la vengeance ; mais que quelques Fanatiques pour aſſouvir leur haine particuliere contre un petit nombre d'ennemis, ayent entrepris de faire périr par un ſeul coup, & dans un ſeul inſtant, un Monarque, la famille Royale, tous les Grands d'un Etat, tous les repréſentans de la Nation, & par conſéquent, dans leur propre ſyſtême, une multitude innombrable d'innocens, c'eſt un attentat dont la noirceur ſurpaſſe tous les forfaits connus, & les expreſſions manquent pour le caractériſer.

Avant d'entrer dans le détail de cette affreuſe conſpiration, il eſt néceſſaire d'obſerver que la plupart des Catholiques Anglois étoient bien éloignés d'approuver les excès dont les Jéſuites ſe rendoient coupables. Ces Peres & pluſieurs faux zèlés excitoient tous les jours de nouvelles caballes contre le Gouvernement ; mais il y avoit un grand nombre de Prêtres ſéculiers & de Laïques, qui reſpectant les Puiſſances établies de Dieu, ne demandoient que l'avantage précieux de remplir paiſiblement les devoirs de la Religion. Ces derniers qui étoient, pour ainſi dire, les Janſéniſtes d'Angleterre *accuſoient les Jéſuites d'être l'unique cauſe des loix ſeveres qui avoient été faites contre les Catholiques, parcequ'ils avoient trempé dans toutes les conſpirations, & qu'ils avoient même ſuborné des aſſa-*

assassins pour tuer la Reine (a). Leurs plaintes avoient éclaté très-vivement sur la fin du regne de cette Princesse.

Ils avoient fait présenter au Souverain Pontife un mémoire qui contenoit un récit fidele des ravages causés par les Jésuites dans l'Eglise d'Angleterre. On y exposoit (b): *Que ces Peres étoient les seuls Auteurs des troubles qui agitoient l'Eglise Angloise, & qu'elle gémissoit sous un joug insupportable dont ils vouloient accabler le Clergé. Que tant que le Cardinal Alan avoit vécû, & avant que les Jésuites fussent venus en Angleterre, les Catholiques avoient toujours conservé entre eux une étroite union. . . . que dans ces heureux tems aucun Catholique n'avoit été accusé du crime de Leze-Majesté, & que leurs plus incapables ennemis ne pouvoient alors s'empêcher de reconnoître leur attachement pour leur Prince *. Que les Jésuites n'avoient pas plutôt paru dans la grande Bretagne que tout avoit changé de face. . . . qu'ils avoient oublié qu'ils n'étoient que de simples Religieux, que leur ambitieuse politique avoit éclaté, & qu'on les avoit vûs mettre les Royaumes à prix & les Couronnes à l'encan: qu'ils avoient fait des libelles diffamatoires contre*

(a) *Rapin de Thoiras tom. 6. pag.* 421.

(b) *De Thou tom.* 13. *pag.* 599.

* *Ceci rappelle la réflexion de M. Vigor citée plus haut & adressée aux Jésuites.* Avant l'ouverture de vos Ecoles en France, il étoit inoüi qu'un François eût attenté aux jours de son Roi.

tre les principaux Magiſtrats, répandu des Lettres ſéditieuſes par leſquelles ils menaçoient de quelque irruption dans le Royaume, & écrit pluſieurs volumes ſur la ſucceſſion au Thrône, ce qui étoit défendû ſous peine de mort. Ces téméraires entrepriſes, ajoutoient les Auteurs du mémoire, ont rendû tous les Catholiques criminels d'Etat. *

Telle étoit la véritable cauſe des maux qui déſoloient l'Egliſe d'Angleterre. Les Catholiques, vraiment dignes de ce nom, avoient en horreur tout ce qui portoit l'apparence de révolte contre l'autorité légitime, & conſervoient pour leur Prince une inviolable fidélité. Mais les Jéſuites & leurs partiſans agiſſoient par des vues bien différentes. Ils blâmoient hautement la conduite du Roi Jacques ſucceſſeur d'Eliſabeth; ils excitoient les peuples à ſecouer le joug de l'obéiſſance, & décrioient ce Monarque comme ennemi de la Religion Catholique.

Cateſby Gentil-homme de la province de Northampton étoit un des Factieux les plus ardens. Le faux zèle qui le dévoroit

* Il eſt conſtant, *étoit-il dit dans le même mémoire*, & l'expérience prouve aſſez que tant que les Jéſuites ont gouverné l'Egliſe Angloiſe, les pauvres & les priſonniers n'ont reçu que de foibles ſecours, tandis que les Jéſuites vivoient dans l'abondance, enſorte que, comme on le dit communément, ce qui les diſtingue des autres Prêtres, c'eſt que ceux-ci gémiſſent dans la plus extrême pauvreté, & que les autres en font vœu. (De Thou ibid.)

voroit lui fit imaginer une exécrable conspiration pour renverser tous les obstacles qui s'opposoient à ses desseins. „ Il engagea dans son parti Thomas Percy parent „ du Comte de Northumberland, Jean „ Wright, & Guy Fawkes dont on a déja „ parlé, & qu'on avoit fait venir de Flan- „ dres. Catesby le principal auteur de cet- „ te Tragédie s'entretenant un jour avec „ ses confidens qu'on vient de nommer, „ leur dit qu'il étoit d'avis qu'on ne de- „ voit pas se proposer de se défaire de tel „ ou tel en particulier, mais qu'il falloit „ en même-tems les accabler tous du mê- „ me coup (a).

On peut, disoit-il, *se défaire du Roi de cent manieres différentes, mais que nous reviendra-t-il de cette action, si nous laissons vivre le Prince de Galles & le Duc d'York? Quand nous aurons fait périr le Roi & ses enfans, nous aurons encore un Parlement ferme, vigilant & attentif sur toutes nos démarches. Nous aurons à craindre plusieurs Seigneurs du Royaume, des hommes d'une profonde sagesse, des Mylords puissans, tous engagés dans l'héréfie, auxquels il nous sera impossible de résister.... il faut donc les attaquer tous à la fois, & réunir toutes nos forces pour cette grande entreprise* (b).

Il ajouta qu'il avoit imaginé un moyen pour faire périr en un moment les principaux

(a) De Thou tom. 14. pag. 471.
(b) De Thou ibid.

paux ennemis de la Religion Catholique; (a) qu'il étoit résolu de *creuser une mine sous la salle de Westminster*, (c'est la chambre où s'assemble le Parlement composé dans la chambre haute, des Evêques, des Seigneurs, & des principaux Magistrats, & dans la chambre basse des Députés des Provinces, des Villes, des Bourgs, & des Villages) *de la remplir d'une grande quantité de poudre, & d'ensevelir sous les ruines du Palais fracassé & embrasé, le Roi, les Princes de la famille Royale, & tout le Parlement* (b).

Ce même Catesby dans une autre conférence particuliere qu'il eut avec Percy, se répandit en invectives contre le Roi, qui sembloit, disoit-il, marcher sur les traces de la Reine Elisabeth. Percy entrant en fureur dit qu'il n'y avoit point d'autre moyen de faire cesser les maux de la Religion, que d'assassiner ce Prince, & s'offrit pour exécuter lui même le coup. A Dieu ne plaise, repliqua Catesby, qu'un homme dont la vie est si précieuse s'expose témérairement & sans fruit à un si grand danger! *il faut*, ajouta-t-il, *que notre projet* (c) *s'accomplisse sans qu'il en coute la perte d'un homme tel que vous.*

Il

(a) *Rapin de Thoiras tom. 7. edition de 1727. pag. 35. & suiv.*

(b) *De Thou ibid.*

(c) Minimè verò, inquit, mi Thoma, næ] tu ob rem tantillam, si me audies, non periclitabere. *Act. in prodit. pag. 78. De Thou pag. 472.*

Il y avoit lieu de craindre que quelqu'uu des conjurés saisi d'horreur d'un attentat si noir ne se portât à le révéler. Catesby crut devoir se munir de l'autorité d'un Docteur grave pour calmer les scrupules ou les remords de ses complices. Dans cette vue il consulta sur le projet de la conspiration dont il s'agit, le P. Garnet (*a*). Ce Religieux en sa qualité de Provincial des Jésuites avoit un très-grand crédit sur l'esprit des Catholiques. Voici de quelle maniere cet horrible cas de conscience lui fut proposé. On lui demanda si pour défendre, comme la nécessité l'exigeoit, la cause des Catholiques contre les Hérétiques, il étoit permis en faisant mourir plusieurs coupables, d'envelopper dans la même ruine quelques innocens. La question étoit digne du Casuiste; aussi répliqua-t-il sans hésiter, que si l'avantage de la faction des Catholiques s'y trouvoit, & qu'il y eût un plus grand nombre de coupables que d'innocens, il falloit indubitablement les faire périr tous ensemble. Il pro-

(*a*) *Il ne faut pas confondre la conjuration des poudres dont il est ici question, avec une autre conspiration formée en 1678, & dont on accusa les Jesuites, les Catholiques Anglois, & même le Pape Innocent. XI. M. Arnauld dans un écrit intitulé,* Apologie pour les Catholiques, *justifia les Jésuites & les Catholiques de cette fausse imputation. Mais cet évenement qui est de 1678, n'a rien de commun avec la conjuration des poudres dont on parle, qui est de l'année 1605, & dont les Jésuites furent les principaux coupables, ainsi que cela est prouvé par les monumens historiques les plus constans.*

proposa pour appuyer son avis cet exemple : s'il s'agissoit de reprendre sur des ennemis une Ville dont ils se seroient emparés, & qu'il y eût dans la place où l'on voudroit rentrer à main armée quelques amis, sans difficulté ces derniers seroient tenus, comme les ennemis, de subir le sort de la guerre (*a*).

Cette décision du Pere Garnet remplit les conjurés d'une nouvelle audace, & fut pour ainsi dire le lien dont Catesby se ser-

(*a*) At veritus Catesby ne quis eorum quos in conjurationis hujus fœdus aut jam adsciverat, aut post hoc adsciturus esset, tam atrocis flagitii horrore territus fortè ab incæpto desisteret, & rem totam indicaret, ad Garnetum illicò se confert (utpotè qui Jesuitarum Superior, atque eo nomine summæ tùm Fidei, tùm autoritatis apud Ecclesiæ Romanæ alumnos fuit) ut ipsius judicio ad conscientiam informandam, de hoc facinore an licitum esset nec ne uteretur, utque indè posset, si qui in pertexendâ istâ proditione hæsitarent, iis satisfacere, atque omnem ex animo scrupulum avellere. Veniens itaque Catesby ad Garnetum hoc ei expediendum proponit, & quærit, an ad Catholicorum causam adversùs Hæreticos promovendam, (ità exigente & temporis & occasionis necessitate) fas sit inter multos sontes, insontes etiam non nullos unà perdere & è medio tollere. Deliberatè atque confidenter ad quæstionem hanc respondit Garnetus, omninò fas & licitum esse, modò si insontes aliquos unà cum sontibus multis tollendo factionis Catholicorum bono cederet, pariter omnes unà tollere. Sed & petitam ab urbe quâ hostis potiretur, similitudinem ad hoc illustrandum adhibuit. Si eo tempore, scilicet quo urbs illa denuò caperetur, & ab hostium potestate vindicaretur, inibi forsan amici aliquot forent, debere omnes in illâ hostium communi exitio belli aleam subire. Atque ità Garneti Jesuitarum Superioris sententia firmissimum, idque unicum erat vinculum quo Catesby omnes posteà proditores in conjura-

ſervit pour les unir plus étroitement enſemble (*a*).

Ils s'occuperent enſuite des meſures qu'il étoit néceſſaire de prendre pour le ſuccès de leur projet. D'abord ils s'impoſerent la loi du plus rigoureux & du plus inviolable ſecret, auquel ils s'obligerent par la confeſſion & par la communion, *jurant & promettant par la Sainte Trinité & par l'Eucbariſtie à laquelle ils étoient prêts de participer, de ne jamais révéler ni directement ni indirectement, ni par paroles ni autrement le deſſein qu'on alloit leur communiquer* (*b*) *& qu'ils ne ſe déſiſteroient point du projet formé ſans avoir obtenu le conſentement des autres conjurés. C'eſt ainſi*, dit M. de Thou, pag. 470 & 471, *qu'autoriſés par leurs Caſuiſtes ils s'engagerent pieuſement dans une exécrable entrepriſe.* Ils furent confeſſés & communiés par le Jéſuite Gerard qui reçut leur ferment (*c*).

Les

juratione tam execrabili & nefariâ ſibi conſtrictos tenuit. *Act. in prodit. pag 79.*

(*a*) Nota *On peut voir dans M de Thou pag. 470. le détail des raiſons données par les Théologiens que les Auteurs de la conjuration conſultoient.*

(*b*) Nota. *Ils étoient déja inſtruits de la conſpiration en général, mais les détails de l'exécution n'étoient point encore arrêtés. D'ailleurs comme ils ſont cenſés former leur union dans le tems où ils prêtent ſerment, la formule de ce ſerment ſuppoſe qu'ils apprennent ce qu'ils ſavoient déja*

(*c*) Menſe Maio Regni Jacobi ſecundo conveniunt Catesby, Percy, Joannes Wright, Thomas Winter, & Fawkes, & tactis ſacro ſanctis Evangeliis, in taciturnitatem & conſtantiam, hâc aut ſimili formâ jurati. Jurabis

Les attentats que le faux zèle inſpire ſont preſque toujours précédés par les actes de Religion les plus ſolemnels. Tel eſt l'effet de l'aveuglement que le fanatiſme produit. On perſuade à ceux qui doivent exécuter quelque forfait qu'une éternelle récompenſe en ſera la ſuite infaillible. C'eſt par ces illuſions diaboliques qu'on détruit l'impreſſion que pourroit faire ſur leur eſprit la crainte des peines temporelles. Mais les Auteurs de ces déteſtables conſeils ne négligent pas de pourvoir à leur ſureté perſonnelle. Ils repréſentent à ceux dont ils arment le bras, que s'ils ne gardent pas ſur leurs complices un ſilence profond, tout le mérite de leur action eſt perdu. La profanation des Myſteres les plus auguſtes auxquels on fait participer ceux qui doivent commettre le crime, les ſermens les plus affreux de ne jamais rien révéler, ſont les moyens qu'on employe pour mettre à couvert les vrais coupables. C'eſt une obſervation qu'on n'a que trop ſouvent ſujet de faire dans le récit de ces tragiques évenemens.

Per-

rabis per Sanctam Trinitatem, perque Sacramentum quod jam ſumpturus es, nunquam directè aut indirectè, verbis aut circonſtantiis, iſtam rem revelare quæ tuæ Fidei mandanda, neque ab executione iſtius deſiſtere, donec reliqui tibi veniam concedant.

Præmiſſis Confeſſione & abſolutione, Sacramentum à Jeſuitâ Girardo qui tum aderat adminiſtratum ſumpſerunt. *Act. in prod. pag.* 79 *&* 80.

Voyez auſſi M. de Thou pag. 470 *&* 471.

Percy l'un des conjurés, loua près du Palais de Westminster une maison dont la situation étoit favorable pour creuser la mine.

Le Parlement qu'on avoit convoqué l'année précedente (1603) fut prorogé du 7 Juillet 1604 au 7 Fevrier 1605; ce qui donna du loisir aux conjurés (*a*) pour disposer leurs manœuvres. Dens cet intervalle de tems Catesby jugea à propos d'initier aux mysteres de la conspiration, Thomas Bates son domestique en qui il avoit grande confiance, & qui auroit peut-être été assez adroit pour découvrir par lui-même ce qui se tramoit. Dans la crainte qu'il n'abusât de cette confidence, *on le mit entre les mains du P. Tesmond, appellé autrement Greenwel*, (car pour se mieux déguiser, ils avoient la plupart deux ou trois noms.) *Ce Jésuite lui tourna tellement l'esprit, qu'il le persuada entierement du mérite & des avantages de cette grande entreprise, & l'encouragea à en seconder l'exécution. On en fit part dans la suite à Robert Keyes, à Ambroise Roocwood, & à Jean Graunt* (*b*). L'ap-

(*a*) Die Julii 7, 1604 prorogantur comitia usque ad septimum Februarii. *Act. in prod. pag.* 80.

(*b*) *De Thou pag* 42.

Et Novembri sequenti Thomas Bates, qui.... à Catesby hero suo introductus est, & in conscientiam & societatem proditionis assumptus. Utque fideliùs reticeret, & alacriùs prosequeretur cœpum negotium Greenwel Jesuita illum adigit ad confessionem, omnibus modis addit animos, horratur, & suadet denique,

 eum

L'approbation que les Jésuites donnoient à la conjuration étoit, comme on l'a dit, le grand argument employé par Catesby pour soutenir & encourager ses complices. On commença à miner le 10 Décembre 1604 (*a*). Christophe Wright, & Robert Winter frere de Thomas furent admis dans la conjuration; differens contretems qui avoient arrêté les travaux des mineurs les mettoient hors d'état d'exécuter leur dessein avant l'ouverture du Parlement; mais cette assemblée ayant été remise au mois de Septembre suivant, ce nouveau délai ranima leurs espérances.

On avoit conduit la mine jusqu'au mur de la salle de Westminster, mais comme cette muraille avoit cinq pieds d'épaisseur, on ne pouvoit la percer & y pratiquer un passage qu'avec beaucoup de tems & de peines. Pendant que les mineurs étoient occupés à ce travail, ils observerent qu'on faisoit du bruit de l'autre côté du mur. Fauwkes fut chargé d'en découvrir

eum tam justâ causâ fretum, & jure omninò posse, & debere illud non modò subtacere quod herus impertierat, verùm etiam adjicit insuper omni culpâ vacare, justumque & præclarum facinus, quod moliebantur, esse. Eodem ferè tempore in conjurationem ascitus est Robertus Keyes, atque à Catesby eam esse justam ex Jesuitarum opinione persuasus est. *Act. in prædit. pag.* 80. & 81.

(*a*) Decembris die undicimâ itum est inviscera terræ, & subterranea molitio in choata. *Act. in prædit. pag.* 81.

vrir la cause. Il rapporte qu'il y avoit une cave au delà du mur, & que celui qui l'avoit louée étant mort, on en retiroit le charbon qu'il y avoit mis. Percy loua cette cave qui étoit située presque directement sous le Thrône du Roi. Il y fit porter 20 barils de poudre déposés depuis quelque tems dans la maison de Catesby, & on les couvrit de buches & de fagots.

Les conjurés qui ne doutoient plus du succès de leur entreprise, délibererent entre eux sur la conduite qu'ils tiendroient après l'exécution de ce grand coup (*a*). Leur intention étoit de se défaire du Prince de Galles, qu'ils savoient ne devoir point accompagner son pere lorsqu'il viendroit au Parlement, & qui étoit mal disposé pour les Catholiques. Ils furent d'avis de ne rien communiquer aux Puissances étrangeres avant que la conjuration eût éclaté attendu qu'on ne juge ordinairement de ces sortes d'entreprises que par le succès. Il paroit qu'ils comptoient tirer les principaux secours de la Flandre. Le P. Garnet écrivit au P. Baudouin Jésuite qui résidoit dans les Pays-Bas; il l'exhortoit à donner les soins pour qu'on fit défiler des troupes vers les côtes de la mer dans le tems où le complot des poudres devoit s'exécuter, afin qu'on fût en état de

(*a*) *De Thou pag.* 473 & 474.

de faire paſſer plus promtement ce ſecours en Angleterre (*a*).

Au reſte la plûpart des conjurés pour écarter tout ſoupçon ſur leur conduite prirent le parti de ſe ſéparer, quelques-uns ſe retirerent à la campagne, d'autres ſortirent d'Angleterre, déterminés à attendre dans les pays étrangers l'évenement de la conſpiration. Fawkes partit pour la Flandre afin de faire part de tout à Stanley & Owen, & ne revint en Angleterre que ſur la fin du mois d'Août. Cateſby qui demeura en Angleterre attira dans ſon parti François Treſham, & Everard Digby qui promirent de fournir des ſommes d'argent aſſez conſidérables.

A peu près dans le même tems il y eut quelques troubles excités dans le Pays de Galles par les Catholiques Romains. Garnet eut la fourberie d'écrire au Pape, & de preſſer Sa Sainteté de défendre par elle même, ou de faire defendre aux Catholiques Anglois par Aquaviva Général des Jéſuites toute eſpece de démarche capable de cauſer du tumulte. Son objet étoit de prévenir la défiance que ces indiſcrétions auroient pû faire naître dans les eſprits, &

(*a*) Guido Fawkes ad Guillielmum Stanley Equitem auratum in Belgium tranſmiſſus unà cum litteris à Garneto ad Baldwinum Jeſuitam ibi legatum uti is procuraret ſcilicet, ut ad tempus quo fulminalis ille pulvis incenderetur, copiæ ad loca maritima perducerentur, quò ſcilicet ociùs in Angliam trajicerent. *Act. in proc. pag.* 81.

& d'assurer le succès de la conjuration des poudres, en inspirant aux Anglois une fausse sécurité (*a*).

On avoit placé vingt barils de poudre dans la cave de Westminster, les conjurés y en firent mettre encore 14 dont 4 plus grands que les autres, dans la crainte que l'humidité du lieu n'eût corrompu celle qu'on y avoit déja mise; le tout fut couvert d'une grande quantité de bois & de pierres (*a*).

Cependant le tems de l'assemblée du Parlement qui avoit encore été remise au mois de Novembre, approchoit. Un des projets des Auteurs de la conspiration étoit de proclamer Reine de la grande Bretagne la Princesse Elisabeth fille aînée du Roi. Elle faisoit son séjour dans la Province de Warvik chez le Baron de Harington où elle étoit élevée. Quelques-uns d'entre eux s'étoient chargés de l'enlever, & de se servir pour cet effet de l'occasion d'une partie de chasse que Digby devoit faire près de Dunchurch. Ils étoit convenu entre eux qu'ils tiendroient le peuple incertain sur les véritables causes d'un évenement si terrible, qu'on publieroit un Edit au nom de la nouvelle Reine pour la diminution des impots, & qu'on promet-

(*a*) *Act. in prod. pag.* 81. Vitâque ad nostrum exemplum compositâ securitate & otio delinire, nè Papistæ tumultuando in suspicionem venirent.

(*b*) *De Thou pag.* 474.

mettroit encore à ses sujets de plus grands avantages pour l'avenir (*a*).

Déja tout étoit prêt, & on alloit voir enfin le dernier acte de cette horrible Tragédie, lorsque par un jugement impénétrable de Dieu, un des conjurés voulant sauver un de ses amis se perdit lui même avec tous ses complices. (*b*) Dix jours avant l'ouverture du Parlement, le Baron de Montéagle reçut une Lettre comme de la part d'un ami, sans pouvoir découvrir d'où elle lui venoit, ni qui la lui avoit apportée. En voici les termes.

Les liaisons que j'ai avec quelques uns de vos amis sont cause que je m'intéresse à vous. Si votre vie vous est chere, je vous donne avis que vous ayez à chercher quelque excuse pour vous dispenser de vous trouver au Parlement; car Dieu concourt avec les hommes pour punir bientôt l'impiété de ce siecle; ne méprisez point l'avis qu'on vous donne, mais retirez-vous au plûtôt dans votre Province, où vous pourrez attendre cet évenement sans rien risquer. Quoiqu'il ne paroisse au dehors aucun mouvement, je ne laisse pas de vous donner ce conseil. Le Parlement sera frappé d'un coup terrible, & ne verra point la main qui le frappera; gardez vous de mépriser ce que je vous écris; l'avis peut vous être utile, & ne peut vous nuire. Le danger passera en aussi peu de tems que vous en mettrez à brûler cette Lettre. J'espere que par la grace de Dieu que je prie de vous protéger,

(*a*) *De Thou pag.* 474 & 475.
(*b*) *De Thou ibid.*

ger, vous ferez un bon ufage de ce que je vous mande.

Montéagle communiqua cette Lettre aux Sécretaires d'Etat. Leur premiere idée fut de regarder cet écrit comme peu digne d'attention. Cependant comme il y étoit parlé d'un danger qui menaçoit la perfonne du Roi, & qu'en pareille matiere le plus leger indice ne doit pas être négligé, ils furent d'avis de ne faire aucune démarche avant d'avoir confulté Sa Majefté.

Cecil (*a*) lui montra la Lettre. Ce Prince qui n'étoit ni timide ni ombrageux, en parut frappé comme d'un indice qui annonçoit quelque intrigue monftrueufe. Mais Cecil foutint qu'elle étoit l'ouvrage d'un fou. Il fe fondoit fur cette phrafe: *Le danger paffera en auffi peu de tems que vous en mettrez à brûler cette Lettre.* Un danger qui paffe fi promptement, difoit-il, n'eft pas un danger fort à craindre. Mais le Roi faifoit attention à ces mots; *Le Parlement fera frappé d'un coup terrible, & ne verra point la main qui le frappera.* Après s'être promené quelque tems dans une falle, il imagina qu'il s'agiffoit du jeu de quelque mine dont l'effet eft prompt & momentané.

Ce Prince perfifta dans fa conjecture & l'affaire ayant été agitée dans fon Confeil, il y fut réfolu de faire vifiter exactement & fecretement le Palais de Weftminfter & tous les lieux d'alentour. Le lundi veille

(*a*) *Comte de Salifbury premier Secretaire d'Etat.*

le de l'ouverture du Parlement, le Grand Chambellan ſe rendit le ſoir avec Montéagle aux environs du Palais de Weſtminſter. Ils entrerent dans la maiſon que Percy avoit louée, & y trouverent dans la cave une grande quantité de buches, de fagots & de charbon. Le Concierge du Palais qui accompagnoit le grand Chambellan demanda à quel deſſein on avoit mis tout cela dans cette cave. On leur dit que Percy avoit loué cette maiſon avec la cave, & que cette proviſion de bois lui appartenoit. Le grand Chambellan ayant apperçu Fawkes dans un coin de la cave, lui demanda qui il étoit, & ce qu'il faiſoit là. Celui-ci répondit qu'il étoit domeſtique de Percy & qu'en ſon abſence il gardoit ſa maiſon.

Le grand Chambellan & Montéagle firent aux Miniſtres le rapport de ce qu'ils avoient vû. Ils obſerverent que la proviſion de bois étoit exceſſive pour une maiſon que le propriétaire n'habitoit preſque point; & que dailleurs le domeſtique de Percy leur avoit paru avoir les yeux égarés, & l'air d'un ſcélérat qui medite un mauvais coup (*a*).

Ce rapport du grand Chambellan augmenta les ſoupçons du Roi qui ordonna une ſeconde

(*a*) NOTA. *Montéagle fit réflexion que Percy qui avoit loué cette maiſon étoit Catholique, & très-zélé pour la Religion, qu'il étoit lié avec lui depuis long tems, & que c'étoit lui peut-être qui avoit écrit la Lettre.*

conde visite de la cave. Le Chevalier Thomas Knevet Baillif de Westminster accompagné du Concierge du Palais & d'une escorte suffisante se transporta au milieu de la nuit dans la maison de Percy *. Etant prêt d'y entrer il rencontra devant la porte le domestique de ce Seigneur, habillé & botté. Il commença par se saisir de lui; & étant ensuite descendu dans la cave il fit retirer le bois & le charbon qui y étoient. On vit d'abord un petit baril de poudre, & lorsque tout le bois, le charbon & les pierres eurent été retirés, on trouva 36 autres barils de poudre de différente grandeur ? On fouilla Fawkes qui avoit sur lui de l'amadou & trois mêches. Ce misérable se voyant pris en flagrant délit avoua tout, mais il dit à ceux qui faisoient la visite, que s'ils l'avoient surpris dans la cave, il auroit aussitôt mis le feu à la poudre, & se feroit enterré avec eux sous les ruines du Palais.

Le bruit de la découverte de cette horrible conspiration se répandit bientôt de tous côtés. Les conjurés prirent le parti de la fuite, & se rendirent à Holbech dans le comté de Stafford, chez Etienne Litleton. Ils y furent investis & assiégés par Richard Walsh Vicomte de la Province de Worcester qui survint inopinément avec beaucoup de troupes, & les mit hors d'état de s'échaper.

Ils se préparoient à se défendre jusqu'à l'ex-

* NOTA. *Tout ce récit est extrait de M. de Thou.*

l'extrémité; mais tandis qu'ils faisoient sécher de la poudre auprès du feu, une étincelle vola, & enflamma cette poudre qui leur brûla tellement le visage, les mains & tout le corps, qu'ils se virent la plûpart hors d'état de manier les armes. Catesby & Percy qui étoient les plus braves d'entre eux, s'étant retirés avec Thomas Winter dans un coin du Château s'y défendirent quelque tems, & furent tués à coups de mousquet. Winter blessé fut pris. Les deux Wrigth perdirent la vie. Graunt, Digby, Roockwood, & Bates furent faits prisonniers. On ne put arrêter que quelque tems après Tresham, Robert Winter & Litleton. Tous furent conduits dans la Tour de Londres.

Ces fanatiques avouerent la conspiration dans leurs interrogatoires; mais ils ne chargerent presque aucuns Prêtres ou Religieux. Plusieurs ont pensé, dit Mezeray (*a*), qu'ils avoient tous fait serment de n'accuser aucun Ecclésiastique en cas qu'ils fussent arrêtés (*b*). Cependant François Tresham nomma de lui même Henry Garnet, mais depuis & peu avant sa mort, il écrivit dans sa prison & par l'avis de sa femme, une Lettre au Comte de Salisbury, où il excusoit la déclaration qu'il avoit faite mal à propos & sans y penser, assurant par serment,

(*a*) *Mezeray abregé chron. tom.* 14. *pag.* 575.
(*b*) NOTA. *On a rapporté plus haut la formule de leur serment; il les obligeoit indistinctement de ne rien révéler.*

ment que Garnet n'étoit point coupable. Il joignit à cette rétractation un mensonge des plus grossiers, en disant que depuis seize ans il n'avoit point vû ce Jésuite. Garnet déclara depuis dans son interrogatoire, qu'il lui avoit parlé souvent & longtems depuis six mois (*a*).

Les conjurés atteints & convaincus du crime de haute trahison furent tous condamnés au supplice prononcé par les Loix du Royaume. Le Roi fit à l'ouverture du Parlement un discours qui mérite d'être remarqué. Il dit d'abord que Dieu avoit fait éclater sa miséricorde sur lui, sur sa famille, & sur tout le Royaume en permettant la découverte de la derniere conspiration.

Ce Prince *ajouta avec beaucoup d'équité* (*b*) *que tous ceux qui suivoient l'ancienne Religion n'avoient pas trempé dans ce détestable complot & qu'il ne falloit pas le leur imputer. Qu'il y en avoit un grand nombre parmi eux qui quoique plongés dans les ténebres du Papisme* (ce furent ses termes) *avoient néanmoins conservé les sentimens de respect & de soumission à l'égard de leur Prince, & qui observoient tous les devoirs du vrai Chrétien, & du Sujet fidele; qu'il avoit aussi à leur égard des sentimens favorables &c.*

Il y avoit lieu de soupçonner par certaines Lettres, par les réponses des coupables, & par la procédure en général, que les

(*a*) *De Thou tom.* 14. *pag.* 480.
(*b*) *De Thou pag.* 481 *& suiv.*

les Peres Gerard, dit Broech, Henry Garnet, & Oſwald Teſmond, dit Greenvel, Jéſuites, avoient été ou complices ou auteurs de la conſpiration. La ſureté publique exigeoit qu'on fit les recherches les plus exactes & les plus ſéveres contre tous ceux qui avoient pris part à un crime ſi noir. On publia contre ces trois Religieux un Edit le 15 Janvier par lequel on promettoit une récompenſe à ceux qui les dénonceroient en juſtice ou qui les arrêteroient: il y étoit défendu ſous de grandes peines à qui que ce fût de recevoir dans ſa maiſon aucun des dénommés dans l'Edit, de fournir à leur ſubſiſtance, ou de les cacher.

Les Peres Garnet & Hall (ou Oldecorne) (a) s'étoient ſauvés avec leur valet dans le Château d'un Gentil-homme nommé Abingthon. Ses gens les avoient cachés dans le haut d'une cheminée, & les y nouriſſoient avec du bouillon qu'ils leurs couloient par un tuyau. On chaſſa tous les domeſtiques de cette maiſon, & on y mit des gardes. Les Religieux preſſés par la famine furent obligés d'abandonner leur retraite & de ſe montrer (b). On les conduiſit à Londres où ils furent enfermés dans la Tour. Leur valet pouſſé par le déſeſpoir, ou dans la crainte que la rigueur des tourmens

(a) *Ces deux noms que ce Jéſuite portoit, ſont cauſe que Mezeray en a fait 2 hommes. Il fut pendu le 17 Avril 1606. De Thou dans une note pag.* 484.

(b) *Mezeray abregé chron. tom.* 14 *p.* 575.

mens ne lui fit révéler le secret de ses Maîtres, se fendit le ventre avec un couteau & mourut avant d'avoir été interrogé (*a*).

Le Roi d'Angleterre étoit persuadé que le Pere Garnet avoit tout le secret de la conspiration, parcequ'il étoit intime confident de Catesby (*b*) Il ne voulut pas cependant le faire appliquer à la question, parcequ'*il avoit intérêt que sa Confession fût libre & irréprochable, & que les tourmens l'eussent rendue suspecte.*

Ce Religieux fut même très-bien traité dans sa prison, ainsi qu'il en est convenu dans la suite. Mais on suborna un homme qui par ses plaintes au sujet du Roi & de ses Ministres, & par ses gémissemens sur l'Etat déplorable de la Religion Catholique en Angleterre parvint à s'insinuer dans la confiance de Garnet. Le Jésuite lui donna une Lettre addressée à une Dame de qualité qui étoit prisoniere, & qui avoit souvent reçû chez elle ceux que ce Pere lui avoit recommandés. Il lui mandoit en peu de mots les choses qu'il avoit avouées dans son interrogatoire, & celles sur lesquelles on ne l'avoit point encore interrogé. Il lui prescrivoit en même-tems la maniere dont elle pouvoit se défendre sur certains articles, & lui recommandoit de garder le silence sur d'autres.

Le

(*a*) *Mezeray ibid. De Thou loc. cit.*
(*b*) *Mezeray ibid.*

Le P. Garnet écrivit encore par la même voie à Rookwood Prêtre détenu dans une autre prison. La lettre ne paroissoit contenir que des choses ordinaires & que tout le monde pouvoit lire. Mais il y avoit des marges fort larges où le Jésuite avoit écrit avec du jus de citron des choses secretes, & où il nioit hardiment tout ce qu'il avoit confessé devant les Seigneurs qui l'avoient interrogé.

Il y assuroit en parlant de *sa derniere affaire*, c'est-à-dire, de la conspiration, qu'il s'en tireroit aisément parce qu'il sçavoit *qu'il n'y avoit point contre lui de preuves suffisantes* (a). Les Ministres du Roi à qui ces deux lettres furent portées, soupçonnant quelque mystere, approcherent la derniere du feu, & aussitôt les caracteres des marges commencerent à paroître.

Garnet qui prenoit de jour en jour plus de confiance dans son Garde, lui témoigna un extrême desir d'avoir un entretien avec le P. Hall. Le Garde lui promit de le satisfaire. Il les conduisit l'un & l'autre dans un endroit où ils pouvoient s'entendre aisément, & où tous les deux, dans la crainte qu'ils n'eussent quelque soupçon, pouvoient voir le Garde. Il avoit caché dans le même lieu deux personnes dont le témoi-

(a) *En cas qu'il lui arrivât de succomber*, il s'appliquoit avec un orgueil indécent ces paroles qui ne conviennent qu'au Sauveur du monde: Il est nécessaire qu'un homme meure pour le peuple. *De Thou*, p. 484

moignage étoit digne de foi. Les deux prisoniers n'ayant les yeux que sur le garde qui s'étoit éloigné pour les laisser parler librement (*a*), commencerent à se communiquer l'un à l'autre ce qu'ils avoient avoué dans leurs interrogatoires, les choses sur lesquelles ils n'avoient pas encore été interrogés, & les défaites & subterfuges qu'ils se proposoient d'employer sur chaque article. Les deux témoins cachés écouterent fort attentivement cet entretien, & après l'avoir rédigé par écrit, ils le remirent entre les mains des Ministres d'Etat.

Le lendemain les deux prisoniers furent interrogés séparément par les Commissaires; on leur objecta chacun en particulier ce qu'ils avoient dit la veille. Garnet se persuadant que les objections qu'on lui faisoit n'étoient fondées que sur des conjectures, nia constamment les faits, & jura même par son caractere de Prêtre qu'ils étoient faux. Mais le P. Hall en ayant avoué la vérité, Garnet fut enfin obligé d'en convenir. Il demanda pardon aux Commissaires de ne les avoir pas avoués d'abord, & tâcha par des interprétations forcées & par des équivoques (dont la doctrine lui étoit très-familiere) de pallier ce qu'il avoit assuré, & même juré. Ce Religieux ajouta que s'il avoit jusqu'ici nié les faits avec tant d'assurance, c'est qu'il sçavoit qu'excepté un seul homme, (il enten-

(*a*) *De Thou ibid.*

tendoit le P. Greenwel,) perſonne ne pouvoit le convaincre d'avoir eu la moindre part à la derniere conſpiration; mais que ſe voyant confondu par une nuée de témoins, il ne vouloit plus tergiverſer.

Il avoua que depuis cinq mois Greenwel lui avoit confié tout le ſecret de la conſpiration; qu'à la vérité Cateſby lui avoit auparavant déclaré que les Catholiques avoient formé un grand projet qui intéreſſoit la Religion, & qu'il lui avoit demandé ſi ce ſeroit un péché d'être cauſe que les bons fuſſent enveloppés dans la ruine des méchans; il dit encore qu'il avoit fait des prieres pour le ſuccès de la grande affaire, mais qu'il n'avoit eu autre choſe dans ſa penſée que l'intérêt général de la Religion Catholique en Angleterre.

Après avoir été interrogé vingt fois depuis le 13 de Février juſqu'au 26 de Mars, il comparut devant la Cour de Juſtice de Londres. Là le Chevalier Jean Croke expoſa les accuſations intentées contre le Jeſuite; & le Chevalier Edouard Cohe comme Procureur Général, fit un long diſcours ſur tous ces griefs.

Tout ce que le P. Garnet alléguoit pour ſa défenſe, ſe réduiſoit à dire que quoiqu'il eût oui parler en général de la conſpiration, par certains bruits qui étoient venus juſqu'à lui, il n'en avoit néanmoins appris les particularités & le plan que par Greenwel qui le lui avoit dit en confeſſion, ce qui l'obligeoit à ne le révéler jamais à qui

que

que ce fût, qu'il avoit cependant exhorté Greenwel à se désister de cette entreprise.

Mais, repliquoient les Commissaires, si vous désapprouviez la conjuration, pourquoi donniez-vous l'absolution à Greenwel avant qu'il vous eût témoigné qu'il détestoit sincerement ce crime, qu'il s'en repentoit, & qu'il en vouloit faire pénitence? On lui demandoit encore pourquoi, ayant appris de Catesby en général qu'il y avoit une conspiration où même quelques bons devoient périr avec les méchans, il n'avoit pas révélé ce qu'il sçavoit, s'il étoit vrai que le projet lui eût causé autant d'horreur qu'il le disoit. Indépendamment de ces réflexions, & de ce qui résultoit des dépositions de témoins dignes de foi, il y avoit contre lui une preuve décisive consignée dans un Mémoire qu'il avoit écrit & signé, & qu'on avoit remis entre les mains du Roi.

Le Pere Garnet y disoit 1°. que Greenwel lui avoit déclaré la conjuration non comme un péché, mais comme un fait dont il étoit instruit, & sur lequel il le consultoit.

2°. Que Catesby & Greenwel étoient venus le trouver pour être fortifiés par son avis dans leur entreprise.

3°. Que Tesmond, (c'est le même que Greenwel qui portoit alors ce nom,) avoit eu avec lui de longs entretiens sur la conspiration des poudres dans le Comté d'Essex.

4°. Que Greenwel lui ayant démandé qui

ſeroit le Protecteur ou Régent du Royaume après l'exécution de leur projet, il avoit répondu qu'il ne falloit rien décider ſur cela juſqu'à ce qu'il eût réuſſi (*a*).

Le Grand Juge Criminel d'Angleterre après avoir raſſemblé dans un diſcours clair & ſolide toutes les preuves qui opéroient la conviction de Garnet, prononça contre lui la ſentence portant qu'il ſeroit pendu & qu'il auroit le ventre fendu ſelon la coutume (*b*).

Ce Jéſuite fut conduit au ſupplice le 3 Mai 1606; étant monté ſur l'échafaut, il fit

(*a*) Recordator verò monuit ut in memoriam revocaret hæc quatuor quæ inter alia Rex ipſius Garneti manu conſignata habuit 1o. Greenwellum ipſi rem ſignificaſſe non ut peccatum, ſed quam ipſe priùs intellexerat, idque conſultandi gratiâ.

2o Catesbeium & Greenwellum ipſum acceſſiſſe ut in ſcelere ſuſcepto confirmarentur.

3o Teſmondum & ipſum colloquium de particularibus in proditione illâ per pulverem fulminalem ſatis longo poſt tempore in Eſſexiâ habuiſſe.

4o. Greenwellum interrogaſſe Garnetum quis Regni protector futurus erat, Garnetumque reſpondiſſe id differendum eſſe donec res eſſet acta & tranſacta. Supplicium de Henrico Garneto Superiore Jeſuitarum in Angliâ ſumptum.

Ce procès verbal du ſupplice de Garnet eſt à la fin de l'Ecrit intitulé Actio in proditores.

(*b*) Primarius Angliæ Juſtitiarius cùm de perſpicuis argumentis, dictorum factorumque probationibus quibus reus peractus erat Garnetus, graviter, ſolide & præclarè peroraſſet, ſententiam receptis verbis pronuntiavit, ut traheretur, ſuſpenderetur, & in partes diſſecaretur. *Act. in prodit. pag.* 273.

fit voir par sa contenance que la crainte lui troubloit l'esprit (*a*).

Quelques Ministres qui l'environnoient, l'exhorterent à faire un aveu public & sincere de son crime; mais Garnet parut écouter avec beaucoup d'impatience toutes ces exhortations (*b*).

Henri Montagne un des principaux Magistrats de la ville de Londres, à qui le Roi avoit donné ordre d'être présent à l'exécution (*c*), avertit le Jésuite, que s'il avoit quelque chose à dire au peuple, on lui en donneroit la liberté; qu'il n'étoit plus tems d'user d'aucun déguisement, attendu que ses crimes étoient connus de tout le monde. Il l'engagea donc à déclarer à tous les assistans ce qu'il pensoit de lui-même & des crimes qu'il avoit commis. Garnet que ces représentations ennuyoient (*d*), répondit que

(*b*) Cùm in pegma ascendisset, quasi attonitus constitit, ipso vulti timorem & mentem malè consciam facilè prodente &c. *Supplicum de Henrico Garneto &c.*

(*b*) Garnetus autem qui impatientior has illorum adhortationes iniquo animo tulit &c. *Supplic. de Henr. Garn.*

(*c*) Henricus Montagne civitati Londini à memoriâ sive Recordator qui à Rege jussus ibi adesse, Garnetum interrogavit si quid haberet quod populo circumstanti communicaret, nullum jam tempus esse simulandi monuit, cùm ejus crimina omnibus manifesta & in medio essent posita; itaque si modò vellet universis testaretur quæ sui ipsius esset de se ipso & criminibus illis sententia, integrum esset sibi quæ luberet eloqui *Ibid.*

(*d*) At Garnetus qui hæc invitus audivit, respondit vocem ejus adeò esse submissam, viresque extenuatas, ut si populum alloqueretur, exaudiri non posset, Astantibus

que ſes forces étoient tellement épuiſées, & ſa voix ſi foible, que quand il voudroit parler, on ne pourroit l'entendre. Il dit cependant à ceux qui étoient autour de lui ſur l'échafaut, que la conjuration des poudres étoit un attentat énorme ; & que quand même elle auroit réuſſi, il n'auroit pu s'empêcher de l'avoir en horreur : que Cateſby ne lui avoit parlé de cette conſpiration qu'en termes généraux, mais qu'il ſe reconnoiſſoit toujours coupable de n'avoir pas révélé ce qu'on lui avoit dit. Il ajouta que s'il avoit été inſtruit des détails de cette entrepriſe, ce n'avoit été que ſous le ſceau de la confeſſion. Le Magiſtrat l'avertit alors que ſa mémoire le ſervoit mal, & qu'il devoit ſe rappeller un écrit ſigné de lui, qui conſtatoit qu'il avoit connu tout le plan de la conjuration par une autre voie que celle de la confeſſion (*a*). Garnet répondit ingé-

tibus autem in pegmate dixit, conſilium fuiſſe ſceleratum, & ſuſceptum ſcelus fuiſſe immane, & ejuſmodi ut ſi peractum fuiſſet, non potuiſſe non ex animo averſari. Addidit ſe tantum à Catesbeio in genere intellexiſſe, & in hoc tamen peccaſſe quod celaverit & prævertere neglexerit. Quæ autem in particulari novit, dixit ſe tantum ſub ſigillo Confeſſionis accepiſſe. Recordator verò monuit ut in memoriam revocaret hæc quatuor quæ inter alia Rex propriâ ipſius Garneti manu conſignata habuit &c. *Supplic. Henric. Garn*

(*a*) Hæc evincunt ſcelera illa aliundè quàm ex Confeſſione tibi comperta fuiſſe, & hæc tui ipſius manu conſignata habentur. Garnetus reſpondit quidquid ſub manu ſuâ conſignatum fuerat, verum eſſe ; quòdque quæ ſibi comperta Regiæ Majeſtati non aperuiſſet, mor-

génument que tout ce qu'il avoit écrit & signé étoit véritable; qu'il demandoit pardon au Roi de ne lui avoir pas révelé les secrets dont il avoit été instruit, & que la condamnation à mort prononcée contre lui étoit juste. On le fit ensuite avancer sur le bord de l'échafaut, afin que le peuple pût entendre sa confession.

Le Jésuite dit que le jour où on le conduisoit au supplice, qui étoit la fête de l'invention de la Sainte Croix, étoit aussi destiné à faire cesser toutes les Croix qu'il avoit eues pendant sa vie; il ajouta que personne n'ignoroit la cause de son supplice; qu'il étoit coupable à l'égard du Roi pour s'être tû, qu'il en demandoit pardon à Sa Majesté, que le complot formé contre elle &,

mortis sententiam justissimè in eum fuisse pronuntiatam, veniamque à Regiâ Majestate precatus est. Tunc Recordator duxit eum ad pegmatis marginem, ut ejus confessio à populo audiretur. Tunc Garnetus inquit: hùc accessi hoc festo die Inventionis Sanctæ Crucis, ut finis imponatur omnibus crucibus quas in hâc vitâ pertuli. Supplicii mei causa vos minimè latet; me in Regem peccasse confiteor, quod mihi est dolori, quod malè conscius fui, scilicet in reticendo, & hoc nomine veniam à Regiâ Majestate supplex peto. Machinatio contrà Regem & Regnum sanguinolenta erat, quamque si peracta fuisset, ego ipse intimis sensibus detestaturus eram. Doleo sanè maximè, & peracerbè fero Catholicos tam atrox & immane facinus suscepisse. Tunc à populo conversus adcircumstantes apologiam pro Anna Vaulx instituit. Spectatissimæ, inquit, fœminæ labes immeritò aspersa est, quia vulgò perhibetur me illam in uxorem duxisse vel quod pejus. Ego autem contrà protestor, fœmina est virtute prædita, & quoad me virgo intacta. *Supplic. Henr. Garn.*

& contre l'Etat, étoit un dessein barbare & meurtrier, qu'il le déteſtoit ſincerement, & qu'il ne pouvoit penser qu'avec des peines infinies que des Catholiques euſſent formé une entrepriſe ſi criminelle. Il fit encore l'Apologie d'Anne Vaulx, avec laquelle on l'accuſoit d'avoir vécu en mauvais commerce; & dit que la conduite de cette femme étoit irréprochable.

Après cette courte Harangue il ſe mit à genoux au pié de l'échelle (*a*), & demanda

(*a*) Ad mortem ſe accingens ad ſcalam quâ in patibulum aſcendendum erat, in genua procubuit, & percunctatus eſt an ſibi liceret orare & quamdiù Reſponſum erat ſibi tempus ipſe preſcriberet, & quod nemo imperturbaret. Videbatur non potuiſſe conſtanter & devotè orare mortis terrore vel veniæ expectatione diſtractus; inter orandum enim ſubindè intermiſit, circumſpexit, & reſpondit ſi quid inaudiret dùm orare videbatur. Cùm jam ſurrexiſſet, Recordator ex geſtu obſervans illum veniæ expectatione quaſi torqueri, monuit ne ipſe ſibi & animæ ſuæ fraudem faceret, cùm jam ad mortem adductus eſſet, & ipſi moriendum, ſimulque poſtulavit, ne ſupremum jam ſpiritum editurus, equivocaret, ſin aliquid quod Regi aut Regno fraudi eſſet, noverit, enuntiaret. Garnetus reſpondit, non hoc tempus eſt equivocandi; quouſque equivocare licitum, & quandò, jam alibi ſententiam explicavi meam, nunc autem minimè equivoco, & plura quàm confeſſus ſum haud quaquam novi.... Jam ad patibulum hujuſmodi verbis uſus eſt. Omnibus bonis Catholicis me commendatum habeo, Deum comprecor ut Regiam Majeſtatem, Reginam, Regiam ſobolem & Dominos à Sanctiori Conſilio tueatur quos quàm officioſiſſimè ſaluto, & quibus cum me ſimulatè me egiſſe malè me habet. Verùm non putabam illos ea contrà me indicia & argumenta habuiſſe donec coràm produxiſſent. Tunc enim majori honori mihi duxi confiteri, quàm anteà me ipſum ſubaccuſaſſe. Quod ad fra-

da si on lui permettroit de prier Dieu, & combien de tems. On lui répondit qu'il n'avoit qu'à le prescrire lui-même, & que personne ne le troubleroit. Mais on remarqua qu'il avoit de fréquentes distractions, qu'il tournoit à tous momens la tête de différens côtés, avec la contenance d'un homme qui sembloit attendre la nouvelle de sa grace.

Le Magistrat s'appercevant de son erreur, lui dit nettement qu'il n'avoit rien à espérer, & qu'il ne devoit songer qu'à mourir. Il ajouta que s'il avoit quelque chose à dire qui pût intéresser le Roi & l'Etat, il ne tardât point à le déclarer, parce que ce n'étoit plus le tems d'user d'équivoque. Garnet répliqua qu'il sçavoit bien que dans la situation où il étoit, les équivoques ne convenoient pas; qu'il avoit autrefois enseigné

fratrem meum Greenwellum in votis habeo ut veritas elucescat, falsi enim rumores illi majora quàm admisit crimina affingunt. Ego illum in crimen neutiquam vocaveram, nisi illum jam extrà periculum esse existimarem. Faxit Deus nè graviùs cum Catholicis meo homine agatur, eosque adhortor nè ejusmodi proditionibus, & rebellionibus contrà Regem se immisceant: simulque orare cœpit, & cruce se signans dixit, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Maria Mater gratiæ, Maria Mater Misericordiæ, tu me à malo protege, & horâ mortis suscipe; in manus tuas, Domine, commendo spiritum meum. Iterùm se signans, per Crucis hoc signum fugiat procul omne malignum, infige Crucem in corde meo, Domine, fac ut semper Crucis meminerim. Et denuò incæpit, Maria Mater gratiæ. Tunc scalâ submotâ suspendio vitam terminavit. *Supplic. Henr. Garn.*

feigné quand, & jusqu'à quel point il étoit permis de les employer; mais que pour le présent il ne s'en servoit point, & qu'il ne sçavoit rien de plus que ce qu'il avoit confessé. Il s'excusa de n'avoir pas d'abord dit la vérité devant les Seigneurs qui le jugeoient, & dit qu'il en avoit usé ainsi parce qu'il ne croyoit pas qu'on eût contre lui les indices & les preuves qu'on avoit depuis fait paroître, mais qu'aussitôt qu'on lui avoit produit ces preuves, il avoit cru qu'il lui étoit plus honorable d'avouer tout, qu'il ne l'eût été de le faire d'abord. Il finit en observant que les bruits publics rendoient le P. Greenwel plus coupable qu'il n'étoit, & qu'il (le P. Garnet) n'auroit rien dit qui pût le charger en aucune maniere, s'il n'avoit été bien assuré que ce Religieux étoit à couvert de tout péril. Après ces discours il fit le signe de la croix; & lorsqu'il eut achevé sa priere, l'Exécuteur lui fit subir le supplice auquel il étoit condamné.

Peu de tems après, le P. Hall, ou Oldecorne, qui avoit connu & approuvé la conjuration des poudres, fut aussi condamné à la peine que son crime méritoit. Le Pere Gerard entre les mains duquel les Conjurés avoient prêté serment avant de participer aux mysteres les plus augustes, & le Pere Greenwel, trouverent leur salut dans la fuite (*a*).

Le

(*a*) *Le P. Baudouin (Jésuite & le cinquieme de cet Or-*

Le Pape *se justifia clairement* d'avoir eu aucune part à la conspiration, & *montra par de bonnes preuves littérales, qu'il avoit défendu aux Anglois de se servir de ces voyes sanguinaires* (a).

Quoique les Jésuites fussent bien éloignés de blâmer ce complot, ils crurent devoir, pour se laver de l'opprobre dont il les couvroit, le désavouer dans les premiers momens par quelque démarche d'éclat. Le crédit de leur Pere Cotton auprès de Henri IV, leur fut en cette occasion une ressource précieuse. Ce Prince, *dont l'honneur étoit fort intéressé en leur conduite, puisqu'il les avoit rappellés, envoya le Pere Cotton vers l'Ambassadeur d'Angleterre, l'assurer que la Société n'avoit nulle part à cette conjuration, & que si quelques particuliers des siens y avoient trempé, elle les désavouoit & les détestoit* (b).

Mais cela n'a pas empêché ces Peres d'élever dans la suite au rang des Martyrs, les Religieux de leur Ordre que cet attentat & plusieurs autres commis en Angleterre, ont fait périr sur l'échafaur. C'est le sujet d'un des reproches que l'Université

Ordre qui avoit trempé dans la conspiration) s'évada d'Angleterre, mais il fut depuis arrêté. Il fut pris étant déguisé à Frankendal en Allemagne, de là conduit à Heidelberg, puis mené en Angleterre. Requête de Dénonciation *pag.* 230. *On y cite le* Mercure François *sur l'an* 1610. *pag.* 514.

(a) *Mezeray, Abrégé Chron. Tom. XIV, pag.* 575.

(b) *Ibid.*

ſité leur fait dans ſa ſeconde Apologie (*a*). *Ne traitez-vous point Garnet de Martyr illuſtre dans deux Ouvrages imprimés en France depuis peu* (*b*)? *Ne faites-vous point ſervir les vers auſſi bien que la proſe pour faire changer en ſouffrance chrétienne la nature de ſon ſupplice honteux, & ne le mêlez-vous pas avec ceux qui ont véritablement perdu leur vie pour la Religion*? Ceci eſt relatif à un Poëme où ces Peres introduiſent l'amour divin repréſentant à S. Ignace tous les Martyrs de la Société. L'Auteur par une fiction que ces privileges de la Poëſie n'excuſeront jamais; nous peint deux Jéſuites que leurs factions ont conduits à la potence, comme deux Saints ſuſpendus entre le ciel & la terre, & vraiment dignes en cet état de recevoir nos hommages (*c*).

L'uſage de la Société eſt de canoniſer tous les criminels qu'elle a renfermés dans ſon ſein. Quand il s'agit de compoſer des Légendes en leur honneur, l'invention des fables, même les plus ridicules, ne coute rien aux Jéſuites. Un apologiſte du P. Garnet a bien eu le courage de débiter qu'un Gentilhomme qui avoit aſſiſté à ſa mort, déſirant avoir de ſes reliques, avoit ramaſſé quelques brins de paille teints de ſon

(*a*) *Pag.* 174. & 175.

(*b*) *L'Univerſité cite l'ouvrage intitulé* Imago primi ſœculi, *& l'indice des Martyrs de la Société qui eſt à la fin de la Bibliotheque de leurs Ecrivains.*

(*c*) En & Garnetos geminos, laqueoque decorum
Edmundum, terras inter, Cœlumquè nefanda
De Trabe ſublimem; &c.

ſon ſang, & qu'une goute de ce ſang avoit tracé le portrait du Jéſuite ſur un épi. Ce portrait, ajoute l'auteur, eſt gardé précieuſement par une Dame (*a*). C'eſt avec ces pieux menſonges que ces Peres amuſent leurs dévotes (*b*).

La doctrine ſéditieuſe enſeignée par des Jéſuites de toutes les Nations, eſt une ſemence éternelle de troubles dans tous les pays Catholiques. Ce qui ſe paſſa à Veniſe au commencement du ſiecle dernier, préſente une nouvelle preuve de l'eſprit d'indépendance & de révolte qui anime la Société. Il s'étoit élevé un différend entre le Pape & la République. Les Venitiens ſoutenoient les droits de leur ſouveraineté, & refuſoient d'en faire le ſacrifice aux prétentions ultramontaines. Le Pape irrité mit les Etats de Veniſe en interdit; le Senat ayant fait publier des défenſes de l'exécuter ſous peine de banniſſement de la République, tous les Eccléſiaſtiques obéirent à ſon Décret, à l'exception des Jéſuites & des Capucins, qui furent en conſéquence obligés de ſortir de l'Etat Venitien. Les manœuvres Jéſuitiques étoient trop connues du Gouvernement, pour qu'il négligeât de prendre des meſures contre les vrais auteurs de la révolte.

Au

(*a*) *Mezeray, ibid.*

(*b*) *Cette fable toute ridicule qu'elle eſt ſe trouve auſſi dans l'Hiſtoire du P. Jouvency, & n'y figure point mal avec les Croix gravées par la main des Anges ſur les robes des Jéſuites un peu avant leur expulſion du Royaume.*

Au mois d'Août 1606, le Senat rendit un Décret portant, que „ nul, soit Gentilhomme, Bourgeois, ou autre de quel„ que condition qu'il fût, sans en excep„ ter les femmes, ne reçut ou écrivît des „ lettres à aucuns de la Société des Jésui„ tes, défense à tous d'avoir aucun com„ merce avec les Jésuites, sous peine irré„ missible à tous de bannissement de tout „ l'Etat, & d'autres peines plus grandes „ & de galeres, & encore pécuniaires; „ que ceux qui auroient des enfans, ne„ veux, parens ou autres de leur dépen„ dance qui étudieroient chez les Jesui„ tes, eussent à les rappeller, & à ne les „ y plus renvoyer ; sous les mêmes pei„ nes, sans espérance de remission (*a*).

Les Venitiens crurent devoir encore porter la précaution plus loin. Le Senat envoya ordre cette même année „ à tous „ les Gouverneurs, Ambassadeurs, Sécre„ taires & Résidens de s'informer des Su„ jets de la République qui étudioient chez „ les Jésuites, ou qui auroient liaison avec „ eux, afin d'en donner avis, ou de faire „ procéder contr'eux (*b*).

Il seroit difficile d'exprimer avec quelle fureur les Ecrivains les plus célebres de la Société se déchaînerent contre la République. On publioit tous les jours quelque nou-

(*a*) *Sent. des Jésuites pernicieux aux Souverains*, *pag.* 329.
(*b*) *Ibid.*

nouveau Traité pour justifier les Censures du Pape, ou pour critiquer avec amertume la conduite du Sénat. Le Cardinal Bellarmin se signala dans cette controverse (*a*), & fit imprimer en Italien un ouvrage où il attaquoit de front la maxime que *l'autorité des Rois dérive immédiatement de Dieu.* Mais après tout, ces libelles se distribuoient au dehors, & la République étoit tranquille au dedans, graces à la retraite des Jésuites.

Dans la suite le différend de la République avec le Pape ayant été appaisé par la médiation de la France, le Sénat ne voulut jamais consentir au retour des Jésuites. Le Cardinal de Joyeuse & M. de Fresne chargés des intérêts de la France, ne purent obtenir le rappel de la Société. Dans une audience que le Sénat leur accorda, le Cardinal traita uniquement les difficultés qui regardoient le fonds de l'affaire; ,, sur ,, quoi M. de Fresne présent à l'audience ,, dit, que pour le rétablissement des Jé- ,, suites dont M. le Cardinal s'étoit abste- ,, nu de parler, il n'y devoit point avoir ,, de difficulté, puisqu'il étoit ordinaire ,, dans les accommodemens que ceux qui ,, avoient fomenté l'un ou l'autre parti, ,, retournoient en leurs maisons; & que ,, d'ailleurs Sa Sainteté ne pourroit avec ,, honneur, abandonner la cause de ces Pe- ,, res qui étoient sortis de Venise pour lui ,, obéir. ,, Mais

(*a*) *Ibid. pag* 358.

„ Mais le Sénat répondit que le ban-
„ nissement des Jésuites à perpétuité, avoit
„ été décrété pour des causes particulieres
„ qui ne touchoient point à l'interdit, com-
„ me pour avoir été auteurs de séditions,
„ & de mouvemens dans l'Etat, avoir blef-
„ sé l'honneur de la République dans leurs
„ prédications, avoir condamné l'Aristo-
„ cratie, & par conséquent la forme & les
„ maximes du Gouvernement de Venise.
„ Mais que pour les autres Religieux qui
„ n'avoient point commis d'autres fautes
„ que de garder l'interdit, le Sénat les ré-
„ tabliroit volontiers, & que Sa Sainteté
„ sauveroit par-là sa réputation (*a*).

Après la conclusion de l'accommodement, le Cardinal rendit compte au Roi de sa conduite. Ce Prince, par une lettre écrite entierement de sa main, en date du 14 Mai 1607, félicita le Prélat sur son adresse & sa dextérité qui avoient contribué au succès de la négociation, & le loua de n'avoir pas combattu plus long-tems contre l'opposition des Venitiens au rétablissement des Jésuites. *Il est certain*, ce sont les termes de ce Prince, *que pour toutes bonnes considérations vous avez bien fait de ne presser plus avant ces Seigneurs pour le retablissement des Jésuites, vû les fermes oppositions qu'y avez remarquées* (*b*).

L'ar-

(*a*) *Histoire du Gouvernement de Venise, par Amelot de la Houssaye, pag.* 413, *Edit. de Paris* 1685.

(*b*) *Lettre manuscrite & originale de Henri IV.*

L'artifice ordinaire des Jésuites est de couvrir du voile de la Religion les tentatives les plus opposées à son esprit. Ces Peres entierement dévoués à Philippe II. Roi d'Espagne, dont les vues ambitieuses s'accordoient avec les leurs, auroient voulu lui assujettir tous les Souverains de la terre.

On connoit les manœuvres qu'ils mirent en usage pour faire passer le Royaume de Portugal sous la domination d'Espagne. Le P. Léon Henriquez Confesseur de Henri Roi de Portugal, *lui répétoit souvent qu'il alloit s'ouvrir le Royaume des Cieux en déclarant Philippe son successeur pour la gloire de l'Eglise Romaine; il lui représentoit vivement d'un autre côté tout ce qu'il avoit à craindre s'il refusoit de se rendre aux prieres d'un aussi puissant Prince.* Par ces insinuations artificieuses il *frappa l'esprit de ce vieillard également superstitieux & timide* (*a*); & l'engagea à désigner pour son successeur le Roi Philippe II. au préjudice des légitimes héritiers de la Couronne.

Aussitôt après la mort d'Henry, le Roi Antoine, qui avoit été reconnu par tous les états, fut chassé de la terre ferme, & tous les habitans des Ports de la Mer se révolterent en un même jour (*b*). Ce Prince fut obligé de fuir déguisé & à pied, & fit,

(*a*) *De Thou, tom.* 8, *pag.* 209 & 210.
(*b*) *Plaidoyer de M. Arnauld*, *p.* 69.

le rétablissement des Jésuites, rappelle cette révolution qui fut l'ouvrage de ces Peres, & qui occasionna tant de scênes tragiques en Portugal. *Jettons les yeux*, dit-il, *sur les autres Etats, nous verrons un déplorable exemple de leur perfidie dans la révolution du Portugal, dont le Roi d'Espagne doit la conquête à leurs intrigues & à leurs cabales, bien plus qu'à la force de ses armes. Tout le Clergé de ce malheureux Royaume est demeuré fidele à sa Patrie & à ses Rois; il n'y a eu que ces nouveaux Théologiens qui n'ont eu horreur de sacrifier l'intérêt du pays à l'ambition des Castillans & occasionné le massacre de tant d'Ecclésiastiques & de Religieux dont les Espagnols ont fait perir deux mille en diverses façons; ils en ont été quittes pour obtenir du Pape une indulgence particuliere qui les a absous de toutes ces violences.* *

On a ressenti les effets finistres de la doctrine des Jésuites dans tous les Etats où elle a pénétré. En 1598 on artêta dans la ville de Leyde Pierre Panne, natif d'Ypres en Flandre, qui avoit attenté sur les jours de Maurice de Nassau fils de Guillaume Prince d'Orange. Ce Criminel déclara *qu'étant dans une grande pauvreté, il étoit venu à Douai trouver les Jésuites, que le Pere Provincial l'avoit exhorté par un long discours à exécuter cette entreprise, & avoit achevé de le déterminer en lui faisant de gran-*

* *De Thou, Tom. XIV. p. 304 & 305.*

grandes promesses, & en lui donnant de l'argent qu'il avoit envoyé à sa femme, qu'aussitôt il étoit parti pour la Hollande à dessein d'accomplir son projet. Il déclara encore que ces Peres lui répétoient souvent (ce qui fut inséré dans la sentence) qu'il étoit de l'intérêt de la gloire de Dieu de faire périr un homme qui faisoit périr tous les jours tant d'ames; que lorsqu'il auroit commis cette action, Dieu feroit un miracle pour le garantir de tout dangers; ou que s'il périssoit, il iroit infailliblement dans le Paradis; qu'après ces exhortations, il s'étoit confessé & avoit communié.... Voilà ce qu'il avoua au milieu de la question qu'il subit, & ce qu'il confirma encore après. *

La France & l'Angleterre étoient depuis plusieurs années livrées en proie aux fureurs du fanatisme. Un même esprit ne cessoit d'exciter dans ces deux Royaumes des factions & des troubles. Henri IV. en embrassant la Religion Catholique, sembloit avoir porté le dernier coup à la Ligue; mais le faux zèle qui avoit armé les Ligueurs, subsistoit toujours, & ce dangereux levain fermentoit dans l'Etat. Ce Monarque fut enfin la victime des principes barbares qui avoient déja engagé quelques furieux à attenter contre sa personne. L'exposition des circonstances & des causes de sa fin tragique, terminera l'histoire affligeante des excès du fanatisme.

Il

* *De Thou, Tom. XIII. p. 267 & 268.*

Il paroit inconcevable qu'un Prince que ſes vertus guerrieres & ſes qualités bienfaiſantes rendoient ſi redoutable à ſes ennemis, & ſi cher à ſes peuples, ait péri au milieu de ſa Capitale par les mains d'un miſerable aſſaſſin.

La Juſtice appéſantit avec raiſon toute la rigueur de ſon bras ſur l'auteur d'un crime ſi déteſtable; mais on ne peut diſſimuler que les Magiſtrats fermerent les yeux ſur les complices. *On crut*, dit le Continuateur de M. de Thou (*a*), *qu'il y avoit eu de la négligence des Juges qui, à cauſe des différends mal éteints & récens de quelques Grands avec le Roi, craignirent de découvrir des choſes qui leur auroient fait des ennemis.* M. de l'Etoile dans ſon Journal (*b*) ſe plaint amerement de ce que *les procédures de nos Magiſtrats* n'ont point été *auſſi chaudes* qu'elles auroient dû l'être pour découvrir les auteurs & les complices de ce forfait. *Mais la lâcheté y a été ſi grande, & contre ceux même qu'on a pris depuis, qu'elle fait mal au cœur de tous les gens de bien, & particulierement à moi*, ajoute-t-il, *auquel la douleur que j'en ai, fait tomber la plume des doigts pour n'en écrire davantage.*

Il ſemble auſſi que la politique ait arrêté la

(*a*) *Tom.* 15 *pag.* 107. *édition de* 1734.

(*b*) *Tom.* 4. *pag.* 89. *édition de* 1741 *à la Haye chez les freres Vaillant. On croit devoir avertir ici que cette édition de* 1741 *a été & ſera toujours citée dans le cours de cet ouvrage.*

la plume du plus grand nombre de nos Historiens sur un sujet si intéressant. La plupart exposent très-superficiellement les circonstances dont ils ont été instruits. D'autres semblent désirer que le Lecteur devine ce qu'ils n'osent exprimer. L'objet qu'on se propose, est de rassembler sous un seul point de vue différens traits séparés dans un grand nombre d'Ecrits, & de développer les inductions qui en résultent.

Puissions-nous, en sondant cet horrible mystere, rendre à la mémoire d'un de nos plus grands Princes l'hommage qui lui est dû, & donner à ses successeurs des avis utiles pour la sureté de leurs personnes sacrées & pour celle de leurs Etats!

Il faut d'abord faire connoître le caractere du criminel qui osa porter sa main sacrilege sur le Roi. Il se nommoit François Ravaillac, & étoit né à Angoulême. C'étoit, dit Pasquier (*a*), *un homme nourri & confit dans la scélératesse.*

Après avoir suivi pendant quelque tems la profession de son pere qui étoit Praticien, il prit l'habit chez les Feuillans, où il ne demeura qu'environ six semaines. Les Religieux le congédierent, *à cause des noires idées & des visions qui l'agitoient* (*b*).

Peu de tems après sa sortie du Cloître, il

(*a*) *Premiere Lettre de Nicolas Pasquier.*

(*b*) *De Thou tom. 15. pag. 102. Voyez sur le même fait Mezeray, abreg. chronol. tom. 14. pag. 577, & le second interrogatoire de Ravaillac rapporté dans les mémoires de Condé, tom. 6. pag. 221.*

il fut accusé d'un meurtre. On a lieu de croire qu'il étoit coupable, mais il ne fut pas convaincu (*a*).

Ses vapeurs noires & extravagantes le firent soupçonner de Magie. Quelques Historiens dont le suffrage est considérable, ne font aucune difficulté de l'en accuser (*b*).

La nécessité de pourvoir à sa subsistance lui fit reprendre le métier de solliciteur de procès; mais il en perdit un considérable en son nom. Cette disgrace, dont ses prétendus sortileges n'avoient pu le garantir, le réduisit à l'indigence. Il prit le parti de montrer à lire à de petits enfans du menu peuple d'Angoulême.

Cet homme dont l'imagination étoit susceptible des impressions les plus sinistres, avoit depuis longtems conçu l'horrible dessein de tuer le Roi. *Dès sa premiere jeunesse les chaleurs de la Ligue, les libelles & les sermons de ses Prédicateurs lui avoient im-*

(*a*) *Mezeray loc. cit. Le Grain Decade de Henry le Grand, liv.* 10 *pag.* 493.

(*b*) *Le Grain, pag.* 493. *Nicolas Pasquier lettre premiere. Un Particulier déposa qu'étant à Paris dans la même hôtellerie que Ravaillac & couché dans la même chambre, il avoit entendu ce malheureux qui addressoit aux esprits de ténebres des invocations & des prieres. Ravaillac interrogé sur ce fait l'a dénié, mais sa dénégation renferme des contradictions qui la rendent suspecte; il a dailleurs reconnu le témoin dont on lui a rapporté la déposition pour homme de bien & irréprochable. Ce témoin étoit le nommé Dubois domestique de Nicolas Pasquier qui assure tenir ce fait de lui. Voyez le quatrieme interrogatoire de Ravaillac pag.* 234.

imprimé dans l'esprit une très-grande aversion pour le Roi, avec cette croyance qu'on peut tuer ceux qui mettent la Religion Catholique en danger (a).

On sçait assez à quelle école on enseignoit de pareils principes. Un autre Historien nous en a clairement désigné la source empoisonnée. *Et ce détestable sorcier de Ravaillac de qui a-t-il pris les pilules qui ont empoisonné son cœur & ensorcelé son entendement, sinon en la boutique de ce Triacleur Mariana Jésuite Espagnol, qui trouve encore en France parmi les siens des arboutans & protecteurs de ses propositions & maximes condamnées, quoiqu'elles soient contre la vie & autorité du Roi, & de tous autres Rois & Princes souverains, les Arrêts du Parlement de Paris (le premier Sénat du monde), la doctrine des SS. Peres, la parole expresse de Dieu, les Décrets des Conciles & du Sacré College de la Sorbonne de Paris* (b).

Un homme du caractere de Ravaillac, étoit un instrument fort propre à seconder les vues des ennemis du Roi. Il réunissoit en lui toutes les qualités de ces personnages vils dont la mission consiste à exécuter les sentences de mort rendues secretement par l'Inquisition contre les Souverains (c). Aussi

(a) *Mezeray loc. cit.*

(b) *Le Grain pag. 493 & 494.*

NOTA. *Cet Auteur étoit Conseiller & Maitre des Requêtes ordinaire de l'hôtel de la Reine Mere, Regente en France; & son Histoire est dédiée au Roi Louis XIII.*

(c) Ut enim executio sententiæ Inquisitotum facilior &

Aussi ne négligea-t-on rien pour l'entretenir & le confirmer dans le dessein qu'on lui avoit inspiré. Ceux qui avoient séduit ce misérable, *trouverent des gens à leur poste qui l'obsséderent continuellement sans qu'il crût être obsédé, qui le firent instruire par leurs Docteurs, & lui enchanterent l'esprit par des visions supposées, & autres semblables artifices* (a).

Ils porterent la précaution jusqu'à lui faire tenir de fois à autres quelques sommes d'argent, sans qu'il sçût précisément d'où lui venoient ces secours; ils étoient toujours modiques dans la crainte qu'une trop grande aisance ne lui eût fait perdre sa criminelle pensée (b).

Ravaillac n'étoit pas le seul sur qui les auteurs d'un complot si noir eussent jetté les yeux pour en assurer le succès. Ils essayerent de corrompre par les promesses les plus séduisantes, un Officier François qu'ils rencontrerent à Naples. Nous avons un

& expeditior evadat, Inquisitores quoddam genus vilium & ignarorum hominum instituunt qui famulantur Inquisitoribus .... & plerumque aliquo gravi crimine sunt obstricti, ut Ravaillacus homicidio & sortilegio, atque Inquisitoribus solo nutu obsequuntur &c. *Apol. pro Joan. Gers.*

(a) *Mezeray loc. cit.*

(b) *Le Grain, Liv. X. p.* 500, *dit* qu'il y avoit deux ans que Ravaillac suivoit la Cour opiniâtrément pour tuer le Roi. Je vous laisse à penser aux dépens de qui c'étoit. Car il n'avoit pas un liard vaillant, & ne sçavoit metier pour gagner sa vie, que celui du parricide des Rois qu'il avoit appris de longue main, & auquel il ne faut pas douter qu'il ne fût continuellement instruit & fortifié.

un Factum & un Manifeste de cet Officier, (Pierre Dujardin connu sous le nom du Capitaine de la Garde) où il développe tout le secret des conspirations formées contre le Roi.

Cet Officier avoit servi pendant plusieurs années en France & chez des Puissances amies de cette Couronne avec grande distinction. Dans le cours de ses voyages, il se vit obligé de faire quelque séjour à Naples, où il eut occasion de lier connoissance avec le nommé la Bruyere qui s'y étoit réfugié depuis la Ligue. Ce Particulier étoit en relation avec d'autres François & quelques étrangers demeurans dans la même ville & animés des mêmes sentimens que lui.

Un jour ces Ligueurs réfugiés conduisirent le Capitaine la Garde chez le P. Alagon Jésuite Espagnol, oncle du Duc de Lerme, & avec qui ils vivoient dans une grande intimité. La conversation dans cette visite roula d'abord sur des objets indifférens; mais le Jésuite entrant assez adroitement en matiere, demanda à la Garde *s'il avoit connu le feu Maréchal de Biron* (a). La Garde répondit qu'il avoit été Gendarme de sa Compagnie pour le service du Roi. *Je vous en aime davantage*, reprit le Pere, *vous avez servi le plus grand Capitaine de ce tems*. Il affecta en même tems

(a) *Factum du Capitaine de la Garde, quatrieme vol. de l'Etoile, Edit. de* 1741.

tems de parler du Roi en termes *pleins de mépris*, *lui attribuant de mauvaises volontés contre les Catholiques*. Le Capitaine soupçonnant que ces discours *tendoient à quelque fin pernicieuse*, crut devoir dissimuler la peine qu'ils lui causoient, dans la vue de pénétrer les desseins des ennemis du Roi; il se borna à louer en termes généraux la valeur & la bonté de ce Prince, mais il exprima très-vivement son regret de la mort du Maréchal de Biron.

Cette réponse engagea le Jésuite à lui parler avec plus d'ouverture. Il termina son discours par dire que *Dieu l'avoit conservé* (le Capitaine la Garde) *pour servir la Chretienté, & que s'il le vouloit croire, il le rendroit le plus heureux de sa condition dans le Royaume du plus puissant Roi de la terre, où il lui feroit donner une grosse pension.* Servir utilement la cause de la Religion, & s'assurer en même tems une grande fortune sur la terre, sont des avantages rarement réunis. La Garde feignant de ne rien entrevoir de criminel dans la proposition, dit au Jésuite que *si la chose étoit licite*, & qu'on lui indiquât les moyens pour y réussir, *il l'essayeroit.*

Je vous ai, reprit le Pere Alagon, (persuadé qu'il avoit trouvé l'homme qu'il cherchoit) *parlé ci devant du Roi de France touchant les Catholiques, la mauvaise estime que l'on en fait; si vous voulez entreprendre de le tuer, chose qui vous seroit facile, je vous ferai*

ferai l'un des plus riches Gentils-hommes qui soient dans la Cour du Roi d'Espagne, où vous recevriez autant d'honneur que vous en sçauriez désirer.

La Garde entendant *des paroles si damnables*, eut bien de la peine à se contenir. Mais *le désir de servir son Prince dans une occasion si importante*, l'empêcha de faire paroître ses véritables sentimens. Il dit au P. Alagon *que c'étoit une grande & hazardeuse entreprise à laquelle il étoit bien nécessaire de penser*, & il le quitta en lui promettant de le revoir dans peu de jours, & de lui faire part de sa derniere résolution. La Garde n'auroit pu sans un grand danger rompre subitement avec les personnes qui lui avoient fait de pareilles confidences; il y alloit de la sureté de sa vie; aussi s'apperçut-il que ses démarches étoient observées *de près* par quelques uns de ces factieux.

Il profita des liaisons que le hasard lui avoit procurées pour s'instruire à fonds des complots formés contre la personne du Roi.

La Bruyere & ceux de sa faction mettoient tout en usage pour captiver le Capitaine la Garde; ils l'invitoient fréquemment à des festins; c'étoit, pour ainsi dire, un cercle de fêtes continuelles.

Au dernier repas qu'il prit chez Hebert Sécrétaire du Maréchal de Biron, se trouva un nommé Roux Provençal. Pendant qu'ils étoient à table, survint un certain homme

me (*a*) inconnu à la Garde, mais que les conviés reçurent *avec grandes careſſes*, & qu'ils prierent même *de manger avec eux*. Ce particulier ſi digne d'être accueilli en pareille compagnie, *ſe mit à table*, & quelqu'un *lui ayant demandé quelles affaires l'amenoient à Naples, il répondit qu'il apportoit des lettres au Viceroi* (de Naples) *de la part d'un Seigneur François qu'il nomma* (*b*). Il ajouta qu'il comptoit après *le dîner, tirer réponſe de ces lettres, pour s'en retourner en France, où étant il falloit aux dépens de ſa vie qu'il tuât le Roi, & qu'il s'aſſuroit de faire le coup.*

On tint dans le même repas pluſieurs diſcours ſur cet horrible deſſein. La Garde n'étoit pas peu embarraſſé de ſa contenance au milieu de tous ces ſcélérats; il ſçut cependant compoſer ſon viſage de maniere *qu'il ne donna aucun ſoupçon ſur la vérité* des ſentimens *qu'il réſervoit en ſa conſcience pour le ſervice du Roi & de l'Etat.*

Le lendemain il fut mené par la Bruyere chez le P. Alagon. Ce Religieux *le reçut avec beaucoup de careſſes*; il lui renouvella ſes inſtances *ſur ce malheureux parricide, & lui demanda s'il ne l'avoit point encore réſolu, s'il vouloit refuſer ſon avancement, &c.* Le P.

(*a*) *Ravaillac, nommé dans le manifeſte de la Garde imprimé à la ſuite de ſon Factum, & qu'un des conviés nomma à la Garde.*

(*b*) *Le Duc d'Epernon, nommé auſſi dans le manifeſte du Capitaine la Garde, & dont il ſoutient dans ſon Factum avoir déclaré le nom à Meſſieurs du Parlement lorſqu'il a été interrogé.*

P. Alagon ne dissimula pas (ce que la Garde sçavoit déja) que Ravaillac s'étoit chargé d'exécuter le projet; mais comme s'il eût voulu encourager la Garde par les marques d'une confiance particuliere, il lui dit en le pressant d'accepter la même mission, qu'il *l'estimoit digne d'une telle entreprise, pour laquelle il lui feroit donner 50000 écus, & le feroit Grand d'Espagne* (a).

La Garde saisi d'horreur, demanda au Jésuite quelle voie on pourroit prendre pour attenter à la vie du Roi. *Cela se pourroit faire*, reprit le P. Alagon, *avec un pistolet à la chasse du cerf.*

Le Capitaine quitta le Pere en lui demandant encore huit jours pour se déterminer. Il découvrit pendant son séjour à Naples que les ennemis de la France faisoient des armemens considérables pour *venir fondre* dans ce Royaume. On trouve dans le détail de ces préparatifs militaires jusqu'à des poudres pour empoisonner les eaux.

Après avoir acquis toutes ces connoissances de fait, la Garde crut qu'il étoit tems *d'échaper à cette bande d'assassins qui l'éclairoient d'assez près.* Il partit de sa maison un matin un peu avant le jour, alla trouver le sieur Zamet qui demeuroit alors à Naples, & lui expliqua tout le secret des complots dont il étoit instruit.

Zamet dépêcha diligemment des Couriers

(a) *Manifeste de la Garde.*

riers tant au Roi qu'à M. de Breuës Ambassadeur de France à Rome, & leur donna avis de tous ces faits; il écrivit sur le même sujet au Sieur Zamet son frere qui demeuroit à Paris.

La Garde muni de lettres de recommandation pour M. de Breuës notre Ambassadeur à Rome, partit de Naples. Dans sa route il reçut encore des lettres de la Bruyere qui le pressoit vivement de commettre l'attentat dont on lui avoit parlé. Arrivé à Rome, il fit part à l'Ambassadeur de France de tout ce qu'il avoit déclaré à Zamet, il reçut de M. de Breuë des lettres adressées à M. de Villeroi, & revint en France avec M. de Nevers.

Il se rendit d'abord à Fontainebleau, où il remit ses lettres à M. de Villeroi. Le Grand Maréchal de Pologne le présenta au Roi. La Garde fit connoître à ce Prince *les desseins qu'on tramoit à Naples contre sa personne & son Etat*, & lui montra les lettres de la Bruyere qu'il avoit reçues dans le cours de son voyage.

Le Roi les lut & les rendit à la Garde, en lui disant qu'il avoit été instruit de tous ces faits par Zamet & par son Ambassadeur à Rome; il l'exhorta *de continuer à le servir fidelement*, & lui ordonna *de faire tout ce qui lui seroit dit par le Grand-Maréchal de Pologne.* Il recommanda à la Garde de *bien* conserver les lettres, *afin de les retrouver lorsque Sa Majesté les lui redemanderoit*, ajou-

tant *qu'il rendroit ses ennemis si petits, qu'ils ne lui feroient point de mal.*

Ce Prince ne fit pas une attention assez sérieuse aux avis que lui donnoit un Sujet fidèle & zèlé. Tout devoit cependant l'engager à prendre les précautions les plus promptes & les plus efficaces. La noirceur des complots formés contre sa personne, la probité connue de celui qui les dénonçoit, les preuves produites de sa part, enfin le caractère de ceux qui conduisoient en France & dans les pays étrangers cette affreuse intrigue, & marchandoient, pour ainsi dire, des assassins, en leur proposant comme un service signalé rendu à la Religion, un détestable parricide.

Les tentatives de ces factieux pour séduire le Capitaine la Garde, furent sans succès; mais on a vu qu'ils s'étoient déja assurés d'un scélérat bien digne de leur confiance. On en peut juger par ces paroles de Ravaillac, *qu'il falloit aux dépens de sa vie qu'il tuât le Roi, & qu'il s'assuroit de faire le coup.*

Ce misérable après avoir remis au Viceroi de Naples les lettres du Duc d'Epernon, repartit pour la France, où les ennemis du Roi ne le perdirent point de vue. Quelques précautions qu'ils aient prises pour dérober la connoissance de leurs manœuvres, nous avons des témoignages qui nous permettent d'en suivre la trace. Un

de

des plus précieux est celui qui résulte de la déclaration de la Demoiselle de Coman, où nous apprenons des faits bien importans (*a*).

Cette Demoiselle étoit attachée à la Marquise de Verneuil. La familiarité où elle vivoit avec cette Dame & avec la Marquise de Chantemerle sa sœur, lui donna les moyens d'acquérir une *vraie & parfaite connoissance de leurs pernicieux desseins.*

Elle raconte qu'un jour avant Noël la Marquise de Verneuil alla au sermon du Pere Gontier Jésuite, à S. Jean, & qu'elle monta dans une tribune où étoit M. d'Epernon. Elle dit à la Demoiselle de Coman *de passer derriere leurs chaises, de peur qu'ils ne fussent entendus de personne.* Ce fut dans cet entretien secret que M. d'Epernon & la Marquise de Verneuil *conclurent la mort du Roi. Ils tinrent*, ajoute la Demoiselle de Coman, *tels propos & si abominables, que je les tairai de peur de faire rougir le papier, & faire horreur au Lecteur.* Elle reçut quelques jours après une lettre de la Marquise de Verneuil datée de Marcoussy, & conçue en ces termes:

Mademoiselle de Coman, je vous envoie cet homme (c'étoit Ravaillac) *par Etienne Valet-de-Chambre de mon Pere, je vous le recommande, ayez-en soin.* Ce scélérat alla loger chez un nommé la Riviere qui étoit dans la

(*a*) *Voyez la dite déclaration. Elle est rapportée dans le Journal de l'Etoile quatrieme vol. édition de 1741.*

la confidence de la Marquise de Verneuil; mais il prit ses repas chez la Dlle. de Coman.

Elle observa qu'*il étoit fort triste & mal habillé*. Un jour elle lui demanda comment il avoit pu gagner d'une maniere si particuliere la confiance de la Marquise de Verneuil, qui étoit assez indifférente pour tout le monde. Il répondit *qu'il sollicitoit les affaires de M. d'Epernon*, & ne laissa dans sa conversation rien entrevoir de l'horrible attentat dont l'exécution lui étoit confiée, *il faisoit toujours la chatemite.* La Demoiselle de Coman découvrit encore à peu près dans le même tems, que les personnes qui avoient résolu de faire assassiner le Roi, écrivoient des lettres *qui alloient en Espagne & sans bruit.* Elle fit part de tous ces faits au Comte de Schomberg & à la Demoiselle de Courvoy; mais quoiqu'elle leur fit sentir dans les termes les plus pressans *les hazards que couroient les personnes du Roi, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, les menées qui se traitoient hors & dedans Paris, qui enfin seroient l'entiere subversion de l'Etat, s'il n'y étoit bientôt remédié,* elle n'en put tirer d'autre réponse, *sinon qu'ils ne se vouloient embrouiller.* Le Sieur de la Magdeleine à qui elle écrivit sur le même sujet ne lui fit point de réponse. *Tout étoit sourd*, comme elle déclare dans sa déposition.

Dans le cours de l'année 1609, elle fut obligée par déférence pour la Marquise de Verneuil, de se placer chez la Demoiselle

le du Tillet confidente de cette Dame. Elle apprit dans cette nouvelle demeure *plus qu'elle n'en vouloit sçavoir*. Le jour de l'Annonciation (de l'année 1609), elle rencontra en sortant de sa maison Ravaillac qui lui dit *qu'il venoit du bois Malzerbe*, & qui déposant entierement le personnage d'hipocrite, lui déclara *toutes ses pernicieuses intentions & desseins*. La Demoiselle de Coman se rendit sur le champ au Louvre; elle s'adressa à une Femme de Chambre de la Reine, & lui demanda si par son crédit elle pourroit obtenir une audience de cette Princesse, attendu qu'elle avoit à lui dire *des choses qui importoient au bien du Roi, de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin*. Elle ajouta même que si on vouloit déférer à ses avis, elle feroit intercepter le lendemain, *des lettres qu'on envoyoit en Espagne*, & qu'on y apprendroit les choses les plus intéressantes pour la sûreté des personnes sacrées du Roi, & de la Reine, & pour celle de tout le Royaume. Elle demeura trois jours de suite au Louvre sans obtenir la grace qu'elle demandoit. Ce délai si fatal donna le tems d'envoyer en Espagne les lettres qui auroient dévoilé tout le secret de la conspiration.

La Reine partit pour Chartres; elle fit dire à la Demoiselle de Coman par la femme du Sieur Chaperon qui lui parla dans l'Eglise des Augustins, qu'elle lui *commandoit de ne pas manquer de l'aller trouver aussitôt qu'elle seroit de retour*.

La Demoiselle de Coman obéit à cet ordre, mais elle *demeura tout le jour à attendre*, sans pouvoir obtenir un moment d'audience de la Reine.

Frustrée de toutes ses espérances elle s'abandonna à la douleur la plus vive. Toutes les avenues lui étoient fermées; elle sçavoit d'ailleurs qu'il n'etoit plus possible de surprendre les lettres qui auroient prouvé la vérité des avis qu'elle donnoit, & qui devoient peut-être accélérer l'exécution des desseins criminels des ennemis du Roi. Elle prit le parti d'écrire à une Femme de Chambre de la Reine qui étoit alors à Fontainebleau, & demanda la permission de parler au Roi & à la Reine, *vû que le mal pressoit*. Toutes ces démarches ne produisirent aucun effet.

Il y a lieu de croire que ceux qui entretenoient Ravaillac dans sa détestable résolution, lui avoient inspiré quelque défiance de la Demoiselle de Coman. Elle raconte qu'à la Pentecôte & à la Fête-Dieu de la même année 1609, *elle rencontra ce traître qui s'envint droit à elle avec pleurs, la priant & la conjurant de ne rapporter ni dire son malheureux & damnable dessein qu'il lui avoit déclaré*; il lui protesta même *qu'il s'en repentoit, & qu'il n'y songeroit jamais plus*. Dans la vérité ce monstre ne *se repentoit* d'autre chose que de la confidence qu'il avoit faite à la Demoiselle de Coman.

Loin d'ajouter foi aux discours de ce perfide,

de, elle crut qu'il étoit plus important que jamais d'instruire le Roi du danger auquel il étoit exposé. Mais quelle voie prendre pour faire connoître à ce Prince des secrets si importans? Elle s'imagina qu'elle pourroit réussir par la médiation du P. Cotton qui jouissoit alors du plus grand crédit, & elle alla aux Jésuites le demander. Le Procureur de la Maison lui dit que ce Pere étoit sorti, qu'il ne rentreroit que bien tard, & que si elle vouloit lui parler le lendemain, il falloit se rendre de grand matin, attendu qu'il devoit partir pour Fontainebleau. Ce Religieux ajouta que si *c'étoit chose qu'on pût lui dire, il lui en feroit fidele rapport*.

La Demoiselle de Coman retourna le lendemain de très-grand matin à la maison des Jésuites; mais elle apprit du Pere Procureur que le P. Cotton étoit déja parti; elle se crut obligée *de déclarer tout* au Procureur des Jésuites, *en le conjurant* d'en instruire le P. Cotton pour en avertir le Roi & la Reine.

La réponse du P. Procureur ne fut rien moins que satisfaisante. Aussitôt *qu'il eut entendu & sçu tout*, il promit de *faire ce que Dieu lui conseilleroit*: & dit à la Demoiselle de Coman *qu'elle allât en paix, & priât Dieu*. Elle lui représenta avec les plus vives instances, *qu'il ne falloit pas laisser ainsi tuer le Roi*, & elle alla même jusqu'à lui dire que si un pareil malheur arrivoit, *elle s'en déchargeroit sur lui*. Mais il répon-

dit que *ce n'étoit point à elle à se mêler de telles affaires, & qu'on l'accuseroit d'être de la partie.*

Les Jésuites & le Duc d'Epernon étoient également intéressés à empêcher la révélation de tous ces faits. On verra dans la suite qu'il y avoit entr'eux & ce Seigneur la liaison la plus intime.

Peu de jours après l'entretien de la Demoiselle de Coman avec le P. Jésuite, elle fut arrêtée prisonniere, *sans sçavoir*, dit-elle, *qui pouvoit lui avoir prêté cette charité.* Celle du Religieux à qui elle avoit eu recours étoit fort suspecte.

Quoi qu'il en soit cette Demoiselle se vit hors d'état de révéler au Roi les faits dont elle étoit instruite. Elle n'eut plus d'autre ressource que de les déclarer dans sa prison à quelques personnes qu'elle eut occasion d'y voir. Elle en parla même un jour à l'Apotiquaire de la Reine, espérant par cette confidence empêcher *cet odieux & damnable mesfait.*

Combien de réflexions ne présente pas à l'esprit cette captivité qui suivit de près les instances que la Demoiselle de Coman avoit faites pour donner au Roi à & la Reiles avis les plus importans!

Cependant le Roi reçut par d'autres voies un grand nombre d'avertissemens sur le sort funeste dont il étoit menacé. Un Gentilhomme Béarnois (*a*) vint lui dire qu'il lui avoit

(*a*) *Voyez notes sur l'Etoile, édition de* 1741, *tom.* 4. *pag.* 30 *& suiv.*

avoit été ordonné dans une vision d'avertir ce Prince qu'il mourroit bientôt. Le Roi pensant que la prophétie pouvoit être un peu intéressée, fit présenter à l'Officier 300 écus pour son voyage. Il refusa la gratification. Son refus accompagné de protestations qu'il n'étoit parti que pour s'acquitter de son devoir, causa au Roi quelque inquiétude.

Dès l'année 1607 le Capitaine Milhade de Moncrabeau (*a*) étoit venu à Fontainebleau trouver ce Prince, & lui avoit parlé de diverses révélations qui intéressoient sa personne & son état. Le Roi chargea le P. Cotton d'interroger cet Officier sur les objets dont il lui avoit parlé, & de lui en dire son sentiment; ce Religieux après avoir eu une conférence avec Milhade, conseilla au Roi de ne lui plus parler & de n'ajouter aucune foi à ce qu'il disoit.

Le P. Cotton n'avoit pas toujours pris ce ton d'esprit fort dont il semble ici faire parade. Quelques années auparavant il avoit consulté l'esprit de ténebres, ou du moins une personne qui passoit pour en être possédée, sur plusieurs objets importans. Cette anecdote singuliere, garantie par M. de Thou, mérite bien d'être exposée avec quelque détail (*b*).

Une pauvre fille nommée Andrienne Du-

(*a*) *Nicolas Pasquier, lettre premiere, liv.* 1.

(*b*) *M. de Thou, tom.* 14, *pag.* 326, 327, 328, & 329, *liv.* 132.

Dufresne, native du village de Gerbigny, situé à deux lieues d'Amiens, vint à Paris en 1604. Le bruit se répandit qu'elle étoit possedée du démon, & pendant deux mois la malice du Diable, ou de la fille, exerça la curiosité de toutes sortes de gens qui la venoient voir.

Le Pere Cotton s'y rendit aussi; *il ne se flattoit de rien moins que de faire désemparer l'esprit immonde, mais il voulut en tirer parti auparavant*; c'est-à-dire s'éclaircir sur bien des articles dont il désespéroit de s'instruire par une autre voye. Dans cette vue il emprunta un livre d'exorcismes, *& pour soulager sa mémoire il y ajouta de sa propre main une table des questions qu'il vouloit faire.* Après l'exorcisme il rendit le livre à l'ami qui le lui avoit prêté, sans songer à en ôter la table. „ Celui-ci qui ne connoissoit „ pas l'écriture du P. Cotton, & qui d'ail„ leurs ne le croyoit pas auteur de cette „ liste ridicule, la donna à un autre ami; „ après avoir passé par bien des mains, el„ le tomba enfin dans celles de M. de „ Rosny qui en fit part au Roi.

„ Voici quelques-unes des questions „ proposées par le Révérend Pere: *Il con„ juroit Andrienne ou l'esprit malin de lui di„ re ce que Dieu vouloit bien qu'il sçût sur le* „ *R. R.* * sur le séjour que lui P. Cotton „ faisoit à la Cour ..... *sur la confession* „ *générale du R. R.* sur le Comte de Saval, „ sur

* *Le Roi regnant.*

„ ſur les vœux, le ſacrifice, les cas de con-
„ ſcience ſur la route qu'il devoit tenir pour
„ perſuader efficacement, ſur ce qu'il de-
„ voit faire pour s'abſtenir de pécher."

Ces dernieres queſtions paroiſſent de trop dans un mémoire à conſulter préſenté à l'eſprit de ténebres. Mais comme ſi le conſultant eût voulu mettre l'oracle en défaut, ou du moins l'empêcher de reconnoître par le nombre & la diverſité des demandes quelles étoient celles qui l'intéreſſoient le plus, il l'interrogea encore ſur pluſieurs points de ſcience & d'érudition: *Si Dieu eſt l'auteur des langues, quel eſt le paſſage de l'Ecriture le plus clair pour prouver le purgatoire & l'invocation des Saints; comment tous les animaux ont pu tenir dans l'arche de Noé ..... par quelle voye les hommes & les animaux ſont paſſés dans les Iles depuis Adam, où etoit le Paradis terreſtre, &c.*

On ignore ſi les réponſes d'Andrienne furent ſatisfaiſantes, mais il y eut dans le tems bien des gloſes *ſur ces interrogatoires du bon Pere.* „ Car, diſoient les uns, ſi
„ c'eſt l'amour de la vérité qui le conduit,
„ pourquoi s'adreſſe-t-il au pere du men-
„ ſonge? . . . A quoi bon, diſoient les au-
„ tres, toutes ces interrogations curieuſes
„ ſur la vie du Prince, à moins qu'on n'ait
„ formé quelque deſſein contre lui, ou
„ qu'on n'ait fondé des eſpérances ſur ſa
„ mort." Ils ajoutoient qu'il n'eſt pas per-
„ mis de conjurer les Démons par forme
„ de prieres, parce que la priere ſuppoſe
ami-

„ amitié .... mais qu'il eſt ſeulement per-
„ mis de les chaſſer en les conjurant par
„ la vertu du nom de Dieu pour les em-
„ pêcher de nuire & non pas pour en ti-
„ rer quelque connoiſſance ou quelqu'a-
„ vantage. "

„ Le Roi qui avoit fort recommandé à
„ Roſny de garder l'original ſans le com-
„ muniquer à perſonne, fut très faché
„ qu'on en eut répandu des copies; car il
„ prévoyoit que cet éclat alloit décréditer
„ le P. Cotton dans l'eſprit des gens de
„ bien, ce qui affoibliroit l'effet des ſer-
„ vices qu'il croyoit tirer en bien des cho-
„ ſes de l'activité de ce Jéſuite adroit.
„ Ainſi pour fermer la bouche aux courti-
„ ſans, il affectoit de traiter la choſe de
„ bagatelle, & en témoignoit au dehors
„ de tout autres ſentimens que ceux qu'il
„ en avoit en particulier*

Cependant le Capitaine Milhade éloigné de la préſence du Roi par les conſeils du P. Cotton, écrivit à ce Prince une lettre des plus touchantes, & qui certainement n'étoit pas l'ouvrage d'un viſionaire. Il lui rappelloit les bienfaits dont Dieu l'avoit comblé en le délivrant de périls innombrables, *pour lui mettre ineſpérément & miraculeuſement la Couronne ſur la tête* †; il l'exhortoit *à bien policer & regler ſon Royaume*, à ne jamais perdre de vue la juſtice di-

* *De Thou pag.* 328. & 239.
† *Nicolas Paſquier, lettre premiere, liv.* 1.

divine *qui favorise les bons Rois & ruine les méchans.* Ces conseils étoient appuyés de passages de l'Ecriture appliqués avec justesse. Qu'y avoit-il dans cette morale qui pût causer de l'ombrage au P. Cotton? Ce Pere auroit-il fait plus de cas des réponses d'Andrienne?

Dans le cours de l'année 1609 Milhade écrivit au Roi une seconde lettre où l'on ne peut méconnoître le langage d'une piété éclairée. Il représentoit à ce Prince que *s'il vouloit fuir l'ire de Dieu, il se devoit de tout point reconcilier avec lui, & conformer sa volonté à la sienne.....* Il ajoutoit, *que le tems étoit venu qu'il devoit penser à Dieu, qui donnoit & ôtoit les Couronnes aux Rois, allongeoit & abrégeoit leur vie à discretion. Faites paix avec Dieu,* lui disoit-il,.... *ouvrez les yeux de votre cœur & de votre ame pour comprendre sa sainte volonté.*

Le zèle de Milhade alla encore plus loin; il écrivit au P. Cotton, *qu'il ne devoit point faire accroire au Roi que tout ce qu'il lui avoit dit fussent vaines imaginations & pures folies..... il le conjuroit de persuader le Roi de se gouverner, conduire, & marcher selon les loix & ordonnances de Dieu, accause que l'Ange du Seigneur avoit dégaîné son épée pour frapper ceux qui suivoient le train vicieux maudit par les Prophètes & Apôtres.* Il disoit encore à ce Religieux qu'il étoit de son devoir *de crier à plein gosier, tanser, arguer, & menacer en tems & hors tems, & commencer au Roi... que le tems se hâtoit, & que le jour de l'ire du Sei-*

Seigneur étoit prochain & aux portes. Cet Officier insistoit sur la nécessité d'une pénitence sincere pour appaiser la justice divine. *Il prioit le P. Cotton au nom de Dieu de n'empêcher point que le Roi n'obéit à la volonté de Dieu, ... lequel il devoit supplier de se représenter la fin des Rois ses prédécesseurs pour lui servir d'un beau miroir & exemple de bien faire.* Il terminoit sa lettre *en protestant au Pere Cotton, que s'il arrivoit du mal au Roi on ne pourroit ignorer qu'il n'en eût été averti* *

Le P. Cotton ne goûta point le plan de direction qui lui étoit tracé par le Capitaine. Ce n'est pas la méthode des Jésuites, d'annoncer aux Rois des vérités qui peuvent leur déplaire ; on connoit sur ce point la politique de la Société. Le Roi qui jugeoit des avis du Capitaine d'après le rapport que le P. Cotton lui en avoit fait, regarda cet Officier comme un insensé.

A peu près dans le même tems le bruit se répandit que ce Prince avoit eu à la chasse une vision effrayante, & qu'on regardoit comme le présage de quelque évenement sinistre.

Mais dans le nombre infini d'avertissemens que le Roi reçut sur sa fin prochaine, on croit devoir s'arrêter singulierement à ceux qui démontrent que le coup fatal qui lui fut porté étoit l'effet d'une conspiration.

En

* *Nic. Pasquier, Lettre I, Liv. 1.*

En 1607 un Prêtre de Montargis trouva ſur l'Autel (le lendemain de la foire qu'on tient en ce lieu) une lettre liée avec du fil blanc adreſſée au Prieur de Montargis; on lui donnoit avis *qu'un grand rouſſeau natif d'Augoulême devoit avant qu'il fût trois ans tuer le Roi d'un coup de couteau dans le cœur; que pour cet effet*, ,, ce ſcélérat & ,, ſes complices picquoient tous les jours ,, une image de cire blanche au cœur; on ,, recommandoit au Prieur de Montargis ,, d'en faire avertir Sa Majeſté (*a*). Cette lettre fut envoyée au Chancelier; il la communiqua au Prince, *qui n'en fit que rire* (*b*).

L'empreſſement avec lequel on publia dans pluſieurs endroits la mort du Roi avant qu'elle fût arrivée, prouve évidemment qu'il y avoit un complot formé.

Un Marchand de la ville da Douay écrivit à ſon Correſpondant à Rouen, *& le pria de lui mander s'il étoit vrai que le Roi eût été tué*. Cette lettre précéda de quinze jours l'aſſaſſinat de ce Monarque. Paſquier (*c*) obſerve qu'elle a été produite au procès. Il rapporte encore l'extrait d'une autre lettre qui lui avoit été remiſe par un Négociant Flamand de ſes amis, à qui elle étoit écrite par un Marchand d'Anvers: En voici

(*a*) *Notes ſur l'Etoile, Tom. IV, pag.* 32 *& ſuiv.*
(*b*) *Nic. Paſquier, lettre premiere. Voyez auſſi ſur le même fait Mezeray, abreg. chron. tom.* 14, *pag.* 675.
(*c*) *Nic. Paſq. lettre premiere.*

ci les termes: *C'est grand cas qu'il a été parlé ici de la mort du Roi douze jours auparavant qu'elle fût survenue; il n'en étoit pour lors rien, mais enfin elle s'est trouvée véritable. Nous sommes tous étonnés que telle nouvelle ait couru en ce lieu; il semble que quelques-uns aient sçu que telle chose devoit être* (a).

Suivant le même Auteur il fut constaté par une foule de témoignages des plus précis, que dans les villes d'Anvers & d'Arras la mort du Roi avoit été annoncée plusieurs jours avant qu'elle arrivât.

Un Prevôt des Maréchaux de Pluviers jouant ou regardant jouer à la boule dans un jardin, dit à l'heure même où le Roi fut tué, *le Roi vient d'être tué, & est mort à cette heure, n'en doutez point.* On vérifia le fait, & le Prevôt fut convaincu d'avoir tenu ce discours. *C'étoit*, dit l'Etoile (b), *un homme mal famé & renommé par tout, (& qui avoit deux fils Jésuites*, QUOD NOTANDUM, *reconnu de tous pour un mauvais serviteur du Roi); mais très-bon de la maison d'Antragues, & de la Marquise de Verneuil; au reste tenu au pays pour un larron & concussionnaire* (c).

On

(a) *Pasq. ibid.*

(b) *Tom.* 4, *pag.* 124, 125 & 126.

(c) *On fut* tout ébahi, *dit encore l'Etoile*, que peu après on le trouva mort dans sa prison, &, disoit-on, qu'il s'étoit étranglé avec ses caleçons... S'il eut parlé, il en eut possible trop dit pour l'honneur & profit de beaucoup qu'on ne vouloit pas fâcher.

Le 19 Juin 1610 le corps mort de ce misérable fut traîné

On apprit par une lettre de Zelande adressée à M. Target (*a*) que les habitans de cette Province, quinze jours avant la mort du Roi, recevoient avis sur avis qu'il se tramoit quelque chose de grand contre la France, *& que par toutes les terres de l'obéissance de l'Archiduc on y faisoit jour & nuit des prieres pour la bonne issue de cette entreprise* (*b*).

Le 12 Mai 1610 Roger, Orphevre & Valet-de-Chambre de la Reine, reçut une lettre dans laquelle on déploroit la mort du Roi qui n'arriva que le 14 (*c*).

Cinq ou six mois avant ce tragique évenement on manda d'Allemagne à M. de Villeroy „ que le Roi couroit très grande „ fortune le 14 Mai. Enfin dans les pre„ miers jours de ce mois le bruit étoit gé„ néral dans la ville de Cologne que le „ Roi avoit été tué d'un coup de couteau, „ les Espagnols se le disoient à l'oreille, „ & un d'entr'eux dans la ville de Maftricht „ assura que s'il ne l'étoit encore, il le se„ roit infailliblement (*d*). "

Des

né sur une claye par la ville pendu par les pieds, & brulé en place de Gréve. L'Etoile à l'année 1610. *pag.* 124.

(*a*) *Memoires pour l'histoire de France tom.* 2, *pag.* 328.

(*b*) *L'Etoile, pag.* 128.

(*c*) *Notes sur l'Etoile, pag.* 57. *Vie de Marie de Medicis, Tom. I, p.* 68 *&* 69.

(*d*) *Joignons à tous ces témoignages celui de M. de Thou, tom.* 15, *pag.* 108. On apprit, *dit-il*, par des lettres écrites de Bruxelles, d'Anvers, de Malines, & de Bois-le-Duc, que le bruit du meurtre du Roi avoit cou-

Des faits auſſi bien atteſtés ne permettent pas de douter que celui qui prêta ſa main à cet execrable parricide n'eût bien des complices.

Tous les événemens qui avoient quelque caractere de ſingularité, étoient alors regardés comme des pronoſtics de l'avenir. C'étoit le regne de l'Aſtrologie Judiciaire, art trompeur dont les prédictions ne prouveront jamais autre choſe que la vanité de l'eſprit humain.

Le premier de Mai de l'an 1610 le Roi revenant des Thuileries, entra dans l'appartement de la Reine, & dit à Meſſieurs de Baſſompiere & de Guiſe qui l'avoient accompagné, de l'attendre quelques inſtans. Pendant qu'ils étoient appuyés ſur des baluſtres de fer en face de la Cour du Louvre, ils virent avec ſurpriſe que le May planté au milieu ſe renverſa, *ſans être agité de vent ni autre cauſe apparente, & tomba du côté du petit degré qui alloit à la chambre du Roi* (a). *Voilà*, dit auſſitôt Baſſompiere, *un très mauvais préſage, Dieu veuille garder le Roi qui eſt le May du Louvre.*

M. de Guiſe n'apperçut pas ſi promptement la liaiſon entre la chûte de cet arbre &

ru avant le 15 du mois de Mai. Ce fut ce même mois que le Roi fut tué, après avoir écrit aux Archiducs, qu'il étoit ſur le point de joindre l'armée.

(a) Memoires du Marechal de Baſſompiere, tom. 1, p. 222. Edit. de Cologne.

& la mort du Roi. Pendant qu'il disputoit sur ce point avec Bassompiere, le Roi qui étoit venu *tout doucement*, les interrompit: *Vous êtes des fous*, leur dit-il, *de vous amuser à tous ces pronostics.* Il ajouta qu'il y avoit trente ans que les Astrologues & les Charlatans prédisoient sa mort, & que lorsqu'ils diroient vrai enfin, on seroit plus touché de cette vérité dite par hazard, que de tous les mensonges qui l'avoient précédée.

Quoique ce Prince méprisât les prédictions des Astrologues, il étoit vivement affecté des avertissemens centinuels qu'il recevoit de sa mort. Occupé alors des plus vastes projets, il tomboit assez souvent dans une mélancolie noire causée par la connoissance des conspirations formées contre sa personne. *Il en avoit en sa vie découvert plus de cinquante, plusieurs dressées ou fomentées par des Gens d'Eglise ou des Religieux (a).*

Le 14 Mai étoit le jour fatal où la derniere devoit éclater. Le Roi après s'être levé & habillé *se jetta à genoux par trois fois pour prier Dieu (b).* Sur les dix heures du matin il alla entendre la Messe aux Feuillans (c), & passa en revenant par les Thuileries. Messieurs de Guise & de Bassompiere

(a) *Mezeray, abreg. chron. pag. 676.*
(b) *Nic. Pasquier, lettre premiere.*
(c) *L'Etoile, tom. 4. pag. 31. Le Grain, pag. 480. Memoires de Bassompiere, p. 224.*

piere allerent l'y trouver. Le Roi ayant repris avec eux pendant quelques instans sa gayeté naturelle, M. de Guise lui dit avec transport, *Vous êtes à mon gré un des plus agréables hommes du monde, & notre destin portoit que nous fussions l'un à l'autre* (a). *Car si vous n'aviez été qu'un homme médiocre, je vous eusse eu à mon service, à quelque prix que c'eût été; mais puisque Dieu vous a fait naître un grand Roi, il ne pouvoit pas être autrement que je ne fusse à vous.*

Le Roi l'embrassant répondit, *vous ne me connoissez pas maintenant vous autres, mais je mourrai un de ces jours, & quand vous m'aurez perdu, vous connoîtrez lors ce que je valois.* Bassompiere conjura ce Prince d'écarter ces idées sinistres. Il fit valoir en Courtisan habile les avantages dont jouissoit ce Monarque cheri de ses Sujets & redouté de ses ennemis, la gloire qu'il s'étoit acquise, les trésors qu'il possedoit, ses Palais, ses Maisons de plaisance, enfin le nombre & la variété des plaisirs enchainés, pour ainsi dire, à sa suite. *Que vous faut-il de plus*, ajouta-t-il, *ou qu'avez-vous à desirer d'avantage? Mon ami*, reprit le Roi *en soupirant, il faut quitter tout cela* (b).

Ce Monarque en sortant des Thuileries se retira dans son cabinet (c). Environ à

(a) *Memoires de Bassompiere. Ibid.*
(b) *Bassompiere. Ibid.*
(c) *L'Etoil. loc. cit. Le Grain, pag.* 480. *Pasquier, lettre prem.*

à l'heure du diner le Duc de Vendôme son fils naturel qu'il aimoit tendrement, vint le trouver. Il l'avertit que la Brosse fameux Astrologue *lui avoit dit que la Constellation sous laquelle Sa Majesté étoit née, le menaçoit d'un grand danger ce jour-là & qu'il eût soin de se bien garder. La Brosse*, repondit ce Prince à M. de Vendôme, *est un vieux matois qui a envie d'avoir de votre argent, & vous un jeune fou de le croire. Nos jours sont comtés devant Dieu.* La Reine instruite de cette prédiction, fit prier le Roi de ne pas sortir du Louvre le reste du jour, mais il lui *fit à peu près la même réponse* (*a*).

Après le diner le Roi rentra dans son appartement & dit qu'il vouloit reposer (*b*). Il fit retirer tout le monde à l'exception d'un Exemt des Gardes du Corps qui resta dans la chambre. Le Roi se mit sur son lit & fit tirer les rideaux, comme s'il eût eu intention de dormir. Mais l'Exemt s'apperçut que Sa Majesté étoit à genoux & prioit Dieu (*c*). *C'étoit*, dit le Grain, *sa coutume ordinaire de prier plusieurs fois le jour.* Il demeura environ deux heures sur son lit dans des agitations continuelles; fatigué de cette insomnie, il se leva & se promena pendant quelque tems dans sa chambre (*d*).

(*a*) *L'Etoile. loc. cit. Le Grain. loc. cit.*
(*b*) *L'Etoile & le Grain. loc. cit.*
(*c*) *Le Grain, loc. cit.*
(*d*) *L'Etoile, loc. cit.*

Il ſe jetta une ſeconde fois ſur ſon lit dans l'eſperance d'y gouter quelque repos, mais inutilement. L'Officier qui le gardoit, lui vit faire encore ſa priere (a).

Ce Prince s'étant levé demanda à l'Exemt quelle heure il étoit. L'Officier répondit qu'il étoit quatre heures, & ajouta, *Je vois Votre Majeſté triſte & toute penſive, il vaudroit mieux prendre un peu l'air, cela la réjouiroit (b). C'eſt bien dit*, repartit le Roi, *faites apprêter mon caroſſe, je vais à l'arſenal voir le Duc de Sully que l'on m'a dit qui ſe baigne aujourd'hui, & puis je ſerai bien aiſe de voir en paſſant ſi toutes choſes ſont bien apprêtées (c).*

Le Roi entendoit par ces derniers mots les préparatifs qui ſe faiſoient pour l'entrée de la Reine indiquée au 16 de Mai. Il ne pouvoit ſe rendre du Louvre à l'Arſenal ſans traverſer la ville. Tout y retentiſſoit de l'allegreſſe publique. On plaçoit déja dans pluſieurs endroits des tableaux, des ſtatues, & des colomnes (d). C'étoit pour ce Prince un ſpectacle intereſſant de voir par lui-même l'empreſſement des ouvriers, le progrès de leurs travaux, & les diſpoſitions d'une Fête où la joie & la magnificence devoient éclater.

Il ſortit du Louvre & monta en caroſſe à 4 heures du ſoir. Le Roi étoit dans le fond,

(a) *Le Grain, loc. cit.*
(b) *L'Etoile, loc. cit.*
(c) *Le Grain. L'Etoile.*
(d) *De Thou, pag. 89.*

fond, ayant à sa droite le Duc d'Epernon; les Marechaux de Lavardin & de Roquelaure étoient à la portiere droite; le Duc de Montbazon & le Marquis de la Force à la gauche; Dupleffis de Liancourt, & Chabot Marquis de Mirebeaux étoient sur le devant vis-à-vis de Sa Majesté (*a*).

Le Roi ordonna à Vitry Capitaine des Gardes d'aller au Palais & d'y faire accélérer les préparatifs qui se faisoient pour l'entrée de la Reine (*b*). Il commanda à ses Gardes de demeurer au Louvre, ensorte *qu'il ne fut assisté que d'un petit nombre de Gentilshommes à cheval & de quelques valets de pied* (*c*). Défaut de précaution bien funeste à la France, & en même tems bien pardonnable à un Prince qui avoit tant de droits de se croire gardé par l'amour de son peuple.

Lorsque le Roi monta en carosse, Ravaillac *étoit assis sur une pierre de la porte du Louvre*, il observa attentivement la place que le Prince prenoit, & suivit l'équipage *à dix pas derriere attendant l'occasion* (*d*).

Le carosse du Roi étoit tout ouvert, la belle saison le permettoit; d'ailleurs le Prince étoit curieux de voir les préparatifs qu'on faisoit dans la ville. Un embarras de charettes arrêta la voiture (*e*) dans la rue

(*a*) *De Thou*, *pag.* 19.

(*b*) *Pasquier*, *lettre premiere*, *dit que l'ordre ne fut donné à Vitry qu'à la Croix du Traboir.*

(*c*) *Le Grain. Voyez histoire de la paix*, *pag.* 301.

(*d*) *Pasquier*, *lettre premiere.*

(*e*) *Le Grain*, *pag.* 481. *L'Etoile. loc. cit.*

rue de la Feronnerie qui étoit alors fort étroite. Les Valets de pied dans cette occasion *firent mal leur devoir* (*a*). Au lieu de demeurer auprès des portieres, ils passerent sous le Charnier des Innocens. Des deux seuls Valets de pied qui resterent, l'un s'avança pour détourner l'embarras, & l'autre s'arrêta pour renouer sa jarretiere.

Il faut remarquer que les roues du côté du Duc d'Epernon *étant fort baissées* parce qu'elles étoient dans le ruisseau, *celles du côté du Roi se bausserent fort* (*b*). Ce qui donna *un grand avantage au traitre pour exécuter son parricide* (*c*). Le Roi étoit panché vers M. d'Epernon, & on croit qu'il faisoit part à ce Seigneur & à M. de Lavardin (*d*) de ses dispositions pour la campagne prochaine (*e*). Dans cet instant Ravaillac *monta sur la roue élevée* (*f*), & avançant le corps dans le carosse (*g*), frappa le Roi (qui étant panché vers M. d'Epernon, présentoit au meurtrier le côté gauche (*d*), de deux coups de couteau dans la poitrine; le premier glissa entre les

(*a*) *Le Grain ibid. Voyez Mezeray, l'Etoile.*
(*b*) *Pasquier, ibid.*
(*c*) *Pasquier ibid.*
(*d*) *Histoire de la paix, pag.* 301. v°. *De Thou loc. cit.*
(*e*) *Pasquier, ibid. D'autres disent qu'il lisoit un Memoire du Comte de Soissons.*
(*f*) *Pasquier, ibid.*
(*g*) *Mezeray, loc. cit.*
(*h*) *Le Grain.*

les deux premieres côtes, & ne pénétra point dans le corps, mais le second coupa l'artere veneuse au-dessus de l'oreille gauche du cœur, & le sang sortant avec impétuosité étouffa le Prince en un moment sans qu'il pût proférer une seule parole (*a*).

Le meurtrier porta ces deux coups avec tant de rapidité, qu'il ne fut apperçu d'aucun des Seigneurs qui étoient dans le carosse (*b*). Il auroit même frappé le Roi d'un troisieme sans M. de Montbazon qui le détourna (*c*).

Si ce scélérat après avoir commis ce crime, eût jetté son couteau, il n'eût point été reconnu. Mais soit qu'il fût lui-même effrayé d'un tel attentat (de Thou), *soit qu'il voulût se faire voir & se glorifier du plus grand des assassinats* (*d*), il resta immobile sans songer ni à prendre la fuite, ni à jetter le poignard *tout dégoutant de sang*.

Plusieurs des Seigneurs qui étoient dans le carosse en descendirent sur le champ, & donnerent des ordres pour arrêter le parricide qui fut pris tenant encore à la main son couteau sanglant, d'autres demeurerent auprès du Roi (*e*).

S. Mi-

(*a*) *Mezeray. ibid. De Thou, pag.* 89.
(*b*) Nul de la Compagnie ne vit donner les coups. *Pasquier, prem. lettre. Histoire de la paix, pag.* 301. v°. Aucun des Seigeurs n'avoit apperçu l'assassin. *De Thou.*
(*c*) *Le Grain, p.* 481. *Pasquier, let.* 1.
(*d*) *L'Etoile.*
(*e*) *Mercure François, pag.* 301.

S. Michel Officier des Gardes du corps se disposoit à fondre l'épée à la main sur le criminel, mais le Duc d'Epernon cria à cet Officier, *ne le tuez pas, il y va de votre tête* (*a*).

Un des Seigneurs de la Compagnie du Roi s'appercevant que ce Prince ne parloit point, & que des flots de sang lui sortoient par la bouche, eut l'imprudence de dire d'une voix assez haute, *le Roi est mort* (*b*). Il s'éleva aussitôt un grand tumulte, le peuple qui étoit dans les rues se précipita en foule dans les boutiques les plus voisines. On eût dit que la ville venoit d'être prise d'assaut tant la consternation étoit générale.

Les suites de cette indiscrétion pouvoient être funestes; d'autres Seigneurs pour appaiser le trouble publierent que le Roi *n'étoit que blessé, & qu'il lui avoit pris une foiblesse.* Ils demanderent du vin avec empressement, pendant qu'on se disposoit à en aporter, ils abbatirent les portieres du carosse, en criant que le Roi n'étoit que blessé, & qu'on alloit vîte le ramener au Louvre pour lui procurer les secours nécessaires (*c*). Ils firent retourner l'équipage,

(*a*) *Pasquier, lettre premiere, & Daniel sont les seuls qui rapportent cette circonstance. Voyez l'avertissement à la tête du sixieme vol. des Memoires de Condé, où on éleve des doutes sur la vérité du fait.*

(*b*) *Histoire de la paix ou Mercure François,* pag. 301.

(*c*) *Merc. Franc. ibid. De Thou, ibid.*

ge, & furent ſuivis par les Gardes, *qui ne ſçachant d'abord où mener l'aſſaſſin, le firent entrer à l'Hôtel de Retz* (*a*).

La Reine donna tous les témoignages de la plus vive douleur lorſqu'elle apprit l'aſſaſſinat du Roi (*b*); elle étoit alors dans ſon cabinet, & il paroît qu'en lui apprenant cet attentat, on lui avoit laiſſé quelque eſpérance ſur la vie de ce Prince. Elle ſortit ſans délai pour aller rendre ſes derniers hommages *à celui qu'elle honoroit le plus en ce monde* (*c*).

Cette Princeſſe promenoit de tous côtés ſes regards avec inquiétude, lorſque le Chancelier (de Sillery), couvrant de ſon corps le Dauphin qui marchoit derriere lui, parut devant elle (*d*). Avertie de ſon malheur par le concours extraordinaire du monde, elle dit, hélas, *le Roi eſt mort.* Pardonnez-moi, Madame, reprit le Chancelier, en ſe retirant un peu, & laiſſant paroître le Dauphin, *voila le Roi vivant.* Il pria enſuite cette Princeſſe de rentrer dans ſon cabinet, & ajouta, *il faut regarder que nos pleurs ne rendent nos affaires déplorables, il y en a qui pleurent & pour vous, & pour eux; c'eſt à votre Majeſté de travailler & pour eux & pour vous.*

(*a*) *De Thou.*

(*b*) *Le Grain pag.* 485. *Merc. Franc. p.* 301. *De Thou, p.* 90. *L'Etoile. Mezeray.*

(*c*) *Mercure François.*

(*d*) *De Thou & le Mercure François, ibid. Voyez auſſi l'Etoile.*

vous. Nous avons besoin de remedes & non de larmes (a).

Le corps tout sanglant du Roi fut couché sur un lit *avec assez de négligence.* Il y fut exposé durant quelques heures (b), mais considéré seulement de ceux qui respectoient & chérissoient sincerement la mémoire de ce Prince. On sent bien que l'intrigue & la faveur porterent ailleurs les pas des courtisans, il n'y eut à leur egard qu'*un instant entre les adorations & l'oubli* (c).

Quoiqu'on eût essayé de persuader au peuple que le Roi n'étoit que blessé, le bruit de sa mort se répandit dans Paris. Cette affreuse nouvelle *passa comme un éclair dans toute la ville* (d), & y jetta l'allarme & la désolation. Les portes & les boutiques furent fermées aussi promptement que si on en eût donné le signal. On n'entendit de toutes parts que des cris & des gémissemens. Les citoyens consternés s'entretenoient sur les maux dont le Roi les avoit délivrés, & sur ceux que sa mort donnoit lieu de craindre. Les uns versoient des larmes sur ce funeste évenement; le silence & la pâleur des autres exprimoient leur tristesse profonde. On voyoit les femmes donner les marques les plus touchantes de leur affliction

(a) *Mercure François.*
(b) *Mezeray, abregé chronologique.*
(c) *Mezeray, ibid.*
(d) *Mercure François.*

tion & de leur déſeſpoir. Les enfans même en bas âge paroiſſoient prendre part à la calamité publique. Tous les habitans de cette grande ville ſembloient n'être qu'une ſeule famille qui pleure un Pere.

Le bruit de la mort du Roi parvint aux Auguſtins où M. de Blancmeſnil ſecond Préſident tenoit l'Audience (*a*). L'Evêque de Beauvais fils de ce Magiſtrat vint au Palais, & voulut l'emmener, mais il répondit *en Sénateur Romain, que l'Etat & la Patrie exigeoient de lui de ne pas quitter, voire de mourir pour aſſurer l'obéiſſance due au Roi ſucceſſeur.* (*b*)

Achilles de Harlai Premier Préſident fut averti. Ce Magiſtrat, alors fort incommodé de la goute dont la violence l'obligeoit de garder le lit, ſe fit porter au Palais (*c*), où ſe rendirent tous les Conſeillers, auſſitôt qu'ils furent inſtruits du malheur public.

On députa les Gens du Roi au Louvre pour y prendre des informations exactes de ce qui ſe paſſoit. *Pendant qu'ils s'acquittoient de leur députation, le Parlement gardoit un morne ſilence qui n'étoit interrompu que par de profonds ſoupirs* (*d*).

Les Gens du Roi revenus de leur députation, rapporterent qu'ils avoient vu la Rei-

(*a*) NOTA. *Le Palais étoit embaraſſé des préparatifs pour la cérémonie qui devoit ſe faire dans deux jours. De Thou.*

(*b*) *L'Etoile.*

(*c*) *De Thou.*

(*d*) *De Thou.*

Reine mêler ses larmes aux pleurs de son fils (*a*), & le corps du Roi sans vie étendu sur un lit (*b*). Servin portant la parole requit par ses conclusions que la Régence fût déférée à la Reine; il observa dans son discours que cette Princesse demandoit qu'on procédât à cette affaire sans délai.

Pendant qu'on délibéroit sur une matiere si importante, le Duc d'Epernon * entra dans la Salle de l'Assemblée (*c*). Il exposa dans une harangue très-vive que le Roi comptant partir incessamment pour l'armée, avoit déja mis la Régence du Royaume entre les mains de la Reine pour gouverner en son absence, que les sentimens d'un si grand Prince ne pouvoient éprouver de contradiction. Il alla jusqu'à dire que *ce qu'il proposoit* (de nommer la Reine Régente), *étoit le mieux qu'on pouvoit faire, & qu'il falloit absolument & promptement s'y résoudre.* Avant de parler d'un ton si décisif, ce Seigneur avoit fait prendre les armes au Régiment des Gardes & à ses amis particuliers qui tenoient le Palais investi (*d*).

Après qu'il se fut retiré, le Parlement ren-

(*a*) *Ce Prince avoit alors environ 9 ans.*

(*b*) *De Thou.*

* NOTA. *Mezeray dit qu'il avoit eu quelques instans auparavant une conférence avec le Président Seguier à qui il avoit été* demander assistance & conseil.

(*c*) *De Thou.*

(*d*) *Voyez notes sur l'Etoile dans le récit de la mort du Roi, pag. 45, & suiv. Voyez aussi Mezeray, pag. 684.*

rendit du consentement de tous les membres de l'Assemblée un Arrêt qui déféroit sans réserve la Régence du Royaume & la tutelle du Roi à la Reine Mere. Les Présidens Potier & de Thou allerent en diligence avec quatre des premiers Conseillers & les Avocats Généraux en informer cette Princesse.

Cependant les Princes, les Officiers de la Couronne, & les Gouverneurs de Province qui pour la plupart étoient à Paris, se rendirent au Louvre. Les Gouverneurs après avoir prêté serment au Roi, reçurent ordre de partir sans délai pour les Provinces où ils commandoient, afin d'y maintenir l'ordre & la tranquillité.

Messieurs de Guise & d'Epernon escortés d'une nombreuse Noblesse, se promenerent à cheval dans les rues de Paris, & publierent partout que le Roi n'étoit pas mort (*a*). On disoit que le coup porté à ce Prince avoit été détourné & n'avoit percé que son habit, qu'on le verroit incessamment se montrer à son peuple, & rendre ses actions de graces à Dieu dans l'Eglise de Paris.

Quelques uns ajoutoient foi à ces discours, d'autres étoient dans le doute. En général tous ceux qui habitoient auprès du Cimetiere des Innocens, assuroient la mort du Roi. Au reste ces bruits que la Politique sema pendant la nuit, jetterent dans

(*a*) *L'Etoile. Le Grain.*

dans les esprits une certaine incertitude qui arrêta la premiere impétuosité du peuple. Les discours obligeans & affectueux des Gentilshommes ne contribuerent pas peu à se contenir (*a*). Cette sage conduite produisit l'effet le plus heureux.

La prudence & la circonspection étoient d'autant plus nécessaires que la Bourgeoisie étoit armée depuis plusieurs jours, & faisoit même différentes évolutions pour se préparer à célébrer l'entrée de la Reine (*b*). Si l'on considere la fermentation qui regnoit alors dans les esprits, la division des Catholiques & des Huguenots, les différens soupçons formés sur la mort du Roi, le danger du pillage qu'une émeute pouvoit occasionner, on conviendra qu'il ne falloit qu'une étincelle pour exciter un embrasement.

Les Magistrats signalerent leur zèle dans une conjoncture si critique. Sanguin prévôt des Marchands, & le Jay Lieutenant Civil prirent les mesures les plus sages pour maintenir le calme dans la ville (*c*). Il ne faut pas oublier ici la conduite que tint le Président de Jambville qui se transporta dans la place de Grêve en sortant de l'Assemblée des Chambres du Parlement.

Ce Magistrat dissimulant la tristesse profonde

(*a*) *Le Grain, pag.* 487.
(*b*) *Le Grain & Mezeray, ibid.*
(*c*) *Mezeray, ibid.*

fonde qui l'accabloit intérieurement, harangua les Soldats, les Gardes & le Peuple qui accouroit en foule autour de lui (*a*). Il exhortoit les Citoyens à vivre entr'eux dans la concorde, & diffipoit la terreur répandue dans les efprits, en affurant qu'on verroit bientôt le Roi paroître à Cheval (*b*).

D'un autre côté le Lieutenant Civil amufoit le peuple par de faux bruits; il lui reprochoit, mais en des termes qui n'avoient rien que d'obligeant, de s'être laiffé furprendre par une vaine terreur, dont il avoit foin de louer le motif, en même tems qu'il en blâmoit l'excès.

La contenance affurée de ces Magiftrats, leurs difcours pleins d'adreffe & de fermeté gagnerent les cœurs & les efprits, & garantirent la ville d'une fédition.

On n'envifage que trop ordinairement les fonctions des Miniftres de la Juftice comme inféparables du repos & de la tranquillité; mais il eft des occafions critiques où il faut que le Magiftrat forte, pour ainfi dire, de l'ombre du Cabinet, & du Sanctuaire paifible des Loix pour affronter la tempête. C'eft dans ces momens de trouble & de révolution que la Magiftrature a auffi fes périls & fes combats; le zèle, la prudence, la fageffe font fes armes, & fa victoire confifte quelquefois à s'immo-

(*a*) *Le Grain, pag.* 488.
(*b*) *Cela étoit vrai du Roi fucceffeur.*

moler pour le salut de la République.

Il y eut des ordres donnés pour la sureté des Ambassadeurs des Princes étrangers (*a*). Celui de Castille étoit extrêmement suspect au peuple; sans les précautions qui furent prises, il eût peut-être été la victime des trahisons dont la Nation Espagnole s'étoit rendue coupable *depuis la paix* (*b*).

On a dit que le Duc d'Epernon se promenoit à cheval dans les rues avec un nombreux cortege de Noblesse. Cela donna lieu à une méprise singuliere. Quelques Gentilshommes à la suite de ce Seigneur affectoient de dire en différens endroits, *voici le Roi qui vient, il se porte bien, Dieu merci* (*c*). Comme le Duc d'Epernon étoit à peu près de la même taille que le Roi, *& qu'il avoit la barbe mêlée de même* (*d*), le peuple qui ne pouvoit exactement discerner les objets à cause de la nuit & de la multitude des chevaux, se mit à crier, *vive le Roi.* Ce cri fut si vif & si général, qu'il se fit entendre en un instant dans tous les quartiers de la ville même les plus éloignés (*e*). Cette circonstance contribua encore à répandre de l'in-

(*a*) *Le Grain.*
(*b*) *Le Grain.*
(*c*) *Le Grain.*
(*d*) *Le Grain.*
(*e*) NOTA. *La mort du Roi avoit déja été annoncée au Parlement qui avoit en conséquence déféré la Régence à la Reine, mais comme il n'y a que le Pont neuf entre le Louvre & les Augustins où le Parlement étoit assemblé*

l'incertitude ſur la mort de ce Monarque.

Lorſque la Reine fut inſtruite de l'Arrêt qui la nommoit Régente, elle chargea les Magiſtrats qui lui annoncerent cette nouvelle, *de faire de grands rémercimens à la Cour de ſa diligence & de ſa fidélité dans de ſi cruelles circonſtances* (*a*). Un Auteur parlant de cet Arrêt qu'il qualifie *de grand & important coup d'Etat*, fait cette obſervation remarquable : *En quoi l'autorité de la Cour à bien paru, & fait voir que combien qu'elle ne ſoit autant reſpectée en beau tems qu'elle mérite, toutesfois aux néceſſités de la France, il y faut toujours revenir* (*b*).

Environ une heure après Claude de Bullion vint de la part de cette Princeſſe au Parlement, & *après avoir remercié une ſeconde fois les Magiſtrats au nom de la Reine* (*c*), il déclara que le Roi viendroit le lendemain tenir ſon Lit de Juſtice; que la Reine *prioit les Conſeillers* de s'y trouver en grand nombre; afin de confirmer avec toute la ſolemnité poſſible l'Arrêt qui avoit été rendu. Le Premier Préſident répondit, qu'on exécuteroit les ordres de la Reine, & Bullion ſe retira.

Lorſ-

blé, la Reine avoit eu ſon Arrêt avant que la nouvelle de la mort du Roi fût parvenue aux quartiers voiſins, ou du moins qu'elle y fût confirmée. On débitoit de plus que la Régence n'étoit que proviſionelle pendant la maladie du Roi, qui, diſoit-on, n'étoit que bleſſé. Le Grain.

(*b*) *De Thou. pag.* 93.

(*c*) *Rouſſel*, Anti-Mariana, *chap.* 54, *pag.* 494.

(*e*) *De Thou, ibid.*

Lorſque la Reine eut reglé les affaires qui lui paroiſſoient les plus urgentes, ceux qui environnoient cette Princeſſe jugerent à propos d'interroger l'aſſaſſin. Ce ſcélérat avoit été conduit, ainſi qu'on l'a dit plus haut, à l'Hôtel de Retz, il y étoit *gardé avec ſi peu de ſoin, que toutes ſortes de gens lui parloient* (*a*).

Cette liberté accordée ſi imprudemment donna lieu à diverſes queſtions qui lui furent faites, & à des réponſes de ſa part qu'on ne trouve point dans les procédures publiées depuis. Mais ces faits atteſtés par des Hiſtoriens contemporains, ne paroiſſent pas pouvoir être révoqués en doute

On lui dit peu de tems après qu'il fut arrêté, que le Roi n'étoit que bleſſé; mais ce malheureux répondit: *qu'il ſçavoit bien que le Roi étoit mort, vû le ſang qu'il avoit vû à ſon couteau, & l'endroit qu'il avoit frappé*; il ajouta même: *qu'il n'avoit point de regret de mourir, puiſque ſon entrepriſe étoit venue à effet* (*b*). Lorſqu'on lui demandoit qui pouvoit l'avoir excité à cet attentat, il répondoit: *les Sermons que j'ai ouis, auxquels j'ai appris les cauſes pour leſquelles il étoit néceſſaire de tuer le Roi* (*c*). Ce ſcélérat avoit

(*a*) *Mezeray, pag.* 681. *Merc. Franc. pag.* 313.

(*b*) *Mercure François ou ſuite de l'Hiſtoire de la paix. pag.* 313.

(*c*) *Mercure François, ibidem.*

NOTA. *Le Grain rapporte le même fait, mais il dit que cette réponſe de Ravaillac a été faite lorſqu'il étoit à*

avoit reçu plusieurs instructions sur la question de sçavoir s'il est permis de tuer un Tyran. *Il en sçavoit, disent les Historiens, toutes les défaites & distinctions, quoiqu'il fût ignorant en tout autre point de Théologie* (a).

Il fut interrogé juridiquement à l'Hôtel de Retz par les Présidens Jeannin & Bullion, Conseillers au Conseil d'Etat (b). Il déclara son nom & son âge (de 32 ans) & dit: qu'il étoit venu à Paris depuis 15 jours; que le Roi n'avoit fait aucun tort à lui ni aux siens, mais qu'il étoit cependant venu dans l'*intention d'attenter contre sa Majesté*. Il ajouta: qu'*il n'avoit été induit par personne* à commettre ce crime, mais qu'il s'y étoit porté par *une mauvaise & diabolique tentation*. Il reconnut le couteau dont il s'étoit servi, & déclara: qu'il l'avoit dérobé il y avoit dix ou douze jours dans une Hôtellerie proche les Quinze-vingt en intention *de tuer le Roi*.

On avoit trouvé dans une de ses poches un papier contenant des vers François composés pour la consolation d'un criminel qu'on mêne au supplice. Ces vers lui furent présentés, mais il dit qu'il n'en étoit pas l'Auteur, qu'ils n'avoient pas même été faits

à la Conciergerie; au surplus tout le monde eut aussi la liberté de le voir & de lui parler dans cette prison.

(a) *Histoire de la paix*, pag. 313. *Le Grain*, pag. 494 & 495.

(b) NOTA. *M. de Thou ajoute M. de Lomenie, mais il n'est point nommé dans le premier interrogatoire rapporté à la suite des Mémoires de Condé, sixieme volume.*

faits pour lui, & qu'un Bourgeois d'Angoulême (Pierre Bertheau) les lui avoit remis depuis environ six mois pour lui en demander son sentiment. Il eût été fort important de s'assurer de la personne de ce particulier, mais on n'en fit aucune perquisition.

Les réponses de Ravaillac lors de son premier interrogatoire, prouvent le faux zèle qui l'animoit. Il déclara qu'*il étoit venu à Paris deux fois, sçavoir à la Pentecôte derniere* (a), *& depuis à Noël dernier*; que son dessein n'étoit pas alors de tuer le Roi, mais simplement *de lui parler, & de l'induire à faire la guerre à ceux de la Religion prétendue Réformée.*

On reconnoit ici le fruit des leçons données à ce scélérat par ceux qui l'obsédoient depuis long-tems. Ils ne cessoient de lui représenter le Roi comme ennemi de la Religion Catholique. C'est ainsi que le Pere Alagon avoit peint ce Monarque au Capitaine la Garde dans l'horrible entretien qu'on a rapporté. Ne pas exterminer les Hérétiques, c'étoit être ennemi de la Religion *.

Les Commissaires demanderent à Ravaillac

(a) NOTA. *La Pentecôte derniere étoit de l'année 1609, & c'est précisément à cette époque que la Demoiselle de Coman dit avoir rencontré Ravaillac à Paris.*

* *M. de Thou (tome 15, pag. 88) dit* qu'on répandoit sourdement des plaintes parmi le peuple; on disoit que la Religion Catholique alloit être détruite, que le Roi à la sollicitation des Hérétiques étoit sur le point

lac (*a*) qui lui avoit donné le Conseil d'exciter le Roi à faire la guerre aux prétendus Réformés. Il répondit au Juge: que c'étoit *chose qui passoit leur connoissance: qu'il en diroit la vérité au Prêtre en Confession & non ailleurs*. Voilà une preuve bien sensible qu'il y avoit quelque mystere dont ce malheureux étoit instruit, & qu'il ne vouloit pas dévoiler à la justice. Ses Gardes indignés de sa persévérance à se taire sur ses complices, lui serrerent le poulce sous le chien d'une arquebuse avec tant de violence, que la chair en fut emportée & l'os rompu. Mais ils n'arracherent du criminel que des gémissemens (*b*).

Ces faits se passerent la nuit du 14 Mai. Le lendemain jour indiqué pour le lit de Justice, les membres du Parlement se rendirent en Robes rouges & en grand nombre aux Augustins. Le Roi partit du Louvre monté *sur une petite Haquenée blanche*, accompagné des Princes, Ducs, Seigneurs & Officiers de la Couronne, & d'un grand nombre de Noblesse *tous à pied* (*c*).

La Reine suivoit dans son carosse où é-

point de faire la guerre à l'Empereur & aux autres Princes Catholiques de l'Empire; que Lesdiguieres entroit à la tête d'une armée de Sectaires en Italie qui est le centre de la Foi Catholique On épouvantoit les peuples par la crainte de ces maux.

(*a*) *Premier Interrogatoire, sixieme volume des Mémoires de Condé.*

(*b*) *De Thou, pag.* 95.

(*c*) *Merc. Franc. pag.* 303. *voy. Abregé chronol. de l'histoire de France, pag.* 80.

étoient les Princesses & les Dames les plus qualifiées de la Cour.

Lorsque le peuple vit paroître le jeune Prince & la Reine sa mere en habits de deuil, il connut avec certitude le malheur qu'on avoit voulu lui dissimuler. Mais *la premiere chaleur des esprits*, trop souvent aveugle dans son impétuosité, *étoit amortie*, & les effets de la douleur publique étoient bien moins à redouter. Tous les citoyens semblerent dans cet instant perdre le souvenir de leurs divisions particulieres, pour se donner des témoignages réciproques de confiance & d'attachement. On vit le Catholique embrasser le Protestant, & le Protestant le Catholique. Chacun ne fut plus occupé que du bien général de l'Etat. On protestoit hautement de *courir sus au premier qui parleroit de troubler le repos public. Le peuple*, comme il le disoit, *ne vouloit plus porter la marotte de ceux qui aiment mieux l'eau trouble que le bon vin François*. Cette résolution générale fut un des heureux fruits de la présence du jeune Monarque, & du respect qu'elle inspiroit. L'air retentissoit des acclamations de *vive le Roi*, mais elles étoient entremêlées de soupirs de gémissemens. Rien n'étoit plus touchant que ce mélange de tristesse & de joie, expression naïve de l'hommage qu'on rendoit à la fois au Prince existant, & à la mémoire de celui qui n'étoit plus (*a*).

Le

(*a*) *Le Grain*, *pag.* 486. 489 & 490. *Mercure François.*

Le second & le troisieme Président & quatre des principaux Conseillers allerent recevoir leurs Majestés à la porte de l'Eglise des Augustins. Le Roi & la Reine entrerent dans la Salle précédés des Députés du Parlement. Les Dames de qualité y entrerent aussi, contre l'usage, & se tinrent de bout au milieu des Sieges.

Lorsque le Roi eut pris séance dans son Lit de Justice, la Reine couverte d'un voile noir flottant s'assit à la droite de ce Prince. Après qu'on eut fait silence, cette Princesse ayant entr'ouvert le voile qui la couvroit parla ainsi (a): *Messieurs, ayant plu à Dieu par un si misérable accident retirer à soi notre bon Roi mon Seigneur.* (Les gémissemens & les sanglots lui ayant coupé la parole, elle se remit un peu & continua,) (b) *Je vous ai amené le Roi mon fils pour vous prier tous d'en avoir le soin que vous êtes obligés, pour ce que vous devez à la mémoire du Pere, à vous même, & à votre pays. Je desire qu'en la conduite de ses affaires il suive vos bons avis & conseils. Je vous prie de les lui donner tels que vous aviserez en vos consciences pour le mieux.*

Le discours de cette Princesse fut plusieurs fois interrompu par ses soupirs (c). Après l'avoir prononcé, elle descendit aux Siéges d'en bas pour se retirer. *La plûpart,* se

(a) *Mercure François, pag.* 305.
(b) *De Thou p.* 97. *Merc. Franc. p.* 305.
(c) *De Thou, ibid.*

ſelon M. de Thou, *approuverent cette démarche*; mais on lui repréſenta qu'il étoit impoſſible d'écarter la foule, que la Loi Salique n'étoit pas plus violée par ſa préſence à côté de ſon fils qui commençoit ſon regne, que par l'Arrêt du Parlement en vertu duquel elle avoit pris en main la Régence du Royaume & la Tutelle du Roi. Elle céda aux inſtances réitérées qui lui furent faites, & reprit ſa place. Chateauneuf & Concini lui donnerent le bras pour remonter vers le Roi.

Ce Prince prononça enſuite un petit diſcours qu'on lui avoit appris. *Meſſieurs*, dit-il, *Dieu ayant retiré à ſoi le feu Roi mon Seigneur & Pere, je ſuis venu en ce lieu pour vous dire à tous, qu'en la conduite de mes affaires je deſire ſuivre vos bons Conſeils, eſpérant que Dieu me fera la grace de faire mon profit des bons exemples & inſtructions de mon Seigneur & Pere. Je vous prie donc de me donner vos bons avis, & de délibérer promptement ſur ce que j'ai recommandé à M. le Chancelier de vous repréſenter* (*a*).

Le Chancelier prit la parole; il obſerva que le feu Roi avoit pluſieurs fois déclaré, notamment dans les derniers jours de ſa vie, & en préſence de pluſieurs perſonnes, que ſon intention étoit qu'après ſa mort on remît à la Reine l'entiere adminiſtration des affaires du Royaume. Il ajouta qu'une pareille déclaration *ſi ſouvent réitérée*

(*a*) *Mercure François.*

rée par ce Grand Roi, formoit un témoignage plus positif, & *une preuve plus certaine de sa volonté qu'un testament* *. Il ne fit aucune mention de l'Arrêt rendu la veille par le Parlement les Chambres assemblées, qui avoit déféré à la Reine la Régence du Royaume & la Tutelle du Roi, & il proposa de délibérer sur ce point, comme si la matiere n'avoit point été traitée, *faisant entendre par son silence* (sur l'Arrêt de la veille) *que l'autorité du Parlement n'étoit pas suffisante dans la cause de l'Etat, en l'absence des Princes du sang & des Pairs* (*a*).

Le premier Président s'exprima plutôt en Rheteur qu'en Magistrat (*b*). Il termina sa harangue par un trait assez pathétique en exhortant le jeune Roi à suivre les traces de plusieurs bons Rois ses prédécesseurs dont il portoit le nom, & singuliérement de Louis XII, *Pere du peuple*, *sous le dais duquel il étoit assis*. Il combla d'éloges la Reine Mere à qui la Régence étoit dûe, & dont l'administration ne pouvoit être qu'heureuse.

Servin ne fut pas aussi discret que le Chancelier sur l'Arrêt rendu le jour précédent (*c*). Il le rapporta nommément, & finit en suppliant *le Roi*, *assisté des Princes*, *Prélats*, *Ducs*, *Pairs*, & *Officiers de la*

* *Mercure François*, *pag.* 105. *v°.*

(*a*) *De Thou*, *pag.* 98.

(*b*) *De Thou*, *ibid.*

(*c*) *De Thou*. *On peut voir le discours de ce Magistrat rapporté en entier dans le Mercure François*, *loc. cit.*

la Couronne, d'ordonner que cet Arrêt *fût publié en tous les Baillages, Sénéchaussées, & Siéges Royaux du Ressort de la Cour, & en tous les autres Parlemens & Siéges du Royaume (a).*

En conséqnence intervint l'Arrêt suivant: *le Roi séant en son Lit de Justice; par l'avis des Princes de son Sang, autres Princes, Prélats, Ducs, Pairs, & Officiers de sa Couronne; oui & ce requérant son Procureur Général, a déclaré & déclare conformément à l'Arrêt donné en sa Cour de Parlement du jour d'hier, la Reine sa Mere Régente en France, pour avoir soin de l'éducation & nourriture de sa personne, & administration des affaires de son Royaume en son bas âge. Et sera le présent Arrêt publié & enregistré en tous les Baillages, Sénéchaussées & autres Siéges Royaux du Ressort de ladite Cour, & en toutes les autres Cours de Parlement de sondit Royaume (b).*

Le Roi sortant du Lit de Justice alla à Notre-Dame accompagné des Princes & Gentilshommes & entouré de ses Gardes. Pendant sa marche *tout le peuple cria fort haut,*

(a) *Mercure François, ibid.*
(b) *Mercure François, ibid.*

NOTA. *M. de Thou, pag.* 100, *rapporte* que M. Servin ayant fait sa requisition, le Chancelier alla de nouveau aux opinions, soit sériceusement, soit pour qu'on ne pût lui rien reprocher, & prononça; mais qu'il ne fit aucune mention de l'arrêt de la veille; le premier Président l'en ayant averti en particulier, il dit qu'il l'avoit oublié, & ajouta en signant, comme il est porté dans les Regitres de la Cour,

haut, vive le Roi, mais la plupart les larmes aux yeux (*a*).

A l'égard de la Reine, elle se rendit au Louvre, *très-affligée*, dit l'Etoile, *mais aussi très-satisfaite de ce qui venoit d'être fait* (*b*).

Les sages précautions prises par le Gouvernement avoient établi l'ordre & la tranquilité dans la Ville. On renvoya dans les Fauxbourgs les Gardes postés dans différentes places, les boutiques qui avoient été fermées furent ouvertes, & on laissa aux Bourgeois les armes qu'ils avoient entre les mains (*c*): marque de confiance dont ils s'étoient rendus dignes par leur conduite, & qu'il eût peut-être été imprudent de leur refuser.

Le même jour, 15 May, les Chirurgiens firent en présence des Médecins l'ouverture du corps du feu Roi. Ceux qui assisterent à cette triste cérémonie ne purent retenir leurs larmes. Ils chargerent d'imprécations le parricide, lorsqu'ils virent que le Roi avoit les parties nobles si saines qu'on auroit pu conserver ce Prince jusqu'à une extrême vieillesse (*d*).

Pendant qu'on séparoit les entrailles du corps pour l'embaumer, la Varenne & le P. Cotton vinrent trouver la Reine, & lui rap-

(*a*) *L'Etoile. Voyez Merc. Franç. p.* 312.
(*b*) *L'Etoile, loc. cit.*
(*c*) *Merc. Franç. pag.* 312 & 331. *vo. Le Grain, pag.* 491.
(*d*) *De Thou, p.* 101. *Merc. Franç. p.* 313.

rappellerent la promesse que le feu Roi avoit faite aux Jésuites de la Fleche (lors de la consécration de leur Eglise) de leur confier son cœur après sa mort. La Reine consentit à l'exécution de cette promesse: Le feu Roi y avoit imposé pour condition *que les Jésuites qui seroient choisis pour porter son cœur, marcheroient à pied depuis le Louvre jusqu'à la Fleche.* Mais on négligea d'observer cette condition (*a*). Ces Peres n'allerent pas même à pied du Louvre à leur maison de Saint Louis.

M. le Prince de Conti remit le cœur du Roi entre les mains du P. Jacquinot, qui monta avec quatre de ses Confreres dans le carosse même où le Roi avoit été assassiné, & emporta ce précieux dépôt dans la maison de S. Louis (*b*).

Tout le public demandoit avec impatience que la mort du Roi fût vengée par un supplice proportionné à l'énormité de l'attentat. Ravaillac après avoir été deux jours à l'Hôtel de Retz fut transferé à la Conciergerie, & enfermé dans la Tour de Montgomery. Il y fut gardé jour & nuit ayant les fers aux pieds, & les mains liées derriere le dos. Mais bien des gens eurent la liberté de le voir dans sa prison *par curiosité ou par d'autres motifs* (*c*). *Ce que bon nombre de personnes graves & judicieu-*

(*a*) *De Thou, pag.* 101.
(*b*) *De Thou, pag.* 102. *Merc. Franc. pag.* 331. *vo.*
(*c*) *L'Etoile & M. de Thou; pag.* 108.

tieuſes ont trouvé fort mauvais, diſant que les Juges ne ſe ſoucioient pas de connoître les inſtigateurs (a).

Le P. Cotton fut du nombre de ceux qui allerent viſiter Ravaillac (b). Il lui recommanda *de ſe bien garder d'accuſer les innocens.* On dit au ſujet de cet avis charitable, *qu'il étoit vraiement chrétien, mais qu'il pourroit être prou intéreſſé* (c). Ce Religieux voulut enſuite perſuader à Ravaillac qu'il étoit Huguenot, & qu'un crime auſſi grand que celui qu'il avoit commis n'avoit pu tomber en l'eſprit d'un Catholique Romain *tel qu'il ſe diſoit*; mais le Criminel *ſe mocqua du P. Cotton (bien que Jéſuite), ainſi que des autres qu'il renvoyoit plaiſament. Vous ſeriez bien étonné, diſoit-il à tel qui lui en demandoit des nouvelles, ſi je diſois que c'eſt vous qui me l'avez fait faire. Il ne le dit pas au P. Cotton, car pluſieurs l'euſſent pris à bon eſcient; & en lui, tout méchant qu'il étoit, reſtoit encore quelque ſcrupule de conſcience pour ne point ſcandaliſer les Freres de la Société* (d).

Les Hiſtoriens inſtruits de la doctrine de

(a) *L'Etoile.*

NOTA. *M. de Thou; loc. cit., dit* qu'on laiſſa, *Ravaillac*, parler librement à tous ceux qui voulurent le voir pendant preſque tout le tems de ſa priſon qui dura 13 jours.

(b) *Mezeray; Abregé chron. pag. 681. Il ne nomme pas le P. Cotton, mais il le deſigne à ne s'y pas méprendre. L'Etoile, pag. 81.*

(c) *L'Etoile, pag. 81.*

(d) *Etoile; ibid.*

de ces Peres & des attentats qui en ont été le fruit, ont très bien faisi le vrai sens de l'avis du P. Cotton à Ravaillac. *Qu'est-ce qui a profité à celui-là qui allant visiter Ravaillac en prison, l'admonetoit de ne point accuser les innocens, sinon de publier que de s'excuser c'est s'accuser en crime de Leze-Majesté si énorme, & faire souvenir le Criminel principal de la principale maxime de cette doctrine enragée, qui est de ne paint révéler ses complices, si l'on veut gagner Paradis & rendre l'acte à sa perfection* (a).

Nous apprenons du même Historien que le Religieux qui exhorta si charitablement Ravaillac à ne rien dire *contre les innocens*, lui promit de faire tous les jours mention de lui au Sacrifice de la Messe (b). Au reste la contenance & le sang froid de ce scélérat dans sa prison avoient quelque chose d'effrayant. Il se plaignoit tous les jours de ce qu'on ne lui faisoit pas faire assez bonne chere. *Si vous ne me traitez bien*, disoit-il, *je n'aurai pas la force d'endurer les tourmens que l'on veut que j'endure* (c). C'est ainsi qu'il bravoit des supplices dont la seule idée révolte la nature.

Le 17 Mai (d) Ravaillac fut conduit devant les Présidens de Harlay & Potier, & les Conseillers Courtin & Bouin pour subir in-

(a) *Le Grain, pag.* 494.
(b) *Le Grain, pag.* 496.
(c) *Le Grain, ibid.*
(d) *De Thou, pag.* 102 *& suiv.*

interrogatoire (*a*). Il déclara ,, que depuis ,, 14 ans il faisoit le metier de solliciteur ,, de procès, qu'il avoit logé aux Rats de- ,, vant le Pilier vert rue de la Harpe chez ,, un Savetier, & près les 3 Chapelets rue ,, Calandre : que le motif qui l'avoit dé- ,, terminé à commettre son crime, étoit ,, *que le Roi n'avoit voulu, comme il en avoit* ,, *le pouvoir, réduire la Religion prétendue* ,, *Réformée à l'Eglise Catholique, Apostolique* ,, *& Romaine.*

Cette idée avoit été fortement impriprimée dans l'esprit de ce scélérat; il dit que pour engager le Roi à réduire les Hérétiques, *il avoit été plusieurs fois le chercher au Louvre, qu'il avoit été chez Madame d'Angoulême chercher quelqu'un qui le pût introduire, aussi au logis de M. le Cardinal du Perron, auquel ne parla seulement qu'à de ses Aumôniers, qu'il ne reconnoit de nom, bien les reconnoîtroit s'il les voyoit, qu'il en avoit parlé au P. d'Aubigny Jésuite, qui fut un peu avant Noël, & encore au Curé de S. Severin, & au Pere Sainte-Marie-Magdeleine des Feuillans.* Il ajouta qu'il avoit montré au P. d'Aubigny un *petit couteau où il y avoit un Cœur & une Croix, en lui disant que le Cœur du Roi devoit être porté à faire la guerre aux Huguenots.*

Dans un autre endroit du même interrogatoire il déclare qu'il a résolu de tuer le Roi,

(*a*) *Voyez cet interrogatoire à la fin du sixieme volume des Mémoires de Condé.*

Roi, *parce qu'il ne convertit pas ceux de la Religion prétendue Réformée, & qu'il a entendu qu'il vouloit faire la guerre au Pape, transférer le Siege à Paris.*

On trouve dans une de ses réponses un raisonnement politique qui surprend de la part d'un homme de son espece. Il *dit qu'il a attendu*, pour commettre son attentat, *que la Reine fût couronnée en cette ville, estimant qu'il n'y auroit pas tant de confusion en la France, le tuer après le couronnement.*

Il rend compte ensuite des circonstances de son assassinat, & observe que lorsqu'il a frappé le Roi, ce Prince étoit dans le fonds de son carosse, tournant le visage, *& panché du côté de M. d'Epernon*, ce qui prouvoit aux Juges qu'il connoissoit au moins de vue ce Seigneur.

Lorsqu'on le presse de découvrir les complices de son forfait, il répond que personne quelconque ne l'a induit à commettre le crime, *que le bruit commun des Soldats, qui disoient que si le Roi, qui ne disoit son conseil à personne, vouloit faire la guerre contre le Saint Pere, qu'ils lui assisteroient & mourroient pour cela. A laquelle raison s'est laissé persuader à la tentation de tuer le Roi, parce que faisant la guerre contre le Pape, c'est la faire contre Dieu, d'autant que le Pape est Dieu, & Dieu est le Pape.*

,, Il demanda un papier qu'il avoit sur
,, lui lorsqu'il fut arrêté, où étoient pein-
,, tes les armes de France, & à côté deux
,, lions, l'un tenant une clef, & l'autre
,, une

„ une épée. On le lui représenta ; il con„ vint l'avoir apporté d'Angoulême *avec cette intention de tuer le Roi, sur ce qu'étant en la maison d'un nommé Béliart, il dit avoir entendu que l'Ambassadeur du Pape avoit dit de sa part au Roi, que s'il faisoit la guerre au Pape, il l'excommunieroit ; dit que Sa Majesté avoit fait réponse que ses prédécesseurs avoient mis les Papes en leur Trône ; & que s'il l'excommunioit, l'en déposséderoit. Ce qu'ayant entendu, se résolut du tout* DE TUER LE ROI, *& à cette fin mit de sa main au dessus de ces deux lions :*

Ne souffre pas qu'on fasse en ta présence
Au nom de Dieu aucune irréverence

Plus haut le Criminel avoit dit qu'il n'avoit été excité à son attentat que par le bruit commun des soldats, ici il déclare qu'il s'y est déterminé d'après le récit qui lui a été fait de la réponse du Roi à l'Ambassadeur du Pape. Mais malgré toutes ces variations on reconnoit toujours un même esprit de fanatisme. „ On lui représenta un cœur de cotton qui avoit été „ trouvé sur lui, il dit qu'il lui avoit été „ donné par M. Guillebaut Chanoine d'An„ goulême & pour le guerir de la fievre *. Ravaillac persista à soutenir *qu'il n'avoit été*

* NOTA. *L'Editeur du sixieme volume des Mémoires de Condé observe que ce cœur de cotton fut pour lors sujet à bien des gloses, peu favorables au célebre Jésuite qui portoit ce nom, mais ce bon Pere s'en tira en homme habile, & on jugea qu'on le pouvoit croire.*

été poussé par personne quelconque (à commettre son crime) *que par sa volonté seule, & que quelque tourment qu'on lui pût faire, il n'en diroit autre chose.*

Enfin on termina la séance par lui demander en quel tems il avoit été à Bruxelles. Il répondit qu'il n'étoit jamais sorti du Royaume, & *qu'il ne sçavoit où étoit Bruxelles.*

La plûpart des réponses du Criminel présentent la preuve la plus convaincante du faux zèle qui l'aveugloit. Il semble que le Roi ne mérite de vivre (au jugement de ce scélérat) qu'autant qu'il ramenera les Hérétiques à la Religion Catholique *. On lui avoit demandé lors de son premier interrogatoire, qui lui avoit donné

* *C'est aussi ce que soutenoient les Jésuites avec une hardiesse incroyable. Quelques mois avant l'assassinat du Roi, le P. Gontheri (Jésuite)* prêchant en présence de ce Prince dans l'Eglise de S. Gervais, & s'emportant contre les Hérétiques devant un auditoire nombreux, composé des Grands & du peuple, avoit dit que Sa Majesté n'assureroit jamais le repos de l'Etat, fruit glorieux de ses travaux & de son bonheur, qu'en exterminant ceux qui disoient hautement que le Pape étoit l'Ante-christ; car, ajontoit le Jésuite, il suit nécessairement de ces principes que votre mariage avec Marie de Médicis est nul ou faux ayant été fait par le pouvoir & l'autorité du Pape Clement, qui étant selon eux l'Ante-christ, n'a dans l'Eglise qu'une fausse puissance ou plutôt n'en a aucune. Ce raisonnement aussi absurde qu'impudent, ne tendoit qu'à replonger l'Etat dans les troubles d'une guerre civile, en animant le Roi contre les Protestans . . . . Le Roi qui en avoit senti tout le venin, en fit une vive reprimande au Prédicateur insolent &c. *De Thou, tom. XV. pag. 86.*

né le conseil de porter le Roi à faire la guerre aux Hérétiques; sa réponse avoit été, que c'étoit chose qu'il ne pouvoit dire qu'au Prêtre en confession.

N'est-il pas évident 1°. que c'est une idée qui lui avoit été suggerée; 2°. qu'on lui avoit recommandé de ne jamais nommer les auteurs de ce conseil; & 3°. que le prétendu éloignement du Roi pour la Religion Catholique étoit le vrai motif qui déterminoit les ennemis de ce Prince à l'assassiner?

Aussi trouve-t-on le fanatisme marqué dans les réponses de ce malheureux à des traits qu'on ne peut méconnoire. Que signifie ce petit couteau où étoient gravés un cœur & une croix? C'est que le zèle pour la Religion Catholique doit engager le Roi à exterminer les Hérétiques; & que s'il ne les extermine pas, il sera exterminé lui-même. La premiere partie de cette explication est donnée par le criminel, la seconde est une conséquence nécessaire de son crime.

Si ce scélérat laisse éclater ses véritables sentimens, il a soin de garder le plus profond silence sur ses complices. Il soutient qu'il *n'a été poussé de personne quelconque*, & annonce avec une intrépidité qui a quelque chose de surnaturel, *que quelque tourment qu'en lui puisse faire, il n'en dira autre chose &c.*

Mais une réflexion à laquelle on ne peut se refuser dans l'examen de cette mal-

heureuse affaire, c'est qu'il semble que les Juges aient appréhendé de découvrir les vrais complices de Ravaillac. On remarque dans l'instruction du procès des négligences qui ne sont pas pardonnables. Le Criminel déclare qu'il y a 14 ans qu'il fait le metier de solliciteur de procès, il indique les maisons où il a demeuré, & on ne fait dans ces différens endroits aucune information. Il convient qu'il a communiqué son dessein (de porter le Roi à faire la guerre aux Hérétiques) à plusieurs personnes qu'il nomme ou qu'il designe (*a*). C'étoit assurément là un fait dont il étoit de la derniere importance de suivre la trace, mais les Juges n'y font aucune attention. Ravaillac dans une de ses réponses parle de M. le Duc d'Epernon; c'étoit une occasion naturelle de lui demander d'où il connoissoit ce Seigneur (dont il avoit sollicité les affaires,) mais on se garde bien de lui faire aucune question à ce sujet.

Les Juges ne pensent à s'assurer ni de Béliart chez qui Ravaillac déclare avoir entendu des discours qui l'ont confirmé dans la résolution d'attenter à la vie du Roi, ni du Sieur Guillebaut Chanoine d'Angoulême qui lui avoit donné un cœur de cotton pour le guerir de la fievre. Le distri-

(*a*) *Les Aumoniers du Cardinal du Perron, le Curé de S. Severin, le P. Sainte-Marie-Magdeleine des Feuillans.*

tributeur d'un fébrifuge auſſi ſingulier pouvoit être très bon à entendre. En remontant à la ſource de ces faits on ſeroit peut-être parvenu à découvrir qui eſt-ce qui avoit appris à Ravaillac, que faire la guerre au Pape c'étoit la faire à Dieu.

On avoit été inſtruit par différens avis parvenus au Roi des conſpirations formées contre ſa perſonne dans la ville de Naples ; on ſçavoit que Ravaillac y avoit été ; il eſt incroyable que dans tout le procès de ce ſcélérat il ne ſoit fait aucune mention de ce voyage à Naples, & qu'on s'aviſe ſeulement de demander au Criminel quand il a été à Bruxelles, où il n'a jamais mis le pied.

Dans le troiſieme interrogatoire Ravaillac perſiſte à ſoutenir qu'il s'eſt déterminé de lui-même à commettre ſon crime. Mais on y voit, ainſi que dans le précédent, qu'il cherchoit à faire prendre le change à ſes Juges en attribuant la réſolution qu'il avoit formée à des faits notoirement faux. *Il dit qu'il a été induit à ſon entrepriſe d'autant que le Roi n'avoit voulu que la juſtice fût faite des Huguenots pour raiſon de l'entrepriſe par eux faite de tuer tous les Catholiques le jour de Noël dernier, dont aucuns ont été priſonniers amenés en cette ville ſans qu'il en ait été fait juſtice, comme il a ouï dire à pluſieurs perſonnes.* La néceſſité d'exterminer les Huguenots eſt l'idée dominante de ce malheureux. Elle reparoit preſque à chaque article de ſes interroga-

 toi-

toires. Ceux qui la lui avoient inspirée, avoient soin de l'entretenir par des fables qu'ils imaginoient, ou par les discours les plus propres à enflammer un cerveau fanatique. On lui faisoit entendre que les Catholiques étoient dans un état d'oppression, que le Roi loin de venir à leur secours, protegeoit ouvertement la cause des Hérétiques; qu'il avoit dessein dans la guerre où il s'engageoit, de détrôner le Pape; enfin on lui représentoit sans cesse la Religion Catholique comme étant dans le plus grand peril. L'objet de cette artificieuse suggestion étoit de le porter à attenter sur la personne du Roi pour sauver la Religion. C'est le vrai sens de ces deux vers cités plus haut & que Ravaillac portoit sur lui écrits de sa main :

Ne souffre pas qu'on fasse en ta présence
Au nom de Dieu aucune irréverence.

Aussi lorsqu'on lui demande dans son troisieme interrogatoire *pourquoi ayant la commodité de vivre de ce qu'il gagnoit avec ses Ecoliers il ne s'y tenoit*, il répond *qu'il a cru qu'il falloit préférer l'honneur de Dieu à toutes choses* (a). Qui ne reconnoit là les impressions funestes des émissaires de la Ligue? On demande encore à Ravaillac s'il n'a pas horreur d'un coup aussi abominable, il dit qu'*il a déplaisir de l'avoir commis; mais parcequ'il est fait pour Dieu, il lui fera la*

(a) 3e. interrog. 6. vol. des Mém. de Condé.

la grace de pouvoir demeurer jusqu'à la mort d'une bonne foi, espérance, & une parfaite charité &c.

Ce scélérat indique encore différentes personnes à qui il s'est addressé pour parvenir à parler au Roi, notamment un Ecuyer de la Reine Marguerite, nommé de Ferrare, à qui il dit même avoir déclaré ses visions. Il ajoute qu'il a vu le Sécretaire de Madame d'Angoulême qui lui a dit qu'elle étoit malade, & qu'il a été chez M. le Cardinal du Perron.

Il nie avec une opiniatreté inflexible que qui que ce soit l'ait sollicité de commettre son attentat; & va même jusqu'à dire que *s'il avoit été induit par quelqu'un de la France ou étranger, & qu'il fût tant abandonné de Dieu que de vouloir mourir sans le déclarer, il ne croiroit pas être sauvé, ni qu'il y eut Paradis pour lui; que ce seroit redoubler son offense; que le Roi spécialement, la Reine, & toute la Maison de France, les Princes, la Cour, la Noblesse & tout le Peuple seroient portés à son occasion offenser Dieu, leur esprit demeurant en inquietude perpétuelle, soupçonnant injustement tantôt l'un, tantôt l'autre de leurs Sujets &c.*

L'imposture ne peut guere aller plus loin. Indépendamment des preuves qui résultent des déclarations du Capitaine la Garde & de la Demoiselle de Coman, & des autres faits dont on a rendu compte qui démontrent que Ravaillac avoit des complices, nous verrons cette vérité éta-

blie invinciblement par les aveus du criminel lors de son supplice.

Au reste il n'insista plus dans ses réponses sur ce prétendu massacre des Catholiques qui devoit être fait le jour de Noël, & dont la crainte l'avoit excité à assassiner le Roi; il se contenta de dire qu'il *ne l'avoit fait pour autre que le sujet qu'il avoit déja déclaré, qu'il avoit vu que le Roi vouloit faire la guerre au Pape* (*a*).

On lui confronta le P. d'Aubigny Jésuite. Il faut observer que Ravaillac avoit déclaré dans un de ses interrogatoires qu'il avoit communiqué au P. d'Aubigny les apparitions qu'il avoit eues en songe & pendant le jour; qu'il avoit vu de la fumée de souffre & d'encens, des hosties plus larges les unes que les autres, & entendu sonner des trompettes comme dans un combat. Qu'ensuite il lui avoit montré un petit couteau où étoient gravés un cœur & une croix, qu'il avoit dit à ce Jésuite qu'il falloit que le cœur du Roi fut animé contre les hérétiques pour leur faire la guerre. La déclaration du criminel portoit encore que le P. d'Aubigny lui avoit répondu que tout cela n'étoit que visions, qu'il falloit prier Dieu sans cesse pour en être délivré; qu'au reste il pouvoit chercher l'occasion de parler au Roi par quelque Seigneur de la Cour. Ra-

(*a*) *Troisieme interrogatoire. Sixieme vol. des Mém. de Condé.*

Ravaillac ajoutoit qu'il n'avoit pas depuis revu ce Jésuite. Il n'y avoit certainement rien dans cette déposition qui chargeât le P. d'Aubigny; mais ce Jésuite trouva plus simple de soutenir qu'il ne connoissoit point & n'avoit jamais vu Ravaillac. Le criminel surpris d'une pareille dénégation insista pour prouver la vérité des faits qu'il avoit articulés; *aux enseignes*, dit-il au Jésuite, *que me donnâtes un sol que vous demandâtes à un qui étoit-là.* L'interpellation étoit pressante, & il faut convenir que les déclarations du criminel avoient tout l'air de la vérité; mais le P. d'Aubigny soutint que le fait étoit faux, parceque, dit-il, les Jésuites ne donnoient point d'argent & n'en portoient point *. Ravaillac loin de se rendre à une pareille défaite persista à dire qu'il avoit communiqué ses visions au P. d'Aubigny. Tel fut le résultat de cette confrontation qui présente, au jugement de l'Editeur du sixieme volume des Mémoires de Condé †, *un morceau extrêmement singulier. On sent bien*, dit-il, *que Ravaillac accusoit juste par le détail qu'il fait de son entretien avec ce Pere, & ce Jésuite n'avoit rien à craindre dès que le tout se trouvoit dans les termes que marquoit Ravaillac; cependant ce Pere crut devoir se tenir ferme sur la négative.*

Ce

* *Troisieme interrog. Sixieme vol. des Mémoires de Condé.*

† *Avertissement à la tête du sixieme vol. des Mémoires de Condé.*

Ce Religieux ne se tira pas moins habilement d'affaire *, lorsque le premier Président l'interrogeant sur le secret de la confession, *il lui répondit que Dieu qui avoit donné aux uns le don des langues, aux autres le don de Prophetie &c. lui avoit donné* (au P. d'Aubigny) *le don d'oubliance des confessions. Au surplus, ajouta-t-il, nous sommes Religieux, qui ne sçavons que c'est que le monde, qui ne nous mêlons & n'entendons rien aux affaires d'icelui* †. *Je trouve au contraire, dit le premier Président, que vous en sçavez assez, & ne vous en mêlez que trop.*

Un de nos Historiens ne paroit pas avoir été plus édifié de cette réponse du P. d'Aubigny que de la visite charitable rendue par le P. Cotton à Ravaillac. *Est-ce pas*, dit-il (a), *se déclarer trop coupable & se mocquer du crime en le confessant, de dire par risée, comme fit en pleine Cour de Parlement cet autre, auquel Ravaillac s'étoit confessé, que Dieu lui faisoit cette grace d'oublier incontinent tout ce qui lui étoit dit en confession, comme si un fait aussi important devoit être oublié ou dissimulé? Et quand il* (Ravaillac)

* *Nouv. hist. Eccles. tom.* 10 *pag.* 179. *L'Aut. cite les Mém. de Sully.*

† *Voilà un discours qui rappelle ces deux vers de Rousseau dans sa peinture de l'hipocrite.*

Ses vœux au Ciel semblent tous addressés,
Sa vanité marche les yeux baissés.

(a) *Le Grain pag.* 494.

lac) *n'eût dit, sinon l'envie qu'il avoit de faire un coup sans dire quel coup, tout homme de bien devoit-il pas le presser là dessus pour le sçavoir, sinon le déférer à justice?* Le même Auteur adressant la parole au Roi à qui l'ouvrage est dédié, continue en ces termes. *Et puis considérez, Sire, combien d'écrits ont précédé & suivi de près cette mort tant importante, & par qui publiés. O que ce n'est pas sans raison que ce vénérable Sénat de Paris a publié par ses arrêts la fausseté & l'héresie d'une si damnable instruction qui exauctore les Rois, & dispense les sujets du serment de fidélité, lequel ils leur ont néanmoins si indissolublement juré, qu'il n'y a prétexte au monde qui les en puisse délivrer* (a).

Pendant l'instruction du procès de Ravaillac on attribuoit hautement à la doctrine des Jésuites l'attentat qu'il avoit commis. Plusieurs disoient *qu'il falloit retrancher de la Société certains Prêcheurs, & défenseurs, qui par ci devant ont dit & écrit qu'il est loisible de tuer un Tyran, & que cette erreur avoit été la cause des attentats commis tant sur le Roi Henri III. que sur notre bon Roi* (b).

M. de Lomenie reprocha en plein Conseil au P. Cotton que c'étoit lui & ceux de sa Société qui avoient tué le Roi. *Ceux du Conseil lui dirent qu'il apportât un peu plus de modération.* Mais il répondit, *que le*

(a) *Le Grain, ibid.*
(b) *L'Etoile, tom. 4, pag. 63.*

le regret qu'il avoit de la mort de son bon maître lui pouvoit bien causer un peu trop de passion en paroles, mais qu'il ne parloit qu'en présence de la Reine. En même tems Beringhem en eut à Delorme premier Medecin de la Reine qui soutenoit les Jésuites, & lui en dit au-autant (*a*).

Il falloit que la chose fût bien notoire pour occasionner de pareilles sçênes dans le Conseil d'Etat.

On interrogea pour la quatrieme fois Ravaillac qui persista à assurer qu'il *n'avoit été induit ni persuadé par aucun qui soit au monde* (*b*); ajoutant qu'il prioit la Cour, la Reine, & tout le peuple *de cesser l'opinion qu'ils avoient qu'autre que lui eût participé à l'homicide.* Il nomma encore dans cet interrogatoire M. d'Epernon, mais on se garda bien de lui demander à quelle occasion & depuis quel tems il avoit fait connoissance avec ce Seigneur. Il semble que les Juges *n'osoient toucher cet article, tant ils apprehendoient de découvrir trop de choses* (*c*). Le

(*a*) *L'Etoile pag.* 84. *Voyez aussi pag.* 81.

(*b*) *Quatrieme inter. sixieme vol. des Mém. de Condé.*

(*c*) *Avertissement à la tête du sixieme vol. des Mémoires de Condé.*

La maniere dont se faisoit l'instruction, donna lieu à un bruit qui se répandit alors, que les Juges s'étoient engagés par serment à ne rien réveler de ce qu'ils découvriroient. Une réflexion qu'on trouve dans l'Espion Turc, autorise cette conjecture. Il semble que les Juges qui l'examinerent (*Ravaillac*); eurent peur ou honte de divulguer ce qu'ils entendoient de sa propre bouche, puisqu'ils s'obligerent par serment à un secret éternel. *L'Espion Turc, tom.* 4, *pag.* 355. *à Cologne*, 1710.

Le premier Préſident dit au criminel que du moins il auroit dû abandonner ſon deſſein le jour de Pâques. Il répondit que c'étoit ce jour-là même qu'il étoit ſorti d'Angoulême pour l'accomplir, & qu'il s'étoit abſtenu par cette raiſon de communier ; qu'ayant néanmoins fait dire une Meſſe en ſon intention, il y avoit aſſiſté, que ſa mere s'y étoit approchée de la Sainte Table, à laquelle il croyoit avoir participé ſinon réellement, du moins en eſprit.

On négligea encore de faire venir la mere de Ravaillac. On voit cependant qu'elle avoit aſſiſté à une Meſſe qu'il avoit fait dire en ſon intention ; elle y avoit communié, elle ſavoit que ſon fils s'étoit abſtenu d'y communier, & qu'il étoit ſorti ce jour-là même d'Angoulême. Il y avoit dans cette conduite du ſcélérat un myſtere qui méritoit bien d'être éclairci.

Ce malheureux fut amené devant ſes Juges pour être interrogé ſur la ſellette. On lui avoit voilé la tête en ſorte qu'il ne pouvoit voir où on le conduiſoit (a). Lorſqu'il fut aſſis ſur la ſellette, la face tournée vers le premier Préſident, on lui ôta ſon voile. „ On avoit eſpéré que le „ premier aſpect de ces Juges vénérables „ le rempliroit de terreur & le porteroit „ à repentance, & à révéler ſes compli- „ ces. Mais on fut trompé : il regarda „ froi-

(a) *L'Etoile, pag.* 76 & 77.

„ froidement tous ſes Juges, ſe mit à ge-
„ noux, baiſa la terre, & répondit har-
„ diment aux interrogations à lui faites
„ conformément à ce qu'il avoit déja dit,
„ qu'il avoit commis le parricide, mais
„ qu'il n'avoit point de complices."

Le 27. de May cet exécrable aſſaſſin fut déclaré par arrêt de la Cour, coupable du crime de lèze-Majeſté divine & humaine; il fut condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe Métropolitaine de Paris; à être enſuite tenaillé aux mammelles, aux bras, aux cuiſſes, & aux gras des jambes, à ſouffrir dans les endroits où il auroit été tenaillé une effuſion de plomb fondu, d'huile bouillante, de poix reſine, de cire & de ſouffre fondus enſemble; l'arrêt ordonna que ſa main droite tenant le couteau dont le meurtre avoit été commis, ſeroit brûlée d'un feu de ſouffre, que ſon corps ſeroit tiré & démembré à quatre chevaux, ſes membres & le tronc conſumés au feu, réduits en cendres, & les cendres jettées au vent, & qu'avant l'exécution il ſeroit appliqué à la queſtion pour la révélation de ſes complices. Le même jugement portoit que la maiſon où étoit né Ravaillac ſeroit démolie, banniſſoit à perpétuité du Royaume le pere & la mere du criminel, & faiſoit défenſes à ſes autres parens de porter le nom de Ravaillac.

Avant cet arrêt Ravaillac avoit été appliqué à la queſtion où il n'avoit rien avoué.

Il

Il en essuya une seconde des plus violentes (*a*), & il assura encore qu'*il n'y avoit eu homme, femme, ni autre que lui, qui eût sçu son dessein* (*b*).

Les mêmes Docteurs qui lui avoient appris qu'en assassinant le Roi *il préferoit l'honneur de Dieu à toutes choses* (*c*), & qu'il devoit espérer la rémission de son crime parcequ'il étoit commis *pour Dieu* (*d*), l'avoient également persuadé de l'obligation de ne jamais révéler ses complices. A quelle autre cause attribuer l'intrépidité avec laquelle ce malheureux brava la torture dont la rigueur fut extrême ? Quel pouvoit être l'objet de ces visites du P. Cotton & de ce conseil de ne point accuser *les innocens*, sinon d'affermir le criminel dans la résolution de ne jamais nommer ceux qui l'avoient porté au plus grand des forfaits? Il est certain que Ravaillac étoit convaincu qu'en plongeant le poignard dans le sein du Roi, il servoit utilement la cause de la Religion, qu'il agissoit pour l'*honneur de Dieu*, ses réponses en font preuve. Or si on est parvenu à imprimer dans l'esprit d'un fanatique une opinion si détestable, & qu'il ne pouvoit suivre sans s'exposer aux plus affreux tourmens, a-t-il été plus difficile de le détermi-

(*a*) *Merc. François. pag.* 310.

(*b*) *Procès verbal de question. sixieme vol. des Mém. de Condé.*

(*c*) *Interrog. de Rav.*

(*d*) *Ibid.*

miner à ne point déclarer ses complices?
„ Car de dire * qu'il n'est pas possible que
„ tant de gênes & tourmens ne les lui eus-
„ sent fait déclarer s'il en eût eu, c'est ne
„ pas savoir les histoires. Les siecles an-
„ ciens & modernes & le nôtre même nous
„ fournissent trop d'exemples de cette dé-
„ sespérée résolution. Pison Gouverneur
„ de l'Espagne pour les Romains fut assas-
„ siné d'un coup de couteau . . . . . . Le
„ meurtrier confessa impudemment qu'il
„ avoit des complices, mais se vanta qu'il
„ n'y avoit point de tourmens si exquis
„ qui les lui pussent faire déclarer & ac-
„ cuser ; ajoutant que lesdits complices
„ pouvoient le voir mourir en toute sure-
„ té, sans crainte d'être accusés par lui
„ (*Tacit lib.* 4. *Annal.*) Et pourquoi recher
„ chons-nous des exemples si loin, puis-
„ que notre siecle nous en fournit d'un au-
„ tant désespéré que celui-là sur le fait de
„ ses complices? . . . † *Le Prince d'Orange
fut*

* *Le Grain*, *pag.* 495.

Exemples des attentats commis en la personne de nos Altesses les Princes d'Orange.

† *Hist. de la Ref. par Brandt* tom. 1. pag. 700. Le meurtrier de Guillaume &c.... avoit auparavant fait confidence de l'assassinat qu'il méditoit à un Jésuite de Treves, qui en avoit donné connoissance à trois Peres du même Ordre, & qui avoit assuré cet homme, qu'il seroit placé au rang des martyrs au cas qu'il perdit la vie dans l'exécution de son dessein. Il s'étoit découvert aussi à un Frere Mineur de Tournay, nommé Gery,

fut assassiné en 1584. ,, L'assassin interrogé ,, de ses complices, & présenté aux ques- ,, tion-

Gery, Docteur en Théologie, lequel, après avoir approuvé sa résolution, lui avoit donné sa bénédiction.

† *Hist. des Pays-Bas par Hooft* pag. 904 Edit de 1677. Enfin ayant obtenu congé il avoit fait au mois de Mars précédent un Voyage à Treves, où il s'étoit ouvert de son dessein à un Jésuite, en lui montrant les Sceaux; & ce dernier lui avoit conseillé de faire part du tout au Prince de Parme.

Hist. des Pays-Bas par Bor tom. 2. pag 428. Edit. de 1678 Enfin ayant pris congé de son susdit maitre, au mois de Mars précédent, avant que de se rendre ici il alla à Treves, où se confessant au College des Jésuites à un Pere de cet Ordre, il lui confia le coup qu'il méditoit, & lui montra les sceaux dont il a été fait mention plus haut, le priant de garder le secret jusqu'à Pâques, & de le révéler alors au Comte de Mansfeld. Ce fut aussi par le conseil de ce Jésuite, qu'il découvrit son dessein au Prince de Parme par une lettre adressée à Tournay.

1. L'an 1582 un détestable assassin nommé *Jaurigni*, Espagnol, ou Biscayen de nation, âgé de 25 ans, & valet d'un Marchand à Anvers, résolut d'ôter la vie à S. A. GUILLAUME I. Prince d'Orange. Il ne cherchoit qu'un tems favorable pour exécuter son dessein, lorsque le Prince vint lui-même à Anvers. Ce fut alors que ce scélérat tira un coup de Pistolet sur lui. La balle entra sous l'oreille gauche, & sortit de l'autre côté du visage en emportant une des dents du Prince. Il commit cet assassinat à l'instigation de son maître Anastro, aussi Espagnol, & qui moyennant la somme de 80000 Ecus avoit entrepris de tuer le Prince, soit par ses propres mains, soit par quelqu'un des siens. *Jaurigni* s'étant chargé volontiers de cette commission, étoit allé chez un Jésuite, qui lui avoit fait accroire, que dès qu'il auroit achevé cette sainte œuvre, il seroit enlevé de dessus la terre par les Anges, & transporté en Paradis, où on lui avoit déja préparé un siège à côté de N. S. Jésus Christ, & vis-à-vis de la sainte Vierge. *Van Meteren. Hist.*

2. L'an 1584 les Jésuites de Treves furent si bien ensorce-

„ tionnaires, dit qu'il les déclarera quand „ on l'aura assuré de l'état du Prince, s'il „ est

ler l'esprit d'un Bourgoignon nommé Balthazar Gerard, qu'ils le déterminerent à entreprendre & à consommer le meurtre de Guillaume Prince d'Orange, commis à Delft, près de la salle à manger du Prince, par le moyen d'un fusil charge à trois balles. L'assassin mis en prison, & examiné, confessa qu'il avoit indiqué son projet en se confessant à un Jésuite de Trêves: que celui ci l'avoit encouragé & fortifié dans son dessein, l'assurant qu'il entreprenoit une sainte œuvre, & lui promettant une place entre les martyrs au cas qu'elle lui coutât la vie: qu'il avoit encore communiqué ce dessein à trois autres Jésuites, & à un Recollet de Tournay nommé Gerry, Docteur en Théologie, qui l'avoient beaucoup loué, lui donnant leur bénédiction, & promettant de prier pour lui. *Van Met. Bor. Brandt Hist. de la Ref.* I. partie pag. 700. *&c.*

3. L'an 1598 un homme simple de commun, nommé Pieter Panne, d'Ypres, se laissa séduire par un certain Melchior Van de Walle valet des Jésuites, & par sa propre femme, au point qu'il résolut de tuer le Prince d'Orange. Pour cet effet il fit un voyage à Douai, pour en conférer avec les Jésuites & les consulter. Ceux-ci l'encouragerent en l'assurant qu'il feroit non seulement une bonne œuvre, mais aussi un sacrifice agréable à Dieu, s'il pouvoit réussir à délivrer le monde d'un si grand meurtrier d'ames. Ils lui firent encore accroire que s'il venoit à perdre la vie dans cette entreprise, il iroit immédiatement en Paradis, lui promettant en outre, s'il échapoit, 1200 fl de récompense un emploi pour lui dans la ville d'Ypres, & une place de Chanoine à Tournay pour son fils. Toutes ces promesses avoient tellement ébloui ce coquin, qu'après s'être confessé, avoir assisté à la Messe & reçu la Communion, il partit pour executer son abominable dessein. Mais étant arrivé à Leide, & ayant imprudemment laché quelques paroles qui firent naître des soupçons, on l'arrêta le 27 de Mai, & après avoir tout avoué, il fut décapité le 22 de Juin & écartelé comme coupable de haute trahison. *Bor. Hist. des Pays-Bas seconde partie* p. 428. Edit. de 1678.

4. A-

„ est mort ou vif. On lui dit qu'il est mort, „ il n'en veut rien croire s'il ne le voit; „ on lui montre & le voyant mort, il s'écrie de joie, & se glorifie en son crime. „ Ha! ce dit-il, voilà mes souhaits accomplis; vous entendrez desormais de moi, „ Messieurs, la parole & la voix d'un homme constant. Ses Juges lui demandent „ ses complices, il se prend à rire; on „ l'applique aux tourmens & gênes, il s'en „ mocque; on le tenaille, on l'écorche „ vif, on fait durer son supplice l'espace „ de cinq jours (Dieu que celui de Ravaillac n'en duroit il quinze!) & pour tous „ ces tourmens il ne confesse rien. Quel „ inconvénient y a t-il que Ravaillac affilé „ en la même trempe, n'ait pris sur lui „ l'exemple d'une désespérée obstination „ pour sauver ses instigateurs & complices, étant confirmée en cette hérétique „ & fausse créance, que la perfection d'un „ tel œuvre consiste à mourir seul; car ces „ instigateurs veulent toujours être à cou-

„ vert,

4. Après de tels exemples du cœur perfide & sanguinaire des Jésuites, & après avoir reconnu que la trahison & l'assassinat ont fait depuis longtems le systême & le caractere distinctif de leur Société, ce n'est point sans raison que leurs Hautes Puissances les ont qualifiés de *Secte meurtriere des Jésuites, qui entreprennent d'entrer dans notre pays, tant dans les villes que dans les villages, pour insinuer par leur fausse doctrine aux sujets de nos Provinces une aversion contre l'autorité légitime, le meurtre des Princes & des Grands, & toute sorte de trahison. De Thou. Van Meteren. &c. Placard des Etats-Généraux du 14 d'Avril 1649.*

„ vert, & ne tuer que par le bras d'autrui; & quand le coup eſt fait, ils levent la tête, & n'y en a que pour eux à faire des harangues funebres à la louange de celui qu'ils ont fait tuer; & ſous la confiance de l'impunité excogitent tous les jours de nouveaux attentats contre les perſonnes des Princes & leur autorité, remuant toutes pierres pour l'accompliſſement de la République & Seigneurie qu'ils ſe bâtiſſent entr'eux."

Ravaillac après avoir ſubi la queſtion fut conduit à la chapelle (*a*): les docteurs Fileſac & Gamache avoient été nommés pour l'aſſiſter; avant qu'ils entraſſent en conférence avec lui, le Greffier fit quelques tentatives auprès du criminel, pour obtenir de lui l'aveu de la vérité. Mais voyant l'inutilité de toutes ſes inſtances, il ſe retira & laiſſa Ravaillac avec les deuix Docteurs.

Environ deux heures après ils demanderent le Greffier, & lui dirent que Ravaillac les *avoit chargés de le faire venir* (*b*), *pour lui dire & ſigner comme il entendoit que ſa confeſſion fut révélée, même imprimée, afin qu'il fût ſçu par tout; laquelle confeſſion, iceux Docteurs ont déclaré être, que autre que lui* n'a-

(*a*) *Merc. Franc. pag.* 310.
(*b*) *Mercure François, pag.* 310.
Procès de Ravaillac, ſixieme volume des Mémoires de Condé.

n'avoit fait le coup, n'en avoit été prié, sollicité ni induit par personne, ni communiqué, reconnoissant, comme il avoit fait en la Cour, avoir commis une grande faute, dont il espéroit la miséricorde de Dieu, plus grande qu'il n'étoit pécheur, & qu'il ne s'y attendoit s'il retenoit à dire.

Sur les trois heures il fut conduit au supplice ; à son passage de la Chapelle à la porte (a) de la Conciergerie, les prisonniers en foule l'appellerent *méchant*, *traitre*, *meurtrier*, &c. La présence de ce scélérat imprimoit de l'horreur aux criminels même, & on voyoit éclater jusques dans les prisons l'amour des François pour leur Roi.

Le tumulte fut bien plus considérable lorsque Ravaillac monta dans le tombereau. Un peuple immense occupoit la place devant la porte de la Conciergerie. De toutes parts on chargea le parricide d'imprécations, plusieurs se seroient jettés sur lui si les Archers n'eussent preté main forte. On parvint avec des peines infinies à imposer silence pour la lecture de l'Arrêt. Mais à ces mots, *tué le* Roi *de deux coups de couteau*, les cris d'indignation redoublerent; la clameur devint générale dans les rues, aux boutiques, aux fenêtres, & continua jusqu'à la porte de Notre-Dame; devant laquelle le criminel fit amende honorable.

Ra-

(a) *Merc. Franc. pag.* 323.

Ravaillac avant de monter fur l'échafaut dit: qu'il fupplioit le Roi, la Reine, & tout le monde de lui pardonner, & demanda qu'on priât Dieu pour lui. On ne lui répondit que par de nouvelles imprécations. Les Docteurs entonnerent le *Salve*, mais il ne leur fut pas poffible de l'achever, le peuple irrité criant de toutes parts, *qu'il ne falloit prier pour un tel méchant parricide* (*a*).

Pendant l'exécution on s'apperçut qu'un des chevaux étoit fatigué & tiroit mal, *un Gentilhomme proche de l'échafaut.... defcendit de deffus le fien, & le fit mettre en la place du recrû pour mieux tirer* (*b*).

Le criminel expira à la feconde tirade; fi l'on en croit le Procès-verbal de fon fupplice, la rigueur des tourmens ne lui fit rien avouer: mais cette piece eft défectueufe en deux points effentiels.

Le premier eft une circonftance importante que M. de l'Etoile rapporte en fes Mémoires fur l'an 1610 (*c*). Voici les termes de cet Hiftorien: „ ce malheureux & mi-
„ férable affaffin fe voyant prêt d'être tiré
„ & démembré par les chevaux, & que
„ tout le peuple continuoit plus que de-
„ vant fa fureur & rage contre lui, ayant
„ même refufé de lui donner un *Salve Re-*
„ *gina*, & crié tout haut qu'il ne lui en
„ fal-

(*a*) *Merc. Franc. pag.* 324. & 325.
(*b*) *Merc. Franc. ibid.*
(*c*) *L'Etoile, tom. IV, pag.* 27 & 28.

„ falloit point, parce qu'il étoit plus damné que Judas, se retournant vers son Confesseur lui dit ces paroles dignes d'être notées pour sa fin."

„ Monsieur, avant que mourir, comme j'en suis prêt, je vous veux bien décharger ma conscience d'une chose, qui est que si j'eusse pensé voir ce que je vois, & un peuple si affectionné à son Roi, je n'eusse jamais entrepris le coup que j'ai fait, & m'en repens de bon cœur. Mais je m'étois fermement persuadé (VU CE QUE J'EN OYOIS DIRE) que je ferois un sacrifice agréable au public, & que le public m'en auroit de l'obligation, ou au contraire je vois que c'est lui qui fournit les chevaux pour me déchirer." Paroles remarquables, & qui font connoître que ce misérable avoit des complices qui l'avoient *fermement persuadé* que son action seroit agréable au peuple (*a*).

„ Le second point essentiel qui manque à ce Procès-verbal (*b*), est qu'on n'a pas eu soin d'y marquer qu'à la premiere tirade des chevaux, le criminel demanda d'être relâché, & qu'il dicta un testament de mort. Mais le Sieur Voisin Greffier s'attacha à l'écrire si mal, QUE JAMAIS ON N'A PU LE LIRE. C'est envain que ce testament, QUI SUBSISTE EN-

„ CORE

(*a*) *Voyez l'avertissement à la tête du sixieme vol. des Mémoires de Condé.*

(*b*) *Avertissement*, *ibid.*

„ CORE A PRE'SENT, a été communiqué
„ aux plus Experts en matiere de vieilles
„ écritures, jamais ils n'ont pû en venir à
„ bout. Cette conduite du Greffier, en
„ un point de cette conféquence, fait
„ foupçonner qu'il y avoit quelque fecret
„ qu'il ne vouloit pas laiffer appercevoir;
„ fecret peut-être qui auroit pû nuire per-
„ fonnellement au Sieur Voifin, fi la con-
„ noiffance en avoit tranfpiré par fon canal.

Des vues d'intérêt perfonnel & une politique mal entendue concourent fouvent à défigurer, ou à cacher totalement la vérité. Plus d'une fois on a vu les monumens deftinés à inftruire la poftérité recevoir l'empreinte de la diffimulation ou du menfonge. Ne fentira-t-on jamais combien cette fauffe fageffe eft préjudiciable à la fûreté de nos Rois, à l'intérêt général des Souverains & des Etats Catholiques?

Mais à travers tous ces nuages qu'on affecte de répandre, tôt ou tard la vérité fe fait jour. Et fans fortir de l'affaire préfente, on fçait que c'eft un faux zèle de Religion qui a mis le poignard à la main de Ravaillac, qu'en affaffinant fon Prince il a cru agir pour l'honneur de Dieu, & par conféquent on connoît fes vrais complices, puifqu'il n'y a qu'une certaine fecte d'hommes qui enfeigne cette doctrine déteftable.

Des dépofitions non fufpectes nous apprennent que ce miférable avoit été à Naples, & qu'il y avoit déclaré en préfence de plufieurs Ligueurs réfugiés (difciples fido-

deles du P. Alagon Jésuite,) son dessein formé de tuer le Roi; que ce même P. Alagon avoit fait diverses tentatives pour engager un Officier François à commettre ce crime. Depuis le retour de Ravaillac en France ces Peres ne l'ont point perdu de vue; on les voit de plus interdire, autant qu'il est en eux, & même avec menaces, l'accès du Thrône à la Demoiselle de Coman qui avoit les faits les plus importans à revêler, & qui les tenoit de Ravaillac même; c'est un d'entr'eux à qui ce scélérat s'est confessé & a déclaré ses visions; un autre du même ordre a été le visiter & l'exhorter dans sa prison à ne point accuser les innocens, (conseil qui n'est point énigmatique). Que pour éluder tant de témoignages on fasse valoir l'obstination surnaturelle de ce malheureux qui a nié dans les tourmens qu'il eût communiqué son dessein à personne, cela ne prouve autre chose que son aveuglement déplorable & l'artifice de ceux qui l'ont séduit. Encore cette constance à nier qu'il eût des complices s'est-elle démentie? Ce scélérat qui brave la torture & l'appareil du plus affreux supplice ne peut pas tenir contre le déchaînement du peuple; la nature semble pour quelques instans reprendre ses droits dans son cœur, il déclare qu'on l'a trompé, & par conséquent qu'il a été excité par une impression étrangere. Il dicte un testament (la piece existe), l'Officier qui le redige affecte, par une prévarication sans exemple,

ple, de tracer des caracteres qu'il est impossible de déchiffrer, tandis qu'on produit au grand jour les réponses du criminel qui contiennent ses dénégations. Fausse Politique qui se trahit elle-même, en donnant un nouvel éclat aux preuves qui annoncent à tout l'univers les vrais coupables du meurtre de Henri IV.

L'Exécuteur se disposant à jetter dans le feu les membres du criminel, il n'y eut plus de digues capables d'arrêter la fureur du peuple. Plusieurs se précipiterent avec impétuosité sur le corps de ce misérable dont les membres furent dispersés & brûlés la plupart dans des quartiers fort éloignés de la Grêve (a).

Telle fut la fin d'un des plus grands scélérats qui ait jamais existé.

Ne nous lassons point de répéter que la négligence avec laquelle son procès fut instruit, désola tous les cœurs François.
„ Pourquoi, dit M. de Thou déja cité sur
„ ce point (b), ne pas faire venir d'An-
„ goulême les personnes que Ravaillac di-
„ soit avoir connues, ou avoir été ses amis
„ dans le tems qu'il partit pour exécuter
„ son

(a) *Merc. Franc. pag.* 324 & 325.
Voyez aussi l'Etoil., pag. 89.
Comme le Bourreau voulut en jetter les membres dans le feu, le peuple se ruant impétueusement dessus, il n'y eut fils de bonne mere qui n'en voulut avoir sa piece, jusqu'aux enfans qui firent du feu au coin des rues.

(b) *Pag.* 108 & 109.

„ ſon deſſein, comme Béliart & Bertheau ? „ Pourquoi ne lui pas confronter ſa mere, „ au ſçu de laquelle il étoit parti de ſon „ pays & s'étoit abſtenu de la Sainte Table ? Pourquoi ne le confronter pas avec „ le Curé de S. Severin & le Feuillant dont „ il avoit parlé, & n'appeller que le Jéſuite d'Aubigny, puiſqu'il eſt certain que „ le moindre indice ſuffit quelquefois pour „ découvrir entierement la vérité ? Quelle „ raiſon avoit-on de défendre au criminel „ de parler à des perſonnes d'une certaine „ condition, tandis qu'on le laiſſoit parler „ librement à tous ceux qui voulurent le „ voir pendant preſque tout le tems de ſa „ priſon qui dura 13 jours ? "

Ajoutons à ces réflexions & à celles qui ont déja été propoſées ſur le même ſujet, que la Demoiſelle de Coman étoit en priſon dans le tems qu'on inſtruiſoit le procès de Ravaillac. Elle avoit déclaré que ce ſcélérat lui avoit fait part de ſon horrible deſſein, qu'elle l'avoit vu à Paris aux fêtes de Pentecôte de l'année 1609. D'un autre côté Ravaillac étoit convenu dans ſon interrogatoire qu'il avoit fait un voyage à Paris précisément dans ce tems. Eſt-il concevable que dans de pareilles circonſtances on n'ait pas confronté la Demoiſelle de Coman à ce Criminel ?

Pendant que Ravaillac étoit encore en priſon, une femme déclara qu'un Soldat lui avoit dit quelques jours avant l'aſſaſſinat du Roi, qu'il y auroit *un ſi grand eſclandre*

à Paris, que bien-heureux seroit celui qui en seroit bien loin : elle ajoutoit que ce discours avoit été réitéré par le Soldat quelques jours après l'assassinat du Roi. *Cette histoire*, dit M. de l'Etoile p. 75, *étant bien véritable comme elle est, a fait espérer à beaucoup la découverte enfin d'une si malheureuse & abominable entreprise*, SI LES LACHES PROCEDURES QU'ON Y TIENT AU GRAND REGRET DE TOUS LES GENS DE BIEN N'EN EMPECHENT LES FRUITS ET LES EFFETS. Car il semble, *à en ouir parler, que nous craignions de nous montrer trop exacts & trop séveres à la recherche d'un crime le plus méchant & barbare, & qui plus importe à cet état qu'aucun autre qui ait été perpetré en Europe depuis plus de mil ans.*

Ce que fit le Parlement le jour même du supplice de Ravaillac, *marque assez d'où partoit le coup qui ôta successivement la vie à deux Rois* (*a*).

La Cour ordonna à la Faculté de Théologie de renouveller le Décret du Concile de Constance contre la doctrine meurtriere des Rois. La Faculté s'empressa de proscrire ces funestes erreurs par un Décret solemnel, & la Cour livra aux flammes le livre du Jésuite Mariana (*b*).

Rien

(*a*) *Abregé chronol. sous les regnes de Louis XIII & de Louis XIV pour servir de suite à celui de Mezeray, tom. 1, pag. 83. Edit. de 1727, à Amsterdam.*

(*b*) NOTA. *On voit avec peine dans M. de Thou, tom. 15, p. 111 & 112, qu'il y eut quelques Magistrats qui s'opposerent à une condamnation si juste & si nécessaire ; mais tout ce que la politique put obtenir, fut que le mot Jésuite ne seroit point inseré dans l'Arrêt.*

Rien n'étoit plus important que de flétrir ces maximes séditieuses *que les Jésuites s'efforçoient d'accréditer de nouveau par leurs écrits* (a). Leur malheureuse doctrine étoit alors répandue par tout.

On arrêta dans le même tems *plusieurs fanatiques qui ne parloient que de tuer les Rois* (b). *Ils furent amenés de divers endroits à la Conciergerie de Paris.* Un jeune enfant d'environ douze ans fut condamné à mort *pour avoir dit qu'il voudroit avoir tué le Roi à présent regnant*; sur l'appel il fut renvoyé après avoir été gardé long-tems prisonnier. Un Gentilhomme eut la tête tranchée à Etampes, *pour avoir outrageusement médit du feu Roi, du Roi regnant, & de la Reine* (c).

M. de l'Etoile raconte le même fait, & applaudit au zèle de M. le Premier Président qui fit hâter l'exécution de ce malheureux à Etampes. Ce Magistrat, *bon serviteur du Roi & de l'Etat, & qui, s'il eût été cru & secondé, eût fait faire justice des complices & fauteurs du malheureux assassinat commis en la personne sacrée de Sa Majesté*, craignit qu'il n'en fût de cet accusé comme de beaucoup d'autres, & que s'il étoit transféré à Paris, on ne *trouvât moyen par les longueurs ou autrement d'endormir la Cour & de lui sauver la vie* (d).

Dans

(a) *Abregé chron. pag.* 83.
(b) *Mercure François. pag.* 328.
(c) Celui-là fut puni, parce que sa bouche avoit parlé de ce que son cœur desiroit *Merc. Franc. pag.* 328.
(d) *L'Etoile, pag.* 151.

Dans le même tems on amena à la Conciergerie de Paris un *méchant garnement* (*a*), convaincu d'avoir dit publiquement dans la ville d'Auxerre peu de jours après l'assassinat du Roi, *que c'étoit une belle dépêche que du feu Roi, & d'avoir loué l'assassin en termes exprès, & condamné la mémoire de Sa Majesté.* Les pieces & informations du procès furent remises par Bullion Maître des Requêtes entre les mains de M. le Chancelier *qui sont autres que celles de M. le Premier Président; on n'en a oncques depuis oui parler, & ne sçait-on que tout est devenu* (*b*).

Il est sensible d'après ces faits qu'on avoit sollicité plusieurs miserables d'attenter aux jours du Monarque; on voit même par les louanges que la plupart donnoient au meurtrier, qu'ils regardoient ce forfait comme une action méritoire. Ce sont des vérités que l'on découvre à travers les nuages que la politique a affecté de répandre sur cette intrigue.

Il y avoit alors un soulevement général contre la doctrine des Jésuites; mais ces Peres avoient des protecteurs qui les mettoient en état de braver l'indignation publique. Dans les affaires qui furent occasionnées par la flétrissure du livre de Mariana, M. d'Epernon faisoit de la cause des Jésuites la sienne propre. On a vu plus haut que ce Seigneur avoit de puissantes raisons

(*a*) *L'Etoile*, *pag.* 101 & 102.
(*b*) *L'Etoile*, *ibid.*

raisons pour soutenir si vivement les intérêts de la Société. *Il déclara à la Reine, (ce que je sçais assurément)*, dit encore l'Etoile (*a*), *que qui toucheroit les Jésuites il le toucheroit, & qu'avant que souffrir qu'on leur fit tort ou violence, il y perdroit ses moyens & sa vie. Ce qui auroit intimidé la Reine.*

Le public voyoit avec indignation qu'on avoit confié à ces Peres le cœur du Monarque. Ils l'avoient déposé dans leur Maison de S. Louis; lorsqu'ils partirent de Paris pour le transporter à la Fleche, ils se mirent en route de très-grand matin, afin de prévenir une émeute qui seroit arrivée infailliblement. *Les hommes d'affaire & d'Etat tiennent que si l'on fût sorti ce jour de Paris une ou deux heures plus tard, les Jésuites ne fussent jamais venus à bout d'emporter de Paris le cœur du Roi qu'il n'y eût eu au moins une sédition, & ce ils le tiennent tous pour article indubitable* (*b*). Les Citoyens instruits de ce départ, en témoignoient *leurs extrêmes regrets, & s'entredisoient les uns aux autres, ils l'ont emporté de bon matin* (*c*).

On fit sur ce précieux dépôt remis entre les mains des Jésuites les vers suivans:

La Secte qui a supplanté
Le Prince qui l'avoit planté,

Qui

(*a*) *Pag.* 115 & 116.
(*b*) *L'Etoile, pag.* 101 & 102.
(*c*) *Merc. Franc. ou histoire de la paix, pag.* 332.

Qui ayant échapé à la guerre,
Grand Roi, ensemble grand Vainqueur?
Par les arts fut porté par terre
De ceux qui possedent son cœur *.

M. de la Varenne protecteur des Jésuites les accompagna dans le voyage de la Fleche. A son retour il donna à 24 de ces Peres un splendide repas, après lequel il leur tint un discours bien remarquable, & que l'Etoile rapporte *comme le tenant d'un sien ami qui l'a oui* (*a*).

La Varenne leur rappella d'abord que c'étoit par son crédit qu'ils avoient été rétablis en France. „ Mais à condition, a-„ jouta-t-il, (dont je demeurai même cau-„ tion & pleige à l'endroit de Sa Majesté), „ de ne rien entreprendre contre l'Etat, „ ni ne vous entremêler en aucune manie-„ re des affaires d'icelui, ains doucement „ vous contenir aux termes & limites de „ votre profession; ce que me promites „ tous, & le jurâtes très-religieusement, „ & toutefois l'avez *très-irréligieusement* „ *transgressé, dont beaucoup de gens de bien* „ *m'ont fait souvent de grands reproches qui* „ *continuent encore aujourd'hui plus que ja-*„ *mais, & à mon grand regret.* Je vous ad-„ vise, Messieurs, que si ne gardez à effa-„ cer ces sinistres opinions qu'on a conçues „ de vous & de votre Compagnie, par bel-„ les & contraires actions dignes de votre „ nom

* *Voyez notes sur l'Etoile*, p. 107.
(*a*) *L'Etoile*, pag. 117.

„ nom & profeſſion, que de tant que m'a-
„ vez eu pour ami, vous m'aurez pour
„ ennemi, & qu'au lieu que j'ai procuré
„ votre paix, repos & retour, j'en ſollici-
„ terai la ruine pour vous renvoyer enco-
„ re plus loin que d'où vous êtes venus.
„ Au reſte je ne vous celerai point *qu'il*
„ *court un bruit ici mauvais & ſourd qui eſt*
„ *venu à mes oreilles & qu'on m'a voulu faire*
„ *croire qu'il y avoit aucuns d'entre vous fau-*
„ *teurs & complices de ce malheureux coup &*
„ *aſſaſſinat du feu Roi.* Je n'en ai rien cru,
„ mais ſi tant étoit que j'en découvriſſe
„ quelque choſe, je vous déclare que je
„ vous en verrai prendre les uns après les
„ autres, & vous ferai étrangler dans mon
„ écurie.

„ Voilà, ajoute l'Hiſtorien (a), la Ha-
„ rangue de la Varenne aux Jéſuites; mais
„ il eſt bien tems, diſoit-on, de fermer
„ l'étable quand les chevaux s'en ſont al-
„ lés. La Varenne les a toujours portés
„ en croupe & mal pour cet Etat; il vient
„ après le coup, comme on dit, il vau-
„ droit mieux que c'eût été devant; enco-
„ re qu'il n'en ait rien cru, car cette cro-
„ yance ne nous guérit de rien & ne nous
„ ſauve du malheur que ce méchant coup
„ nous apporte ".

Au reſte ce que la Varenne appelle un bruit *ſourd & mauvais*, étoit un cri général fondé ſur la doctrine de la Société, ſur les atten-

(a) *L'Etoile, pag.* 117.

attentats formés à différentes reprises contre Henri IV, & toujours à l'instigation des Jésuites, enfin sur les réponses du dernier scélerat qui avoit assassiné ce Prince.

C'est ce que nous trouvons attesté par des témoins recommandables dans des ouvrages publiés peu après la mort de Henri IV, & dédiés à Louis XIII son successeur. Rassemblons ici quelques traits précieux de ces Ecrits, où de vrais citoyens donnent à leur Prince les avis les plus salutaires pour la sureté de sa personne sacrée. ,, De sorte ,, que cet acte maudit (l'assassinat de Henri IV,) ne peut être référé qu'à la haine ,, que les méchans portent à la vertu & ,, aux charmes d'une fausse doctrine que ,, les enchanteurs d'esprits foibles faisoient ,, lors courir, & laquelle ils ont mise tout-,, à-fait en lumiere après sa mort *advenue* ,, *pour les avoir tolerés dans son Royaume*, & ,, pour avoir trop adhéré aux prieres de ,, ceux qui ont plus aimé la grandeur & ,, avancement d'iceux, que considéré les ,, inconvéniens qui pouvoient survenir de ,, la manutention de telles gens; & de fait ,, ce monstre horrible interrogé pourquoi ,, donc il avoit tué le Roi qui ne lui fit ja-,, mais déplaisir, ne répondit autre chose ,, sinon que les Prédicateurs en avoient as-,, sez déclaré les occasions. Quels étoient ,, ces Prédicateurs ? *Les attentats précédens* ,, *le déclarent assez, & vous les connoîtrez*, ,, *Sire, quand vous aurez sçu avec qui il han-* ,, *toit, & à qui il se confessoit, ou plutôt*, ,, *com-*

„ *complotoit ordinairement ce malheureux def-*
„ *sein (a).*

Ce même Auteur attaquant le mal dans sa racine fait des vœux pour qu'on bannisse du Royaume „ tous ces semeurs de nou-
„ velle & fausse doctrine pour abaisser la
„ puissance de nos Rois, & qui font des
„ volumes de Béatifications en l'honneur
„ de ceux qui les assassinent.... En quoi
„ ils montrent que ce n'est qu'à la dignité
„ Royale qu'ils en veulent. Ce n'est pas
„ Henri le Grand qu'ils ont tué, c'est le
„ Roi; & partant vous, Sire, en si bas âge
„ que vous pouvez être, courez pareille
„ fortune que le Roi votre Pere *; car la
„ dignité Royale à laquelle ils en veulent
„ seulement, est aussi grande & autant re-
„ levée en vous, qu'elle étoit en lui, &
„ en

(a) *Le Grain, Décade de Henry le Grand, liv. X, pag.* 482.

* *L'Auteur du livre intitulé* Examen de 4 actes &c. *imprimé à Paris en* 1643 *fait la remarque suivante:*

Il ne s'est quasi point découvert d'assassinat en France, que les Jésuites n'y ayent été mêlés bien avant. Barriere consulta & se confessa à Varade Jésuite; Chastel avoit été Ecolier instruit par Gueret & Guignard Jésuites; Ravaillac avoit consulté le P. d'Aubigny de son malheureux dessein, qui nous laisse un bien long souvenir, comme à lui une bien volontaire oubliance.

Et n'a guere Ambroise Guyot Jésuite par une violence énorme faite aux loix du Royaume fut tiré d'entre les mains de la Justice pour le garantir de la punition du diabolique conseil qu'il avoit donné d'attenter contre le Roi dernier défunt (*Louis XIII*), le Prince le plus affectioné à la Religion Catholique qui ait porté Couronne il y a longues années.

„ en aucun autre Roi. Si ce n'eſt ou que „ vous éloigniez ces barbares de votre perſonne & de vos Etats, ou que vous vouliez conſigner vos Sceptres & Couronnes „ à leur arbitrage..... Dieu par ſa grace „ détourne tel déſaſtre de votre chef ſacré, & vous faſſe apprêhender la rage „ de ces furies pour vous en donner garde (*a*).

Le Magiſtrat, Auteur de cette Hiſtoire, étoit bien éloigné de penſer que la tranquillité publique fût aſſurée par le ſupplice du meurtrier du Roi. Son zèle pour la patrie, ſon attachement à ſon Prince lui font porter ſes vues plus loin. Inſtruit de la doctrine & des intrigues des Jéſuites, il enviſage comme la ſource de tous nos maux l'exiſtence de cette Société dans le Royaume. „ Eſt-ce aſſez, dit-il, d'avoir brûlé „ le bras & le couteau qui a meurtri un ſi „ grand Roi, & cependant laiſſer courir „ les reſſorts & remuer les nerfs par le „ mouvement deſquels ce couteau a été „ porté dans ſon cœur, & garder toujours „ la trempe ſur laquelle il ne faut pas douter que tels ouvriers n'en aient encore „ d'autres prêts à mettre en œuvre, puiſqu'ils ſont ſi impudens non-ſeulement „ de louer tels meurtres, mais auſſi les „ conſeiller, béatifier les meurtriers, & „ s'oppoſer avec des brigues ſi ouvertes „ aux condamnations ſaintes que votre ſa-

„ cré

(*a*) *Le Grain, ibid. pag.* 483.

„ cré Sénat qui ne peut voir fouiller la „ candeur de vos Lys par le ſang de ſes „ Rois, a rendues & rend tous les jours „ contre leurs déteſtables écrits, fauſſes, „ hérétiques, & damnables inſtructions ? „ Eſt-ce pas abuſer de la jeuneſſe, & ne „ point appréhender l'âge viril de votre „ Majeſté, de défendre impudemment en „ votre préſence tels parricides? Eſt-ce „ pas avouer le crime? Eſt-ce pas ſe dé„ clarer auteurs d'icelui? Et cependant ils „ ſont plus réellement que jamais parmi „ nous, y trouvent encore feu & lieu, & „ gens qui les ſupportent. (Je ne parle „ pas des grands qui les favoriſent, car on „ ſçait bien que ce n'eſt que par police, & „ tant que leurs affaires le deſirent). Et „ par leurs ligues & factions nous veulent „ tellement ſerrer les dents que nous ne „ puiſſions nous plaindre en une ſi violen„ te douleur (*a*).

Les

(*a*) *Le Grain, pag.* 484.

Il faut ajouter à ces réflexions de le Grain celles de M. Vigor Conſeiller au Grand Conſeil ſur les malheureux effets de la doctrine meurtriere enſeignée par les Jéſuites. Quâ ex nefandâ officinâ nuper vidimus prodeuntes Ravaillacos, Clementes, Chaſtellos, Barrierios, Garnetos, atque alias hujusmodi peſtes humani generis, & tranquillitatis publicæ, qui ex Parricidis fiunt Martyres, prætextu quod zelo Fidei excommuicatos trucidaverint. MISERI ET TER MISERI NOS, QUI DUBITAMUS UTRUM MERIDIE LUCEAT. At noviſſimè hujus perditiſſimæ doctrinæ ſigniferè medio orco prodiit Franciſcus Suarès Ignatianus, qui in libro 6 *Defenſionis Fidei* cap. 4. aſſerit Regem legitimum adminiſtratione tyrannum, ſeu hereticum à Papâ poſſe deponi, & tùm à quolibet licitè occidi

Les Princes étrangers s'empresserent de témoigner au jeune Roi combien ils étoient sensibles à la perte irréparable que la Chrétienté venoit de faire par la mort de Henri le Grand. L'Angleterre, l'Allemagne, la Hollande envoyerent des Ambassadeurs ; mais on remarqua, que *ceux de Rome ne se hâtoient pas tant* (a): *Ceux d'Espagne consultent l'étoile & la Carte Marine pour voir quelle route ils prendront, & sous quel vent ils s'embarqueront.* Ils ne vinrent en France que quatre mois après ce tragique événement.

La tempête excitée contre les Jésuites étoit des plus violentes; mais les intrigues de ces Peres formoient, pour ainsi dire une maneuvre habile qui les soutenoit au milieu de l'orage. Quoique leur crédit intimidât le grand nombre, ils ne pouvoient pas étouffer la voix de tous les Citoyens ; il s'en trouvoit toujours d'assez courageux pour dire au Roi la vérité.

Un Jurisconsulte François publia en 1613 un ouvrage où il (b) se proposoit de défendre

occidi posse. *Vigor*, de infallibilitate, *pag.* 68. *L'ouvrage a été imprimé à Paris en* 1683, cum privilegio Ludovici Magni.

(a) *Le Grain, pag* 492.

(b) *Bedé de la Gormandiere dont l'ouvrage composé en François a été inseré en latin, dans le recueil de Godstal. Il fut imprimé à Francfort en* 1613, cum gratiâ & privilegio Imperiali.

Bedé de la Gormandiere étoit Avocat au Parlement de Paris. Voici le titre de son ouvrage traduit en latin. Jus Regum contrà Cardinalem Bellarminum & alios Jesuitas,

dre le droit des Rois contre les erreurs du Cardinal Bellarmin & des autres Jésuites. Cet Ecrit fut dédié au Roi. *J'ai osé*, dit l'Auteur dans l'Epître Dédicatoire, *composer ce petit traité, & le dédier à Votre Majesté, afin que les Docteurs de mensonge apprennent en le lisant à ne plus blasphemer contre les Puissances établies de Dieu seul* (*a*).

Dans le corps de l'ouvrage, il accuse hautement les Jésuites des différens attentats formés contre la personne de Henri IV. „ N'est-ce pas, dit-il (*b*), le Prêtre Vara-„ de,

suitas, autore M. J. Bedæo de la Gormandiere Andino Advocato in Parlamento Parisiensi pro Christo & Ludovico XIII.

(*a*) Ausus sum exiguam hanc tractationem construere, & offerre Majestati tuæ ut ex lectione ipsius discant (Doctores mendacii), non ampliùs blasphemare adversùs Potestates à Deo solo constitutas.

(*b*) Quis Barrerium corrupit præter Varadam Presbiterum novæ Societatis, ei proponendo sanctam communionem in salutem? Quis nisi horum novorum Doctorum Discipulus in os Henrici Magni Parentis tui parricidalem cultrum intulit? Sed quis eum trucidavit? Domine, silere nequeo, horresco præterita, sed futura adhuc magis pertimesco. Nolo prævaricator esse in causâ Regis mei, ei superstes nolo esse. Illi, illi trucidarunt . . . . qui in prodigiosi parricidæ animo impresserant Regem voluisse bellum inferre Papæ; ei verò bellum inferre, esse idem quod Deo ipsi bellum inferre. (*L'Auteur fait à la marge la note suivante:* Hos furores legere est IN PROCESSU RAVAILLACI ET IN EJUS COLLATIONE CUM D'AUBIGNY JESUITA). Nam inquiebat Monstrosus ille sicarius, Deus est Papa, & Papa est Deus. Conspectus etiam fuit habere caracterem, cor xilinum collo appensum, Jesuitæ d'Aubigny cui confessus fuerat & suas hostiarum visiones narraverat, ostendisse cultrum cui cor & crux fuerant insculpta. Post admissum verò scelus quo hominum genere carce-

„ de, membre de la nouvelle Société qui
„ a corrompu Barriere, & l'a excité à son
„ crime en le faisant participer avant de
„ le commettre, à la sainte Table? N'est-
„ ce pas encore un disciple de ces nou-
„ veaux Docteurs qui a porté d'une main
„ parricide un coup de couteau sur la
„ bouche de Henri le Grand votre Pere;
„ mais qui est-ce qui a mis à mort ce grand
„ Prince? Ah, Sire, je ne puis garder le
„ silence, le passé me fait horreur, & je
„ tremble pour l'avenir. On n'aura point
„ à me reprocher d'avoir trahi la cause
„ de mon Roi, je ne veux pas lui survi-
„ vre... Les vrais coupables de ce meur-
„ tre, sont ceux qui l'avoient profondé-
„ ment imprimé dans l'esprit du misérable
„ Ravaillac que le Roi vouloit déclarer la
„ guerre au Pape, & que faire la guerre au
„ Pape étoit la même chose que la faire
„ à Dieu. Car ce monstrueux assassin dit
„ dans son interrogatoire, que Dieu é-
„ toit le Pape, & que le Pape étoit Dieu.
„ On remarqua qu'il avoit sur lui un ca-
„ ractere, un cœur de cotton attaché à
„ son col. Il s'étoit confessé au Jésuite
„ d'Aubigny, il avoit raconté à ce Pe-
„ re ses visions d'hosties, & lui avoit
„ fait voir un couteau où étoient gravés
„ un

res pleni fuerunt? An non iis qui hæresibus imbuti fuerant Reipublicæ & Ecclesiæ perniciosis? .... Domine, permitte ut defleam obitum Parentis tui .... cujus beneficio, si quidem licet mihi vera dicere & scribere eadem tibi ipsi resigno, non ut renovem præteritos, dolores, sed ut antevertam novos. *Jus Regum*, *pag.* 134.

„ un cœur & une croix. Mais que l'on „ confidere de quelle espece d'hommes les „ prisons ont été remplies depuis la mort „ de ce grand Prince. Tous ces malheu- „ reux n'étoient-ils pas autant de fanati- „ ques, intimement persuadés des princi- „ pes de la doctrine meurtriere des Rois, „ doctrine si funeste à l'Etat & à l'Eglise! „ Hélas, Sire, la douleur m'accable; souf- „ frez que je pleure ici la mort de votre „ illustre Pere; c'est par ses bienfaits qu'il „ m'est permis aujourd'hui de dire & d'é- „ crire la vérité, c'est cette même vérité „ dont j'ose vous faire hommage, non pour „ renouveller la mémoire de nos anciens „ malheurs, mais pour en prévenir de „ nouveaux."

L'Auteur termine ses réflexions en conseillant au Roi de se défier d'une Société dangereuse, qui n'est parvenue que par ses intrigues à assurer son établissement dans le Royaume. Rejettée d'abord par tous les Ordres de l'Etat, admise ensuite sous de certaines conditions; elle veut maintenant renverser tout ce qui s'oppose à ses vues (*a*).

Ces dégrés ne sont pas même longs à parcourir. On en vit un exemple après la mort de Henri le Grand. *Maintenant que le Roi est décédé.... ils* (les Jésuites) *n'ont pas plu-*

(*a*) Homines enim isti paulatim promovent & per gradus, qui primò ab omnibus Ordinibus fuerant rejecti, posteà appositis quibusdam conditionibus admissi, nunc eos volunt expellere qui ipsorum consiliis obstant. *Ibid.*

plutôt surmonté les tempêtes qui s'étoient excitées contre eux, qu'ils poursuivent non-seulement ce qu'ils avoient demandé du tems du feu Roi, mais la permission pure & simple d'enseigner dans leur College de Clermont, & en obtiennent des Lettres-Patentes, &c (a).

C'est un artifice ordinaire aux Jésuites & à leurs partisans de présenter le crime de Ravaillac, comme l'action d'un insensé. Les faits dont on a rendu compte prouvent que ce crime détestable fut l'effet d'un complot formé par les Jésuites, le Duc d'Epernon & les Espagnols. Cette vérité de fait est établie par les réponses du criminel où l'on voit éclater le faux zèle en même tems qu'on y reconnoit les principes de la doctrine meurtriere; c'est ce qui résulte encore de ses relations avec la Société; du suffrage des Auteurs contemporains dans des écrits dédiés aux Roi successeur, & enfin des déclarations du Capitaine de la Garde, & de la Demoiselle de Coman.

La maniere dont ces deux derniers témoins ont été traités est une nouvelle preuve de la sincérité de leur déposition.

On a vu que la Garde avoit instruit le Roi des découvertes importantes qu'il avoit faites dans la ville de Naples. Il partit de France avec le grand Maréchal de Pologne dont sa Majesté lui avoit dit de suivre les ordres. Etant à Francfort il apprit la

(a) *Histoire de la Mere & du Fils, tom. 1. pag. 11.*

la nouvelle de l'aſſaſſinat du Roi ; ſa douleur fut d'autant plus vive, qu'il avoit donné des avis qui devoient parer ce coup funeſte.

Les engagemens du ſervice l'obligerent de reſter encore quelque tems en pays étranger. Il revint en France après la paix ; mais ce Citoyen fidele n'eut pas plutôt mis le pied dans ſa patrie, qu'il ſe vit prêt d'être accablé par la violence de ſes ennemis. *Il fut attendu au village de Tire par plusieurs hommes armés qui ſe jetterent ſur lui, prirent ſon équipage, & le frapperent de tant de coups qu'ils le jetterent dans un foſſé croyant qu'il etoit mort* (*a*).

„ Il ſe traina tout couvert de ſang juſ„ qu'à Mezieres où M. de Nevers lui „ procura les ſecours néceſſaires pour „ faire le voyage de Paris (*b*)."

Son premier ſoin fut de préſenter une requête au Roi & à ſon Conſeil dans la vue d'obtenir une récompenſe proportionnée à ſes ſervices. Démarche inutile. Une ſeconde tentative qu'il fit auprès des Etats alors convoqués aux Auguſtins ne produiſit pas plus d'effet, quoique *toutes ſes demandes fuſſent juſtifiées par actes & pieces authentiques* (*c*).

Il parvint cependant par d'autres moyens à faire connoître la juſtice de ſes prétentions

(*a*) *Factum du Capitaine la Garde.*
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*

tions au Roi, qui lui donna un office de Contrôleur général de la biere. *Il en follicitoit les expéditions en 1615, lorsqu'il fut arrêté & mis à la Bastille (a).* On lui fit essuyer dans cette prison où il demeura neuf mois sans être interrogé, *bien des rigueurs & mauvais traitemens.* De là il fut transféré à la Conciergerie où son sort ne fut pas plus heureux. Pendant qu'il y étoit captif le Parlement entama contre lui une procédure dans laquelle l'honneur de cet Officier fut mis à couvert par arrêt de la Cour du 22. Août 1616 (b). Il eut l'avantage de convaincre ses Juges de son innocence & de produire les preuves des faits qu'il avoit articulés. Aussi observe-t-il dans son Factum, que *la Cour n'ayant trouvé en lui crime quelconque, ne touche plus avant sur lui, & que sa Majesté le retient à son service & lui donne moyen de s'y entretenir lui & sa famille en attendant sa liberté.*

Les grands & importans secrets dont il étoit dépositaire furent la cause de son malheur. On sent combien la seule existence d'un témoin irréprochable allarme ceux que sa déposition peut perdre. Le Capitaine la Garde reçut, ainsi que sa famille, des bienfaits du Roi, mais pouvoient-

(a) *Ibid.*
(b) *Il est rapporté à la fin du quatrieme vol. du Journal de Henry IV. Voyez aussi l'avertissement à la tête du sixieme volume des Mémoires de Condé.*

voient-ils le dédomager de la perte du plus précieux de tous les biens, de la liberté?

On craignoit qu'il ne révélat les faits dont il étoit instruit. Sa fidélité connue & prouvée lui suscita des ennemis puissans pleins de vigilance & d'artifice. Que ne firent-ils pas pour étouffer sa voix & pour ensevelir dans d'éternelles ténebres les preuves de la conspiration?

Cet Officier après avoir soutenu longtems les fatigues & les périls de la guerre revient dans sa patrie pour y jouir du fruit de ses travaux, & c'est là qu'il rencontre les éceuils les plus dangereux. Une troupe d'assassins vient fondre sur lui; il n'échape que par une espece de miracle à leur fureur. Livré ensuite à une longue & dure captivité il justifie son innocence (*a*); il en reçoit même des témoignages par les secours qu'on lui donne, mais il demeure dans les liens comme un coupable. On apprend par son mémoire où tout respire la candeur & la sincérité, (*b*), qu'il étoit en-

(*a*) *La lettre de la Bruyere ligueur que la Garde avoit produite à Henry IV, & qu'il avoit gardée par ordre de ce Prince, se trouve avec d'autres pieces dans les actes de la procedure qui fut faite contre le Capitaine La Garde en* 1618 *&* 1619. *Voyez l'avertissement à la tête du sixieme vol. des Mem. de Condé.*

(*b*) *Mezeray a très bien senti toute la force du témoignage du Capitaine la Garde. Cet Historien dit en parlant des mesures que prenoient ceux qui obsédoient Ravaillac pour l'entretenir dans sa criminelle résolution,* il y a des preuves qu'ils le conduisirent jusqu'à Naples. *Ce qu'il ne peut assurer que d'après le Factum du Capitaine la Garde.*

encore prisonnier à la Conciergerie en 1619.

Que de réflexions à faire sur le sort de ce généreux Citoyen qui se vit par un contraste bizarre récompensé & puni tout à la fois pour la même cause, mais qui toujours retenu dans les fers fut réellement un martyr de la politique & la victime de sa fidélité.

La Demoiselle de Coman éprouva un traitement encore plus rigoureux. Elle fut condamnée à une prison perpétuelle; & ceux qu'elle avoit accusés, furent déchargés & déclarés innocens; *ce qui s'accordoit mal*, dit l'Etoile (*a*).

En effet si cette Demoiselle avoit calomnié dans une matiere aussi grave, elle méritoit la mort; c'étoit le cas d'appliquer la peine du Talion. Notre histoire en offre plusieurs exemples (*b*). Jacques Cœur fut accusé faussement par une Demoiselle d'avoir empoisonné Agnès de Sorel, il s'en justifia & l'accusatrice fut condamnée à mort. La même peine fut prononcée contre un calomniateur qui avoit accusé le Duc d'Elbeuf d'avoir attenté à la vie de Henry III (*c*).

Si donc on eut jugé que la Demoiselle de Coman avoit intenté une accusation fauf-

(*a*) *Page* 223.

(*b*) *Voyez Avertissement à la tête du sixieme vol. des Mémoires de Condé.*

(*c*) *Journal de Henry III, année* 1585.

fauſſe, elle auroit été infailliblement condamnée à une peine capitale. Elle avoit pour principal adverſaire le Duc d'Epernon, Seigneur qui jouiſſoit alors du plus grand crédit, & qui ſollicitoit le plus vivement contre elle. Mais les Juges ſentirent bien que tout le détail de circonſtances expoſé dans la déclaration de cette Demoiſelle n'étoit pas imaginé, & c'eſt ce qui les obligea à ſe déterminer ſeulement pour la priſon perpétuelle.

La maniere dont on procéda dans cette affaire, marque aſſez qu'on ne cherchoit pas ſincerement la vérité. Le Duc d'Epernon & la Marquiſe de Verneuil furent décretés, mais ſeulement d'un aſſigné pour être oui, quoiqu'en crime de Leze-Majeſté.

On peut dire cependant que la dépoſition de la Demoiſelle de Coman chargeoit des perſonnes ſuſpectes. D'abord la Marquiſe de Verneuil avoit été Maitreſſe de Henry IV, & depuis qu'elle avoit été diſgraciée, elle avoit trempé avec le Comte d'Auvergne ſon frere, & le Marquis d'Entragues ſon pere dans quelques complots contre ce Prince. En ſecond lieu le Duc d'Epernon avoit toujours eu avec Henry IV ſon maitre cette fierté mal entendue que ſa faveur ſous Henry III lui avoit inſpirée. On a vu par le Factum du Capitaine la Garde que ce Seigneur étoit en relation avec Ravaillac, qu'il l'avoit chargé d'une lettre pour le Vice Roi de Na-

Naples; les réponses même de Ravaillac prouvoient qu'il connoissoit le Duc d'Epernon; & si les Juges n'avoient pas approfondi un fait si important, c'étoit uniquement à leur négligence qu'ils devoient l'imputer. Troisiemement il résultoit de la déclaration de la Demoiselle de Coman que les Jésuites à diverses reprises avoient empêché cette Demoiselle de donner avis des faits dont elle étoit instruite, en lui disant en dernier lieu que si elle insistoit, on l'accuseroit *elle-même d'être de la partie*; Propos qui ne pouvoit avoir d'autre objet que de la détourner & de l'effrayer. Un pareil personnage devoit-il étonner de la part de ces Peres convaincus juridiquement d'être les vrais auteurs des attentats commis par Barriere & Chastel, & chargés d'voir inspiré celui de Ravaillac, non seulement par le Factum du Capitaine la Garde, mais par plusieurs circonstances établies dans ce procès même tout informe qu'il est?

Indépendamment de ces observations, les entretiens que la Demoiselle de Coman raconte avoir eus avec Ravaillac nous représentent au naturel le caractere de ce misérable; on y reconnoit le stile de ses réponses dans ses interrogatoires, & les mêmes variations. L'époque où la Demoiselle de Coman assure qu'elle a entendu ces discours s'accorde positivement avec celle où le criminel avoue être venu à Paris; elle étoit dans les prisons lorsque l'on instrui-

ſtruiſoit le procès de ce miſerable, & on ne le lui confronte pas; on l'accuſe enſuite de ne pas prouver juridiquement les faits qu'elle déclare, lorſque par le refus de l'entendre on a laiſſé échaper l'occaſion d'intercepter des lettes qui auroient prouvé la conſpiration dont elle avertiſſoit.

Toutes ces conſidérations réunies ne prouvent-elles pas que la Demoiſelle de Coman diſoit au fond la vérité; & que ſi elle n'avoit pas l'avantage de la conſtater juridiquement, c'étoit plutôt le fait de la juſtice que le ſien? Les Juges, on ne ſçauroit trop le redire, avoient négligé de ſuivre la trace de pluſieurs faits eſſentiels qui auroient convaincu juridiquement les complices de Ravaillac.

M. de Harlay (Premier Préſident) étoit bien éloigné de regarder le Duc d'Epernon comme innocent. Un jour ce Seigneur alla le voir pour lui demander des nouvelles de l'affaire de la Demoiſelle de Coman *qu'il pourſuivoit à la mort.* (*a*). Mais le Premier Préſident le renvoya en lui diſant d'un ton fort ſec, *Je ne ſuis pas votre Rapporteur, mais votre Juge*; & M. d'Epernon lui ayant répliqué que c'étoit en ami qu'il le lui demandoit, *je n'ai point d'ami*, répondit ce reſpectable Magiſtrat, *je vous ferai juſtice, contentez-vous de cela.*

Rien n'eſt plus touchant que ce que dit encore ce Magiſtrat dans une autre occaſion

(*a*) *L'Etoile à l'année* 1611.

ſion & au ſujet de la même affaire (*a*). *La Reine Régente lui ayant envoyé demander ce qui lui ſembloit du procès de la de Coman, ce ſage Magiſtrat répondit: vous direz à la Reine que Dieu m'a réſervé en ce ſiecle pour y voir & entendre des choſes ſi étranges que je n'euſſe jamais cru les pouvoir voir ni ouir de mon vivant. Et ſur ce qu'un de ſes amis dit à ce grand homme que beaucoup avoient opinion que cette Demoiſelle accuſant tant de gens, & même des plus grands du Royaume, elle en parloit à la volée & ſans preuve, ce brave homme levant les yeux au Ciel, les deux bras en haut*, IL N'Y EN A QUE TROP, *dit-il*, IL N'Y EN A QUE TROP.

Auſſi le Duc d'Epernon ne fut-il jamais innocent dans l'eſprit des perſonnes inſtruites de ſon caractere & de ſes démarches; & ces ſoupçons furent fortifiés dans le tems par l'arrêt même qui condamnoit à une priſon perpétuelle la Demoiſelle de Coman. Il étoit évident que cette Demoiſelle n'en auroit pas été quitte pour une pareille peine ſi ce Seigneur avoit eu l'avantage de juſtifier parfaitement ſon innocence.

Le myſtere d'une intrigue que la fauſſe politique des Juges ne voulut pas ſonder eſt maintenant éclairci, & les preuves en ſont produites au tribunal de la poſtérité. On voit d'abord que l'aſſaſſinat de Henri IV fut l'effet d'un complot formé, c'eſt un premier point qu'il ne paroit pas poſſible de révoquer en doute ſi l'on fait attention aux

(*b*) *L'Etoile en ſes Mémoires à l'an* 1611.

aux avis multipliés que ce Prince reçut, aux bruits qui se répandirent, notamment dans les villes de domination Espagnole, que le Roi étoit assassiné, & cela dans un tems où le malheur n'étoit point arrivé, & où du moins il étoit phisiquement impossible qu'on en eût reçu la nouvelle. Ajoutez que *quelques délateurs moururent en ce tems là, & qu'il y eut des indices que leur mort n'avoit pas été naturelle* (*a*). Enfin la derniere déclaration du criminel suppose nécessairement qu'il avoit été porté à cet attentat par une impression étrangere, puisqu'il reconnoit qu'on l'avoit trompé. Ces circonstances réunies démontrent qu'il y avoit un complot. Quels en étoient les auteurs? Deux dépositions non suspectes nous l'apprennent.

Le Duc d'Epernon, les Jésuites & les Espagnols animés par des vues differentes conspiroient contre la vie de Henri IV. Cela est prouvé singulierement par le manifeste du Capitaine la Garde, où l'on voit que le Duc d'Epernon entretenoit avec le Vice Roi de Naples des relations, que Ravaillac étoit le porteur des lettres, que les Jésuites cherchoient à s'assurer de quelque homme entreprenant & hardi pour attenter aux jours du Prince, & flattoient le meurtrier de la plus heureuse destinée dans la Monarchie d'Espagne.

Quel fut le prétexte dont on se servit pour

(*a*) *De Thou, tom.* 15, *pag.* 108.

pour armer le bras de l'assassin ? Un faux zèle de Religion. Les réponses du criminel le prouvent, & tous les Historiens attestent qu'il étoit parfaitement instruit de toutes les malheureuses subtilités de la doctrine meurtriere des Rois.

Enfin quels sont les Docteurs qui pouvoient lui avoir enseigné ces maximes détestables? On connoit maintenant quelles sont les sources empoisonnées où cette doctrine se puise. Les tentatives du P. Alagon pour exciter le Capitaine la Garde au plus grand des forfaits, les relations de Ravaillac avec les disciples du P. Alagon à Naples, & en France avec les Peres d'Aubigny & Cotton, font assez sentir quels étoient ses Maîtres, & combien leurs maximes & leurs intrigues ont influé sur la mort funeste d'un de nos plus grands Rois.



ADDITION
DE FAITS
ET D'UNE
TABLE DES MATIERES

Pour la premiere Édition des Jésuites criminels de Leze-Majesté.

LA premiere édition de cet ouvrage terminoit cette triste tradition des forfaits des Jésuites à l'assassinat de Henri IV. Mais voici deux faits postérieurs peu connus qu'on a découvert depuis.

L'un concerne la Personne de Louis XIII, l'autre la Personne de Louis XIV & de Monseigneur le Grand Dauphin.

Le premier est tiré d'un livre latin, intitulé: *Historia Jesuitica, de Jesuitarum Ordinis origine, nomine, regulis, officiis, votis, privilegiis, regimine, doctrinâ, progressu, actibus ac facinoribus, tàm communiter, quam singulariter...................... per M. Ludovicum Lucium in almâ Basileensium Academiâ Professorem publicum*

Balsileæ Typis Joh. Jacobi Genathi. 1627.

Voici la traduction de ce qu'on lit aux pages 459 & suivantes de ce livre.

„ N'a-t-on pas vû l'année derniere „ (1625) que le Jésuite G. G. R., cet „ homme si plein d'artifice, étoit venu „ à bout de persuader par les mensonges

„ les mieux colorés & les raisons les plus „ specieuses au Roi Louis XIII, non-seu„ lement de n'accorder aucun secours au „ Duc de Savoye son Allié, mais enco„ re de se séparer entierement de toute „ Communion d'avec les Princes d'Alle„ magne qui suivent la Religion évange„ lique, dans un tems où ces Princes & „ leurs Etats étoient reduits à la dernie„ re extremité, & cela uniquement parce „ que les Jésuites les font passer pour hé„ rétiques, & sans avoir aucun égard aux „ services que ces Princes avoient rendus „ précedemment à la Couronne de France. „ Si l'on ne se conforme point à la decision „ du Jésuite, voici les questions qu'il pro„ pose & qui sont autant d'invitations à „ l'assassinat du Roi. *Ces questions déja écri„ tes, dit le Jésuite, ont été envoyées en „ differens endroits; & après les avoir lues à „ beaucoup de personnes, je les présente au „ Roi* (a).

„ 1°. Si un Roi ligué avec des héréti„ ques contre des Catholiques doit être „ denoncé publiquement aux Etats.

„ 2°. Si les Princes Catholiques qui „ connivent à pareilles actions, pechent „ mortellement.

„ 3°. Si le Roi déclarant la guerre aux „ Catho-

(a) Il s'agit en cet endroit du libelle intitulé: *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII. Galliæ Regem admonitio.* Cet écrit étoit du P. André Eudmont-Jean Jésuite.

„ Catholiques & introduisant l'héréssie dans
„ les Provinces étrangeres, est excommu-
„ nié *ipso facto*.

„ 4o. Si ceux qui ont donné conseil &
„ aide, ne sont pas soumis à la même cen-
„ sure.

„ 5o. Si on ne peut pas recourir aux ar-
„ mes pour empêcher qu'un Roi ne per-
„ sécute les Catholiques.

„ 6o. Si l'on ne peut résister, les ar-
„ mes à la main, à un Roi qui ruine la Re-
„ ligion de fond en comble & qui afflige
„ son Royaume.

„ 7o. Si les Princes Catholiques peu-
„ vent se liguer avec quelque Prince voi-
„ sin pour la défense de la Religion, com-
„ me le Roi s'est ligué avec les hérétiques.

„ 8o. Si l'on ne peut pas établir au mi-
„ lieu d'un si grand renversement un pro-
„ tecteur de la Religion & des malheureux,
„ comme qui diroit un Vice-Roi.

„ 9o. Quel il peut être, ce Vice-Roi.'

„ Toutes ces choses, dit le Jésuite, ne
„ proviennent que du Vice du Gouverne-
„ ment, & n'arrivent que lorsque le Ro-
„ yaume est livré à la cupidité d'un hom-
„ me ou de tel autre, & que rien ne se
„ traite avec justice & équité. C'est-à-
„ dire (en bon François), lorsque les cho-
„ ses se font contre la volonté & les or-
„ dres des Jésuites.

„ Les Jésuites ont prouvé par des faits
„ réels que leurs représentations & leurs
„ menaces étoient sérieuses & que ce

„ n'étoient point des paroles vaines & inu-
„ tiles. Pour s'en convaincre, il ſuffit de
„ jetter les yeux ſur la Lettre qu'une per-
„ ſonne de la premiere diſtinction en Fran-
„ ce a écrite ſur le deſſein abominable
„ d'un nommé François Martel, Prêtre
„ d'Etrean près de Dieppe, conçu par le
„ Conſeil & à l'inſtigation de deux Jéſui-
„ tes contre Louis XIII à préſent Roi de
„ France & de Navarre. Voici en quels
„ termes elle eſt conçue.

MONSIEUR & mon Ami,

„ Vous n'ignorez pas que la race des
„ parricides & de ces ſcélérats qui atten-
„ tent à la vie des Rois, la race, dis-je,
„ des Chaſtel & des Ravaillac, n'eſt pas
„ entierement détruite, & ne s'eſt point
„ éteinte avec le feu qui les a réduits
„ en cendres. C'eſt un Hidre à ſept tê-
„ tes, qui en mourant ou après la mort
„ fait ſe rendre la vie, s'accroître même
„ & ſe rajeunir; de ſorte que l'une de ſes
„ têtes tombant, une autre auſſi-tôt pa-
„ roit pour prendre la place de celle qui
„ eſt tombée.....

L'Auteur après avoir fait mention de l'exécrable attentat commis par Ravaillac
„ ſur la perſonne de Henri IV, ajoute,
„ je vais vous en rapporter un tout nou-
„ veau dont l'horreur vient de ſe produi-
„ re au grand jour par un coup de la
„ Providence, & contre l'attente de leur
„ per-

„ pernicieuſe cabale, (il parle des Jéſui-
„ tes), quelque ſoin que leur addreſſe
„ artificieuſe ait pris pour la cacher, &
„ quelque effort que leur hipocriſie im-
„ pudente qui n'oublie rien pour jetter
„ un voile ſur un forfait ſi déteſtable,
„ ait pû faire pour en dérober la con-
„ noiſſance au Public.

„ Plaiſe à Dieu que le Roi (Louis
„ XIII) n'oublie jamais pour ſon bon-
„ heur l'attentat commis ſur ſon Pere &
„ les projets utiles & glorieux de tant de
„ Princes & d'Etats qui ſe ſont affranchis
„ de la tyrannie de ſes ſerpens qui n'en-
„ trent dans le ſein qui les nourrit que
„ pour le déchirer. Quoique ces malheurs
„ ſoient connus de tout le monde, &
„ que chacun en ſente l'atteinte & en
„ gémiſſe dans le ſilence; loin qu'il ſe
„ trouve des mains aſſez hardies pour re-
„ lever le monument de la proſcription
„ des Jéſuites, cette Piramide qui peu de
„ tems après ſon érection a été détruite
„ & que l'oubli a comme effacé de la
„ mémoire des hommes, au grand regret
„ des gens de bien, il ne s'éleve pas
„ même une voix courageuſe, pour en
„ demander le rétabliſſement. Quel bien
„ peut-on eſpérer dans tout ce qu'on vou-
„ dra entreprendre & faire, tant que ces
„ inſectes venimeux d'Eſpagne porteront
„ le poiſon dans le cœur des François,
„ & (ce qui doit nous arracher des lar-
„ mes de ſang), penetreront dans les
Con-

„ Conſeils les plus ſecrets des Princes, &
„ y affermiront à leur gré un empire qui
„ ne peut qu'entrainer avec lui la ruine
„ totale du Royaume ?

„ Apprenez donc que depuis quelques
„ jours un Prêtre nommé *François Martel*,
„ atteint & convaincu de pluſieurs crimes
„ capitaux, & entre autres d'avoir voulu
„ attenter à la vie du Roi (Louis XIII)
„ par le conſeil & à l'inſtigation de deux
„ Jéſuites, a été condamné par le Parle-
„ ment de Rouen à être roué, enſuite bru-
„ lé, conjointement avec ſon domeſtique
„ condamné à être préalablement pendu,
„ & leurs cendres jettées au vent.

„ Ce méchant & malheureux *François*
„ *Martel* Prêtre de la Paroiſſe d'Etrean près
„ de Dieppe, avoit d'abord exercé la fonc-
„ tion d'Avocat à Dieppe même, ſous le
„ nom de Nicolas, pendant dix ans qu'il
„ a été marié. Après la mort de ſa fem-
„ me, il entra dans le Clergé & fut ordon-
„ né Prêtre, ſous le nom de François. Il
„ obtint dans la ſuite par artifice la Cure
„ d'Etrean.

„ Etant venu dernierement à la fameuſe
„ Foire de Rouen, il ſe préſenta devant le
„ Premier Préſident, & lui dit qu'il étoit
„ dans le deſſein d'aller parler au Roi, &
„ de lui déclarer dans le ſecret, qu'un Sol-
„ dat Eſpagnol originaire de Flandres,
„ s'étoit confeſſé à lui qu'il s'étoit propo-
„ ſé d'attenter à la vie de ſa Majeſté ſur le
„ Pont Neuf, avec quatre autres ſcélérats.

„ Ce

„ Ce fourbe se flattoit que par le moyen „ de ce faux avis, & cette déclaration se- „ crete, qu'il demandoit à faire à la per- „ sonne même du Prince, il seroit intro- „ duit en sureté & sans aucune difficulté „ en la présence du Roi, & qu'il auroit par „ là toutes les facilités possibles de le mas- „ sacrer.

„ Le Premier Président touché des bon- „ nes dispositions de ce Prêtre, le fit par- „ tir sur le champ dans son Carosse pour „ Paris, & l'adressa au Chancelier, qui a- „ yant entendu sa déposition le remit au „ Capitaine des Gardes. Cet Officier vou- „ lant traiter Martel avec bonté le prome- „ na par lui même, ou par ses amis, pen- „ dant quelques jours dans Paris, à dessein „ de faire des recherches, & de se saisir des „ soldats regicides, si elles réussissoient.

„ Cependant *Martel*, pour donner plus „ de poids à sa déposition, supposa des „ lettres à lui écrites par le soldat qui lui „ avoit confessé son dessein parricide; dans „ lesquelles il se plaignoit de sa perfidie, „ & lui reprochoit d'avoir violé le secret „ de la Confession, & de l'avoir exposé à „ un danger capital. Ces lettres apportées „ à Paris par le valet de *Martel* apellé *Ga-* „ *leranus*, étoient remises à un mercenai- „ re, qui les portoit au Maître, quelque „ part qu'il fût. Ce domestique de Mar- „ tel, pour mieux tromper son commis- „ sionaire, se disoit soldat aux Gardes. On „ se saisit du commissionaire avec ses let-

„ tres

„ tres, & on lui demanda de qui il les te-
„ noit. Il répondit que c'étoit d'un jeune
„ homme, qui les lui avoit remises sur le
„ Pont Notre-Dame, lui donnant quinze
„ sols pour sa peine. Il ajouta qu'il le re-
„ connoîtroit aisément, s'il le voyoit. Ce
„ qui arriva peu de tems après. Sur cet
„ indice ce Galeran & son Maître furent
„ conduits en prison, & interrogés par
„ deux Conseillers du Roi.

„ Martel soutint d'abord ses premieres
„ depositions, assurant que le forfait lui
„ avoit été révelé en confession. Mais
„ bientôt après il convint de la fausseté de
„ ce fait & de la supposition des lettres.
„ Sur la varieté de ces depositions, ils fu-
„ rent renvoyés avec le commissionaire au
„ Parlement de Rouen, à qui on adressa
„ une commission & des Lettres patentes
„ pour faire leur procès.

„ Arrivés à Rouen il se répandit aussitôt
„ un bruit, que le malheureux *Martel* é-
„ toit atteint depuis long-tems de plusieurs
„ crimes.

„ Les Commissaires firent en conséquen-
„ ce des informations sur sa vie passée, &
„ confronterent à lui & à son domestique
„ plusieurs témoins. Le Premier Président,
„ deux Officiers Royaux & quatre Conseil-
„ lers du Parlement les interrogerent avec
„ soin. On donna huit jours aux Juges pour
„ l'instruction & la décision du Procès.

„ Il consta par ce Procès, 1°. que Martel
„ étant encore Curé d'Etrean, avoit reçû

„ en

„ en prêt quarante livres de ſon Vicaire ; „ & que le terme de l'obligation étant é- „ chue, il avoit nié la dette juſqu'à trois „ fois en préſence du Juge du lieu, de ſon „ Lieutenant & du Doyen.

„ 2°. Que Martel au mois d'Août der- „ nier, avoit été accuſé de Sodomie de- „ vant l'Official de Rouen. On lui préſen- „ ta la procedure, & il avoua qu'il avoit „ commis ce crime avec Jacques Guinet & „ Nicolas Galeran ſes domeſtiques, & qu'il „ l'avoit encore tenté ſur un autre.

„ 3°. Qu'ayant fait chez lui monter ſur „ un banc un jeune homme, pour lui faire „ prendre quelque choſe d'élevé, il lui „ avoit jetté une corde au cou ; & l'ayant „ entrainé en bas, il l'auroit étranglé, s'il „ n'étoit ſurvenu quelqu'un. Qu'ayant été „ appellé en juſtice pour ce crime, il avoit „ tranſigé avec ſa partie, & que cette con- „ vention horrible avoit été produite en „ Jugement. Que le dit Prêtre ayant un „ voiſin appellé Chriſtophe Auvrai, dont „ il étoit ennemi, & que l'ayant voulu fai- „ re aſſaſſiner par ſon domeſtique *Galeran*, „ celui-ci l'avoit bleſſé dangereuſement „ d'un coup de piſtolet, & que craignant „ les ſuites de ſon attentat, il s'étoit enfui „ à Paris par ordre de ſon Maître, & y „ avoit vêcu ſix mois à ſes dépends.

„ 4°. Martel avoua encore qu'ayant re- „ pris à Paris *Galeran* à ſon ſervice, il par- „ tit avec lui pour Rouen, où il avoit a- „ cheté de la mêche & de la poudre, avec

„ quo

„ quoi Galeran, à l'aide de deux autres, „ avoit mis le feu à la maison dudit Christophe Auvrai, & l'avoit reduite en cendres, qu'après cette action lui Martel „ étoit parti pour Dieppe, avec *Ambroise* „ *Guyot Jésuite;* & que *Galeran* ayant pris „ pendant la nuit la fuite sur un cheval „ qu'on avoit amené chez son Maître à ce „ dessein, s'étoit rendu dès le matin à „ Rouen où son Maître l'avoit revu quel- „ que tems après.

„ 5°. Enfin, pour comble de ses crimes „ dont l'un entraine toujours l'autre, le „ Procès prouvoit, que Martel étant à „ Rouen s'étoit rendu chez le Premier Pré- „ sident, & lui avoit fait la déclaration „ dont nous avons parlé ci-dessus. Ce scé- „ lérat y convint que son dessein en effet „ avoit été de tuer le Roi, & que *deux* „ *Jésuites*, *Ambroise Guyot* & *Pierre Chapuis* avoient été ses conseillers & ses in- „ stigateurs. C'est sur cette déposition que „ l'ayant fouillé, on lui a trouvé sur la „ cuisse nue, un couteau semblable à celui „ de Ravaillac. Le *Jésuite Chapuis* est en- „ core gardé chez son Recteur, & on dit „ qu'il sera bientôt traduit en jugement. „ *Ambroise Guyot* est detenu en prison, & „ le malheureux commissionaire mis hors „ de Cour & de procès, a été renvoyé à „ Paris avec une recompense.

„ *Galeran* a declaré qu'il n'a point eu „ connoissance du dessein regicide de son „ Maître; mais qu'il y en a d'autres qui

„ font

„ font complices; puifque *Martel & Ambroife Guyot* ont eu fouvent des conférences enfemble; & que depuis peu, avant le depart de *Martel* pour Paris, le *Jéfuite* avoit amené de Flandres deux foldats Efpagnols, qui ont féjourné quelque tems avec *Ambroife* chez *Martel*, qui leur a fait des promeffes. Sur quoi ledit *Martel* a avoué que le *Jéfuite Ambroife Guyot* avoit en effet amené avec lui ces deux foldats; qu'il leur avoit mal parlé du Roi & de fon Gouvernement, fans doute pour les fonder; & qu'il avoit mené lui *Martel* au Refectoire des Jéfuites de Dieppe.

„ On vient de furprendre en outre chez un parent de *Martel*, des lettres dattées du mois de Mai dernier, dans lefquelles *Martel* fait des complimens à *Ambroife Guyot*, & ordonne qu'on lui dife, de prier Dieu & la Vierge Marie, de hâter & de proteger le fuccès du deffein qu'ils ont formé enfemble avant fon départ; de porter fon parent & un autre de joindre leurs prieres aux fiennes. *Le Roi*, ajoute-t-il, *eft parti de Paris, & y reviendra bientôt. Je n'ai bougé d'ici depuis quinze jours, mais il eft néceffaire que j'y fois ainfi fixé.* Cette lettre renferme encore plufieurs autres chofes, par où il confte que *Martel* & *le Jéfuite Ambroife Guyot* ont formé cette affreufe confpiration, & en ont fouvent traité enfemble. Il y eft fait auffi mention de plufieurs converfations que

„ *Martel* a eues avec *un autre Jésuite*, qui
„ disoit que le bonnet à quatre cornes a-
„ voit été apporté aux Jésuites de Paris,
„ par la Sainte Vierge.
„ Voilà, Monsieur, ce que j'ai pû ap-
„ prendre de certain sur cette affaire, par
„ où vous pourrez voir quels sont les mi-
„ nistres que le Diable employe, & qu'il
„ y a peu de mains, qui veuillent se dé-
„ vouer aux attentats sur la personne des
„ Rois & aux crimes de Leze-Majesté;
„ qu'il faut qu'elles ayent été comme for-
„ mées à ce dessein, & disposées par des
„ crimes & forfaits des plus énormes.
„ Je finis cette lettre en priant le Pere
„ des misericordes d'étendre une main pro-
„ tectrice sur la tête de son Fils notre Roi,
„ de le conserver par sa protection de ses
„ Anges, contre les projets & menées cri-
„ minels de ses ennemis".

à Paris le 11 Fevrier 1625.

L'Auteur ne dit point ce que sont devenus les deux Jésuites *Ambroise Guyot*, & *Pierre Chapuys*. Mais on a vû plus haut dans la note de la page 341, ce qu'en dit un ouvrage imprimé en 1643: „ qu'Ambroise
„ Guyot par une violence énorme faite aux
„ loix du Royaume, fut tiré d'entre les
„ mains de la justice pour le garantir de la
„ punition" qu'il avoit méritée.

L'autre fait qui concerne Louis XIV & le Dauphin son Fils, nous a été conservé dans des mémoires manuscrits de M. Antoine

toine Blache né d'une Famille noble du Dauphiné, Prêtre du Diocefe de Grenoble, Docteur en Théologie, & qui eſt mort âgé de 82 ans le 29 Janvier 1714 à la Baſtille où les Jéſuites l'avoient fait enfermer le 17 Avril 1709.

En attendant qu'on puiſſe raſſembler ces mémoires qui mériteroient bien d'être donnés au public, voici en abregé ce qui en reſulte:

En 1671 trois perſonnes que les mémoires ne nomment point, reſolurent à Paris dans une maiſon où Monſieur Blache demeuroit alors, de faire perir Louis XIV par le poiſon, & par la voie des odeurs & des parfums qui étoient fort à la mode, ſi ce Prince ſe refuſoit à quelque choſe qu'on devoit lui propoſer & que les mémoires ne ſpécifient point. M. le Dauphin devoit être ſacrifié avec le Roi ſon pere; & l'on devoit couper *le Tronc & la Branche*; ce fut l'expreſſion dont les trois conjurés ſe ſervirent, & qui fut entendu ainſi que tout le complot, par deux perſonnes qui en inſtruiſirent M. Blache & qui en ont été punies dans la ſuite par le poiſon qui leur a fait perdre la vie.

La propoſition ne fut faite qu'en 1673; & ſi elle fut acceptée, elle ne le fut pas comme les trois conjurés le vouloient. Le parti fut donc pris d'exécuter l'horrible complot.

Monſieur Blache qui en fut à l'inſtant

averti „ courut auſſi-tôt (ce ſont les ter-
„ mes d'un des mémoires qu'on va copier)
„ au Noviciat des Jéſuites pour engager
„ les Peres à qui il s'adreſſa, d'en infor-
„ mer le Pere Ferrier Confeſſeur du Roi.
„ Il en conſulta trois *ſeparément*, ſavoir le
„ Pere Guilloré, le Pere Scigne & le Pere
„ Recteur. Mais il fut bien ſurpris qu'ils
„ voulurent tous trois ſeparément, & ſans
„ s'être concertés, le detourner d'empê-
„ cher l'exécution de ce complot; lui di-
„ ſant, que le conſeil qu'ils lui donnoient,
„ étoit conforme à la volonté de Dieu,
„ qui ne permet ces grands évènemens,
„ tel que celui dont il leur paroiſſoit ef-
„ frayé, que pour de grands deſſeins que
„ ſa providence cachoit aux hommes:
„ Qu'ils en etoient ſi perſuadés, que non-
„ ſeulement le P. Ferrier, tout Confeſſeur
„ du Roi qu'il étoit, mais encore tel au-
„ tre Jéſuite que ce puiſſe être, ne vou-
„ droit jamais ſe mêler d'arrêter le cours
„ d'une pareille entrepriſe; contens ſeule-
„ ment de ne vouloir pas eux-mêmes l'en-
„ treprendre, à cauſe du peril qu'il y a en
„ cette vie; lui faiſant comprendre fort
„ intelligiblement, qu'il n'y avoit aucun
„ danger pour l'autre ni pour lui, ni pour
„ les entrepreneurs; pourvû néanmoins
„ que leurs intentions fuſſent bien condi-
„ tionnées ſur cela.

„ Il alla enſuite conſulter le Pere Te-
„ xier Prieur (Benedictin) de l'Abbaye de
„ Saint

„ Saint Germain des Près (*a*) qui le con-
„ seilla tout autrement, le loua & l'en-
„ couragea pour mettre tout en usage pour
„ parer un coup si funeste.

„ Mais ne s'en tenant pas là, il alla en-
„ core prendre avis de Monsieur de Pous-
„ sé (Curé de Saint Sulpice) son Confes-
„ seur, qui se chargea d'en avertir le Roi;
„ & pour mieux réussir ils allerent ensem-
„ ble en demander les moyens à Madame
„ la Duchesse d'Aiguillon à qui ces sortes
„ d'entreprises n'étoient pas nouvelles, en
„ ayant souvent entendu parler sous le mi-
„ nistère du Cardinal de Richelieu son on-
„ cle... (l'avis fut de) faire écrire une
„ lettre... à M. le Tellier Secretaire d'E-
„ tat, où on lui donnoit avis du complot;
„ & comme on devoit se servir d'odeurs
„ que le Roi aimoit beaucoup en ce tems-
„ là, on marqua dans cette lettre qu'il fal-
„ loit supprimer le cabinet des parfums....

„ On supprima à la Cour le Cabinet des
„ parfums. Mais on ne proceda point
„ contre les conjurés, parce que, comme
„ le devina Madame la Duchesse d'Aiguil-
„ lon, on jugea qu'on ne les pouvoit pas
„ convaincre sur une seule lettre ano-
„ nime."

Le mémoire contient le recit des persé-
cu-

(*a*) Une note de ce mémoire, dit que ce témoin étoit encore vivant, quand Monsieur Blache l'a cité dans une relation qu'il fit en 1695 ou 1696, & dont l'original passa dans les mains de M. le Card. de Noailles.

cutions de toute nature, que Monsieur Blache essuya, d'abord de la part des trois conjurés qui attenterent cinq fois à sa vie; ensuite de la part du Pere de la Chaise, Jésuite, & de M. de Harlai Archevêque de Paris, outrés de ce qu'il s'étoit fait connoître à Louis XIV en 1681 pour le *Mardochée* qui lui avoit sauvé la vie, malgré les étranges maximes des trois Jésuites consultés dont il avoit eu soin d'instruire aussi ce grand Prince. On y trouve même trois traits singuliers du Pere la Chaise au sujet de cet abominable projet. M. Blache ayant cru devoir dire enfin à ce Pere, que la cause du bon accueil qu'il recevoit du Roi, étoit qu'il avoit été assez heureux de sauver la vie au Roi & au Dauphin sans lui parler néanmoins encore de l'affreux conseil des trois Jésuites consultés : „ à ces „ mots le Pere la Chaise, (qui l'avoit re- „ çû jusqu'alors à bras ouverts) parut é- „ tonné, & interrompit (le discours) il „ dit d'un ton embarrassé, & avec une „ contenance forcée, que le service étoit „ à la vérité considerable, mais qu'auprès „ des Grands, les plus grands services n'é- „ toient pas toujours les mieux recompen- „ sés. Cette réponse, ajoute le Mémoire, „ bien différente des offres de service que „ ce Pere avoit faites, lorsqu'il ignoroit la „ cause de la distinction .... lui fit conclu- „ re que son service important n'étoit pas „ du goût d'un Jésuite, quoique confes- „ seur du Roi. " Dans une autre occa-

ſion, le Pere de la Chaiſe lui tourna le dos bruſquement .... ce qui le confirma, dit le Mémoire, dans la perſuaſion que ces ſortes de ſervices n'étoient pas du goût de ſa Révérence. Enfin, un jour il mit le P. la Chaiſe ſur l'article de ces trois Peres du Noviciat, qui voulurent arrêter ſon zèle & l'empêcher de déclarer ce qu'il avoit appris .... Le P. la Chaiſe lui reprocha de n'avoir pas ſuivi le ſentiment de ces trois Peres, lui diſant qu'ils étoient des plus habiles, & qu'il auroit pu ſe laiſſer conduire par leurs avis. Il les lui repréſenta comme gens ſages & fort expérimentés dans tous les cas de conſcience, quelques extraordinaires qu'ils ſoient, & dont les avis ſont à ſuivre en toute ſureté, comme étant des auteurs graves.

En 1688 M. Blache converſant avec le P. la Chaiſe ſur la découverte de l'horrible complot, & ſur les dangers qu'il avoit courus de la part des coupables en cinq occaſions différentes, " le P. de la Chaiſe lui dit de ſon ton doux & de ſon air benin; eh bien, les conſeils de nos bons Peres du Noviciat étoient-ils ſalutaires pour vous? Et il ajouta, qu'il falloit toujours ſuivre un bon conſeil, ſurtout dans une affaire auſſi délicate qu'étoit celle-là; & qu'il ne doutoit pas que ſi c'étoit à recommencer, il ſe donneroit bien de garde une autre fois de mettre la main où Dieu veut mettre le doigt. A quoi M. Blache répliqua avec chaleur, que quand

il s'agiroit de perdre mille vies dans de pareilles occaſions, il les expoſeroit de nouveau, s'il le falloit. Sa Reverence ſe prit à rire d'un ris mocqueur, en diſant : oh, oh, M., il faut que je diſe au Roi qu'il vous donne donc un Bâton Paſtoral, puiſqu'en quittant le parti des armes, vous l'avez privé du plaiſir de vous donner un Bâton de Maréchal de France, où vous ſeriez ſans doute parvenu.

On découvre dans cette affaire un nouveau crime des Jéſuites dont on ne connoiſſoit pas encore l'étendue ; c'eſt cette doctrine abominable qu'on ne doit point avertir les Rois des deſſeins tramés contre leur vie, parce que ce ſont alors les deſſeins de Dieu qui s'exercent ſur ces têtes ſacrées, & qu'il n'appartient point à l'homme de vouloir mettre le doigt où Dieu met la main. Ainſi ces Peres ſont en tous points les ennemis des Rois. D'un côté ils établiſſent en maximes qu'on peut les aſſaſſiner ; & dans la pratique en combien de ces aſſaſſinats ne ſont-ils pas entrés ? De l'autre pour les aſſaſſinats même où ils n'entrent point comme complices ou comme inſtigateurs, ils tiennent pour maxime générale, que perſonne ne doit ni s'y oppoſer, ni en donner avis aux Princes, parce que c'eſt une œuvre de Dieu où l'homme ne doit pas mettre le doigt. Qu'il eſt étrange que de pareils hommes ſoient ſi longtems ſoufferts par les Princes, & que pendant ſi longtems ils aient même joui

jouï de toute leur confiance, ou au moins de toute leur protection.

Ajoutons quelques autres faits récens pour perpétuer cette horrible tradition.

1°. *La conjuration d'Espagne en* 1718.

Le plan de cette conspiration étoit de destituer M. le Duc d'Orléans de la Régence, de s'emparer de la personne du Roi, & de nommer Régent le Roi d'Espagne, dont les Jésuites auroient disposé, comme ils disposoient de Louis XIV.

M. le Cardinal de Noailles en reçut les premiers avis dès le mois de Juillet 1718; la Lettre subsiste encore en original. On y disoit: *Le Pape a été très-faché d'avoir lâché sa Constitution, & auroit pris de doux tempéramens, si sur les fins les Evêques ne lui eussent mandé que votre crédit foiblissoit, & que les Jésuites reprendroient vigueur avant peu ..... gardez-vous de ceux qui approchent & dont les deux Cardinaux* (Rohan & Bissy) *se servent. Si S. A. R. sçavoit comme moi ce que l'on trame contr'elle en Espagne, elle s'attacheroit plus à vous que jamais .... je sçais que les ennemis de V. E. ne respirent que pour l'Espagne, sous lequel ils esperent regner souverainement.* (L'Evêque) *m'a avoué que le P. le Tellier gouvernoit toujours sa clique par ses Ambassadeurs déguisés, & qu'il s'agissoit des intérêts de S. A. R. Mais comment en donner des preuves? .... Peut-être pourroit-on à force de soins, d'attention, de secret, & de sourdes manœuvres attraper quelques pieces autentiques ..... S. A. R. écoute le parti*

Romain. Je ſçais pourtant qu'il ne l'appuieroit pas en cas de beſoin ; & que depuis un mois le frere d'un de ceux qui eſt à la tête (du parti Romain) *écrivant à un Officier de ſes amis qui demandoit à quitter, lui répondit ; êtes-vous ſage de demander à quitter à la veille des révolutions que nous allons voir ? Ignorez-vous le rôle que vont jouer les gens de notre métier. Nous ſommes à l'inſtant de reprendre ce que nous avons perdu. Il faut un éclat.*

Ce premier avis ſervit beaucoup ſans-doute à M. le Régent. Ce ne fut cependant que le 2. Décembre ſuivant, qu'on ſaiſit la valiſe & la perſonne de l'Abbé *Portocarero*, envoyé en Eſpagne par l'Ambaſſadeur (le Prince de Cellamare). On trouva dans les paquets de l'Ambaſſadeur le dénouement de la conjuration, les pieces qui devoient y ſervir de ſignal & la liſte des conjurés. *Les Mémoires de la Régence*, T. II. p. 193 & 235, nous apprennent que *les Cardinaux de Roban & de Biſſy furent du nombre de ceux qu'on ſoupçonna*, & ils ajoutent : *Il y avoit dans cette intrigue des Prélats, des Abbés, des Prêtres, des Religieux ; & l'Abbé Brigaut nomma entr'autres pluſieurs Jéſuites. Les ſeuls Anti-Conſtitutionaires n'y avoient point trempé, ainſi que M. le Cardinal de Noailles s'en glorifia dans le compliment qu'il fit à S. A. R. ſur la découverte de la conjuration. Monſeigneur, je viens vous offrir deux épées, dit ce pieux Evêque, c'eſt ma famille & mon Clergé. Je ſuis aſſuré qu'elle n'a point d'ennemi ni dans l'un, ni dans l'autre.*

2°. La

20. La mort du Pape Innocent XIII.

Voici ce qu'on en lit dans le ſixieme volume des Anecdotes de la Chine, p. 408.

Le Pape Innocent XIII (irrité de la déſobéiſſance des Jéſuites au ſujet des cultes Chinois, leur avoit fait défenſes de recevoir des Novices, comme Innocent XI l'avoit fait déja. Mais loin d'imiter Innocent XI (qui avoit levé ces défenſes) & de lever la défenſe ſi juſtement & ſi ſagement faite aux Jéſuites, de recevoir des Novices dans toute l'étendue de l'univers, offenſé de l'inſolence d'un mémorial qui paroiſſoit avoir été fait pour l'inſulter & ſe moquer de lui, prit avec les Cardinaux des meſures POUR ETEINDRE UNE COMPAGNIE SI PERNICIEUSE A L'EGLISE ET SI DE'MESUREMENT DECLAREE CONTRE LES DECISIONS DU SAINT SIEGE. On commençoit à délibérer non pas tant ſur le projet d'abolir l'inſtitut, que ſur les moyens de l'exécuter, lorſque les Jéſuites qui en furent avertis, jugerent à propos de dire publiquement que le Pape n'avoit pas le pouvoir d'éteindre la Société ; qu'ayant été approuvée par le Concile de Trente qui eſt œcuménique, il étoit néceſſaire qu'un autre Concile œcuménique fût aſſemblé pour retirer une approbation irrévocable de ſa nature.

On répondoit deux choſes, 1o. que la Compagnie n'avoit point été approuvée par le Concile de Trente, qui n'avoit parlé de l'inſtitut qu'incidemment, pour ne pas

pas renfermer les Jésuites dans le reglement qu'il venoit d'établir. En effet le Concile n'approuve pas, mais se contente de supposer que l'institut avoit été approuvé par le S. Siege; ce qui ne lui donnoit pas le moindre degré de stabilité qu'il n'eût auparavant.

On disoit 2°, que quand même il seroit vrai que le Concile auroit approuvé l'institut des Jésuites, il ne s'ensuivoit pas que le Pape n'eût pas le pouvoir de l'abolir; puisque selon la doctrine constante de la Société, le Pape étant au-dessus du Concile, peut abroger les Canons, changer les reglemens de discipline, & détruire en un tems ce qui a été établi dans un autre. Cette réponse qui devoit leur fermer la bouche, ne les empêcha pas de dire ouvertement que l'extinction de leur institut n'étoit pas dans la sphere de l'autorité Pontificale.

Mais un évenement funeste délivra les Jésuites des suites de l'indignation d'un Pape qui étoit résolu de les anéantir, ou de les soumettre. Ce fut la mort d'Innocent XIII, arrivée le 4 Mars 1724, peu de semaines après que le Général eut donné son Mémorial, dans le tems qu'on pensoit d'en venir contre lui, & contre sa Compagnie, aux plus grandes extrêmités.

On se dispensera de répéter les bruits qui coururent à Rome & en Italie, sur les causes d'une mort arrivée un peu trop promptement, dans des conjonctures qui ins-

inſpirent des ſoupçons peu avantageux à la Société.

3°. La mort de M. de Raſtignac Archevêque de Tours, celles de M. le Cardinal de la Rochefoucaud & de M. *Vertbamon* Evêque de Luçon, ſont trop récentes pour être oubliées. On a vu dans les deux relations de Luçon, ce que dit un Jéſuite du Séminaire de Luçon, que *M. l'Evêque verroit ce qui lui en arriveroit, & qu'il auroit dû ſe ſouvenir de la maniere dont M. de Raſtignac Archevêque de Tours étoit mort*; que des lettres anonimes l'ayant menacé *qu'il ſeroit brûlé tout vif dans ſon lit*, tout ſon palais en effet fut incendié peu après, & qu'il ne ſauva de cet incendie que ſa perſonne qui devoit naturellement y périr, tant les méſures étoient bien priſes; enfin on ſçait que ce Prélat avoit échappé plus d'une fois à des bouillons empoiſonnés.

4°. Sans rappeller le cruel évènement du 5. Janvier 1757, qui n'eſt que la pratique de leur doctrine régicide, & dont les auteurs ſecrets ont réuſſi à empêcher qu'on ne prît les méſures néceſſaires pour le découvrir; (il eſt aſſez connu que deux de ces bons Peres furent conduits à la Baſtille le 15 & le 22 Janvier 1757:) Les affaires du Portugal, la ſedition de Porto de 1757, l'aſſaſſinat du Monarque en Sept. 1758, & la manifeſtation toute recente de la part que les Jéſuites ont priſe à cette exécrable action, viennent completer cette affreuſe & horrible tradition de la doc-

trine

trine & des forfaits des Jésuites. Tous ces faits crient assez haut: C'est aux Puissances Ecclésiastiques & temporelles d'en profiter, & d'y conformer les résolutions qu'exigent d'eux la Justice, leur propre intérêt, la sureté commune de l'Eglise & des Etats.

Finissons par l'anecdote suivante, qui se trouve dans le même livre dont nous avons tiré l'histoire de François Martel. Elle nous apprend avec quel soin les Jésuites ont l'art de préparer de loin des assassins pour les Rois.

Les Jésuites, dit cet Auteur, p. 199 ont des chambres misterieuses & exorcisées où sont introduits ceux qu'ils ont destinés aux grands forfaits pour y être benis, sanctifiés & mis au nombre des bienheureux qui doivent habiter la Cour céleste. On trouve à Delft chez Jean-André Libraire, tout le procès de l'attentat des Jésuites contre le Prince d'Orange, & des horribles pratiques qu'ils mettent en œuvres pour suborner les parricides. Voici ce qui y est rapporté.

Les Jésuites ont coutume d'introduire secretement dans leur chambre des Méditations, ou Oratoire, le malheureux à qui ils ont persuadé de tuer son Maître ou son Prince; & là on y porte un poignard envelopé de linge & renfermé dans une boëte d'yvoire ornée de differens caracteres & de l'image de l'Agneau de Dieu. Après l'avoir tiré de sa gaine, on l'arrose d'eau

d'eau benite & on attache au manche des grains de chapelet de Corail qui ont été consacrés; & on promet à ce malheureux de délivrer autant d'ames du Purgatoire qu'il donnera de coups de poignard à son Prince. Ensuite on lui présente le poignard en lui disant; fils élu de Dieu, recevez le glaive de Jephté, le glaive de Sansom, le glaive avec lequel David coupa la tête à Goliath, le glaive de Gedéon, le glaive de Judith, le glaive des Machabées, le glaive du Pape Jules II, par lequel il se délivra des mains de plusieurs Princes, & fit répandre le sang dans beaucoup de villes. Allez, soyez prudent & courageux. Que Dieu fortifie votre bras.

Cela étant fait, on se met à genoux, & le premier de cette assemblée recite cette priere; venez ô Chérubins, Seraphins, Thrônes, Puissances & Saints Anges, venez remplir ce vase bienheureux d'une gloire éternelle. Offrez-lui tous les jours la couronne de la bienheureuse Vierge Marie, des Saints Patriarches & Martyrs. Vous l'avez déja admis dans votre société, & il n'est plus parmi nous. Et vous, ô Dieu invincible & terrible qui avez daigné inspirer à ce serviteur dans cette chambre des Méditations le dessein d'exterminer ce Tyran hérétique & de donner sa couronne au Roi Catholique, fortifiez, nous vous en conjurons, celui dont nous avons consacré les membres pour l'exécution de cette œuvre. Augmentez ses forces, afin

qu'il

qu'il puisse accomplir son dessein. Donnez-lui cette cuirasse divine & puissante par laquelle il puisse s'échapper des mains de ceux qui voudroient le prendre ; donnez-lui des ailes qui mettent ses membres consacrés hors de toutes les atteintes de ces traitres & de ces barbares. Repandez dans son ame cette joye vive qui bannit toute crainte, & qui fortifie le corps au milieu des dangers & des supplices.

Cette priere étant faite, on conduit le parricide devant l'Autel, sur lequel se trouve le tableau qui représente l'histoire de Jacques Clément Moine Dominicain, accompagné des Anges qui l'ont protegé & conduit au Ciel. Les Jésuites lui montrent ce tableau & lui présentent en même-tems la couronne céleste; en disant: Seigneur, daignez jetter un regard; favorable sur celui que vous avez choisi pour votre bras & pour l'exécuteur de vos desseins de justice. Que tous les Saints se levent pour lui donner une place parmi eux.

Tout ce que dessus étant fait, on envoie quatre Jésuites pour s'entretenir seuls avec ce malheureux parricide. Ils ne manquent pas de dire qu'ils ont vu briller sur lui une clarté divine ; qu'ils en sont frappés à un tel point, qu'ils se croient obligés de lui baiser les mains & les piés, qu'il n'est plus au nombre des Mortels, & que déja on le compte parmi les Saints. Ils poussent leur dissimulation jusqu'à faire sem-

ſemblant d'envier à ce malheureux la gloire & la béatitude à laquelle il a été élevé. En pouſſant de profonds ſoupirs, plût-à-Dieu, s'écrient-ils, que nous euſſions été choiſis à votre place, & que nous puiſſions par ce moyen être delivrés des peines du Purgatoire & jouir tout de ſuite de la gloire céleſte!

Que s'il arrive que celui qu'ils ont crû propre à l'exécution de leur horrible forfait, tergiverſe & réſiſte à leur inſtigation, ils employent les ſpectres de la nuit & les apparitions des monſtres pour le déterminer à accomplir ſon vœu. Ou bien, ils lui font paroître des images de la Sainte Vierge, des Anges ou de quelques autres habitans du Ciel; quelquefois celles d'Ignace & de ſes compagnons, pour l'animer à exécuter ſon forfait.

C'eſt ainſi que ces ſcélérats & ces Maîtres du parricide ſéduiſent ces malheureux tantôt par la crainte des peines, tantôt par une apparence d'amour pour la vertu, & précipitent ces jeunes imprudens dans les plus affreux perils de l'ame & du corps.

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

Chai-

à

Holl,

vie

JAC-

Faculté de Théologie ; ajoutent une improbation & condamnation des erreurs de Santarel, 97, 98.

Ne s'engagent à rien en adherant aux censures de la Sorbonne, prétendant que ses Decrets ne doivent pas passer la Seine, 100.

Malgré cette condamnation de Santarel, continuent à faire enseigner leur doctrine empoisonée par Adam Tanner & autres; même dans leur College de Paris par leur P. Hereau; sont mandés par le Roi, reprimandés au sujet des propositions horribles enseignées par ce Jésuite; leur est fait très-expresses defenses de traiter les propositions, *s'il est permis de tuer les Tyrans &c.* 103-110.

Suspendent dans le Royaume les leçons publiques de leur doctrine séditieuse; la font enseigner en différens pays; c'est un plan de conduite chez eux approuvé par leur chef. 110.

Multiplient les éditions de la Théologie morale de Buzembaum; principes abominables de ce livre, 111. &c.

Leurs excès sur tous les points de morale, 113.

La matiere sur les attentats contre les Souverains est épuisée depuis long-tems par les Jésuites de toutes Nations; rajeunissent de tems en tems leur vieilles erreurs par de nouvelles éditions, 114.

Font par la bouche de leur P. Jouvency autant de Martyrs des criminels que leurs attentats sur la personne des Souverains ont conduits sur l'échafaud; canonisent cette doctrine meurtriere; présentent requête au sujet du livre du P. Jouvency dont les poursuites les allarment; sont mandés au Parlement pour être ouis sur ce sujet; leurs sollicitations & leurs intrigues pour faire changer par voie d'autorité les mesures prises par le Premier Président & les Gens du Roi; surprennent la Religion du Roi, 114-122.

Se trouvent au pied de la Cour pour y lire leur declaration qui est trouvée fautive; le Conseiller Rapporteur declare que la doctrine parricide est *comme le peché originel de la Société*; restent impunis; font leurs remercimens aux Juges; leur Rapporteur leur dit de les aller *faire à Versailles*, qu'il seroit très faché qu'ils lui eussent obligation sur de pareilles matieres, 122-125.

Font en 1729 une nouvelle édition de Buzembaum augmentée par le P. La-Croix; quantité da Jésuites y ont part; louanges qu'ils donnent à ce livre abominable, 125-128.

En

Motifs du Roi pour leur rappel, deshonorables à leur Société; conditions imposées à leur rétablissement; le Parlement n'y peut consentir; ses motifs; se font affranchis des conditions imposées à leur rappel, 175-178.

Leur dextérité à rendre honorables leurs notes d'infamie; reproche sanglant que leur fait l'Université à ce sujet, 178, 179.

Leur impudence à louer depuis leur rappel, dans des écrits publics, leurs Ecoliers de Lyon qui refusent constamment de prier Dieu pour le Roi, 179, 180.

Soufflent le feu de la rebellion en Angleterre; trois de leurs Peres y sont convaincus de crime d'Etat, & condamnés à mort, 180, 182.

Excitent un Anglois à attenter aux jours de la Reine Elisabeth, le confessent, le communient, lui promettent le Paradis pour sa détestable entreprise, 182-184

Autre conspiration decouverte par une espece de miracle, 185.

Arrêts & Statuts faits contr'eux en Angleterre, 188, 189.

Font tous leurs efforts pour procurer l'exécution de la Bulle du Pape qui excommunie la Reine Elisabeth & délie ses Sujets du serment de fidélité 189. envoient plusieurs de leurs Peres en Angleterre pour préparer les voies à l'invasion de ce Royaume par le Roi d'Espagne; déconcertés du mauvais succès de l'entreprise Espagnole, ont recours de nouveau aux voies de perfidie & de trahison, 190, 191.

Leur P. Holte persuade à Patrice Cullen d'assassiner la Reine; le Jésuite Creswel fait un libelle pour justifier les entreprises contre la personne des Rois, 191, 192.

Nouvelle conspiration de leur part, Wiliams & York 192. sont excités par le Jésuite Holte à attenter contre les jours de la Reine; le P. Parsons souffle dans un libelle le feu de la sédition, 192-194.

Autre complot contre la vie de la Reine, le P. Walpod engage un Ecuyer de cette Princesse de l'exécuter avec un poison qu'il lui fournit, 194-198. Voy. *Squirre*, *Walpod*.

Forment un nouvel orage contre l'Angleterre; persuadent au Roi d'Espagne d'attaquer ce Royaume; font approuver l'entreprise par le Pape; engagent dans leur parti plusieurs Seigneurs Anglois; levent de la cavalerie

Maïus,

par

R.

On

S.

TAN-

T

V

Fin de la Table des Matieres.

